Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►M8 **RÈGLEMENT (CE) Nº 794/2004 DE LA COMMISSION**

du 21 avril 2004

concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ◄

(JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 1627/2006 de la Commission du 24 octobre 2006	L 302	10	1.11.2006
►M2	Règlement (CE) nº 1935/2006 de la Commission du 20 décembre 2006	L 407	1	30.12.2006
►M3	Règlement (CE) nº 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008	L 82	1	25.3.2008
►M4	Règlement (CE) nº 1147/2008 de la Commission du 31 octobre 2008	L 313	1	22.11.2008
►M5	Règlement (CE) nº 257/2009 de la Commission du 24 mars 2009	L 81	15	27.3.2009
►M6	Règlement (CE) nº 1125/2009 de la Commission du 23 novembre 2009	L 308	5	24.11.2009
►M7	Règlement (UE) nº 372/2014 de la Commission du 9 avril 2014	L 109	14	12.4.2014
►M8	Règlement (UE) 2015/2282 de la Commission du 27 novembre 2015	L 325	1	10.12.2015

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 286 du 7.9.2004, p. 3 (794/2004)
►C2 Rectificatif, JO L 25 du 28.1.2005, p. 74 (794/2004)
►C3 Rectificatif, JO L 131 du 25.5.2005, p. 45 (794/2004)
►C4 Rectificatif, JO L 44 du 15.2.2007, p. 3 (1935/2006)

▼B

▼M8

RÈGLEMENT (CE) Nº 794/2004 DE LA COMMISSION

du 21 avril 2004

concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

▼B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ([1]), et notamment son article 27,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Pour faciliter l'élaboration des notifications d'aides d'État par les États membres et leur appréciation par la Commission, il convient d'établir un formulaire de notification obligatoire. Celui-ci doit être le plus complet possible.

(2) Le formulaire de notification type ainsi que la fiche d'information récapitulative et les fiches d'information complémentaires doivent couvrir toutes les lignes directrices et tous les encadrements existant dans le domaine des aides d'État. Ils doivent être modifiés ou remplacés en fonction de l'évolution ultérieure de ces textes.

(3) Il convient de prévoir un mécanisme de notification simplifié pour certaines modifications d'aides existantes. Le recours à ce mécanisme ne doit être accepté que si la Commission a été régulièrement informée sur la mise en œuvre de l'aide existante en question.

(4) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de spécifier que les augmentations de faible importance n'excédant pas 20 % du budget initial d'un régime d'aides, notamment celles destinées à tenir compte des effets de l'inflation, ne doivent pas être notifiées à la Commission car il est peu probable qu'elles aient des incidences sur l'appréciation portée à l'origine par la Commission sur la compatibilité du régime d'aides, pour autant que les autres conditions de celui-ci restent inchangées.

(5) L'article 21 du règlement (CE) nº 659/1999 impose aux États membres l'obligation de soumettre à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants, ou les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides autorisé, qui ne sont pas soumis à une obligation spécifique de présentation de rapports en vertu d'une décision conditionnelle.

([1]) JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

▼B

(6) Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de contrôle des aides, la Commission doit recevoir des États membres des informations précises sur les types et les montants d'aide qu'ils accordent en application de régimes d'aides existants. Il est possible de simplifier et d'améliorer les mécanismes de présentation de rapports à la Commission sur les aides d'État prévus par la procédure conjointe de rapport et de notification au titre du traité CE et de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) décrite dans la lettre de la Commission aux États membres du 2 août 1995. La partie de cette procédure conjointe relative aux notifications de subventions que les États membres sont tenus de présenter au titre de l'article 25 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 adopté le 21 juillet 1995 n'est pas couverte par le présent règlement.

(7) Les informations demandées dans les rapports annuels sont destinées à permettre à la Commission de surveiller les niveaux d'aide globaux et d'obtenir une vue d'ensemble des effets de différents types d'aides sur la concurrence. À cet effet, la Commission peut également demander aux États membres de fournir des données supplémentaires sur certains points. Le choix de ces points doit faire l'objet de discussions préalables avec les États membres.

(8) Les rapports annuels ne couvrent pas les informations qui peuvent être nécessaires pour vérifier que des mesures d'aide données sont conformes au droit communautaire. La Commission doit par conséquent garder la possibilité d'obtenir des engagements de la part des États membres ou d'assortir ses décisions de conditions exigeant la fourniture d'informations supplémentaires.

(9) Il y a lieu de préciser que le calcul des délais prévus par le règlement (CE) n° 659/1999 doit s'effectuer conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ([1]), complété par les modalités définies dans le présent règlement. Il convient notamment de définir les événements qui déterminent le point de départ des délais applicables dans les procédures relatives aux aides d'État. Les règles prévues dans le présent règlement doivent s'appliquer aux délais déjà fixés qui vont continuer à courir après la date de son entrée en vigueur.

(10) La récupération vise à rétablir la situation telle qu'elle existait avant l'octroi de l'aide illégale. Afin d'assurer l'égalité de traitement, il convient de mesurer objectivement l'avantage résultant de l'aide à partir du moment où celle-ci a été mise à la disposition de l'entreprise bénéficiaire, quels que soient les résultats des décisions commerciales que l'entreprise bénéficiaire aurait prises par la suite.

(11) Conformément à la pratique financière générale, il convient de fixer le taux d'intérêt applicable à la récupération en termes de taux en pourcentage annuel.

([1]) JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

▼B

(12) Par leur volume et leur fréquence, les opérations entre banques donnent lieu à un taux d'intérêt, mesurable d'une manière constante et statistiquement significatif, qui devrait dès lors servir de base au taux d'intérêt applicable à la récupération. Le taux swap interbancaire doit néanmoins être ajusté de manière à refléter le niveau global de risque commercial accru hors secteur bancaire. Sur la base des informations relatives aux taux swap interbancaires, la Commission doit fixer, pour la récupération, un taux d'intérêt unique pour chaque État membre. Pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement, il convient de définir avec précision la méthode de calcul du taux d'intérêt et de prévoir la publication du taux d'intérêt applicable à tout moment à la récupération des aides, ainsi que des taux en vigueur auparavant.

(13) On peut considérer qu'une aide d'État est susceptible de réduire les besoins de financement à moyen terme de l'entreprise bénéficiaire. À cette fin, et conformément à la pratique financière générale, le moyen terme peut être défini comme étant une période de cinq ans. Il convient par conséquent de retenir comme taux d'intérêt applicable à la récupération un taux en pourcentage annuel fixé pour cinq ans.

(14) L'objectif étant de rétablir la situation qui existait avant l'octroi illégal de l'aide, et conformément à la pratique financière générale, le taux d'intérêt à fixer par la Commission aux fins de la récupération doit être un taux composé annuellement. Pour les mêmes raisons, le taux d'intérêt applicable la première année doit être appliqué pour les cinq premières années de la période de récupération, le taux d'intérêt applicable la sixième année devant être appliqué pour les cinq années suivantes.

(15) Le présent règlement doit s'appliquer aux décisions de récupération notifiées après sa date d'entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les modalités applicables à la forme, à la teneur et à d'autres aspects des notifications et des rapports annuels visés par le règlement (CE) nº 659/1999. Il contient également des dispositions concernant le calcul des délais applicables dans toutes les procédures en matière d'aides d'État et le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides illégales.

2. Le présent règlement est applicable aux aides octroyées dans tous les secteurs.

▼B

CHAPITRE II

NOTIFICATIONS

Article 2

Formulaires de notification

Sans préjudice de l'obligation des Etats membres de notifier les aides d'Etat dans le secteur du charbon conformément à la décision 2002/871/CE de la Commission ([1]), la notification des aides nouvelles en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999, à l'exception de celles visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, doit être effectuée au moyen du formulaire de notification figurant à l'annexe I, partie I, du présent règlement.

Les informations complémentaires nécessaires à l'appréciation de la mesure au regard des règlements, lignes directrices, encadrements et autres textes applicables aux aides d'État sont fournies sur les fiches d'information complémentaires figurant à l'annexe I, partie III.

Lorsque les lignes directrices ou encadrements applicables sont modifiés ou remplacés, la Commission adapte les formulaires et fiches d'information correspondants.

▼M3

Article 3

Transmission des notifications

1. La notification est transmise à la Commission au moyen de la validation électronique effectuée par la personne désignée par l'État membre. Cette notification validée est réputée avoir été envoyée par le représentant permanent.

2. La Commission adresse sa correspondance au représentant permanent de l'État membre concerné ou à toute autre adresse indiquée par cet État membre.

3. À partir du 1er juillet 2008, les notifications sont transmises électroniquement par l'application web State Aid Notification Interactive (SANI).

Toute correspondance relative à une notification est transmise électroniquement par le système de courrier électronique sécurisé Public Key Infrastructure (PKI).

4. Dans des circonstances exceptionnelles et après accord entre la Commission et l'État membre intéressé, un canal de communication convenu, autre que ceux visés au paragraphe 3, peut être utilisé pour transmettre une notification ou toute correspondance relative à celle-ci.

À défaut d'accord, toute notification ou correspondance relative à une notification adressée à la Commission par un État membre par un canal de communication autre que ceux visés au paragraphe 3 n'est pas réputée avoir été envoyée à la Commission.

5. Lorsque la notification ou la correspondance relative à une notification contient des données confidentielles, l'État membre concerné les identifie clairement et justifie leur classification comme confidentielles.

([1]) JO L 300 du 5.11.2002, p. 42.

▼M3

6. Les États membres mentionnent le numéro d'identification d'aide d'État attribué par la Commission à un régime d'aides lors de l'octroi d'une aide à un bénéficiaire final.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux aides accordées par le biais de mesures fiscales.

▼B

Article 4

Procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes

1. Aux fins de l'article 1er, point c), du règlement (CE) nº 659/1999, on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.

2. Les modifications suivantes apportées à des aides existantes sont notifiées au moyen du formulaire de notification simplifiée figurant à l'annexe II:

a) augmentations de plus de 20 % du budget d'un régime d'aides autorisé;

b) prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire;

c) renforcement des critères d'application d'un régime d'aides autorisé, réduction de l'intensité d'aide ou réduction des dépenses admissibles.

La Commission s'efforce de statuer sur une aide notifiée au moyen du formulaire de notification simplifiée dans un délai d'un mois.

3. La procédure de notification simplifiée n'est pas utilisée pour notifier des modifications apportées à des régimes d'aides au sujet desquels les États membres n'ont pas soumis de rapports annuels conformément aux articles 5, 6 et 7, à moins que les rapports annuels se rapportant aux années au cours desquelles les aides ont été accordées ne soient soumis en même temps que la notification.

CHAPITRE III

RAPPORTS ANNUELS

Article 5

Forme et teneur des rapports annuels

1. Sans préjudice des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe et de toute obligation spécifique supplémentaire de présentation de rapports prévue par une décision conditionnelle adoptée en application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 659/1999, ni du respect de tout engagement pris par l'État membre concerné dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides, les États membres établissent les rapports annuels sur les régimes d'aides existants visés à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999 pour chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle le régime est applicable selon le formulaire type de présentation des rapports figurant à l'annexe IIIA.

▼B

L'annexe IIIB établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité.

L'annexe IIIC établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche énumérés dans l'annexe I du traité.

2. Le Commission peut demander aux États membres de fournir des données complémentaires sur certains points, qui font l'objet de discussions préalables avec les États membres.

Article 6

Transmission et publication des rapports annuels

1. Chaque État membre transmet ses rapports annuels à la Commission sous forme électronique au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle le rapport est consacré.

Lorsque les circonstances le justifient, les États membres peuvent soumettre des estimations, pour autant que les chiffres réels soient transmis au plus tard avec les données se rapportant à l'année suivante.

2. Chaque année, la Commission publie un tableau de bord des aides d'État contenant une synthèse des informations contenues dans les rapports annuels soumis l'année précédente.

Article 7

Statut des rapports annuels

La transmission des rapports annuels ne vaut pas respect de l'obligation de notifier les mesures d'aide avant leur mise à exécution conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, et elle ne préjuge en rien de l'issue de l'examen d'une aide prétendue illégale réalisé conformément à la procédure prévue au chapitre III du règlement (CE) nº 659/1999.

CHAPITRE IV

DÉLAIS

Article 8

Calcul des délais

▼M7

1. Le calcul des délais prévus par le règlement (CE) nº 659/1999 et par le présent règlement ou fixés par la Commission en vertu de l'article 108 du traité s'effectue conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 et aux modalités définies aux paragraphes 2 à 5 *ter* du présent article. En cas de conflit, les dispositions du présent règlement priment.

▼B

2. Les délais sont exprimés en mois ou en jours ouvrables.

▼M3

3. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par la Commission, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance ultérieure conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 3, du présent règlement.

4. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par les États membres, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) nº 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance adressée par la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement.

▼B

5. En ce qui concerne le délai applicable à la présentation d'observations par les tiers ou les États membres qui ne sont pas directement visés par la procédure à la suite de l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 est la publication de la communication concernant l'ouverture de la procédure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼M7

5 *bis*. En ce qui concerne le délai applicable à la fourniture des renseignements demandés à des parties tierces conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 659/1999, la réception de la demande de renseignements est l'événement à prendre en considération pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71.

5 *ter*. En ce qui concerne le délai applicable à la fourniture des renseignements demandés à des parties tierces conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 659/1999, la notification de la décision est l'événement à prendre en considération pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71.

▼B

6. Toute demande de prolongation d'un délai doit être motivée et doit être soumise par écrit, au moins deux jours ouvrables avant l'expiration, à l'adresse indiquée par la partie fixant le délai.

CHAPITRE V

TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À LA RÉCUPÉRATION D'AIDES ILLÉGALES

▼M3

Article 9

Méthode de fixation du taux d'intérêt

1. Sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État octroyées en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité est un taux en pourcentage annuel fixé par la Commission avant chaque année civile.

2. Le taux d'intérêt est calculé en ajoutant 100 points de base au taux du marché monétaire à un an. Si ces taux ne sont pas disponibles, c'est le taux du marché monétaire à trois mois qui sera utilisé ou, à défaut, le rendement des obligations d'État.

3. En l'absence de données fiables sur le marché monétaire ou le rendement des obligations d'État ou de données équivalentes, ou dans des cas exceptionnels, la Commission peut fixer, en étroite coopération avec l'État membre ou les États membres concernés, un taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sur la base d'une méthode différente et des renseignements dont elle dispose.

▼M3

4. Le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sera révisé une fois par an. Le taux de base sera calculé sur la base du taux du marché monétaire à un an enregistré en septembre, octobre et novembre de l'année considérée. Le taux ainsi calculé s'appliquera pendant toute l'année suivante.

5. Par ailleurs, pour tenir compte de variations fortes et subites, une mise à jour sera effectuée chaque fois que le taux moyen, calculé sur les trois mois précédents, s'écarte de plus de 15 % du taux en vigueur. Ce nouveau taux entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant les mois ayant servi au calcul.

▼B

Article 10

Publication

Les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État, en vigueur et historiques, sont publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* et, pour information, sur l'Internet.

Article 11

Méthode d'application de l'intérêt

1. Le taux d'intérêt applicable est le taux en vigueur à la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire.

2. Le taux d'intérêt est appliqué sur une base composée jusqu'à la date de récupération de l'aide. Les intérêts courus pour une année produisent des intérêts chaque année suivante.

▼M3

3. Le taux d'intérêt visé au paragraphe 1 s'applique pendant toute la période jusqu'à la date de récupération de l'aide. Cependant, si plus d'un an s'est écoulé entre la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire et la date de sa récupération, le taux d'intérêt est recalculé annuellement, sur la base du taux en vigueur au moment du nouveau calcul du taux.

▼M7

CHAPITRE V *bis*

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Article 11 bis

Recevabilité des plaintes

1. Toute personne soumettant une plainte au titre de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 doit démontrer sa qualité de partie intéressée au sens de l'article 1er, point h), dudit règlement.

2. Les parties intéressées complètent dûment le formulaire figurant en annexe IV et communiquent toutes les informations obligatoires qui y sont demandées. À la demande motivée d'une partie intéressée, la Commission peut lever l'obligation de communiquer une partie des informations requises par le formulaire.

▼M7

3. Les plaintes sont déposées dans l'une des langues officielles de l'Union.

CHAPITRE V *ter*

IDENTIFICATION ET PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 11 ter

Protection des secrets d'affaires et autres informations confidentielles

Toute personne communiquant des renseignements conformément au règlement (CE) nº 659/1999 mentionne clairement ceux qu'elle considère comme étant confidentiels, en justifiant sa réponse, et fournit séparément à la Commission une version non confidentielle de ces renseignements. Lorsque des renseignements doivent être fournis dans un délai donné, le même délai s'applique pour la communication de la version non confidentielle.

▼B

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Evaluation

La Commission évalue l'application du présent règlement, en consultation avec les États membres, dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Le chapitre II n'est applicable qu'aux notifications transmises à la Commission plus de cinq mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le chapitre III est applicable aux rapports annuels couvrant des aides accordées à compter du 1er janvier 2003.

Le chapitre IV est applicable à tout délai fixé mais non arrivé à expiration à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 9 et 11 sont applicables à toute décision de récupération notifiée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

FORMULAIRE TYPE POUR LA NOTIFICATION DES AIDES D'ÉTAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 3, DU TRAITÉ CE ET POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES AIDES ILLÉGALES

▸(1) Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, de nouveaux régimes d'aides et d'aides individuelles. Il doit également être utilisé lorsqu'une mesure qui n'est pas une aide est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.◂

Les États membres sont également tenus d'utiliser le présent formulaire lorsque la Commission demande des renseignements complets sur des aides présumées illégales.

Le présent formulaire comprend trois parties:

I. **Informations générales: à remplir dans tous les cas**
II. **Informations succinctes pour publication au Journal officiel**
III. **Fiches d'information complémentaires par type d'aide**

Veuillez noter que si le présent formulaire n'est pas rempli correctement, la notification peut vous être retournée comme étant incomplète. Le formulaire complété doit être transmis sur papier à la Commission par le Représentant permanent de l'État membre concerné. Il doit être adressé au Secrétaire général de la Commission.

Si l'État membre entend faire usage d'une procédure particulière prévue par un règlement, des lignes directrices, un encadrement ou d'autres textes applicables aux aides d'État, une copie de la notification est également adressée au directeur général du département responsable au sein de la Commission.

▶(1) C2

▼M8

PARTIE I.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. **Statut de la notification**

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

a) ☐ une prénotification? Dans ce cas, vous ne devez pas nécessairement remplir le formulaire dans son intégralité à ce stade, mais vous accorder avec les services de la Commission sur les informations à transmettre en vue d'une appréciation préliminaire de la mesure proposée.

b) ☐ une notification en application de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)?

c) ☐ une notification simplifiée en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 794/2004 ([1])? Dans l'affirmative, veuillez remplir uniquement le formulaire de notification simplifiée figurant à l'annexe II.

d) ☐ une mesure qui ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, mais est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Si vous avez sélectionné le point d) ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard de chacun des quatre critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur les critères qui, selon vous, ne sont pas remplis dans la mesure envisagée:

La mesure notifiée implique-t-elle un transfert de ressources publiques ou est-elle imputable à l'État?

……

La mesure notifiée confère-t-elle un avantage aux entreprises?

……

La mesure est-elle discrétionnaire, disponible uniquement pour un nombre limité d'entreprises, dans un nombre limité de secteurs de l'économie, ou implique-t-elle des restrictions territoriales?

……

La mesure affecte-t-elle la concurrence dans le marché intérieur ou menace-t-elle de fausser les échanges au sein de l'Union?

……

2. **Identification de l'autorité qui octroie l'aide**

État membre:

……

Région(s) de l'État membre (au niveau NUTS 2); veuillez fournir des informations sur son/leur statut de région assistée:

……

Personne(s) de contact:

Nom:……

Adresse: ……

Téléphone(s): ……

Courriel(s):……

([1]) Règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

▼**M8**

Veuillez indiquer le nom, l'adresse (y compris l'adresse internet) et l'adresse de courrier électronique de l'autorité qui octroie l'aide:

Nom:……

Adresse: ……

Adresse internet:……

Courriel:……

Personne de contact à la représentation permanente

Nom:……

Téléphone(s):……

Courriel:……

Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom, adresse (y compris leur adresse internet) et adresse de courrier électronique:

Nom:……

Adresse: ……

Adresse internet:……

Courriel:……

3. **Bénéficiaires**

3.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

a) ☐ dans une ou des régions non assistées:……

b) ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (veuillez préciser la ou les régions au niveau NUTS 2):……

c) ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (veuillez préciser la ou les régions au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur): …..

3.2. S'il y a lieu, localisation du ou des projet(s)

a) ☐ dans une ou des régions non assistées:……

b) ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (veuillez préciser la ou les régions au niveau NUTS 2):……

c) ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (veuillez préciser la ou les régions au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur): …..

3.3. Secteur(s) concerné(s) par la mesure d'aide (c'est-à-dire le ou les secteurs d'activité des bénéficiaires de l'aide):

a) ☐ Mesure ouverte à tous les secteurs

b) ☐ Mesure sectorielle. Si tel est le cas, veuillez préciser le ou les secteurs au niveau du groupe de la NACE ([2]): ……

3.4. Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez préciser:

3.4.1. Type de bénéficiaires:

a) ☐ grandes entreprises

b) ☐ petites et moyennes entreprises (PME)

([2]) NACE Rév. 2 ou tout acte législatif ultérieur la modifiant ou la remplaçant; la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne, établie par le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

▼**M8**

c) ☐ moyennes entreprises

d) ☐ petites entreprises

e) ☐ microentreprises

3.4.2. Nombre estimé de bénéficiaires:

a) ☐ moins de 10

b) ☐ de 11 à 50

c) ☐ de 51 à 100

d) ☐ de 101 à 500

e) ☐ de 501 à 1 000

f) ☐ plus de 1 000

3.5. Dans le cas d'une aide individuelle, qu'il s'agisse d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime ou d'une aide ad hoc, veuillez préciser:

3.5.1. Nom du ou des bénéficiaires:

……

3.5.2. Type de bénéficiaire(s):

……

☐ PME

Nombre de salariés:……

Chiffre d'affaires annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

……

Bilan total annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

……

Existence d'entreprises liées ou partenaires (veuillez joindre une déclaration conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la recommandation de la Commission sur les PME ([3]) attestant le statut d'entreprise autonome, partenaire ou liée de l'entreprise bénéficiaire ([4])):

……

☐ Grande entreprise

3.6. Le ou les bénéficiaires sont-ils des entreprises en difficulté ([5])?

☐ oui ☐ non

3.7. Injonctions de récupération en suspens

3.7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de l'aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que ce bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

([3]) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

([4]) Dans le cas d'entreprises liées ou partenaires, il convient de noter que les chiffres indiqués pour le bénéficiaire de l'aide doit tenir compte du nombre de salariés et des données financières des entreprises liées et/ou partenaires.

([5]) Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

▼**M8**

☐ oui ☐ non

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

……

3.7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants:

☐ oui ☐ non

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

……

4. **Base juridique nationale**

4.1. Veuillez indiquer la base juridique nationale de la mesure d'aide, y compris les dispositions d'application et leurs sources respectives:

Base juridique nationale:……

……

Dispositions d'application (s'il y a lieu):

……

……

Références (s'il y a lieu):

……

4.2. Veuillez joindre à cette notification l'un des documents suivants:

a) ☐ une copie des extraits applicables du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, une adresse internet permettant d'y accéder directement)

b) ☐ une copie des extraits applicables du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, une adresse internet permettant d'y accéder directement)

4.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une clause suspensive selon laquelle l'autorité d'octroi ne peut octroyer l'aide qu'une fois celle-ci autorisée par la Commission?

☐ oui

☐ non: le texte en projet comporte-t-il une disposition à cet effet?

☐ oui

☐ non: veuillez expliquer pourquoi le texte constituant la base juridique ne comporte aucune disposition à cet effet.

……

4.4. Si le texte constituant la base juridique comporte une clause suspensive, veuillez indiquer si la date d'octroi de l'aide est:

☐ la date à laquelle l'aide a été autorisée par la Commission

☐ la date à laquelle les autorités nationales se sont engagées à octroyer l'aide, sous réserve de l'autorisation de la Commission

……

▼M8

5. **Identification de l'aide, objectif et durée**

5.1. Intitulé de la mesure d'aide (ou nom du bénéficiaire de l'aide individuelle)

……

5.2. Description succincte de l'objectif de l'aide

……

5.3. La mesure concerne-t-elle le cofinancement national d'un projet financé par le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) ([6])?

☐ non

☐ oui: veuillez joindre le formulaire de demande à la Banque européenne d'investissement au formulaire de notification

5.4. Type d'aide

5.4.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☐ non

☐ oui: le régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

☐ non

☐ oui: les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 794/2004 sont-elles remplies?

☐ oui: veuillez utiliser et remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

☐ non: veuillez continuer de remplir le présent formulaire et préciser si le régime initial qui est modifié avait été notifié à la Commission.

☐ oui: veuillez préciser:

Numéro de l'aide ([7]) ……

Date d'autorisation de la Commission (référence de la lettre de la Commission) s'il y a lieu ou numéro d'exemption:…./…/…;

……

Durée du régime initial: ……

Veuillez préciser les conditions qui sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……

☐ non: veuillez préciser quand le régime a été mis à exécution:

……

5.4.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ([8])?

☐ non

☐ oui: veuillez indiquer si:

☐ l'aide est accordée sur la base d'un régime autorisé/bénéficiant d'une exemption par catégorie soumis à une obligation de notification individuelle. Veuillez fournir la référence dudit régime:

([6]) Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

([7]) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

([8]) Selon l'article 1er, point e), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9), il convient d'entendre par «aide individuelle» une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

▼**M8**

Intitulé: ……

Numéro de l'aide ([7]): ……

Lettre d'autorisation de la Commission (s'il y a lieu):……

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

5.4.3. Le système de financement fait-il partie intégrante de la mesure d'aide (par exemple, en appliquant des taxes parafiscales afin de mobiliser les fonds nécessaires permettant l'octroi de l'aide)?

☐ non

☐ oui: dans ce cas, le système de financement doit lui aussi être notifié.

5.5. Durée

☐ Régime

Veuillez indiquer la date prévue jusqu'à laquelle des aides individuelles peuvent être octroyées dans le cadre du régime. Si la durée dépasse six ans, veuillez indiquer pourquoi une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs poursuivis par le régime.

……

☐ Aide individuelle

Veuillez indiquer la date prévue d'octroi de l'aide ([9]): ……

Dans les cas où il est prévu de verser l'aide en plusieurs tranches, veuillez indiquer la ou les dates prévues pour chaque tranche.….

6. **Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur**

Principes d'appréciation communs

(les sous-sections 6.2 à 6.7 ne s'appliquent pas aux aides en faveur des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ([10])*)*

6.1. Veuillez indiquer l'objectif principal, et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires, d'intérêt commun auxquels l'aide contribue:

	Objectif principal *(veuillez ne cocher qu'un seul objectif)*	**Objectif secondaire** ([1])
Agriculture, sylviculture, zones rurales	☐	☐
Infrastructures haut débit	☐	☐
Aide à la fermeture	☐	☐
Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
Culture	☐	☐
Aides aux travailleurs défavorisés et/ou aux travailleurs handicapés	☐	☐
Infrastructures énergétiques	☐	☐

([9]) La date à laquelle l'engagement juridiquement contraignant d'accorder l'aide a été pris.

([10]) Dans le cas des aides au secteur agricole ou au secteur de la pêche et de l'aquaculture, des informations sur la conformité avec les principes d'appréciation communs sont demandées aux parties III.12 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales) et III.14 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture).

▼**M8**

	Objectif principal *(veuillez ne cocher qu'un seul objectif)*	**Objectif secondaire** [1]
Efficacité énergétique	☐	☐
Protection de l'environnement	☐	☐
Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
Pêche et aquaculture	☐	☐
Conservation du patrimoine	☐	☐
Promotion des exportations et de l'internationalisation	☐	☐
Développement régional (y compris la coopération territoriale)	☐	☐
Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
Énergies renouvelables	☐	☐
Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
Recherche, développement et innovation	☐	☐
Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
Financement des risques	☐	☐
Développement sectoriel	☐	☐
Services d'intérêt économique général (SIEG)	☐	☐
PME	☐	☐
Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
Infrastructures sportives et infrastructures récréatives multifonctionnelles	☐	☐
Formation	☐	☐
Infrastructures ou équipements aéroportuaires	☐	☐
Exploitation aéroportuaire	☐	☐
Aides au démarrage octroyées aux compagnies aériennes en vue du lancement de nouvelles liaisons	☐	☐
Coordination des transports	☐	☐

([1]) Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement destinée. Par exemple, un régime dont l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

6.2. Veuillez expliquer pourquoi l'intervention de l'État est nécessaire. Veuillez noter que l'aide doit cibler une situation où elle peut entraîner une amélioration significative que le marché ne peut apporter, en corrigeant une défaillance du marché bien définie.

……

……

▼**M8**

6.3. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide constitue un instrument approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun tel que défini au point 6.1. Veuillez noter que l'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si des mesures entraînant moins de distorsions permettent d'obtenir la même contribution positive.

……

……

6.4. Veuillez indiquer si l'aide a un effet incitatif (cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée et l'amène à créer de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'elle n'exercerait que d'une manière limitée ou différente).

☐ oui ☐ non

Veuillez indiquer si les activités qui ont débuté avant qu'une demande d'aide soit introduite seront admissibles.

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l'exigence relative à l'effet incitatif est respectée.

……

……

6.5. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide octroyée est proportionnée, dans la mesure où elle équivaut au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités.

……

……

6.6. Veuillez indiquer les effets négatifs potentiels de l'aide sur la concurrence et les échanges et indiquer dans quelle mesure ils sont compensés par les effets positifs.

……

……

6.7. Conformément à la communication sur la transparence ([11]), veuillez indiquer si les informations suivantes seront publiées sur un site Internet national ou régional unique: le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder; l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi; l'identité du ou des bénéficiaires individuels, l'instrument d'aide ([12]) et le montant d'aide accordé à chaque bénéficiaire; l'objectif de l'aide, la date d'octroi de l'aide et le type d'entreprise (par exemple, PME, grande entreprise); le numéro de référence de la mesure d'aide attribué par la Commission; la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS 2) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) ([13]).

([11]) Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 198 du 27.6.2014, p. 30).

([12]) Subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (veuillez préciser). Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide doit être indiqué par instrument.

([13]) Une dérogation à cette obligation peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux aides individuelles peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'EUR) [0,5-1]; [1-2];[2-5]; [5-10]; [10-30]; [30 et plus].

▼**M8**

☐ oui ☐ non

6.7.1. Veuillez indiquer la ou les adresses du ou des sites internet sur lequel ces informations seront disponibles:

……

……

6.7.2. S'il y a lieu, veuillez indiquer la ou les adresses du site internet central reprenant les informations disponibles sur le ou les sites web régionaux:

……

……

6.7.3. Si la ou les adresses du site internet visé au point 6.7.2 ne sont pas connues au moment de la notification, l'État membre doit en informer la Commission une fois ce site internet créé et les adresses connues.

7. **Instrument d'aide, montant d'aide, intensité de l'aide et moyens de financement**

7.1. Instrument d'aide et montant d'aide

Veuillez préciser la forme de l'aide et le montant ([14]) mis à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

Instrument d'aide	Budget ou montant d'aide ([1])	
	Total	Annuel
☐ **Subventions (ou mesures d'effet équivalent)** a) ☐ Subvention directe b) ☐ Bonification d'intérêts c) ☐ Dépréciation de créances		
☐ **Prêts (ou mesures d'effet équivalent)** a) ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté et sur la durée); b) ☐ Avances récupérables c) ☐ Report d'impôts		
☐ **Garantie** Le cas échéant, veuillez fournir la référence de la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut et des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverts par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer, la durée, etc.		
☐ Toute forme d'intervention en **fonds propres ou en quasi-fonds propres** ……		

([14]) Montant total de l'aide prévue, exprimé en monnaie nationale et sans décimale. Pour les mesures fiscales, une estimation des pertes de recettes globales résultant des avantages fiscaux concédés. Si le budget annuel moyen affecté au régime excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation» [voir la note de bas de page nº 18].

▼**M8**

Instrument d'aide	Budget ou montant d'aide ([1])	
	Total	Annuel
☐ **Avantage fiscal ou exonération de taxation** a) ☐ Abattement fiscal b) ☐ Réduction de la base d'imposition c) ☐ Réduction du taux d'imposition d) ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale e) ☐ Autre (veuillez préciser)……		
☐ **Autre** (veuillez préciser) Veuillez préciser les instruments les plus proches du point de vue des effets		

([1]) Dans tous les chapitres du présent formulaire et des formulaires complémentaires, les informations sur le budget ou les montants d'aide doivent être exprimées en monnaie nationale et sans décimale.

Pour les garanties, veuillez indiquer le montant maximal des prêts garantis:

Pour les prêts, veuillez indiquer le montant maximal (nominal) du prêt garanti: ……

7.2. Description de l'instrument d'aide

Pour chaque instrument d'aide coché sur la liste figurant au point 7.1, veuillez décrire les conditions d'application de l'aide (régime fiscal, octroi automatique de l'aide sur la base de certains critères objectifs ou laissé à l'appréciation des autorités d'octroi):

……

……

7.3. Source du financement

7.3.1. Veuillez préciser le financement de l'aide:

a) ☐ Budget général national/régional/local

b) ☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire. Veuillez communiquer tous les détails relatifs aux taxes en question et indiquer les produits et/ou activités sur lesquels elles sont prélevées (veuillez notamment préciser si des produits importés d'autres États membres y sont soumis). S'il y a lieu, veuillez joindre une copie de la base juridique du financement.

……

……

c) ☐ Réserves accumulées

d) ☐ Entreprises publiques

e) ☐ Cofinancement par les Fonds structurels

f) ☐ Autre (veuillez préciser)

……

……

▼**M8**

7.3.2. Le budget est-il adopté annuellement? ……

☐ oui

☐ non. Veuillez préciser la période couverte:……

7.3.3. Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire, pour chaque instrument d'aide, les effets des modifications notifiées sur:

le budget global ……

le budget annuel ([15]) ……

7.4. Cumul

L'aide peut-elle être cumulée avec une aide ou des aides de minimis ([16]) reçues au titre d'autres aides locales, régionales ou nationales ([17]) pour couvrir les mêmes coûts admissibles?

☐ oui. Le cas échéant, veuillez préciser le nom, la finalité et l'objectif de l'aide

……

……

Veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles en matière de cumul:

……

……

☐ non

8. **Évaluation**

8.1. Le régime fera-t-il l'objet d'une évaluation ([18])?

☐ non

Dans ce cas, veuillez expliquer pourquoi vous considérez que les critères de sélection des régimes à évaluer ne sont pas remplis.

……

☐ oui

Selon quels critères le régime fait-il l'objet d'une évaluation ex post?

a) ☐ régime d'aides prévoyant des montants d'aides élevés;

b) ☐ régime d'aides présentant des caractéristiques nouvelles;

c) ☐ régime d'aides susceptible d'être concerné par des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation;

([15]) Si le budget annuel moyen excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation» du présent formulaire de notification. L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

([16]) Règlement (UE) nº 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1) et règlement (UE) nº 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

([17]) Les financements de l'Union gérés au niveau central par la Commission qui ne sont contrôlés ni directement ni indirectement par l'État membre ne constituent pas des aides d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une autre aide publique, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement maximaux prévus dans la législation applicable de l'Union.

([18]) L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

▼M8

d) ☐ régime d'aides que vous prévoyez de soumettre à une évaluation même si les autres critères visés au présent point ne s'appliquent pas.

Si l'un des critères visés au présent point est rempli, veuillez indiquer la période d'évaluation et remplir la fiche d'information complémentaire pour la notification d'un plan d'évaluation à l'annexe 1, partie III.8 ([19]).

……

8.2. Veuillez indiquer si une évaluation ex post a déjà été réalisée pour un régime d'aides similaire (en mentionnant une référence et un lien vers tout site internet pertinent, le cas échéant).

……

9. **Rapports et contrôle**

Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d'aides et les aides individuelles, l'État membre notifiant s'engage à:

☐ présenter chaque année à la Commission les rapports prévus à l'article 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil ([20]);

☐ conserver pendant au moins dix ans à compter de la date d'attribution de l'aide (individuelle ou octroyée dans le cadre d'un régime) des registres détaillés contenant les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour établir si l'ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à communiquer ces registres à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

Régimes d'aides fiscales:

☐ Dans le cas de régimes prévoyant l'octroi automatique d'une aide fiscale sur la base des déclarations fiscales des bénéficiaires sans qu'aucun contrôle ex ante ne permette de vérifier que chaque bénéficiaire satisfait aux conditions de compatibilité, l'État membre s'engage à mettre en place un mécanisme de contrôle adapté pour vérifier régulièrement (par exemple, une fois par exercice), au moins sur une base ex post et sur la base d'un échantillon, si l'ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à infliger des sanctions en cas de fraude. Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d'aides fiscales, l'État membre notifiant s'engage à conserver des registres détaillés des contrôles pendant au moins dix ans à compter de la date du contrôle et à les communiquer à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

10. **Confidentialité**

La notification contient-elle des données confidentielles ([21]) qui ne doivent pas être divulguées à des tiers?

☐ oui. Veuillez préciser quelles parties du formulaire sont confidentielles et en justifier la confidentialité.

……

☐ non

([19]) Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document de travail des services de la Commission intitulé «Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État», SWD(2014) 179 final du 28.5.2014, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf.

([20]) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9.)

([21]) Pour plus d'informations, veuillez consulter l'article 339 du TFUE qui se rapporte aux «renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient». Dans l'arrêt Postbank/Commission, T-353/94, ECLI:EU:T:1996:119, point 87, les juridictions de l'Union ont défini de manière générale les «secrets d'affaires» comme étant des informations «dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peut gravement léser les intérêts de celui-ci».

▼M8

11. **Autres informations**

S'il y a lieu, veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l'appréciation de l'aide.

……

……

12. **Pièces jointes**

Veuillez énumérer tous les documents joints à la notification et en fournir des copies sur papier ou indiquer des adresses internet permettant d'y accéder.

……

……

13. **Déclaration**

Je certifie qu'à ma connaissance, les informations fournies dans le présent formulaire, les annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature……

Signature……

Nom et titre du signataire……

14. **Fiche d'information complémentaire**

14.1. Sur la base des informations communiquées dans la partie «Informations générales» du formulaire, veuillez sélectionner la fiche d'information complémentaire à remplir:

a) ☐ Fiches d'information complémentaires sur les aides à finalité régionale

1. ☐ aides à l'investissement

2. ☐ aides au fonctionnement

3. ☐ aides individuelles

b) ☐ Fiche d'information complémentaire sur les aides à la recherche, au développement et à l'innovation

c) ☐ Fiche d'information complémentaire sur les aides à la restructuration et au sauvetage d'entreprises en difficulté

1. ☐ aides au sauvetage

2. ☐ aides à la restructuration

3. ☐ régimes d'aides

d) ☐ Fiche d'information complémentaire sur les aides à la production audiovisuelle

e) ☐ Fiche d'information complémentaire sur les aides au haut débit

f) ☐ Fiche d'information complémentaire sur les aides en faveur de l'environnement et de l'énergie

g) ☐ Fiche d'information complémentaire sur les aides au financement des risques:

h) ☐ Fiche d'information complémentaire sur les aides au secteur des transports:

1. ☐ aides à l'investissement en faveur des aéroports

2. ☐ aides au fonctionnement en faveur des aéroports

3. ☐ aides au démarrage en faveur des compagnies aériennes

▼**M8**

4. ☐ aides à caractère social au sens de l'article 107, paragraphe 2, point a), du TFUE

5. ☐ aides au transport maritime

i) ☐ Fiche d'information complémentaire pour la notification d'un plan d'évaluation

j) ☐ Fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales

k) ☐ Fiche d'information complémentaire sur les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture

14.2. Pour les aides qui ne relèvent d'aucune fiche d'information complémentaire, veuillez sélectionner la disposition du TFUE, les lignes directrices ou un autre texte applicables à l'aide d'État:

a) ☐ Crédit à l'exportation à court terme ([22])

b) ☐ Systèmes d'échange de quotas d'émission ([23])

c) ☐ Communication concernant le secteur bancaire ([24])

d) ☐ Communication sur les projets importants d'intérêt européen commun ([25])

e) ☐ Services d'intérêt économique général (article 106, paragraphe 2, du TFUE) ([26])

f) ☐ Article 93 du TFUE

g) ☐ Article 107, paragraphe 2, point a), du TFUE

h) ☐ Article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE

i) ☐ Article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE

j) ☐ Article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE

k) ☐ Article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

l) ☐ Article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE

m) ☐Autre(s) (veuillez préciser)

……

Veuillez justifier la compatibilité de l'aide relevant de la catégorie sélectionnée au présent point avec le marché intérieur:

……

……

Pour des raisons pratiques, il est recommandé de numéroter les documents fournis sous la forme d'annexes et de renvoyer à ces numéros dans les sections correspondantes des fiches d'information complémentaires.

▼**M3**

———————

([22]) Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 392 du 19.12.2012, p. 1).

([23]) Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4).

([24]) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

([25]) Communication de la Commission — Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 188 du 20.6.2014, p. 4).

([26]) Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).

▼B

PARTIE III

FICHES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME

2. Aides à la formation

3. Aides à l'emploi

4. Aides à finalité régionale

5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel

6. Aides à la recherche et au développement
 a) dans le cas d'un régime
 b) dans le cas d'une aide individuelle

7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 a) dans le cas d'un régime
 b) dans le cas d'une aide individuelle

8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 a) dans le cas d'un régime
 b) dans le cas d'une aide individuelle

9. Aides à la production audiovisuelle

10. Aides à la protection de l'environnement

11. Aides au capital-investissement

12. Aides au secteur de l'agriculture
 a) Aides à l'agriculture
 i. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 ii. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 b) Aides agroenvironnementales
 c) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 d) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 e) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 f) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 g) Aides aux groupements de producteurs
 h) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 j) Aides au remembrement
 k) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 l) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 m) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 n) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 o) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 p) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 q) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 r) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs

13. Aides au secteur des transports
 a) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 b) Aides aux infrastructures de transport
 c) Aides aux transports maritimes
 d) Aides aux transports combinés

14. ►(1) Aides au secteur de la pêche◄

►(1) C2

▼M8

PARTIE III

FICHES D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRES

PARTIE III.1.A

Fiche d'information complémentaire sur les aides individuelles à l'investissement à finalité régionale

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle à l'investissement relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ([1]) *(les «lignes directrices»). Lorsqu'une mesure d'aide individuelle concerne plusieurs bénéficiaires, les informations demandées doivent être fournies pour chacun d'eux.*

1. **Champ d'application**

1.1. Motifs de notification de la mesure:

a) ☐ La notification concerne une aide individuelle octroyée au titre d'un régime d'aides et les aides provenant de toutes les sources dépassent le seuil de notification. Veuillez mentionner le numéro de l'aide d'État correspondant au régime d'aides autorisé ou au régime d'aides bénéficiant d'une exemption par catégorie concerné.

b) ☐ La notification concerne une aide individuelle octroyée en dehors d'un régime d'aides (aide ad hoc).

c) ☐ La notification concerne une aide octroyée à un bénéficiaire qui a fermé une activité identique ou similaire ([2]) dans l'EEE deux ans avant la date de demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de la demande d'aide, a l'intention de fermer une telle activité dans un délai de deux ans après l'achèvement de l'investissement à subventionner.

d) ☐ La notification concerne un investissement réalisé par une grande entreprise en vue de la diversification d'un établissement existant dans une zone «c» dans de nouveaux produits ou en vue de nouvelles innovations dans les procédés. [Veuillez noter que les zones «a» et «c» sont définies conformément à la carte des aides à finalité régionale. Voir point 145 des lignes directrices]

e) ☐ Autre. Veuillez préciser:

……

……

1.2. Champ d'application de la mesure d'aide notifiée

1.2.1. Veuillez confirmer que le bénéficiaire n'est pas une entreprise en difficulté ([3])

……

1.2.2. Si la mesure concerne des aides à l'investissement en faveur des réseaux à haut débit, veuillez expliquer comment l'autorité d'octroi va s'assurer que les conditions suivantes sont remplies en renvoyant aux dispositions applicables de la base juridique et/ou en fournissant des pièces justificatives:

— les aides sont octroyées uniquement aux zones dans lesquelles il n'existe pas de réseau de la même catégorie (haut débit classique ou réseaux d'accès de nouvelle génération) et dans lesquelles aucun réseau de ce type ne sera vraisemblablement développé dans un avenir proche;

([1]) Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

([2]) «Activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même classe (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2.

([3]) Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

▼M8

— l'opérateur du réseau subventionné offre un accès de gros actif et passif à des conditions équitables et non discriminatoires avec la possibilité de disposer d'un dégroupage complet et effectif;

— les aides ont été ou vont être accordées au moyen d'une procédure de mise en concurrence conformément aux points 78 c) et 78 d) des lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit ([4]).

……

1.2.3. Si la mesure concerne des aides en faveur des infrastructures de recherche ([5]), veuillez confirmer que les aides sont subordonnées à l'octroi d'un accès transparent et non discriminatoire à ces infrastructures et fournir des documents qui l'attestent et/ou renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique (point 13 des lignes directrices).

……

1.2.4. Veuillez fournir une copie du formulaire de demande d'aide ainsi que de la convention d'octroi de l'aide (projet).

2. **Informations complémentaires sur le bénéficiaire, le projet d'investissement et l'aide**

2.1. Bénéficiaire

2.1.1. Identité du ou des destinataires de l'aide:

……

2.1.2. Si l'identité juridique du destinataire de l'aide diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises qui financent le projet ou de celle du ou des bénéficiaires réels de l'aide, veuillez décrire les différences.

……

……

2.1.3. Veuillez fournir une description précise de la relation entre le bénéficiaire, le groupe d'entreprises auquel il appartient et les autres entreprises associées, y compris les entreprises communes.

……

……

2.2. Le projet d'investissement

2.2.1. Veuillez fournir les informations suivantes sur le projet d'investissement notifié:

Date d'introduction de la demande d'aide:	
Date (prévue) de début des travaux liés au projet d'investissement:	
Date prévue de début de la production:	
Date prévue pour une production à pleine capacité:	
Date prévue de fin du projet d'investissement:	

2.2.2. Si la notification concerne un investissement dans une zone «a» ou un investissement réalisé par une ou plusieurs PME ([6]) dans une zone «c» (point 34 des lignes directrices), veuillez indiquer la ou les catégories d'investissement initial concernées par la notification [point 20 h) des lignes directrices]:

([4]) JO C 25 du 26.1.2013, p. 1.

([5]) Au sens du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) (JO L 206 du 8.8.2009, p. 1).

([6]) «PME»: toute entreprise remplissant les conditions fixées dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

▼**M8**

a) ☐ la création d'un nouvel établissement

b) ☐ l'extension des capacités d'un établissement existant

c) ☐ la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant

d) ☐ un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant

e) ☐ l'acquisition d'actifs directement liés à un établissement pour autant que l'établissement ait fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que celle-ci soit le fait d'un investisseur non lié au vendeur ([7])

2.2.3. Si la notification concerne un investissement réalisé par une grande entreprise dans une zone «c», veuillez indiquer la ou les catégories d'investissement initial concernées par la notification [point 15 et point 20 i) des lignes directrices]:

a) ☐ la création d'un nouvel établissement

b) ☐ la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire ([8]) à celle exercée précédemment au sein de l'établissement

c) ☐ la diversification d'un établissement existant dans de nouveaux produits

d) ☐ de nouvelles innovations dans les procédés d'un établissement existant

e) ☐ l'acquisition des actifs appartenant à un établissement pour autant que l'établissement ait fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que celle-ci soit le fait d'un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition

2.2.4. Veuillez décrire l'investissement de manière succincte en expliquant pourquoi le projet concerné relève d'une ou de plusieurs des catégories d'investissement initial mentionnées plus haut:

……

……

2.3. Coûts admissibles calculés sur la base des coûts d'investissement

2.3.1. Veuillez présenter la ventilation suivante des coûts d'investissement admissibles totaux en valeur nominale et en valeur actualisée:

	Coût admissible total (nominal) (*)	Coût admissible total (actualisé) (*)
Coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement (PME uniquement)		
Terrains		
Bâtiments		
Usines/machines/équipements ([1])		

([7]) La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.

([8]) «Activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même classe (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2.

▼**M8**

	Coût admissible total (nominal) (*)	Coût admissible total (actualisé) (*)
Actifs incorporels		
Total des coûts admissibles		

(*) En monnaie nationale (voir également le point 2.5 ci-après)

([1]) Dans le secteur des transports, les dépenses destinées à l'acquisition de matériel de transport ne peuvent pas entrer dans l'ensemble uniforme de dépenses. De telles dépenses ne sont pas admissibles au bénéfice des aides à l'investissement initial.

2.3.2. Veuillez confirmer que les actifs acquis sont nouveaux (point 94 des lignes directrices) ([9]).

☐ oui ☐ non

2.3.3. Veuillez apporter la preuve que, dans le cas des PME, les coûts admissibles comprennent au maximum 50 % des coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement (point 95 des lignes directrices).

……

2.3.4. Veuillez apporter la preuve qu'en ce qui concerne les aides accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles excèdent les amortissements d'actifs liés à l'activité à moderniser au cours des trois exercices précédents (point 96 des lignes directrices).

……

2.3.5. Veuillez renvoyer à la base juridique ou expliquer comment il est garanti qu'en ce qui concerne les aides accordées à la diversification d'un établissement existant, les coûts admissibles excèdent d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux (point 97 des lignes directrices). Le cas échéant, veuillez fournir des documents contenant les chiffres correspondants.

……

2.3.6. En cas de location d'actifs corporels, veuillez renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les conditions suivantes doivent être respectées (point 98 des lignes directrices) ou expliquer comment le respect de ces conditions est garanti:

— en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME;

……

— en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

……

2.3.7. Le point 99 des lignes directrices dispose qu'«en cas d'acquisition d'un établissement, seuls les coûts d'achat des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur doivent être pris en compte. L'opération doit se dérouler aux conditions du marché. Lorsque des aides ont déjà été octroyées aux fins de l'acquisition d'actifs avant leur achat, les coûts de ces actifs doivent être déduits des coûts admissibles liés à l'acquisition d'un établissement. Si

([9]) Le point 94 des lignes directrices ne s'applique pas aux PME ni à l'acquisition d'un établissement.

▼**M8**

l'acquisition d'un établissement s'accompagne d'un investissement supplémentaire admissible au bénéfice d'une aide, les coûts admissibles de ce dernier doivent être ajoutés aux coûts d'achat des actifs de l'établissement».

S'il y a lieu pour le projet notifié, veuillez expliquer comment ces conditions ont été respectées, en joignant des documents à l'appui.

……

2.3.8. Si les dépenses admissibles pour le projet d'investissement comprennent des actifs incorporels, veuillez expliquer comment il est garanti que les conditions énoncées aux points 101 et 102 ([10]) des lignes directrices seront respectées. Dans ce cas, veuillez renvoyer précisément à la disposition applicable de la base juridique.

……

2.4. Coûts admissibles calculés sur la base des coûts salariaux

Veuillez:

— expliquer comment les coûts admissibles calculés sur la base des coûts salariaux ont été établis (point 103 des lignes directrices);

— expliquer comment le nombre d'emplois créés a été calculé eu égard au point 20 k) des lignes directrices;

— expliquer de quelle manière les coûts salariaux des personnes recrutées ont été établis eu égard au point 20 z) des lignes directrices; et

— fournir des documents et des calculs à l'appui.

……

2.5. Calcul de la valeur actualisée des coûts admissibles et du montant de l'aide

2.5.1. Veuillez remplir le tableau figurant au présent point en indiquant le détail des coûts admissibles par catégorie de coût admissible à prendre en charge sur toute la durée du projet d'investissement:

	Valeur nominale/ actualisée	N-0 (*)	N+1 (*)	N+2 (*)	N+3 (*)	N+X (*)	Total (*)
Études préparatoires, etc. (PME uniquement)	Nominale						
	Actualisée						

([10]) Le point 101 des lignes directrices prévoit que les actifs incorporels admissibles pour le calcul des coûts d'investissement doivent rester associés à la zone assistée concernée et ne peuvent être transférés dans d'autres régions. À cette fin, les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
— ils doivent être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
— ils doivent être amortissables;
— ils doivent être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur.
Le point 102 des lignes directrices prévoit que les actifs incorporels doivent être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les petites et moyennes entreprises).

▼**M8**

	Valeur nominale/ actualisée	N-0 (*)	N+1 (*)	N+2 (*)	N+3 (*)	N+X (*)	Total (*)
Terrains	Nominale						
	Actualisée						
Bâtiments	Nominale						
	Actualisée						
Usines/machines/Équipements ([1])	Nominale						
	Actualisée						
Actifs incorporels	Nominale						
	Actualisée						
Coûts salariaux	Nominale						
	Actualisée						
Autre (veuillez préciser)	Nominale						
	Actualisée						
Total	Nominale						
	Actualisée						

(*) En monnaie nationale

([1]) Dans le secteur des transports, les dépenses destinées à l'acquisition de matériel de transport ne peuvent pas entrer dans l'ensemble uniforme de dépenses. De telles dépenses ne sont pas admissibles au bénéfice des aides à l'investissement initial.

Veuillez indiquer la date à laquelle les montants ont été actualisés, ainsi que le taux d'actualisation utilisé ([11]):

……

2.5.2. Veuillez remplir le tableau figurant au présent point en indiquant les informations relatives aux aides notifiées octroyées (ou à octroyer) pour le projet d'investissement par rapport à la forme d'aide applicable:

	Valeur nominale/ actualisée	N-0 (*)	N+1 (*)	N+2 (*)	N+3 (*)	N+X (*)	Total (*)
Subventions	Nominale						
	Actualisée						
Prêt à taux réduit	Nominale						
	Actualisée						
Garantie	Nominale						
	Actualisée						
Réduction d'impôts	Nominale						
	Actualisée						

([11]) Pour la méthodologie, voir la communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour 25 États membres en vigueur à partir du 1er janvier 2007 (JO C 317 du 23.12.2006, p. 2) et la communication de la Commission concernant la révision de la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

▼**M8**

	Valeur nominale/ actualisée	N-0 (*)	N+1 (*)	N+2 (*)	N+3 (*)	N+X (*)	Total (*)
…	Nominale						
	Actualisée						
…	Nominale						
	Actualisée						
Total	Nominale						
	Actualisée						

(*) En monnaie nationale

Veuillez indiquer la date à laquelle les montants ont été actualisés, ainsi que le taux d'actualisation utilisé:

……

Pour chaque forme d'aide mentionnée dans le tableau du point 2.5.2, veuillez indiquer de quelle manière l'équivalent-subvention est calculé:

Prêt à taux réduit:

……

Garantie:

……

Réduction d'impôts:

……

Autre:

……

2.5.3. Veuillez préciser si certaines des aides qu'il est prévu d'octroyer au projet ne sont pas encore définies et expliquer la manière dont l'autorité d'octroi compte veiller à ce que l'intensité d'aide maximale applicable soit respectée (points 82 et 83 des lignes directrices):

……

2.5.4. Le projet est-il cofinancé par les Fonds structurels et d'investissement européens? Dans l'affirmative, veuillez expliquer au titre de quel programme opérationnel le financement par ces fonds sera obtenu. Veuillez également indiquer le montant du financement par ces Fonds.

……

▼**M8**

2.5.5. Si le bénéficiaire (au niveau d'un groupe) a reçu une aide pour un ou plusieurs investissements initiaux lancés dans la même région NUTS 3 au cours d'une période de trois ans à compter de la date de début des travaux réalisés dans le cadre du projet d'investissement notifié [point 20 t) des lignes directrices], veuillez fournir des précisions sur les mesures d'aide pour chacun des investissements initiaux antérieurs ayant bénéficié d'une aide (y compris une description succincte du projet d'investissement, la date de demande de l'aide, la date d'octroi de l'aide, la date de début des travaux, le(s) montant(s) d'aide et les coûts admissibles ([12])).

	Coût d'investissement admissible (*)	Montant de l'aide octroyée (*)	Date de la demande	Date d'octroi de l'aide	Date de début des travaux	Description succincte	Référence(s) de l'aide
Projet d'investissement initial 1							
Projet d'investissement initial 2							
Projet d'investissement initial 3							
…							

(*) En monnaie nationale

2.5.6. Veuillez confirmer que le montant total de l'aide qui sera octroyée au projet d'investissement initial ne dépasse pas l'«intensité d'aide maximale» [telle que définie au point 20 m) des lignes directrices], compte tenu, s'il y a lieu, des intensités d'aide maximales majorées pour les PME (telles que déterminées au point 177 des lignes directrices) et du «montant ajusté de l'aide» [tel que défini au point 20 c) des lignes directrices]. Veuillez fournir des documents et des calculs à l'appui.

……

2.5.7. Lorsque l'aide qu'il est prévu d'octroyer au projet d'investissement est accordée au titre de plusieurs régimes d'aides à finalité régionale ou cumulée avec des aides ad hoc, veuillez confirmer que l'intensité d'aide maximale admissible applicable au projet a été calculée au préalable par l'autorité qui octroie la première aide et préciser quelle est cette intensité d'aide maximale. Veuillez expliquer de quelle manière les autorités d'octroi comptent s'assurer que cette intensité d'aide maximale est respectée (point 92 des lignes directrices).

……

2.5.8. Lorsque l'investissement initial est lié à un projet de coopération territoriale européenne (CTE), veuillez expliquer, eu égard aux dispositions du point 93 des lignes directrices, la manière dont l'intensité d'aide maximale applicable au projet et aux différents bénéficiaires concernés est établie.

……

3. **Appréciation de la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur**

3.1. Contribution à un objectif régional et nécessité d'une intervention de l'État

3.1.1. Veuillez:

— indiquer l'emplacement exact du projet bénéficiant de l'aide (à savoir, la localité et la région NUTS 2 ou 3 à laquelle la localité appartient);

([12]) Le ou les montants d'aide et les coûts admissibles doivent être indiqués en valeur nominale et en valeur actualisée.

▼**M8**

— donner des précisions sur son statut de région assistée sur la carte actuelle des aides à finalité régionale [c'est-à-dire préciser s'il s'agit d'une zone admissible au bénéfice d'une aide régionale au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a) ou c)]; et

— indiquer l'intensité d'aide maximale applicable aux grandes entreprises.

……

3.1.2. Veuillez expliquer en quoi l'aide contribuera au développement régional ([13]).

……

3.1.3. Si la notification concerne une demande individuelle d'aide au titre d'un régime, veuillez expliquer en quoi le projet contribue à atteindre l'objectif du régime et fournir des documents à l'appui (point 35 des lignes directrices).

……

3.1.4. Si la notification concerne une aide ad hoc, veuillez expliquer en quoi le projet contribue à la stratégie de développement de la zone concernée et fournir des documents à l'appui (point 42 des lignes directrices).

……

3.1.5. Veuillez expliquer comment est appliquée la disposition qui prévoit que l'investissement doit être maintenu dans la zone concernée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME) après son achèvement (point 36 des lignes directrices). Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique (par ex., la convention d'octroi de l'aide).

……

3.1.6. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts salariaux, veuillez expliquer la méthode de mise en œuvre de la disposition qui prévoit que des emplois doivent être créés dans les trois ans suivant l'achèvement de l'investissement et que chaque emploi créé grâce à l'investissement doit être maintenu dans la zone considérée pendant une période de cinq ans (trois ans pour les PME) à compter de la date à laquelle il a été pourvu pour la première fois (point 37 des lignes directrices). Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique (par ex., la convention d'octroi de l'aide).

……

3.1.7. Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique ou démontrer que le ou les bénéficiaires contribuent financièrement à au moins 25 % des coûts admissibles, au moyen de leurs ressources propres ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien financier public ([14]) (point 38 des lignes directrices).

……

3.1.8. Avez-vous réalisé une évaluation des incidences de l'investissement sur l'environnement («EIE») ou vous engagez-vous à le faire? (point 39 des lignes directrices).

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez expliquer la raison pour laquelle une telle évaluation n'est pas requise pour ce projet.

……

3.2. Caractère approprié de la mesure

3.2.1. Si la notification concerne une aide ad hoc, veuillez démontrer en quoi le développement de la zone concernée est mieux garanti par ce type d'aide que par une aide accordée dans le cadre d'un régime ou d'autres types de mesures (point 55 des lignes directrices):

……

([13]) Pour ce faire, vous pouvez, par exemple, vous reporter aux critères mentionnés au point 40 des lignes directrices et/ou au plan d'entreprise du bénéficiaire.

([14]) Cette question ne s'applique pas aux prêts bonifiés, aux prêts participatifs publics ou aux participations publiques qui ne remplissent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, aux garanties publiques contenant des éléments d'aide ni aux aides publiques octroyées dans le cadre de la règle *de minimis*.

▼**M8**

3.2.2. Si l'aide octroyée est de nature à procurer un avantage financier direct ([15]), veuillez démontrer pourquoi d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres ([16]), ne sont pas appropriées (point 57 des lignes directrices):

……

3.3. Effet incitatif et proportionnalité de la mesure

3.3.1. Veuillez confirmer que les travaux rendus possibles par l'investissement individuel notifié n'ont débuté qu'après l'introduction de la demande d'aide (point 64 des lignes directrices). Veuillez fournir une copie de la demande d'aide envoyée par le bénéficiaire à l'autorité d'octroi et des documents attestant la date de début des travaux.

……

3.3.2. Veuillez expliquer l'effet incitatif de l'aide en décrivant le scénario contrefactuel eu égard à l'un des deux scénarios possibles décrits au point 61 des lignes directrices.

……

3.3.3. Dans le scénario 1 (c'est-à-dire, les décisions d'investissement visées au point 61 des lignes directrices), veuillez fournir les informations suivantes (ou renvoyer aux parties correspondantes du scénario contrefactuel présenté) (point 104 des lignes directrices):

— le calcul du taux de rendement interne («TRI») de l'investissement avec et sans l'aide ([17]):

……

— des informations sur les données de référence de l'entreprise (par exemple, les taux normaux de rentabilité exigés par le bénéficiaire pour entreprendre des projets similaires, le coût du capital de l'entreprise dans son ensemble, les données de référence du secteur):

……

— une explication de la raison pour laquelle, sur la base des critères visés au présent point, l'aide correspond au minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable (point 79 des lignes directrices):

……

3.3.4. Dans le scénario 2 (c'est-à-dire, les décisions sur le site visées au point 61 des lignes directrices), veuillez fournir les informations suivantes (ou renvoyer aux parties correspondantes du scénario contrefactuel présenté) (point 105 des lignes directrices):

— le calcul de la différence entre la valeur actuelle nette («VAN») de l'investissement dans la zone cible et la VAN de l'investissement sur l'autre site possible ([18]):

……

— tous les paramètres utilisés pour calculer la VAN de l'investissement dans la zone cible et la VAN de l'investissement sur l'autre site possible (entre autres, la période concernée, le taux d'actualisation utilisé, etc.):

……

([15]) Par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d'impôts, de prélèvements de sécurité sociale et d'autres prélèvements obligatoires, ou fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix avantageux, etc.

([16]) Par exemple, prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêts, garanties publiques, prises de participations ou autres apports de capitaux à des conditions favorables.

([17]) La période prise en considération pour le calcul du TRI doit correspondre aux délais généralement prévus par le secteur pour des projets similaires.

([18]) Tous les coûts et avantages concernés doivent être pris en considération, notamment les coûts administratifs, les coûts de transport, les coûts de formation ne relevant pas des aides à la formation, de même que les écarts de salaires. Toutefois, lorsque l'autre site possible est situé dans l'EEE, les subventions octroyées à cet autre site ne sont pas prises en compte.

▼M8

— une explication de la raison pour laquelle, sur la base des informations visées aux deux premiers points, l'aide n'excède pas la différence entre la VAN de l'investissement dans la zone cible et la VAN de l'investissement sur l'autre site possible (point 80 des lignes directrices):

……

3.3.5. Lorsque l'aide à finalité régionale est accordée au titre des Fonds structurels et d'investissement européens dans une région «a» pour des investissements nécessaires pour atteindre les normes fixées par le droit de l'Union, veuillez fournir les précisions suivantes (accompagnées de documents à l'appui):

— Quelle est la norme concernée?

— Pourquoi l'investissement est-il nécessaire pour atteindre cette norme?

— Pourquoi n'aurait-il pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire d'investir dans la zone concernée et pourquoi l'absence d'aide aurait-elle conduit à la fermeture d'un établissement existant dans cette zone (point 63 des lignes directrices)?

……

3.4. Prévention des effets négatifs sur la concurrence et les échanges

Dans le scénario 1

Définition du marché en cause

3.4.1. Veuillez fournir les éléments mentionnés au présent point afin de déterminer le ou les marchés de produit en cause (à savoir les produits concernés par le changement de comportement du bénéficiaire de l'aide) et d'identifier les concurrents et les clients/consommateurs touchés (points 129 et 130 des lignes directrices):

— Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide à l'issue de l'investissement et indiquer, le cas échéant, le code NACE, le code Prodcom ou la nomenclature CPA ([19]) pour les projets dans les secteurs des services.

……

— Les produits envisagés dans le projet remplaceront-ils d'autres produits fabriqués par le bénéficiaire (au niveau du groupe)? Quels produits sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués sur le site du projet, veuillez indiquer leur lieu de production actuel. Veuillez fournir une description du lien entre la production remplacée et l'investissement actuel et présenter un calendrier pour le remplacement.

……

— Quels autres produits peuvent-ils être fabriqués dans la nouvelle installation (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire), sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?

……

— Veuillez expliquer si le projet concerne un produit intermédiaire et si une partie importante de la production est destinée à être vendue ailleurs que sur le marché (aux conditions du marché). Sur la base de cette explication, aux fins du calcul de l'augmentation des parts de marché et de la capacité dans le reste de la présente section, veuillez indiquer si le produit en cause est le produit envisagé dans le projet ou s'il s'agit d'un produit en aval.

……

([19]) Toutes les classifications sont détaillées dans la base de données des classifications d'Eurostat, disponible actuellement à l'adresse http://ec.europa.eu/eurostat/data/classifications.

▼M8

— Veuillez indiquer le ou les marchés de produit en cause et, si possible, fournir des éléments de preuve à l'appui de vos conclusions sur ce point, émanant si possible d'un tiers indépendant. Le marché de produit en cause comprend le produit concerné et ses substituts du côté de la demande, à savoir les produits considérés comme tels par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés), et du côté de l'offre, à savoir les produits considérés comme tels par les producteurs (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire et de ses concurrents) ……

……

3.4.2. Veuillez fournir des informations, ainsi que des éléments de preuve à l'appui, sur le marché géographique en cause du bénéficiaire:

……

Pouvoir de marché [points 115 et 132 a) des lignes directrices]

3.4.3. Veuillez fournir les informations suivantes sur la position du bénéficiaire sur le marché au cours d'une période antérieure à la réception de l'aide et celle qu'il aura vraisemblablement sur le marché une fois l'investissement réalisé:

— une estimation de l'ensemble des ventes (en valeur et en volume) du bénéficiaire sur le marché en cause (au niveau du groupe).

……

— une estimation des ventes globales réalisées par l'ensemble des producteurs sur le marché en cause (en valeur et en volume). Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

……

3.4.4. Veuillez fournir une évaluation de la structure du marché en cause, y compris, par exemple, le niveau de concentration sur le marché, les barrières éventuelles à l'entrée, la puissance d'achat et les barrières à l'expansion ou à la sortie. Veuillez fournir des éléments de preuve à l'appui des conclusions sur ce point, émanant si possible d'un tiers indépendant.

……

Capacité [point 132 a) des lignes directrices]

3.4.5. Veuillez fournir une estimation de la capacité de production supplémentaire créée par l'investissement (en volume et en valeur):

……

Dans les deux scénarios

Effets négatifs manifestes

3.4.6. Dans le scénario 1, veuillez fournir les informations suivantes, ainsi que des éléments de preuve à l'appui, sur le marché de produit en cause ([20]):

— Dans une perspective à long terme, le marché en cause est-il structurellement en déclin absolu (à savoir qu'il présente un taux de croissance négatif)? (point 135 des lignes directrices).

……

— Le marché concerné est-il en déclin relatif (à savoir que son taux de croissance est positif, mais n'excède pas un taux de croissance de référence)? (point 135 des lignes directrices).

……

([20]) La faiblesse du marché sera normalement mesurée par rapport au PIB réalisé dans l'EEE pendant les trois années précédant le démarrage du projet (taux de référence); elle peut également l'être sur la base des taux de croissance prévus pour les trois à cinq années à venir. La croissance prévisible du marché en cause et les taux d'utilisation de capacité qui s'ensuivraient, ainsi que l'effet probable de l'augmentation de capacité sur les concurrents par son incidence sur les prix et les marges bénéficiaires, peuvent servir d'indicateurs à cet effet.

▼M8

Dans le scénario 2, veuillez indiquer si, en l'absence d'aide, l'investissement aurait été réalisé dans une région pour laquelle l'intensité d'aide à finalité régionale est supérieure à celle de la région cible ou égale à celle-ci (point 139 des lignes directrices). Veuillez fournir des éléments de preuve à l'appui.

……

3.4.7. Veuillez confirmer que le bénéficiaire a présenté une déclaration dans laquelle il confirme qu'au niveau du groupe, il n'a pas fermé une activité identique ou similaire dans l'EEE au cours des deux années précédant la date de la demande d'aide et qu'il n'a pas l'intention de fermer une telle activité dans une autre zone de l'EEE dans un délai de deux ans après l'achèvement de l'investissement (point 23 des lignes directrices).

S'il a présenté une telle déclaration, veuillez en joindre une copie à la notification; sinon, veuillez expliquer pourquoi cette copie n'a pas été jointe.

……

3.4.8. Lorsque le bénéficiaire au niveau du groupe a cessé une activité identique ou similaire dans une autre zone de l'EEE au cours des deux années précédant la demande d'aide, ou lorsqu'il a l'intention de le faire au cours des deux années suivant la réalisation de l'investissement, et qu'il a délocalisé cette activité vers la zone cible, ou prévoit de le faire, veuillez expliquer pourquoi il estime qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'aide et la délocalisation (point 122 des lignes directrices).

……

3.4.9. Veuillez expliquer si l'aide d'État risque d'entraîner directement une perte d'emplois substantielle sur les sites existants au sein de l'EEE. Lorsque l'aide d'État risque d'entraîner une perte d'emplois substantielle sur les sites existants dans l'EEE, veuillez indiquer le nombre d'emplois menacés et leur part dans le nombre total d'emplois sur le ou les sites concernés.

……

4. **Autres informations**

Veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l'appréciation de la mesure d'aide notifiée au regard des lignes directrices:

……

PARTIE III.1.B

Fiche d'information complémentaire sur les régimes d'aides à l'investissement à finalité régionale

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aides à l'investissement relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ([21]) *(ci-après les «lignes directrices»)*

1. **Champ d'application**

1.1. Motifs justifiant la notification du régime d'aides au lieu de sa mise en œuvre au titre du règlement général d'exemption par catégorie («RGEC») ([22]) ou du règlement de minimis ([23]):

a) ☐ La notification concerne un régime d'aides sectoriel. Dans ce cas, veuillez indiquer le secteur concerné par ce régime (code NACE);

b) ☐ La notification concerne un régime d'aides général qui s'applique également au secteur de la construction navale.

([21]) Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

([22]) Règlement (CE) nº 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

([23]) Règlement (UE) nº 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

▼**M8**

c) ☐ Autre. Veuillez préciser:

……

1.2. Champ d'application du régime d'aides notifié

1.2.1. Je confirme que la base juridique du régime d'aides notifié prévoit l'obligation de notifier à la Commission les aides individuelles accordées à des bénéficiaires qui ont fermé une activité identique ou similaire ([24]) dans l'EEE au cours des deux années précédant la date de demande des aides ou qui, au moment de la demande des aides, ont l'intention de fermer une telle activité dans un délai de deux ans après l'achèvement de l'investissement à subventionner (point 23 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

1.2.2. Je confirme que le régime d'aides notifié prévoit qu'aucune aide à l'investissement à finalité régionale ne sera octroyée aux catégories d'entreprises et aux secteurs mentionnés ci-après. Veuillez, dans chaque cas, mentionner la disposition applicable de la base juridique du régime d'aides.

Catégories d'entreprises et secteurs exclus	Disposition applicable de la base juridique du régime d'aides
Entreprises en difficulté ([1])	
Secteur sidérurgique ([2])	
Secteur des fibres synthétiques ([2])	
Production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE	
Transformation et/ou commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE ([3]) en produits énumérés dans cette même annexe	
Production, transformation et/ou commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du TFUE	
Secteur des transports ([4])	
Secteur de l'énergie	

([1]) Telles que définies dans la communication de la Commission sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

([2]) Tel que défini à l'annexe IV des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

([3]) Tel que défini à l'annexe IV des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

([4]) Les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale s'appliquent aux mesures d'aides au soutien d'activités qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE, mais qui relèvent du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487) et sont cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural ou sont accordées en tant que financement national supplémentaire à de telles mesures de cofinancement, sauf réglementations sectorielles contraires.

([24]) «Activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même classe (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2.

▼M8

1.2.3. Si le régime d'aides concerne une aide à l'investissement en faveur des réseaux à haut débit, veuillez indiquer si chacune des conditions suivantes est respectée:

a) ☐ les aides sont octroyées uniquement aux zones dans lesquelles il n'existe pas de réseau de la même catégorie (haut débit classique ou réseaux d'accès de nouvelle génération) et dans lesquelles aucun réseau de ce type ne sera vraisemblablement développé dans un avenir proche;

b) ☐ l'opérateur du réseau subventionné offre un accès de gros actif et passif à des conditions équitables et non discriminatoires avec la possibilité de disposer d'un dégroupage complet et effectif;

c) ☐ les aides doivent être attribuées au moyen d'une procédure de mise en concurrence conformément au point 78, points c) et d), des lignes directrices relatives au haut débit ([25]).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

1.2.4. Si le régime d'aides concerne des aides en faveur des infrastructures de recherche, les aides sont-elles subordonnées à l'octroi d'un accès transparent et non discriminatoire à ces infrastructures?

a) ☐ non

b) ☐ oui Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:……

……

2. **Investissement initial, coûts admissibles et aides**

2.1. Types d'investissements initiaux concernés par le régime d'aides

2.1.1. Si le régime d'aides concerne les investissements réalisés par des PME ou de grandes entreprises ([26]) dans des zones «a» ou les investissements réalisés par une ou plusieurs PME dans des zones «c» (point 34 des lignes directrices), veuillez indiquer la ou les catégories d'investissement initial concernée(s) par la notification [point 20 h) des lignes directrices]:

a) ☐ la création d'un nouvel établissement

b) ☐ l'extension des capacités d'un établissement existant

c) ☐ la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant

d) ☐ un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant

e) ☐ toute acquisition d'actifs directement liés à un établissement pour autant que l'établissement ait fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que celle-ci soit le fait d'un investisseur non lié au vendeur ([27]).

2.1.2. Si le régime d'aides concerne les investissements des grandes entreprises dans des zones «c», veuillez indiquer la ou les catégories d'investissement initial concernée(s) par la notification [point 15 et point 20 i) des lignes directrices]:

a) ☐ la création d'un nouvel établissement

b) ☐ la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire ([28]) à celle exercée précédemment au sein de l'établissement

([25]) Communication de la Commission — Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1).

([26]) «PME»: toute entreprise remplissant les conditions fixées dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

([27]) La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.

([28]) «Activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même classe (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2.

▼**M8**

c) ☐ la diversification d'un établissement existant dans de nouveaux produits

d) ☐ de nouvelles innovations dans les procédés d'un établissement existant

e) ☐ l'acquisition des actifs appartenant à un établissement pour autant que l'établissement ait fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que celle-ci soit le fait d'un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ou similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition

2.1.3. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que toute aide individuelle octroyée à de grandes entreprises dans les zones «c» en vertu de la base juridique du régime d'aides doit être notifiée à la Commission (points 24 et 34 des lignes directrices):

a) diversification d'un établissement existant dans de nouveaux produits;

b) nouvelles innovations dans les procédés d'un établissement existant.

……

2.1.4. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que toute aide individuelle octroyée en vertu de la base juridique du régime d'aides, qui dépasserait le seuil de notification, doit être notifiée à la Commission ([29]) (point 23 des lignes directrices).

……

2.2. Coûts admissibles calculés sur la base des coûts d'investissement

2.2.1. Lorsque les dépenses admissibles [point 20 x) des lignes directrices] au titre du régime d'aides concernent des actifs corporels, la valeur de l'investissement est-elle établie sous forme de pourcentage sur la base de terrains, bâtiments, machines et équipements ([30])?

a) ☐ terrains

b) ☐ bâtiments

c) ☐ installations/machines/équipement.

Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

2.2.2. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique qui prévoit que les actifs acquis doivent être nouveaux ([31]) (point 94 des lignes directrices).

……

……

2.2.3. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique qui prévoit que pour les PME, les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement peuvent être considérés comme admissibles à concurrence de 50 % (point 95 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale).

……

……

2.2.4. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique qui prévoit qu'en ce qui concerne les aides accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder les amortissements d'actifs liés à l'activité à moderniser

([29]) Le seuil de notification est défini au point 20 n) des lignes directrices.

([30]) Dans le secteur des transports, les dépenses destinées à l'acquisition de matériel de transport ne peuvent pas entrer dans l'ensemble uniforme de dépenses. De telles dépenses ne sont pas admissibles au bénéfice des aides à l'investissement initial.

([31]) Cette disposition ne s'applique pas obligatoirement aux PME, ni en cas d'acquisition d'un établissement.

▼**M8**

au cours des trois exercices précédents (point 96 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale).

……

……

2.2.5. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique qui prévoit qu'en ce qui concerne les aides accordées à la diversification d'un établissement existant, les coûts admissibles excèdent d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux (point 97 des lignes directrices).

……

……

2.2.6. En cas de location d'actifs corporels, veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les conditions suivantes doivent être respectées (point 98 des lignes directrices):

— en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME;

……

— en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

……

2.2.7. Le point 99 des lignes directrices dispose qu'«en cas d'acquisition d'un établissement, seuls les coûts d'achat des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur doivent être pris en compte. L'opération doit se dérouler aux conditions du marché. Lorsque des aides ont déjà été octroyées aux fins de l'acquisition d'actifs avant leur achat, les coûts de ces actifs doivent être déduits des coûts admissibles liés à l'acquisition d'un établissement. Si l'acquisition d'un établissement s'accompagne d'un investissement supplémentaire admissible au bénéfice d'une aide, les coûts admissibles de ce dernier doivent être ajoutés aux coûts d'achat des actifs de l'établissement».

Si le régime d'aides notifié l'impose, veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les conditions mentionnées au présent point doivent être respectées.

……

2.2.8. Si les dépenses admissibles visées par le régime d'aides concernent des actifs incorporels [point 20 j) des lignes directrices], la valeur des investissements est-elle établie sur la base des dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées?

a) ☐ droits de brevet;

b) ☐ licences;

c) ☐ savoir-faire;

d) ☐ connaissances techniques non brevetées.

Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

▼**M8**

2.2.9. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne peuvent être admis qu'à concurrence de 50 % des coûts d'investissement totaux admissibles du projet (point 100 des lignes directrices).

……

2.2.10. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les conditions établies aux points 101 et 102 des lignes directrices ([32]) doivent être respectées:

……

2.3. Coûts admissibles calculés sur la base des coûts salariaux

Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient la manière dont les coûts admissibles calculés sur la base des coûts salariaux doivent être établis (point 103 des lignes directrices), dont le nombre d'emplois créés doit être calculé eu égard au point 20 k) des lignes directrices et dont les coûts salariaux des personnes engagées doivent être établis eu égard au point 20 z) des lignes directrices.

……

2.4. Calcul de la valeur actualisée des coûts admissibles

2.4.1. Veuillez indiquer les formes d'aides qui sont autorisées dans le cadre du régime d'aides:

a) ☐ Subventions. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

b) ☐ Prêts à taux réduit. Veuillez indiquer la manière dont l'équivalent-subvention sera calculé et mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

c) ☐ Garanties. Veuillez indiquer la manière dont l'équivalent-subvention sera calculé et mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

d) ☐ Mesures fiscales. Veuillez préciser le type de mesures et indiquer la méthode de calcul de l'équivalent-subvention. Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique:

……

e) ☐ Autre. Veuillez préciser la méthode de calcul de l'équivalent-subvention. Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique:

……

([32]) Le point 101 des lignes directrices prévoit que les actifs incorporels admissibles pour le calcul des coûts d'investissement doivent rester associés à la zone assistée concernée et ne peuvent être transférés dans d'autres régions. À cette fin, les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
— ils doivent être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
— ils doivent être amortissables;
— ils doivent être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur.
Le point 102 des lignes directrices prévoit que les actifs incorporels doivent être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME).

▼M8

2.4.2. Le régime d'aides est-il admissible au cofinancement par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)? Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans le cadre de quels programmes opérationnels le financement par les fonds ESI peut être obtenu. Veuillez indiquer également le montant du financement concerné par les fonds ESI, s'il est connu à ce stade.

……

2.4.3. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que l'autorité d'octroi de l'aide doit établir, avant d'octroyer une aide individuelle dans le cadre du régime d'aides notifié, si le bénéficiaire (au niveau du groupe) a reçu des aides pour un (ou plusieurs) investissement(s) initial/aux dans la même région NUTS3 au cours des trois années précédant la date de début des travaux rendus possibles par le projet d'investissement.

……

2.4.4. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que le montant total de l'aide qui sera octroyée dans le cadre du régime d'aides à tout projet d'investissement initial ne dépasse pas les «intensités d'aide maximales» [telles que définies au point 20 m) des lignes directrices], compte tenu des intensités d'aide maximales majorées pour les PME (telles que déterminées au point 177 des lignes directrices) ou le «montant ajusté de l'aide» [tel que défini au point 20 c) des lignes directrices], le cas échéant.

……

2.4.5. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que lorsqu'une aide individuelle est octroyée au titre de plusieurs régimes d'aides à finalité régionale ou cumulée avec des aides ad hoc, l'intensité d'aide maximale admissible qui peut être accordée au projet est calculée au préalable par l'autorité qui octroie la première aide (point 92 des lignes directrices).

……

2.4.6. Lorsque le régime d'aides autorise les aides en faveur des investissements initiaux liés à des projets de coopération territoriale européenne (CTE), veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient (eu égard aux dispositions du point 93 des lignes directrices) la manière dont est établie l'intensité d'aide maximale applicable au projet et aux différents bénéficiaires concernés.

……

3. **Appréciation de la compatibilité du régime d'aides**

3.1. Contribution à l'objectif régional et nécessité d'une intervention de l'État

Le régime d'aides s'inscrit-il dans le cadre d'un programme opérationnel ([33]) (point 32 des lignes directrices)?

☐ oui. Veuillez mentionner le ou les programme(s) opérationnel(s) concerné(s):

……

☐ non. Veuillez expliquer en quoi le régime d'aides est cohérent et contribue à la stratégie de développement de la zone concernée (point 33 des lignes directrices):

……

3.1.1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement («EIE») des investissements concernés avant l'octroi des aides aux différents projets, lorsque la législation le requiert (point 39 des lignes directrices):

……

([33]) Programme opérationnel ou programme de développement défini dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen, du Fonds de cohésion, du Fonds européen agricole pour le développement rural ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

▼**M8**

3.1.2. Veuillez expliquer la manière dont les autorités qui octroient les aides hiérarchisent et sélectionnent les projets d'investissement en fonction des objectifs du régime (par exemple, sur la base d'une méthode de notation formelle) (point 33 des lignes directrices). Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique ou les autres actes administratifs concernés:

……

3.1.3. Veuillez expliquer comment, lorsqu'elle accorde une aide à des projets d'investissement individuels sur la base du régime notifié, l'autorité qui octroie l'aide confirme que le ou les projet(s) sélectionné(s) contribuera/ont à atteindre l'objectif du régime et donc à réaliser la stratégie de développement de la zone concernée (point 35 des lignes directrices).

……

3.1.4. Veuillez expliquer comment est appliquée la disposition qui prévoit que tout investissement soutenu par le régime notifié doit être maintenu dans la zone concernée pendant cinq ans au moins (trois ans pour les PME) après son achèvement (point 36 des lignes directrices). Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique.

……

3.1.5. Lorsque l'aide octroyée au titre du régime notifié est calculée sur la base des coûts salariaux, veuillez expliquer comment est appliquée la disposition qui prévoit que des emplois doivent être créés dans les trois ans suivant l'achèvement de l'investissement et que chaque emploi créé grâce à celui-ci doit être maintenu dans la zone considérée pendant une période de cinq ans (trois ans pour les PME) à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois (point 37 des lignes directrices). Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

3.1.6. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les bénéficiaires contribuent financièrement à au moins 25 % des coûts admissibles, au moyen de leurs ressources propres ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien financier public ([34]) (point 38 des lignes directrices).

……

3.1.7. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que le régime doit respecter les plafonds de la carte des aides à finalité régionale applicables au moment de l'octroi de l'aide (point 81 des lignes directrices). Veuillez également mentionner la décision de la Commission qui approuve la carte des aides à finalité régionale concernée.

……

3.2. Caractère approprié du régime

3.2.1. Si le régime n'est pas admissible au titre d'un programme opérationnel, veuillez expliquer en quoi les aides à finalité régionale sont un instrument approprié pour atteindre l'objectif commun d'équité ou de cohésion ([35]) (point 52 des lignes directrices):

……

([34]) Cette question ne s'applique pas aux prêts bonifiés, aux prêts participatifs publics ou aux participations publiques qui ne remplissent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, aux garanties publiques contenant des éléments d'aide ni aux aides publiques octroyées dans le cadre de la règle de minimis.

([35]) À cette fin, vous pouvez mentionner, entre autres, les analyses d'impact réalisées pour le régime d'aides proposé ou les évaluations ex post de régimes d'aides similaires.

▼**M8**

3.2.2. Lorsque le régime est sectoriel et n'est pas admissible au cofinancement par les Fonds structurels, veuillez démontrer les avantages d'un tel instrument par rapport à un régime multisectoriel ou à d'autres moyens d'action (point 53 des lignes directrices):

……

3.2.3. L'aide individuelle au titre du régime d'aides notifié sera-t-elle octroyée:

☐ de façon automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites, ou

☐ de façon discrétionnaire, sur décision des autorités?

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

Si les aides sont octroyées de façon discrétionnaire, veuillez fournir une brève description des critères appliqués et joindre un exemplaire des dispositions administratives internes de l'autorité d'octroi applicables à l'octroi de l'aide:

……

3.2.4. Lorsque l'aide au titre du régime est octroyée sous des formes qui procurent un avantage financier direct ([36]), veuillez démontrer pourquoi d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres ([37]), ne sont pas appropriées (point 57 des lignes directrices):

……

3.3. Effet incitatif et proportionnalité du régime d'aides

3.3.1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que toute demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux rendus possibles par le projet d'investissement concerné (point 64 des lignes directrices).

……

3.3.2. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que celui qui demande une aide au titre du régime notifié est tenu d'introduire un formulaire de demande standard qui lui est fourni par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, dans lequel il doit expliquer de manière contrefactuelle ce qui se produirait en l'absence d'aide en indiquant quel scénario (scénario 1 — décision d'investissement ou scénario 2 — décision sur le site) s'applique (points 66 et 61 des lignes directrices). Lorsque ce formulaire de demande est différent de l'exemple donné à l'annexe V des lignes directrices, veuillez en transmettre une copie.

……

([36]) Par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d'impôts, de prélèvements de sécurité sociale et d'autres prélèvements obligatoires, ou fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix avantageux, etc.

([37]) Par exemple, prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêts, garanties publiques, prises de participations ou autres apports de capitaux à des conditions favorables.

▼**M8**

3.3.3. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les grandes entreprises qui demandent une aide au titre du régime notifié sont tenues de présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit (point 67 des lignes directrices). Veuillez également préciser le type de documents exigés:

……

3.3.4. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que, lorsqu'elle évalue les demandes d'aide individuelle, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide est tenue de vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel présenté et de confirmer que l'aide à finalité régionale a l'effet incitatif requis correspondant au scénario 1 ou au scénario 2 ([38]) (point 68 des lignes directrices):

……

3.3.5. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les aides individuelles accordées aux grandes entreprises au titre du régime notifié sont limitées aux surcoûts nets générés par la mise en œuvre de l'investissement dans la zone concernée, par comparaison avec ce qui se produirait en l'absence d'aide, au moyen de la méthode expliquée aux points 79 et 80 des lignes directrices (point 88 des lignes directrices):

……

3.4. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

3.4.1. Veuillez expliquer de quelle manière les distorsions de la concurrence et des échanges provoquées par le régime d'aides notifié seront limitées au minimum (point 125 des lignes directrices) ([39]):

……

3.4.2. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que lorsqu'elle accorde une aide à des projets individuels dans le cadre du régime, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide doit vérifier et confirmer qu'en l'absence d'aide, l'investissement n'aurait pas été réalisé dans une région présentant une intensité d'aide à finalité régionale plus forte que celle de la région cible ou égale à celle-ci (point 126 des lignes directrices):

……

3.4.3. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que lorsqu'elle accorde une aide à des projets individuels dans le cadre du régime, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide notifie les aides individuelles lorsqu'elles sont octroyées à un bénéficiaire qui a cessé une activité similaire ou identique dans une autre zone de l'EEE deux ans avant la date de demande des aides ou qui, au moment de cette demande, a l'intention de cesser une telle activité dans un délai de deux ans après l'achèvement de l'investissement à subventionner (point 122 des lignes directrices).

……

([38]) Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur les investissements à réaliser.

([39]) Pour permettre à la Commission d'évaluer les effets négatifs probables, l'État membre peut lui soumettre une analyse d'impact ainsi que des évaluations ex post effectuées pour des régimes antérieurs similaires (comme précisé au point 125 des lignes directrices).

▼M8

4. **Autres informations**

Veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l'appréciation de la mesure d'aide notifiée au regard des lignes directrices:

……

PARTIE III.1.C

Fiche d'information complémentaire sur les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aides à l'investissement relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ([40]) *(ci-après les «lignes directrices»)*

1. **Champ d'application**

a) Veuillez préciser le type d'aide au fonctionnement devant être octroyé:

i. ☐ aides au fonctionnement visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a»;

ii. ☐ aides au fonctionnement visant à compenser des surcoûts dans les régions ultrapériphériques;

iii. ☐ aides au fonctionnement visant à réduire la dépopulation dans les régions à très faible densité de population;

iv. ☐ autre. Veuillez préciser:

……

……

b) Le régime d'aides notifié prévoit-il qu'aucune aide au fonctionnement ne sera accordée aux catégories d'entreprises et aux secteurs mentionnés ci-dessous? Veuillez, dans chaque cas, mentionner la disposition applicable de la base juridique du régime d'aides.

Catégories d'entreprises et secteurs exclus	Entreprises en difficulté ([1])	Disposition applicable de la base juridique du régime d'aides
Secteur sidérurgique ([2])	☐ oui	
Secteur des fibres synthétiques ([2])	☐ oui	
Production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE	☐ oui	
Transformation et/ou commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE ([3]) en produits énumérés dans cette même annexe	☐ oui	
Production, transformation et/ou commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du TFUE	☐ oui	

([40]) Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

▼**M8**

Catégories d'entreprises et secteurs exclus	Entreprises en difficulté ([1])	Disposition applicable de la base juridique du régime d'aides
Secteur des transports	☐ oui	
Secteur de l'énergie	☐ oui	
Section K, «Activités financières et d'assurance», de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév.2.	☐ oui	
NACE 70.10, «Activités des sièges sociaux», et NACE 70.22, «Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion»	☐ oui	

([1]) Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

([2]) Tel que défini à l'annexe IV des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020.

([3]) Les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale s'appliquent aux mesures d'aides au soutien d'activités qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE, mais qui relèvent du règlement sur le développement rural [règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487)] et sont cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural ou sont accordées en tant que financement national supplémentaire à de telles mesures de cofinancement, sauf réglementations sectorielles contraires.

2. **Éléments de base du régime**

2.1. Veuillez décrire les principaux éléments du régime et ses objectifs:

……

2.2. Veuillez indiquer les formes d'aides qui sont autorisées dans le cadre du régime d'aides:

a) ☐ Subventions. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

b) ☐ Prêts à taux réduit. Veuillez indiquer la manière dont l'équivalent-subvention sera calculé et mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

c) ☐ Garanties. Veuillez indiquer la manière dont l'équivalent-subvention sera calculé et mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

d) ☐ Mesures fiscales. Veuillez préciser quelles sont ces mesures et indiquer la méthode de calcul de l'équivalent-subvention. Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique:

……

e) ☐ Autre. Veuillez préciser la méthode de calcul de l'équivalent-subvention. Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique:

……

2.3. L'aide individuelle au titre du régime notifié sera-t-elle octroyée:

a) ☐ de façon automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites?

b) ☐ de façon discrétionnaire, sur décision des autorités?

▼M8

Si elles sont accordées au cas par cas, veuillez fournir une brève description des critères appliqués. S'il existe des dispositions administratives régissant l'évaluation des demandes d'aide, veuillez en joindre une copie:

……

2.4. Le régime d'aides sera-t-il cofinancé par les Fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI)? Dans l'affirmative, veuillez expliquer au titre de quel programme opérationnel le financement par ces fonds sera obtenu. Veuillez indiquer également le montant du financement concerné.

……

3. **Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur**

3.1. Contribution à l'objectif régional et effet incitatif:

En ce qui concerne les aides visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME ([41]) *dans les zones «a»*

3.1.1. Veuillez énumérer les difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans la région concernée auxquelles le régime d'aides doit remédier (point 43 des lignes directrices) et démontrer l'existence et l'importance de ces difficultés (point 44 des lignes directrices).

……

3.1.2. Veuillez expliquer pourquoi les difficultés énumérées au point 3.1.1 ne peuvent être résolues par des aides à l'investissement et, dès lors, pourquoi le régime d'aides au fonctionnement notifié est nécessaire (point 44 des lignes directrices):

……

En ce qui concerne les aides au fonctionnement destinées à compenser certains surcoûts dans les régions ultrapériphériques:

3.1.3. Veuillez définir les coûts supplémentaires spécifiques ([42]) que le régime d'aides tentera de compenser et démontrer en quoi ces coûts sont liés aux handicaps permanents définis à l'article 349 du TFUE (point 45 des lignes directrices):

……

En ce qui concerne les aides destinées à réduire la dépopulation dans les régions à très faible densité de population

3.1.4. Veuillez démontrer le risque de dépopulation de la zone concernée en l'absence des aides au fonctionnement (point 46 des lignes directrices):

……

3.2. Caractère approprié du régime

Veuillez indiquer en quoi l'aide envisagée est appropriée pour atteindre l'objectif du régime. Veuillez plus particulièrement expliquer pourquoi d'autres instruments d'intervention ou d'autres types d'aide entraînant moins de distorsions ne permettent pas d'atteindre la même contribution positive au développement régional (points 50, 56, 57 et 58 des lignes directrices):

……

3.3. Proportionnalité du régime

En ce qui concerne tous les types d'aides au fonctionnement

([41]) «PME»: toute entreprise remplissant les conditions fixées dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

([42]) À cet égard, veuillez noter que les aides au fonctionnement destinées à compenser les surcoûts de transport des marchandises qui ont été produites dans des zones admissibles à une aide au fonctionnement ne peuvent être octroyées que conformément au règlement général d'exemption par catégorie («RGEC») en vigueur au moment de l'octroi.

▼**M8**

3.3.1. Veuillez déterminer les coûts admissibles qui peuvent être entièrement attribués aux problèmes que l'aide vise à résoudre (point 109 des lignes directrices):

……

3.3.2. Veuillez confirmer que les charges d'amortissement et les coûts de financement inclus dans les coûts admissibles pour l'aide à l'investissement à finalité régionale ne seront pas inclus dans les coûts admissibles pour l'aide au fonctionnement (point 109 des lignes directrices) et mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

3.3.3. Veuillez décrire le modèle de compensation (point 56 des lignes directrices) qui sera adopté et la manière dont ce modèle permettra d'effectuer un calcul approprié du montant de l'aide, en veillant à éviter toute surcompensation, telle que définie au point 109 des lignes directrices:

……

3.3.4. Veuillez indiquer si l'aide au fonctionnement est également octroyée dans le cadre d'autres régimes d'aides au fonctionnement dans la région, en mentionnant les aides d'État concernées de ces régimes.

……

3.3.5. Si d'autres régimes d'aides au fonctionnement sont applicables dans la même région, veuillez expliquer les mesures prises pour éviter que les aides au fonctionnement octroyées au titre d'autres régimes d'aides au fonctionnement n'entraînent une surcompensation:

……

En ce qui concerne les aides au fonctionnement octroyées dans les régions ultrapériphériques uniquement

3.3.6. Veuillez démontrer que les surcoûts à compenser dans le cadre du régime notifié seront quantifiés par comparaison avec le niveau des coûts supportés par des entreprises similaires établies dans d'autres régions de l'État membre concerné (point 110 des lignes directrices):

……

En ce qui concerne les aides au fonctionnement visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a» uniquement

3.3.7. Veuillez expliquer de quelle manière le niveau d'aide sera réduit progressivement sur la période couverte par le régime (point 111 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale) et mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

……

3.4. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

Veuillez expliquer pourquoi il est peu probable que l'aide octroyée au titre du régime fausse significativement la concurrence sur le marché (point 140 des lignes directrices):

……

4. **Autres informations**

Veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l'appréciation de la mesure d'aide notifiée au regard des lignes directrices:

……

▼M8

PARTIE III.2

Fiche d'information complémentaire sur les aides à la recherche, au développement et à l'innovation

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute mesure d'aide (régimes d'aides et aides individuelles) relevant de l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après l'«encadrement RDI») ([43]).

Si une mesure d'aide individuelle est accordée à plusieurs bénéficiaires, veuillez fournir les renseignements demandés pour chacun d'eux.

1. **Caractéristiques de la mesure d'aide notifiée**

1.1. Régimes d'aides

A) Motifs de notification du régime:

a) ☐ le régime comprend des aides qui ne sont pas transparentes au sens de l'article 5 du règlement général sur les exemptions par catégories («RGEC») ([44]);

b) ☐ autres.

Veuillez préciser:

……

……

B) Champ d'application sectoriel du régime d'aides notifié:

……

……

C) Cochez la case ci-dessous pour confirmer que toute aide octroyée au titre du régime notifié sera notifiée individuellement si les seuils prévus à l'article 4 du RGEC sont dépassés:

☐

1.2. Aide individuelle

A) Si l'aide est basée sur un régime autorisé, veuillez fournir des renseignements sur ce régime, et notamment sa référence de publication (adresse Internet) et son numéro d'enregistrement d'aide d'État:

……

……

B) Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change utilisé aux fins de la notification:

……

……

1.3. Informations générales

A) Veuillez préciser le type d'aide:

a) ☐ aides en faveur des projets de R&D;

b) ☐ aides aux études de faisabilité;

c) ☐ aides à la construction et à la modernisation d'infrastructures de recherche;

([43]) JO C 198 du 27.6.2014, p. 1.

([44]) Règlement (UE) n º 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

▼**M8**

d) ☐ aides à l'innovation en faveur des PME;

e) ☐ aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation;

f) ☐ aides aux pôles d'innovation.

B) La mesure notifiée mobilise-t-elle un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

C) La mesure notifiée concerne-t-elle des entreprises en difficulté, telles que définies par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ([45])?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

D) La mesure notifiée bénéficie-t-elle à des entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et indiquer les montants qui doivent encore être récupérés:

……

……

E) La mesure notifiée implique-t-elle des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ci-après «organismes de recherche») ou des infrastructures de recherche, telles que définis aux points 15 (ee) et (ff) de l'encadrement RDI?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

F) La mesure notifiée comprend-elle l'achat public de services de recherche et de développement?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

G) L'aide accordée au titre de la mesure notifiée peut-elle être cumulée avec d'autres aides?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

([45]) JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

▼**M8**

H) Le cas échéant, veuillez cocher la case ci-dessous pour confirmer que les bénéficiaires répondent à la définition des PME telle qu'elle figure en annexe I du RGEC. Dans le cas des aides individuelles, veuillez également fournir les informations et les preuves correspondantes:

□

……

……

2. **Organismes de recherche et infrastructures de recherche**

A) Les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche concernés par la mesure d'aide notifiée exercent-ils une activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné?

□ oui □ non

Veuillez préciser votre réponse:

……

……

B) Si la même entité exerce des activités tant économiques que non économiques, les deux types d'activité, ainsi que leurs coûts, financement et revenus peuvent-ils être clairement distingués?

□ oui □ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

C) Si la même entité exerce des activités économiques et non économiques, le montant du financement public qui lui est octroyé pour une période comptable précise est-il limité aux coûts des activités non économiques supportés au cours de la même période?

□ oui □ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

D) Si la même entité exerce des activités économiques et non économiques, l'utilisation à des fins économiques reste-t-elle purement accessoire, autrement dit correspond-elle à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et qui est nécessaire à celui-ci, ou est-elle intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique et a-t-elle une portée limitée?

□ oui □ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et indiquer la proportion de la capacité globale qui est utilisée ou devrait l'être pour de telles activités économiques chaque année:

……

……

E) Si le financement public est consenti pour des activités économiques non accessoires menées par des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche, peut-il être démontré que ce financement public et tout avantage en résultant sont intégralement répercutés sur les bénéficiaires finals, par exemple sous la forme d'une réduction de prix, et qu'aucun autre avantage n'est conféré à l'intermédiaire?

□ oui □ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

▼**M8**

3. **Aides d'État consenties indirectement à des entreprises par l'intermédiaire d'organismes de recherche et d'infrastructures de recherche**

3.1. Recherche pour le compte d'entreprises

A) Les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche concernés par la mesure d'aide notifiée mènent-ils des activités de recherche contractuelle ou fournissent-ils des services de recherche aux entreprises?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

B) Si les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche mènent des activités de recherche contractuelle ou fournissent des services de recherche aux entreprises, pratiquent-elles à cet effet des prix correspondant au prix du marché?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

C) Si les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche mènent des activités de recherche contractuelle ou fournissent des services de recherche aux entreprises pour lesquels aucun prix n'est fixé sur le marché, pratiquent-elles des prix qui prennent en compte l'intégralité des coûts des services et incluent généralement une marge établie sur la base de celles généralement appliquées par les entreprises du secteur concerné, ou des prix qui sont le résultat de négociations menées dans des conditions de pleine concurrence, au cours desquelles ces organismes ou infrastructures négocient de manière à obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat et à couvrir au moins leurs coûts marginaux?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

3.2. Collaboration avec des entreprises

A) Les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche concernés par la mesure d'aide notifiée collaborent-ils effectivement avec des entreprises en vue de la réalisation conjointe de projets spécifiques?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

B) Si des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche collaborent effectivement avec des entreprises, veuillez indiquer si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts des projets:

☐ oui ☐ non

b) les résultats de la collaboration ne générant pas de droits de propriété intellectuelle (DPI) peuvent être largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités:

☐ oui ☐ non

▼**M8**

c) tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet:

☐ oui ☐ non

Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, veuillez préciser votre réponse.

……

……

C) Si des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche collaborent effectivement avec des entreprises et que vous n'avez répondu par l'affirmative à aucune des questions du point B) ci-dessus, veuillez indiquer si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche reçoivent une rémunération dont le montant a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire:

☐ oui ☐ non

b) les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche reçoivent une rémunération dont le montant est au moins égal au prix du marché, ainsi que le confirme une évaluation réalisée par un expert indépendant:

☐ oui ☐ non

c) les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche peuvent démontrer qu'ils ont effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence, afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat:

☐ oui ☐ non

d) lorsque l'accord de collaboration confère aux entreprises partenaires le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche participant au projet de collaboration, ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise partenaire adapte son offre en conséquence:

☐ oui ☐ non

Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, veuillez préciser votre réponse:

……

……

4. **Achat public de services de recherche et de développement**

A) Si la mesure notifiée prévoit l'achat public de services de recherche et de développement auprès d'entreprises, les prestataires sont-ils sélectionnés au moyen d'une procédure d'appel d'offres ouverte mise en œuvre conformément aux directives applicables ([46])?

☐ oui ☐ non

([46]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65) et directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

▼**M8**

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

B) Dans tous les autres cas dans lesquels la mesure notifiée comprend l'achat public de services de recherche et de développement auprès d'entreprises, y compris des achats avant commercialisation, veuillez indiquer si les conditions suivantes sont remplies:

a) la procédure de sélection est ouverte, transparente et non discriminatoire et repose sur des critères objectifs de sélection et d'attribution qui sont prédéfinis avant la procédure d'appel d'offres:

☐ oui ☐ non

Si vous répondez par la négative, veuillez fournir des précisions indiquant si une procédure concurrentielle, transparente et non discriminatoire a été mise en œuvre conformément aux directives applicables (par exemple, procédure concurrentielle avec négociations, partenariat d'innovation, dialogue compétitif):

.....

b) les dispositions contractuelles prévues pour décrire l'ensemble des droits et obligations des parties, y compris en ce qui concerne les DPI, sont mises à la disposition de tous les soumissionnaires intéressés préalablement à la procédure d'appel d'offres:

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser votre réponse:

……

……

c) l'achat public ne confère un traitement privilégié à aucun des fournisseurs participants dans le cadre de l'offre de quantités commerciales des produits ou des services finals à un acheteur public dans l'État membre concerné ([47]); et l'une des conditions suivantes est remplie:

— tous les résultats ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés d'une manière autorisant d'autres entreprises à les reproduire, et tous les DPI sont intégralement attribués à l'acheteur public

— tout prestataire de services auquel sont attribués les résultats générant des DPI est tenu d'accorder à l'acheteur public un accès illimité et gratuit à ces résultats et d'accorder un accès aux tiers aux conditions du marché:

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser votre réponse:

……

……

5. **Description de la mesure d'aide notifiée**

5.1. Aides en faveur des projets de R&D

A) Veuillez indiquer les stades des activités de R&D qui sont soutenus au titre de la mesure notifiée:

a) ☐ recherche fondamentale;

([47]) Sans préjudice des procédures couvrant à la fois le développement et l'achat ultérieur de produits ou services uniques ou spécialisés.

▼**M8**

b) ☐ recherche industrielle;

c) ☐ développement expérimental.

B) En ce qui concerne les aides individuelles, si le projet englobe différentes catégories de recherche, veuillez énumérer les diverses tâches et préciser si elles tombent dans les catégories «recherche fondamentale», «recherche industrielle» ou «développement expérimental».

……

……

C) Veuillez préciser les coûts admissibles et, pour les aides individuelles, en indiquer le montant:

	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental
Dépenses de personnel			
Coûts des instruments et du matériel			
Coûts des bâtiments et des terrains			
Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence			
Frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet			
Autres frais d'exploitation			

D) Veuillez préciser les intensités d'aide maximales applicables:

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Recherche fondamentale			
Recherche industrielle			
— sous réserve d'une collaboration effective entre entreprises (pour les grandes entreprises: collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une entreprise et un organisme de recherche; ou — sous réserve d'une large diffusion des résultats			
Développement expérimental			
— sous réserve d'une collaboration effective entre entreprises (pour les grandes entreprises: collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une entreprise et un organisme de recherche; ou — sous réserve d'une large diffusion des résultats			

5.2. Aides aux études de faisabilité

A) Veuillez préciser les coûts admissibles et, pour les aides individuelles, en indiquer le montant:

……

……

▼**M8**

B) Veuillez préciser les intensités d'aide maximales applicables, compte tenu des bonifications éventuelles pour les PME («suppléments pour PME»):

……

……

5.3. Aides à la construction et à la modernisation d'infrastructures de recherche

A) Veuillez préciser les coûts admissibles et, pour les aides individuelles, en indiquer le montant:

……

……

B) Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale applicable:

……

……

C) Si les infrastructures de recherche exercent à la fois des activités économiques et des activités non économiques, veuillez cocher la case ci-dessous pour confirmer que les coûts de financement et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables:

☐

Veuillez, pour les aides individuelles, fournir les informations et les preuves correspondantes:

……

……

D) Si les infrastructures de recherche reçoivent un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, veuillez cocher la case ci-dessous pour confirmer qu'un mécanisme de contrôle et de récupération a été mis en place afin de garantir que l'intensité d'aide maximale applicable n'est pas dépassée:

☐

Veuillez fournir les informations et les preuves correspondantes:

……

……

E) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation des infrastructures de recherche correspond-il au prix du marché?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser:

……

……

F) L'accès aux infrastructures de recherche est-il ouvert à plusieurs utilisateurs sur une base transparente et non discriminatoire?

☐ oui ☐ non

Si un accès préférentiel est accordé à certaines entreprises, veuillez fournir des précisions et indiquer la part des coûts d'investissement supportée par chacune de ces entreprises:

……

……

▼**M8**

5.4. Aides à l'innovation en faveur des PME

A) Veuillez indiquer les stades des activités qui sont soutenus au titre de la mesure notifiée:

a) ☐ obtention, validation et défense des brevets et autres actifs incorporels;

b) ☐ détachement de personnel hautement qualifié;

c) ☐ acquisition de services de conseil et d'appui à l'innovation.

B) Veuillez préciser les coûts admissibles et, pour les aides individuelles, en indiquer le montant:

……

……

C) Veuillez préciser les intensités d'aide maximales applicables:

……

……

5.5. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

A) Veuillez indiquer les stades des activités qui sont soutenus au titre de la mesure notifiée:

☐ innovation de procédé;

☐ innovation organisationnelle.

B) Veuillez préciser les coûts admissibles et, pour les aides individuelles, en indiquer le montant:

Dépenses de personnel	
Coûts des instruments et du matériel (dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet)	
Coûts des bâtiments et des terrains (dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet)	
Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence	
Frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation supportés directement du fait du projet de recherche	

C) Veuillez préciser les intensités d'aide maximales applicables:

……

……

D) Si l'aide est accordée à de grandes entreprises, veuillez cocher la case ci-dessous pour confirmer que ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide et que les PME supportent, quant à elles, au moins 30 % des coûts totaux admissibles:

☐

Veuillez, pour les aides individuelles, fournir les informations et les preuves correspondantes:

……

……

▼**M8**

5.6. Aides en faveur des pôles d'innovation

A) Veuillez cocher la case ci-dessous pour confirmer que l'aide est accordée exclusivement à la personne morale qui assure la gestion du pôle d'innovation:

☐

Pour les aides individuelles, veuillez fournir des précisions:

……

……

B) Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent-elles aux prix du marché ou sont-elles en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser:

……

……

C) L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est-il ouvert à plusieurs utilisateurs et est-il accordé sur une base transparente et non discriminatoire?

☐ oui ☐ non

Si un accès préférentiel est accordé à certaines entreprises, veuillez fournir des précisions et indiquer la part des coûts d'investissement supportée par chacune de ces entreprises:

……

……

D) Pour les aides individuelles, veuillez fournir des informations au sujet de la spécialisation prévue ou attendue du pôle d'innovation, du potentiel régional existant et de l'existence, dans l'Union, de pôles ayant des objectifs similaires:

……

……

5.6.1. L'aide à l'investissement

A) Veuillez préciser les coûts admissibles et, pour les aides individuelles, en indiquer le montant:

……

……

B) Veuillez préciser les intensités d'aide maximales applicables, y compris les éventuelles majorations («suppléments») en faveur des pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), ou de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE:

……

……

5.6.2. Aides au fonctionnement

A) Veuillez indiquer les stades des activités qui sont soutenus au titre de la mesure notifiée:

a) ☐ animation du pôle;

b) ☐ opérations de marketing du pôle;

c) ☐ gestion des installations du pôle;

d) ☐ organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences.

▼**M8**

B) Veuillez préciser les coûts admissibles et, pour les aides individuelles, en indiquer le montant:

……

……

C) Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale applicable et la durée de l'aide:

……

……

6. **Appréciation de la compatibilité de la mesure d'aide notifiée**

Pour les aides individuelles, veuillez fournir une description complète du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide:

……

……

6.1. Contribution à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun bien défini

A) Veuillez définir avec précision l'objectif poursuivi et expliquer en quoi la mesure notifiée vise à promouvoir les activités de RDI dans l'Union:

……

……

B) Si cette mesure relève d'un régime d'aides, s'inscrit-elle dans le cadre d'un programme ou d'un plan d'action global visant à encourager les activités de RDI ou les stratégies de spécialisation intelligente?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser votre réponse, le cas échéant en vous référant à des évaluations de mesures d'aides antérieures similaires:

……

……

Aide individuelle

A) Le projet verra-t-il sa portée étendue du fait de la mesure notifiée?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'augmentation et fournir les preuves correspondantes:

a) ☐ augmentation du coût total du projet (sans diminution des dépenses du bénéficiaire de l'aide par rapport à la même situation en l'absence d'aide);

b) ☐ augmentation des effectifs participant aux activités de RDI;

c) ☐ autre forme d'augmentation.

……

……

B) Le projet verra-t-il sa portée étendue du fait de la mesure notifiée?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'augmentation et fournir les preuves correspondantes:

a) ☐ augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet;

▼**M8**

b) ☐ rehaussement du niveau d'ambition du projet, illustré par un nombre plus élevé de partenaires associés, par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du fait que le projet s'étale sur une longue durée et de l'incertitude quant à ses résultats);

c) ☐ autre forme d'augmentation.

……

……

C) Le projet sera-t-il exécuté plus rapidement du fait de la mesure notifiée?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les preuves correspondantes:

……

……

D) Le montant total dépensé sera-t-il plus élevé du fait de la mesure notifiée?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'augmentation et fournir les preuves correspondantes:

a) ☐ augmentation des dépenses totales consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide, en termes absolus ou par rapport au chiffre d'affaires;

b) ☐ modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets);

c) ☐ autre forme d'augmentation.

……

……

E) Sera-t-il procédé à une évaluation ex post, accessible au public, de la contribution de la mesure notifiée à l'intérêt commun?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

6.2. Nécessité d'une intervention de l'État

A) Veuillez définir les défaillances du marché qui entravent les activités de RDI dans le présent cas et justifient la nécessité de l'aide d'État; veuillez fournir les preuves correspondantes:

a) ☐ effets externes positifs/diffusion des connaissances;

b) ☐ information imparfaite et asymétrique;

c) ☐ problèmes de coordination et de réseau.

……

……

B) Veuillez expliquer comment la mesure notifiée peut atténuer de manière effective les défaillances du marché liées à la réalisation de l'objectif d'intérêt commun sans l'aide en question.

……

……

▼**M8**

6.2.1. Aide individuelle

A) Veuillez indiquer si l'aide vise à remédier à une défaillance générale du marché en ce qui concerne les activités de RDI dans l'Union ou à une défaillance spécifique du marché concernant, par exemple, un secteur ou une branche d'activités donnés:

……

……

B) Veuillez fournir des comparaisons sectorielles et d'autres études éventuellement disponibles susceptibles d'étayer l'analyse des défaillances du marché présumées:

……

……

C) Veuillez, le cas échéant, fournir des informations au sujet des projets ou des activités de RDI menées dans l'Union qui, en termes de contenu technologique, de niveau de risque et de taille, sont similaires à ceux concernés par la mesure notifiée et expliquer en quoi l'aide est nécessaire en l'espèce:

……

……

6.3. Caractère approprié de l'aide

A) Veuillez expliquer comment les avantages que présente le recours à un instrument sélectif tel qu'une aide d'État pour accroître les activités de RDI ont été établis et fournir toute analyse d'impact correspondante ainsi que les documents à l'appui de celle-ci:

……

……

B) Si les aides accordées sont de nature à procurer un avantage financier direct (par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d'impôts, de prélèvements de sécurité sociale ou d'autres prélèvements obligatoires, ou fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix avantageux), veuillez fournir une analyse des autres options et expliquer pourquoi ou comment d'autres formes d'aide sont potentiellement moins appropriées pour remédier aux défaillances du marché recensées:

……

……

6.4. Effet incitatif

A) Veuillez cocher la case ci-dessous pour confirmer que lors de l'octroi de l'aide au titre de la mesure notifiée, il sera vérifié que les travaux ayant trait aux activités de RDI en cause n'étaient pas déjà commencés au moment de la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire aux autorités nationales ([48]). Veuillez également, dans le cas des aides individuelles, préciser les dates correspondantes:

□

……

……

B) Veuillez cocher la case ci-dessous pour confirmer que les demandes d'aide doivent au moins mentionner le nom et la taille de l'entreprise, décrire le projet, notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, indiquer le montant de l'aide publique nécessaire pour le réaliser et énumérer les coûts admissibles.

□

……

……

([48]) Le fait que la demande d'aide concerne un projet de RDI n'exclut pas que le bénéficiaire potentiel ait déjà réalisé des études de faisabilité qui ne sont pas couvertes par la demande d'aide.

▼**M8**

C) Si l'aide octroyée consiste en une aide fiscale, veuillez fournir des informations détaillées et, pour les mesures non progressives, les éventuelles études établissant l'effet incitatif de celle-ci:

……

……

6.4.1. Aide individuelle

A) Veuillez décrire, au moyen d'une analyse contrefactuelle, le comportement qu'aurait adopté le bénéficiaire s'il n'avait pas reçu l'aide, et préciser le changement recherché:

……

……

B) Veuillez indiquer les éléments pertinents pour la mesure notifiée et fournir des éléments de preuve tels que: documents des organes de gestion, évaluations des risques, rapports financiers, plans internes d'entreprises, avis d'experts et autres études relatives au projet à examiner, etc.:

a) ☐ niveau de rentabilité;

b) ☐ montant des investissements et calendrier des flux de trésorerie;

c) ☐ niveau de risque encouru.

……

……

C) Veuillez fournir, le cas échéant, des données propres au secteur démontrant que le scénario contrefactuel du bénéficiaire, le niveau de rentabilité requis et les flux de trésorerie escomptés sont raisonnables.

……

……

6.5. Proportionnalité de l'aide

A) Si l'aide est accordée sous forme d'avance récupérable exprimée en équivalent-subvention brut, veuillez fournir des précisions sur la méthode de calcul de cet équivalent-subvention brut, y compris les données sous-jacentes vérifiables, ou, pour les aides individuelles, préciser le régime d'aides autorisé au titre duquel l'aide est octroyée:

……

……

Si l'aide est accordée sous la forme d'une avance récupérable exprimée en pourcentage des coûts admissibles et atteint jusqu'à 10 points de pourcentage de plus que les intensités d'aide maximales fixées dans l'encadrement RDI, veuillez confirmer que:

a) ☐ la mesure notifiée prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, l'avance doit être remboursée à un taux d'intérêt égal ou supérieur au taux d'actualisation résultant de l'application de la communication de la Commission concernant la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation ([49]);

([49]) JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

▼**M8**

b) ☐ dans l'hypothèse d'une réussite allant au-delà de l'issue favorable définie, l'État membre concerné exige des versements au-delà du remboursement du montant de l'avance, y compris des intérêts au taux d'actualisation applicable;

c) ☐ en cas d'échec ou de succès partiel, le remboursement est proportionnel au degré de réussite atteint.

Veuillez fournir des précisions sur le remboursement des avances versées et définir clairement ce qui est considéré comme un succès en ce qui concerne les activités bénéficiant d'une aide, sur la base d'une hypothèse raisonnable et prudente:

……

……

B) Si l'aide est octroyée sous forme de mesure fiscale, veuillez préciser la méthode de calcul des intensités d'aide et fournir toute information utile:

☐ sur la base des projets individuels;

☐ au niveau de l'entreprise, en tant que rapport entre l'allègement fiscal global et le total de tous les coûts de RDI admissibles, exposés sur une période ne dépassant pas trois exercices fiscaux consécutifs.

……

……

6.5.1. Aide individuelle

A) Veuillez fournir un plan d'affaires complet du projet bénéficiant de l'aide (avec et sans aide), y compris tous les coûts et bénéfices escomptés concernés:

……

……

Si le bénéficiaire de l'aide est clairement confronté au choix entre un projet bénéficiant d'une aide et un autre projet ne bénéficiant d'aucune aide, veuillez également fournir un plan d'affaires complet concernant le projet contrefactuel:

……

……

B) En l'absence d'autre projet, veuillez expliquer pourquoi le montant de l'aide est limité au minimum nécessaire pour que le projet bénéficiant de l'aide soit suffisamment rentable, par exemple en permettant de parvenir à un taux de rendement interne (TRI) correspondant au taux de référence ou au taux critique de rentabilité du secteur ou de l'entreprise:

……

……

C) Si le bénéficiaire de l'aide est clairement confronté au choix entre un projet bénéficiant d'une aide et un autre projet ne bénéficiant d'aucune aide, veuillez expliquer pourquoi l'aide est limitée au minimum nécessaire pour couvrir les surcoûts nets générés par le projet bénéficiant de l'aide par rapport au projet contrefactuel, en tenant compte, le cas échéant, des probabilités de survenance des différents scénarios d'activité:

……

……

▼**M8**

Veuillez fournir tout document justificatif, tel que des documents internes de l'entreprise, attestant que le projet contrefactuel consiste en un projet alternatif clairement défini et suffisamment prévisible qui a été envisagé par le bénéficiaire dans le cadre de son processus décisionnel interne:

……

……

D) Veuillez expliquer la méthode de calcul du montant d'aide et fournir tout document justificatif:

……

……

E) S'il existait plusieurs candidats potentiels pour entreprendre l'activité bénéficiant de l'aide, cette dernière a-t-elle été accordée sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoires?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser votre réponse:

……

……

F) Si l'aide vise à compenser des distorsions actuelles ou potentielles, directes ou indirectes, induites par le commerce international, veuillez fournir tout document justificatif indiquant que, directement ou indirectement, des concurrents de pays tiers ont reçu (en principe au cours des trois années précédentes) ou vont recevoir des aides d'une intensité équivalente pour des projets similaires:

……

……

Le cas échéant, veuillez également fournir des informations suffisantes pour évaluer la nécessité de prendre en considération l'avantage concurrentiel dont bénéficie un concurrent d'un pays tiers:

……

……

6.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

Veuillez indiquer si

a) l'octroi de l'aide est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège central dans l'État membre concerné ou d'y être établi à titre principal:

☐ oui ☐ non

b) l'octroi de l'aide est subordonné à l'utilisation, par le bénéficiaire, de produits ou de services nationaux:

☐ oui ☐ non

c) la mesure d'aide restreint la possibilité pour le bénéficiaire d'exploiter les résultats de la RDI dans d'autres États membres:

☐ oui ☐ non

d) la mesure d'aide impose une autre obligation au bénéficiaire:

☐ oui ☐ non

Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, veuillez préciser votre réponse:

……

……

▼**M8**

6.6.1. Régimes d'aides

Pour les régimes d'aides, veuillez mentionner les dispositions qui seront prises pour garantir que les effets négatifs éventuels se limiteront au minimum (en tenant compte, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aide individuels et cumulés, du nombre de bénéficiaires escomptés, ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés) et fournir toute analyse d'impact ou évaluation ex post effectuées pour des régimes antérieurs similaires:

……

……

6.6.2. Aide individuelle

A) Le cas échéant, veuillez décrire l'incidence probable de l'aide sur la concurrence dans le processus d'innovation:

……

……

B) Veuillez préciser les marchés de produits sur lesquels l'aide est susceptible d'avoir une incidence et indiquer la part de marché actuelle du bénéficiaire sur chacun des marchés concernés, ainsi que toute modification de ces parts de marché qui résulterait des activités bénéficiant de l'aide:

……

……

C) Pour chacun des marchés de produits en cause, veuillez indiquer les principaux concurrents du bénéficiaire de l'aide et préciser leurs parts de marché respectives:

……

……

Veuillez, le cas échéant, communiquer l'indice de Herfindahl-Hirschman (IHH):

……

……

D) Pour chacun des marchés de produits en cause, veuillez fournir des informations concernant les clients ou les consommateurs concernés par les activités pour lesquelles une aide est octroyée:

……

……

E) Veuillez décrire la structure et la dynamique des marchés en cause en ce qui concerne les aspects suivants:

a) évolution récente et perspectives de croissance:

……

……

b) montant dépensé par les principaux acteurs pour des projets de nature similaire:

……

……

c) niveaux des barrières à l'entrée et à la sortie:

……

……

d) existence d'une puissance d'achat compensatrice:

……

……

e) incitations à se disputer des marchés futurs:

……

……

▼M8

f) différenciation des produits et intensité de la concurrence:

……

……

g) autres caractéristiques susceptibles d'affecter les concurrents, les clients ou les consommateurs.

……

……

F) Le bénéficiaire de l'aide influence-t-il de quelque façon que ce soit le processus de sélection, par exemple en ayant le droit de recommander des entreprises dans ledit processus ou en orientant la recherche dans une voie donnée?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse:

……

……

G) L'aide est-elle accordée sur des marchés souffrant de surcapacités ou dans des secteurs en déclin?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse:

……

……

H) Le bénéficiaire a-t-il envisagé d'autres lieux possibles pour les activités bénéficiant de l'aide?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser votre réponse:

……

……

7. **Autres informations**

Veuillez fournir toute autre information pouvant être utile aux fins de l'appréciation de la mesure d'aide notifiée au regard de l'encadrement RDI:

……

……

PARTIE III.3.A

Fiche d'information complémentaire sur les aides au sauvetage des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers: aides individuelles

La présente fiche d'information complémentaire doit être remplie pour la notification des aides individuelles au sauvetage couvertes par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ([50]) *(les «lignes directrices»).*

1. **Admissibilité**

1.1. Entreprise en difficulté

A) L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée ([51]) dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ([52])?

☐ oui ☐ non

([50]) JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

([51]) Cette expression renvoie notamment aux formes de sociétés mentionnées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([52]) Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.

▼**M8**

B) L'entreprise est-elle une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société ([53]), et dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées?

☐ oui ☐ non

C) L'entreprise fait-elle l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit-elle, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers?

☐ oui ☐ non

D) Dans le cas d'une entreprise qui n'est pas une PME:

— le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise a-t-il été supérieur à 7,5 au cours des deux derniers exercices

et

— le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, a-t-il été inférieur à 1 au cours des deux derniers exercices?

☐ oui ☐ non

E) Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions des sections A à D, veuillez étayer votre réponse, en y incluant une référence aux pièces justificatives ou les documents joints en annexe (les relevés de compte de résultat les plus récents accompagnés des bilans, ou la décision judiciaire ouvrant une procédure collective d'insolvabilité à l'égard de la société, ou encore la preuve que les critères requis pour être placé sous procédure d'insolvabilité à la demande des créanciers en vertu du droit national des sociétés sont remplis, etc.).

1.2. Entreprise confrontée à des besoins de liquidité pressants

Si le bénéficiaire peut, selon vous, prétendre au bénéfice d'une aide au sauvetage, même s'il ne peut être considéré comme une entreprise en difficulté, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles vous estimez qu'il est confronté à des besoins de liquidité pressants en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues et inclure une référence aux éléments justificatifs ou aux documents fournis (par exemple, les projections de flux de trésorerie).

1.3. Entreprise nouvellement créée/groupe

A) Quand l'entreprise a-t-elle été créée?

……

B) Depuis quand l'entreprise est-elle exploitée?

……

C) L'entreprise appartient-elle à un groupe de sociétés?

☐ oui ☐ non

D) Si vous avez répondu par l'affirmative au point C, veuillez fournir des informations détaillées sur le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, informations détaillées sur le

([53]) Il s'agit notamment des formes de sociétés mentionnées à l'annexe II de la directive 2013/34/UE.

▼M8

capital et les droits de vote) et démontrer que les difficultés de l'entreprise lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

1.4. Champ d'application sectoriel

L'entreprise exerce-t-elle des activités dans:

A) le secteur houiller ([54]):	☐ oui	☐ non
B) le secteur sidérurgique ([55]):	☐ oui	☐ non
C) les secteurs couverts par les règles particulières applicables aux établissements financiers ([56]):	☐ oui	☐ non

2. **Compatibilité avec le marché intérieur**

2.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

A) Le bénéficiaire est-il établi dans une région ou des régions (de niveau NUTS 2), où le taux de chômage présente l'une des caractéristiques suivantes:

— supérieur au taux de chômage moyen de l'Union, persistent et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées

— supérieur au taux de chômage national moyen, persistent et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées?

☐ oui ☐ non

B) Existe-t-il un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire et qu'un concurrent (par exemple un fournisseur national d'infrastructures) pourrait difficilement assurer à la place du bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

C) L'entreprise joue-t-elle un rôle systémique essentiel dans une région ou un secteur particulier? Sa sortie serait-elle susceptible d'avoir des conséquences négatives (par exemple, en tant que fournisseur d'un intrant important)?

☐ oui ☐ non

D) Existe-t-il un risque d'interruption de la continuité d'un SIEG?

☐ oui ☐ non

E) Une défaillance ou des incitations négatives sur les marchés du crédit acculeraient-elles une entreprise normalement viable à la faillite?

☐ oui ☐ non

([54]) Tel que défini dans la décision 2010/787/UE.

([55]) Tel que défini à l'annexe IV de la communication de la Commission: Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

([56]) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

▼**M8**

F) La sortie de l'entreprise concernée du marché entraînerait-elle une perte irrémédiable de connaissances techniques ou de savoir-faire essentiel?

☐ oui ☐ non

G) La défaillance du bénéficiaire entraînerait-elle une situation similaire de graves difficultés sociales non mentionnée ci-dessus?

☐ oui ☐ non

H) Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions des points A à G, veuillez étayer pleinement votre/vos réponse(s), en y incluant les références aux pièces justificatives ou aux documents supplémentaires joints en annexe.

……

……

2.2. Caractère approprié/forme de l'aide

A) L'aide est-elle accordée sous la forme d'une garantie de crédit ou d'un crédit?

☐ oui ☐ non

B) Si vous avez répondu par l'affirmative, veuillez décrire les conditions du crédit ou de la garantie et joindre les documents pertinents (par exemple, le projet d'accord de crédit, le projet de garantie).

……

……

C) Le taux d'intérêt du crédit (ou, le cas échéant, le coût financier total du crédit garanti, incluant le taux d'intérêt du crédit et la prime de garantie) est-il fixé à un taux qui ne sera pas inférieur au taux de référence fixé par la Commission dans sa communication sur les taux de référence ([57]) pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté?

☐ oui ☐ non

D) Veuillez expliquer l'usage qui sera fait des aides au sauvetage: les aides au sauvetage seront-elles utilisées pour financer des mesures structurelles, comme l'acquisition de branches ou d'actifs importants autres que ceux requis pendant la période de sauvetage pour la survie du bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

E) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

……

……

F) Le crédit sera-t-il remboursé et la garantie de crédit prendra-t-elle fin dans un délai de six mois au maximum à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

G) Vous engagez-vous, dans un délai de six mois à compter de l'autorisation de l'aide au sauvetage, à communiquer à la Commission l'un des éléments suivants:

([57]) Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6) ou toute communication future qui pourrait la remplacer.

▼M8

— la preuve que le crédit a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie; ou

— un plan de restructuration; ou

— un plan de liquidation qui précise, preuves à l'appui, les démarches conduisant à la liquidation du bénéficiaire dans un délai raisonnable sans aide supplémentaire?

☐ oui ☐ non

2.3. Proportionnalité de l'aide/limitation de l'aide au minimum nécessaire

Le montant de l'aide au sauvetage est-il déterminé sur la base de la formule définie à l'annexe I des lignes directrices?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser la méthode de calcul du montant de l'aide au sauvetage sur la base de la formule.

Si le montant de l'aide au sauvetage est supérieur au résultat du calcul effectué sur la base de la formule définie à l'annexe I des lignes directrices, veuillez fournir un plan de liquidité dûment justifié qui fixe les besoins de liquidité du bénéficiaire pour les six mois à venir.

……

……

2.4. Effets négatifs — principe de non-récurrence

L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié dans le passé d'une aide au sauvetage, d'une aide à la restructuration ou d'un soutien temporaire à la restructuration ([58]) et/ou de toute aide non notifiée?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.) ([59]).

……

……

3. **Autres informations**

Veuillez fournir ici tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation de la ou des mesures considérées au regard des lignes directrices:

……

……

([58]) Y compris toute aide octroyée avant la date à laquelle la Commission a commencé à appliquer les lignes directrices, c'est-à-dire avant le 1.8.2014.

([59]) Veuillez noter que si moins de dix ans se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide au sauvetage ou du soutien temporaire à la restructuration, depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé (selon l'événement survenu en dernier), une nouvelle aide au sauvetage, une nouvelle aide à la restructuration ou un nouveau soutien temporaire à la restructuration ne peut être accordé que: a) si un soutien temporaire à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage dans le cadre d'une même opération de restructuration; b) si une aide à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration dans le cadre d'une même opération de restructuration; c) si une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration a été octroyé conformément aux présentes lignes directrices et si cette aide n'a pas été suivie d'une aide à la restructuration, si: i) on pouvait raisonnablement croire à la viabilité à long terme du bénéficiaire au moment de l'octroi de l'aide conformément aux présentes lignes directrices; et ii) une nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration devient nécessaire après au moins cinq ans en raison de circonstances imprévisibles, non imputables au bénéficiaire; d) en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, non imputables au bénéficiaire.

▼M8

PARTIE III.3.B

Fiche d'information complémentaire sur les aides à la restructuration des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers: aides individuelles

La présente fiche d'information complémentaire doit être remplie pour la notification des aides individuelles à la restructuration couvertes par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ([60]) *(les «lignes directrices»).*

1. **Admissibilité**

1.1. Entreprise en difficulté

A) L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée ([61]) dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ([62])?

☐ oui ☐ non

B) L'entreprise est-elle une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société ([63]), et dont plus de la moitié des fonds propres inscrits dans les comptes de la société a disparu en raison des pertes accumulées?

☐ oui ☐ non

C) L'entreprise fait-elle l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit-elle, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers?

☐ oui ☐ non

D) Dans le cas d'une entreprise qui n'est pas une PME:

— le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise a-t-il été supérieur à 7,5 au cours des deux derniers exercices

et

— le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, a-t-il été inférieur à 1 au cours des deux derniers exercices?

☐ oui ☐ non

E) Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions des sections A à D, veuillez étayer votre réponse, en incluant les pièces justificatives ou les documents joints en annexe (les relevés de compte de résultat les plus récents accompagnés des bilans, ou la décision judiciaire ouvrant une procédure collective d'insolvabilité à l'égard de la société, ou encore la preuve que les critères requis pour être placé sous procédure d'insolvabilité à la demande des créanciers en vertu du droit national des sociétés sont remplis, etc.).

1.2. Entreprise nouvellement créée/groupe

A) Quand l'entreprise a-t-elle été créée? ….....

B) Depuis quand l'entreprise est-elle exploitée? …

([60]) JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

([61]) Cette expression renvoie notamment aux formes de sociétés mentionnées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([62]) Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.

([63]) Il s'agit notamment des formes de sociétés mentionnées à l'annexe II de la directive 2013/34/UE.

▼**M8**

C) L'entreprise appartient-elle à un groupe de sociétés?

☐ oui ☐ non

D) Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations détaillées sur le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, informations détaillées sur le capital et les droits de vote) et des éléments démontrant que les difficultés de l'entreprise lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

1.3. Champ d'application sectoriel

L'entreprise exerce-t-elle des activités dans:

A) le secteur houiller ([64]):	☐ oui	☐ non
B) le secteur sidérurgique ([65]):	☐ oui	☐ non
C) les secteurs couverts par les règles particulières applicables aux établissements financiers ([66]):	☐ oui	☐ non

1.4. Prestataire de SIEG

A) L'entreprise fournit-elle des services d'intérêt économique général?

☐ oui ☐ non

B) Si vous avez répondu par l'affirmative au point A, veuillez décrire le(s) service(s) d'intérêt économique général et fournir une copie du(des) mandat(s).

……

……

C) Si vous avez répondu par l'affirmative au point A, veuillez indiquer le montant de la compensation de service public reçu par l'entreprise, décrire la méthode de calcul de la compensation ainsi que la base juridique applicable qui établit cette méthode.

……

……

2. **Compatibilité avec le marché intérieur**

2.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

A) Le bénéficiaire est-il établi dans une région ou des régions (de niveau NUTS 2), où le taux de chômage présente l'une des caractéristiques suivantes:

— soit supérieur au taux de chômage moyen de l'Union, persistent et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées

([64]) Tel que défini dans la décision 2010/787/UE.

([65]) Tel que défini à l'annexe IV de la communication de la Commission: Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

([66]) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

▼M8

— supérieur au taux de chômage national moyen, persistent et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées.

☐ oui ☐ non

B) Existe-t-il un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire et qu'un concurrent (par exemple un fournisseur national d'infrastructures) pourrait difficilement assurer à la place du bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

C) L'entreprise joue-t-elle un rôle systémique essentiel dans une région ou un secteur particulier? Sa sortie serait-elle susceptible d'avoir des conséquences négatives (par exemple, en tant que fournisseur d'un intrant important)?

☐ oui ☐ non

D) Existe-t-il un risque d'interruption de la continuité d'un SIEG?

☐ oui ☐ non

E) Une défaillance ou des incitations négatives sur les marchés du crédit acculeraient-elles une entreprise normalement viable à la faillite?

☐ oui ☐ non

F) La sortie de l'entreprise concernée du marché entraînerait-elle une perte irrémédiable de connaissances techniques ou de savoir-faire essentiel?

☐ oui ☐ non

G) La défaillance du bénéficiaire entraînerait-elle une situation similaire de graves difficultés sociales non mentionnée ci-dessus?

☐ oui ☐ non

H) Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions des points A à G, veuillez étayer pleinement votre/vos réponse(s), en y incluant les références aux pièces justificatives ou aux documents supplémentaires joints en annexe.

……

……

2.2. Plan de restructuration et retour à la viabilité à long terme

Veuillez fournir le plan de restructuration ([67]) visant à rétablir la viabilité à long terme ([68]) du bénéficiaire dans un délai raisonnable ainsi qu'une étude de marché et une analyse de sensibilité recensant les paramètres déterminants de sa performance et les principaux facteurs de risque prévisibles (veuillez, dans la mesure du possible, suivre le plan de restructuration indicatif exposé à l'annexe II des lignes directrices).

([67]) La restructuration peut impliquer un ou plusieurs des éléments suivants: la réorganisation et la rationalisation des activités du bénéficiaire sur une base plus efficiente, ce qui suppose généralement un désengagement des activités déficitaires, la restructuration d'activités existantes dont la compétitivité peut être restaurée et, parfois, une diversification vers des activités nouvelles et rentables. Elle englobe aussi habituellement une restructuration financière prenant la forme d'apports de capitaux réalisés par de nouveaux actionnaires ou des actionnaires existants et de réductions de dettes accordées par les créanciers existants.

([68]) Une entreprise est viable à long terme lorsqu'elle est en mesure d'obtenir un rendement approprié du capital investi après avoir couvert la totalité de ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières. Une entreprise ayant fait l'objet d'une restructuration doit être à même d'affronter la concurrence sur le marché grâce à ses qualités intrinsèques.

▼M8

3. **Nécessité de l'intervention de l'État/effet incitatif**

3.1. Veuillez fournir une comparaison entre les mesures exposées par le plan de restructuration et un scénario alternatif crédible ne comportant pas d'aides d'État ([69]) qui démontre que, dans un tel scénario alternatif, l'objectif ou les objectifs que vous avez définis à la section 2.1 ne seraient pas atteints, ou le seraient dans une moindre mesure.

3.2. Veuillez démontrer qu'en l'absence d'aide le bénéficiaire aurait été restructuré, vendu ou liquidé sous une forme qui n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif d'intérêt commun que vous avez défini à la section 2.1.

4. **Caractère approprié de l'aide**

4.1. Veuillez fournir une brève description des instruments d'aide d'État choisis, y compris la forme, le montant et la rémunération ([70]):

……

……

4.2. Veuillez expliquer si les difficultés du bénéficiaire sont dues à des problèmes de liquidité et/ou de solvabilité.

……

……

4.3. Veuillez démontrer que les instruments d'aide d'État choisis sont appropriés pour remédier aux problèmes recensés au point 4.2 (c'est-à-dire des problèmes de liquidité ou de solvabilité).

……

……

5. **Proportionnalité de l'aide/limitation de l'aide au minimum nécessaire**

5.1. Contribution propre

A) La contribution propre du bénéficiaire s'élève-t-elle au moins à 50 % des coûts de restructuration ([71])?

☐ oui ☐ non

B) Veuillez décrire et quantifier chaque catégorie de coûts de restructuration à supporter, indiquer leur montant total et préciser le pourcentage des coûts de restructuration qui sera couvert par la contribution propre:

……

……

C) Veuillez décrire et quantifier la contribution propre aux coûts de restructuration qui est exigée sur les ressources propres du bénéficiaire de l'aide, de ses actionnaires ou créanciers, du groupe auquel il appartient ou de nouveaux investisseurs:

……

……

([69]) Il peut, par exemple, prévoir le réaménagement de la dette, la cession d'actifs, le recours à des capitaux privés, la vente à un concurrent ou le démantèlement, dans chaque cas soit par l'engagement d'une procédure d'insolvabilité ou d'assainissement, soit d'une autre manière.

([70]) Voir également le point 56 des lignes directrices.

([71]) Voir également le point 64 des lignes directrices.

▼**M8**

D) Veuillez expliquer pourquoi, selon vous, cette contribution propre est réelle et ne comporte pas d'élément d'aide:

……

……

E) Veuillez démontrer que la contribution propre est comparable à l'aide octroyée en termes d'effets sur la solvabilité ou la position de liquidité du bénéficiaire ([72]) et, si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi, en faisant référence, le cas échéant, aux pièces justificatives en annexe (par exemple un bilan, des tableaux des flux de trésorerie):

……

……

5.2. Partage des charges

À remplir si l'aide d'État est octroyée sous une forme qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres ([73])

A) Les pertes du bénéficiaire ont-elles été intégralement prises en compte, imputées aux actionnaires existants et/ou aux créanciers subordonnés et absorbées par ces derniers?

☐ oui ☐ non

B) Si vous avez répondu par l'affirmative au point A, veuillez fournir des éléments de preuve à l'appui de votre réponse sur la base d'une analyse actualisée de la situation du bilan du bénéficiaire.

……

……

C) Les sorties de trésorerie du bénéficiaire vers des détenteurs de fonds propres ou de titres de dette subordonnés seront-elles évitées pendant la période de restructuration?

☐ oui ☐ non

D) Si vous avez répondu «non» au point C, veuillez expliquer la(les) raison(s).

……

……

E) L'État recevra-t-il une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire, eu égard au montant des fonds propres injectés par l'État par rapport aux fonds propres restants de l'entreprise après prise en compte des pertes?

☐ oui ☐ non

F) Si vous avez répondu par l'affirmative au point E, veuillez étayer votre réponse en y joignant les éléments appropriés.

……

……

G) Si les pertes du bénéficiaire ne sont pas entièrement absorbées (voir point A ci-dessus) et/ou si les sorties de trésorerie du bénéficiaire vers les détenteurs de fonds propres et/ou de titres de dette subordonnés ne sont pas évitées pendant la période de restructuration (voir point C ci-dessus), veuillez en expliquer les raisons, en particulier pourquoi la mise en œuvre intégrale des conditions susmentionnées donnerait des résultats disproportionnés:

……

……

([72]) À titre d'exemple, lorsque l'aide à octroyer améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres, la contribution propre doit également comporter des mesures qui renforcent les fonds propres, telles que la levée de capitaux propres supplémentaires auprès des actionnaires historiques, la dépréciation de créances et d'obligations participatives ou la conversion de dettes existantes en capitaux propres ou la levée de nouveaux capitaux extérieurs aux conditions du marché.

([73]) Par exemple si l'État octroie des subventions, fournit des capitaux ou annule des créances.

▼**M8**

H) Les détenteurs de créances privilégiées contribuent-ils à rétablir la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres?

☐ oui ☐ non

I) Si vous avez répondu par l'affirmative au point H, veuillez expliquer quelle sera la contribution des détenteurs de créances privilégiées:

……

……

6. **Effets négatifs**

6.1. Principe de non-récurrence

L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié d'une aide au sauvetage, d'une aide à la restructuration ou d'un soutien temporaire à la restructuration ([74]) et/ou de toute aide non notifiée?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.) ([75]):

……

……

6.2. Mesures visant à limiter les distorsions de concurrence

Mesures structurelles — cessions et réduction d'activités

A) Veuillez décrire la cession d'actifs, la réduction de capacités ou la présence sur le marché pour laquelle un engagement a été pris. Veuillez démontrer que les cessions, les radiations comptables et les fermetures d'activités déficitaires comprises dans les engagements ne sont pas nécessaires pour rétablir la viabilité à long terme du bénéficiaire. Veuillez indiquer en outre les marchés en cause sur lesquels ces cessions auront lieu et leur calendrier prévu ([76]). Veuillez également préciser si le bénéficiaire facilitera les cessions, par exemple en isolant des activités et en acceptant de ne pas solliciter les clients de l'activité cédée.

……

……

([74]) Y compris toute aide octroyée avant la date à laquelle la Commission a commencé à appliquer les lignes directrices, c'est-à-dire avant le 1.8.2014.

([75]) Veuillez noter que si moins de dix ans se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide au sauvetage ou du soutien temporaire à la restructuration, depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé (selon l'événement survenu en dernier), une nouvelle aide au sauvetage, une nouvelle aide à la restructuration ou un nouveau soutien temporaire à la restructuration ne peut être accordé que: a) si un soutien temporaire à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage dans le cadre d'une même opération de restructuration; b) si une aide à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration dans le cadre d'une même opération de restructuration; c) si une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration a été octroyé conformément aux présentes lignes directrices et si cette aide n'a pas été suivie d'une aide à la restructuration, si: i) on pouvait raisonnablement croire à la viabilité à long terme du bénéficiaire au moment de l'octroi de l'aide conformément aux présentes lignes directrices; et ii) une nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration devient nécessaire après au moins cinq ans en raison de circonstances imprévisibles, non imputables au bénéficiaire; d) en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, non imputables au bénéficiaire.

([76]) Les cessions visant à limiter les distorsions de concurrence doivent être effectuées sans retard injustifié, en tenant compte du type d'actif cédé et de tout obstacle à sa cession et, en tout état de cause, pendant la durée du plan de restructuration.

▼M8

B) Si les mesures structurelles prennent à titre exceptionnel la forme d'une cession d'actifs uniquement et ne supposent pas la création d'une entité viable capable d'être compétitive sur le marché, veuillez démontrer qu'aucune autre forme de mesures structurelles ne serait possible ou que d'autres mesures structurelles menaceraient gravement la viabilité économique de l'entreprise:

……

……

Mesures comportementales

C) Le bénéficiaire convient-il de s'abstenir d'acquérir des participations dans toute entreprise pendant la période de restructuration, sauf lorsque cela s'avère indispensable pour garantir sa viabilité à long terme et sa finalité et sous réserve, le cas échéant, d'une notification à la Commission et d'une autorisation par cette dernière?

☐ oui ☐ non

D) Le bénéficiaire convient-il de s'abstenir de présenter le soutien de l'État dont il bénéficie comme un avantage concurrentiel lorsqu'il commercialise ses produits et services?

☐ oui ☐ non

E) Y a-t-il d'autres mesures comportementales prévues?

☐ oui ☐ non

……

……

Mesures d'ouverture des marchés

F) Des mesures visant à promouvoir des marchés plus ouverts, sains et concurrentiels seront-elles adoptées par les autorités nationales ou par le bénéficiaire, par exemple en y favorisant l'entrée et la sortie ([77])?

☐ oui ☐ non

G) Si vous avez répondu par l'affirmative au point F, veuillez décrire les mesures et le marché concerné, en précisant en quoi ces mesures sont directement ou indirectement liées aux activités du bénéficiaire:

……

……

Calibrage des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence

H) L'une des aides est-elle destinée à couvrir les coûts sociaux d'une restructuration ([78])?

☐ oui ☐ non

I) Si vous avez répondu par l'affirmative au point H, veuillez préciser:

……

……

([77]) Il peut s'agir d'inclure des mesures visant à ouvrir certains marchés directement ou indirectement liés aux activités du bénéficiaire à d'autres opérateurs de l'Union en respectant le droit de l'Union. Ces initiatives peuvent remplacer d'autres mesures visant à limiter les distorsions de concurrence qui seraient normalement exigées du bénéficiaire.

([78]) Voir les points 32 à 35 des lignes directrices pour les types de mesures couverts par la notion d'«aides destinées à couvrir les coûts sociaux de la restructuration».

▼M8

7. **Autres informations**

7.1. Veuillez fournir ici tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation de la(des) mesure(s) considérée(s) au regard des lignes directrices (p. ex. en ce qui concerne les mesures visant à accroître l'employabilité des travailleurs licenciés ou l'aide à la recherche d'un nouvel emploi):

……

……

PARTIE III.3.C

Fiche d'information complémentaire sur les aides au sauvetage, les aides à la restructuration et/ou les soutiens temporaires à la restructuration: régimes d'aides

La présente fiche d'information complémentaire doit être remplie pour la notification des régimes d'aides au sauvetage, d'aides à la restructuration et de soutien temporaire à la restructuration couverts par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ([79]) *(les «lignes directrices»).*

1. **Champ d'application du régime**

1.1. Le régime concerne-t-il:

a) des aides au sauvetage: ☐ oui ☐ non

b) des aides à la restructuration: ☐ oui ☐ non

c) un soutien temporaire à la restructuration: ☐ oui ☐ non

2. **Admissibilité**

2.1. Le régime est-il limité aux PME ([80]) en difficulté ou à des petites entreprises publiques en difficulté ([81]) (sauf indication contraire expresse, ci-après conjointement dénommées «PME»)?

☐ oui ☐ non

2.2. Le régime est-il limité aux PME qui remplissent l'un des critères d'admissibilité suivants:

a) en ce qui concerne les PME qui sont des sociétés à responsabilité limitée ([82]): plus de la moitié de leur capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ([83])?

☐ oui ☐ non

([79]) JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

([80]) Telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

([81]) On entend par «petites entreprises publiques» des unités économiques dotées d'un pouvoir de décision indépendant qui pourraient être considérées comme des petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation 2003/361/CE, pour autant que 25 % ou plus de leur capital ou de leurs droits de vote ne soient pas contrôlés, directement ou indirectement, conjointement ou individuellement, par un ou plusieurs organismes publics.

([82]) Cette expression renvoie notamment aux formes de sociétés mentionnées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([83]) Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.

▼**M8**

b) en ce qui concerne les PME qui sont des sociétés dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société ([84]): plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées?

☐ oui ☐ non

c) les PME qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissent, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers?

☐ oui ☐ non

d) en ce qui concerne les petites entreprises publiques: le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise a été supérieur à 7,5 et son ratio de couverture des intérêts, calculé sur la base de l'EBITDA, a été inférieur à 1,0 au cours des deux derniers exercices?

☐ oui ☐ non

2.3. Le régime prévoit-il que des aides au sauvetage et/ou des soutiens temporaires à la restructuration peuvent être accordés à des PME qui ne peuvent être considérées comme des entreprises en difficulté, mais sont simplement confrontées à des besoins de liquidité pressants en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues?

☐ oui ☐ non

2.4. Si vous avez répondu par l'affirmative au point 2.3, veuillez expliquer comment il sera déterminé si une PME est confrontée à des besoins de liquidité pressants et quel types de circonstances seront qualifiés d'exceptionnels et d'imprévus.

……

……

2.5. Le régime s'applique-t-il aux PME nouvellement créées?

☐ oui ☐ non

2.6. Le régime s'applique-t-il aux PME présentes dans:

a) le secteur houiller ([85]): ☐ oui ☐ non

b) le secteur sidérurgique ([86]): ☐ oui ☐ non

c) les secteurs couverts par les règles particulières applicables aux établissements financiers ([87]): ☐ oui ☐ non

3. **Montant maximal de l'aide**

3.1. Le montant maximal total de l'aide à octroyer à une même PME au titre du régime est-il limité à 10 millions d'EUR maximum, y compris tout aide provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes.

([84]) Il s'agit notamment des formes de sociétés mentionnées à l'annexe II de la directive 2013/34/UE.

([85]) Tel que défini dans la décision 2010/787/UE.

([86]) Tel que défini à l'annexe IV de la communication de la Commission: Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

([87]) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

▼M8

☐ oui ☐ non

3.2. Veuillez indiquer le montant maximal de l'aide octroyée aux PME dans le cadre du régime d'aides:

……

……

4. **Compatibilité avec le marché intérieur**

Dans le cas d'aides au sauvetage, d'aides à la restructuration et de mesures de soutien temporaire à la restructuration

4.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

a) Le régime s'applique-t-il uniquement dans les cas où la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner de graves difficultés sociales ou une défaillance du marché, notamment:

— la sortie du marché de PME innovantes ou de PME ayant un potentiel de croissance élevé aurait des conséquences négatives potentielles:

☐ oui ☐ non

— la sortie du marché d'une PME ayant des liens étendus avec d'autres PME locales ou régionales aurait des conséquences négatives potentielles:

☐ oui ☐ non

— une défaillance ou des incitations négatives sur les marchés du crédit acculeraient une PME normalement viable à la faillite:ou

☐ oui ☐ non

— des situations difficiles similaires dûment étayées par le bénéficiaire:

☐ oui ☐ non

b) Si vous avez répondu par l'affirmative au point a), veuillez pleinement étayer votre(vos) réponse(s) et décrire les critères sur la base desquels les autorités nationales vont évaluer la contribution à la réalisation des objectifs d'intérêt commun:

……

……

Dans le cas d'une aide à la restructuration

4.2. Plan de restructuration et retour à la viabilité à long terme

Dans le cas de l'octroi d'une aide à la restructuration, le régime requiert-il la présentation d'un plan de restructuration ([88]) visant à rétablir la viabilité à long terme ([89]) du bénéficiaire dans un délai raisonnable (voir, à titre indicatif, un plan de restructuration à l'annexe II des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

([88]) La restructuration peut impliquer un ou plusieurs des éléments suivants: la réorganisation et la rationalisation des activités du bénéficiaire sur une base plus efficiente, ce qui suppose généralement un désengagement des activités déficitaires, la restructuration d'activités existantes dont la compétitivité peut être restaurée et, parfois, une diversification vers des activités nouvelles et rentables. Elle englobe aussi habituellement une restructuration financière prenant la forme d'apports de capitaux réalisés par de nouveaux actionnaires ou des actionnaires existants et de réductions de dettes accordées par les créanciers existants.

([89]) Une entreprise est viable à long terme lorsqu'elle est en mesure d'obtenir un rendement approprié du capital investi après avoir couvert la totalité de ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières. Une entreprise ayant fait l'objet d'une restructuration doit être à même d'affronter la concurrence sur le marché grâce à ses qualités intrinsèques.

▼M8

5. **Nécessité de l'intervention de l'État et effet incitatif**

5.1. Dans le cas de l'octroi d'une aide à la restructuration, le régime requiert-il que les autorités nationales établissent une comparaison entre les mesures prévues par le plan de restructuration et un autre scénario crédible ne comportant pas d'aides d'État ([90]) qui démontre que, dans un tel scénario alternatif, l'objectif ou les objectifs d'intérêt commun tels que décrits à la section 4.1 ci-dessus ne seraient pas atteints, ou le seraient dans une moindre mesure? En particulier, le régime requiert-il de démontrer qu'en l'absence d'aide le bénéficiaire aurait été restructuré, vendu ou liquidé sous une forme qui n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif ou les objectifs d'intérêt commun tels que décrits à la section 4.1?

☐ oui ☐ non

5.2. Si vous avez répondu par l'affirmative au point 5.1, veuillez préciser selon quels critères les autorités nationales feront leur évaluation:

……

……

6. **Caractère approprié de l'aide**

Dans le cas d'une aide au sauvetage

6.1. L'aide est-elle accordée dans le cadre du régime sous la forme de garanties de prêts ou de prêts?

☐ oui ☐ non

6.2. Le régime requiert-il que le coût financier du prêt (ou, dans le cas d'une garantie de prêt, le coût financier total du prêt garanti, incluant le taux d'intérêt du prêt et la prime de garantie) soit fixé à un taux qui ne sera pas inférieur au taux de référence fixé par la Commission dans sa communication sur les taux de référence ([91]) pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté?

☐ oui ☐ non

6.3. Le régime prévoit-il que l'aide au sauvetage soit octroyée pour une période maximale de six mois pendant laquelle une analyse de la situation du bénéficiaire doit être faite?

☐ oui ☐ non

6.4. Le régime prévoit-il que le prêt soit remboursé ou qu'il soit mis fin à la garantie dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide au sauvetage, à moins que dans ce délai: a) les autorités nationales aient approuvé un plan de restructuration ou un plan de liquidation, ou que b) le bénéficiaire ait présenté un plan de restructuration simplifié ([92]) (dans le cas d'un soutien temporaire à la restructuration)?

☐ oui ☐ non

([90]) Le scénario alternatif ne devrait pas comporter d'aides d'État. Il peut, par exemple, prévoir le réaménagement de la dette, la cession d'actifs, le recours à des capitaux privés, la vente à un concurrent ou le démantèlement, dans chaque cas soit par l'engagement d'une procédure d'insolvabilité ou d'assainissement, soit d'une autre manière.

([91]) Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6) ou toute communication future qui pourrait la remplacer.

([92]) Conformément au point 115e) des lignes directrices, ce plan ne doit pas contenir tous les éléments énoncés aux points 47 à 52, mais doit, au minimum, définir les actions que le bénéficiaire est contraint de mettre en œuvre pour rétablir sa viabilité à long terme sans le soutien de l'État.

▼**M8**

6.5. Le régime prévoit-il que l'aide au sauvetage ne peut pas être utilisée pour financer des mesures structurelles, comme l'acquisition de branches ou d'actifs importants, sauf si ces mesures sont requises pendant la période de sauvetage pour la survie du bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

Dans le cas d'une aide à la restructuration

6.6. Veuillez expliquer sur la base de quels critères les autorités nationales évalueront dans quelle mesure les problèmes des bénéficiaires se posent en termes de liquidité et/ou de solvabilité et comment elles sélectionneront les instruments d'aide d'État qui permettront de résoudre les problèmes recensés de la manière la plus appropriée:

……

……

Dans le cas d'un soutien temporaire à la restructuration

6.7. La mesure de soutien temporaire à la restructuration octroyée dans le cadre du régime se limite-t-elle à des garanties de prêts ou à des prêts?

☐ oui ☐ non

6.8. Le régime requiert-il que le coût financier du prêt (ou, dans le cas d'une garantie de prêt, le coût financier total du prêt garanti, incluant le taux d'intérêt du prêt et la prime de garantie) soit fixé à un taux qui ne sera pas inférieur au taux de référence fixé par la Commission dans sa communication sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté?

☐ oui ☐ non

6.9. Le régime prévoit-il que la rémunération du soutien temporaire à la restructuration soit majorée d'au moins 50 points de base dès que douze mois (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle) se sont écoulés après le versement de la première tranche au bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

6.10. Le régime prévoit-il que le soutien temporaire à la restructuration soit octroyé pour une période n'excédant pas dix-huit mois (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle)?

☐ oui ☐ non

6.11. Le régime prévoit-il que les autorités nationales approuvent un plan de restructuration simplifié dans un délai maximal de six mois (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle) à compter du versement de la première tranche du soutien temporaire à la restructuration au bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

6.12. Le régime prévoit-il que le prêt soit remboursé ou qu'il soit mis fin à la garantie dans un délai de 18 mois à compter de la date d'octroi du soutien temporaire à la restructuration (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle), à moins que les autorités nationales aient approuvé avant la fin de ce délai un plan de restructuration ou un plan de liquidation du bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

▼**M8**

7. **Proportionnalité de l'aide ou limitation de l'aide au minimum nécessaire**

Dans le cas d'aides au sauvetage et de mesures de soutien temporaire à la restructuration

7.1. Montant de l'aide

a) Le régime prévoit-il que le montant de l'aide ne dépasse pas le résultat du calcul basé sur la formule indiquée à l'annexe I des lignes directrices?

☐ oui ☐ non

b) Si vous avez répondu «non» au point a), le régime requiert-il l'élaboration d'un plan de liquidité fixant les besoins de liquidité du bénéficiaire pour les six mois suivants (18 mois dans le cas d'une mesure de soutien temporaire à la restructuration)?

☐ oui ☐ non

c) Si vous avez répondu par l'affirmative au point b), veuillez expliquer sur quelle base et selon quelles informations les autorités nationales détermineront si un plan de liquidité fixant les besoins de liquidité du bénéficiaire pour les six mois suivants (18 mois dans le cas d'une mesure de soutien temporaire à la restructuration) est dûment justifié?

……

……

Dans le cas d'une aide à la restructuration

7.2. Contribution propre

a) Le régime requiert-il l'apport d'une contribution réelle et exempte d'aide aux coûts de restructuration sur les ressources propres du bénéficiaire, de ses actionnaires ou créanciers, du groupe auquel il appartient ou de nouveaux investisseurs, qui s'élèverait à au moins 40 % des coûts de restructuration dans le cas d'une entreprise moyenne et à au moins 25 % des coûts de restructuration dans le cas d'une petite entreprise?

☐ oui ☐ non

b) Si vous avez répondu par l'affirmative au point a), veuillez préciser quels éléments les autorités nationales prendront en compte afin de déterminer si la contribution propre est réelle et ne comporte pas d'élément d'aide.

……

……

c) Le régime requiert-il que la contribution propre soit comparable à l'aide octroyée en termes d'effets sur la solvabilité ou la position de liquidité du bénéficiaire ([93])?

☐ oui ☐ non

d) Si vous avez répondu par l'affirmative au point c), veuillez préciser comment les autorités nationales l'évalueront.

……

……

7.3. Partage des charges

À remplir si le régime prévoit que l'aide d'État peut être octroyée sous une forme qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres ([94]).

([93]) À titre d'exemple, lorsque l'aide à octroyer améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres, la contribution propre doit également comporter des mesures qui renforcent les fonds propres, telles que la levée de capitaux propres supplémentaires auprès des actionnaires historiques, la dépréciation de créances et d'obligations participatives ou la conversion de dettes existantes en capitaux propres ou la levée de nouveaux capitaux extérieurs aux conditions du marché.

([94]) Par exemple si l'État octroie des subventions, fournit des capitaux ou annule des créances.

▼M8

a) Le régime prévoit-il que l'État ne devrait intervenir qu'après que les pertes ont été intégralement prises en compte et imputées aux actionnaires et détenteurs de titres de dette subordonnés existants?

☐ oui ☐ non

b) Les sorties de trésorerie du bénéficiaire vers des détenteurs de fonds propres et de titres de dette subordonnés seront-elles évitées pendant la période de restructuration dans la mesure où cela est juridiquement possible?

☐ oui ☐ non

c) Si vous avez répondu «non» au point b), veuillez expliquer les critères sur la base desquels les autorités nationales examineront si ces sorties de trésorerie ne sont pas de nature à affecter de manière disproportionnée ceux qui ont injecté de nouveaux fonds propres:

……

……

d) Les autorités nationales autoriseront-elles une dérogation aux conditions décrites aux points a) et b) ci-dessus?

☐ non

☐ oui Dans l'affirmative, veuillez préciser.

……

e) Le régime prévoit-il que l'État recevra une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire, eu égard au montant des fonds propres injectés par l'État par rapport aux fonds propres restants de l'entreprise après comptabilisation des pertes?

☐ oui ☐ non

8. **Effets négatifs**

8.1. Principe de non-récurrence

Le régime exclut-il ([95]) l'octroi d'aides à des PME qui ont reçu une aide au sauvetage, une aide à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration dans le passé ([96]) et/ou toute aide non notifiée?

☐ oui ☐ non

Dans le cas d'une aide à la restructuration

8.2. Mesures visant à limiter les distorsions de concurrence ([97])

Mesures structurelles — Cessions et réduction d'activités

([95]) Veuillez noter que si moins de dix ans se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide au sauvetage ou du soutien temporaire à la restructuration, depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé (selon l'événement survenu en dernier), une nouvelle aide au sauvetage, une nouvelle aide à la restructuration ou un nouveau soutien temporaire à la restructuration ne peut être accordé que: a) si un soutien temporaire à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage dans le cadre d'une même opération de restructuration; b) si une aide à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration dans le cadre d'une même opération de restructuration; c) si une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration a été octroyé conformément aux présentes lignes directrices et si cette aide n'a pas été suivie d'une aide à la restructuration, si: i) on pouvait raisonnablement croire à la viabilité à long terme du bénéficiaire au moment de l'octroi de l'aide conformément aux présentes lignes directrices; et ii) une nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration devient nécessaire après au moins cinq ans en raison de circonstances imprévisibles, non imputables au bénéficiaire; d) en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, non imputables au bénéficiaire.

([96]) Y compris toute aide octroyée avant la date à laquelle la Commission a commencé à appliquer les lignes directrices, c'est-à-dire avant le 1.8.2014.

([97]) Les États membres ne sont pas tenus d'exiger des petites entreprises la mise en œuvre de telles mesures, sauf dispositions contraires prévues par les règles sectorielles relatives aux aides d'État. En principe, les petites entreprises ne doivent toutefois procéder à aucune augmentation de capacité pendant une période de restructuration.

▼**M8**

a) Le régime exige-t-il des bénéficiaires la cession d'actifs, la réduction de capacités ou une présence sur le marché ([98]), ainsi qu'une indication des marchés en cause sur lesquels ces cessions auront lieu ([99]) et leur calendrier ([100])?

☐ oui ☐ non

b) Le régime prévoit-il que les mesures structurelles devraient normalement prendre la forme de cessions d'entreprises autonomes viables en activité qui, si elles sont exploitées par un acquéreur approprié, doivent pouvoir exercer une concurrence effective à long terme?

☐ oui ☐ non

c) Si vous avez répondu «non» au point b), le régime prévoit-il, au cas où une telle entité n'est pas disponible, que le bénéficiaire puisse dissocier et ensuite céder une activité existante et financée de manière adéquate en créant une nouvelle entité viable qui doit être en mesure de soutenir la concurrence sur le marché?

☐ oui ☐ non

d) Si le régime autorise le fait que les mesures structurelles prennent la forme d'une cession d'actifs uniquement et ne supposent pas la création d'une entité viable capable d'être compétitive sur le marché, demande-t-il au bénéficiaire de démontrer qu'aucune autre forme de mesures structurelles ne serait possible ou que d'autres mesures structurelles menaceraient gravement la viabilité économique de l'entreprise?

☐ oui ☐ non

Mesures comportementales

e) Le régime requiert-il que le bénéficiaire s'abstienne d'acquérir des participations dans toute entreprise pendant la période de restructuration, sauf lorsque cela se révèle indispensable pour garantir la viabilité à long terme.

☐ oui ☐ non

f) Le régime requiert-il que le bénéficiaire s'abstienne de présenter le soutien de l'État dont il bénéficie comme un avantage concurrentiel lorsqu'il commercialise ses produits et services?

☐ oui ☐ non

g) Le régime prévoit-il que bénéficiaire s'abstienne de tout comportement commercial visant à accroître rapidement ses parts de marché sur des marchés de produits ou géographiques spécifiques en proposant des conditions (notamment en ce qui concerne les prix et d'autres conditions commerciales) avec lesquelles ne peuvent pas rivaliser les concurrents ne bénéficiant pas d'aides d'État.

☐ oui ☐ non

h) Si vous avez répondu par l'affirmative au point g), dans quelles circonstances? Veuillez préciser.

……

([98]) Les cessions, les radiations comptables et la fermeture d'activités déficitaires qui seraient en tout état de cause nécessaires pour rétablir la viabilité à long terme ne seront généralement pas considérées comme suffisantes.

([99]) Ces mesures doivent porter sur le ou les marchés sur lesquels le bénéficiaire détiendra une position importante après la restructuration, en particulier ceux qui présentent une surcapacité importante.

([100]) Les cessions visant à limiter les distorsions de concurrence doivent être effectuées sans retard injustifié, en tenant compte du type d'actif cédé et de tout obstacle à sa cession et, en tout état de cause, pendant la durée du plan de restructuration.

▼M8

i) Le régime ne prévoit-il aucune autre mesure comportementale?

☐ non

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.

……

Mesures d'ouverture des marchés

j) Le régime prévoit-il l'adoption de mesures visant à promouvoir des marchés, plus ouverts, sains et concurrentiels seront-elles adoptées par les autorités nationales ou par le bénéficiaire, par exemple en y favorisant l'entrée et la sortie ([101])?

☐ oui ☐ non

k) Si vous avez répondu par l'affirmative au point j), veuillez préciser:

……

……

9. **Généralités**

9.1. Le régime s'applique-t-il aux PME établies dans une zone assistée:

☐ oui ☐ non

9.2. Des dispositions spécifiques s'appliquent-elles aux PME dans des régions assistées dans le cadre du régime?

☐ oui ☐ non

9.3. Si vous avez répondu par l'affirmative au point 9.2, veuillez expliquer quelles sont les dispositions spécifiques applicables et pourquoi.

……

……

9.4. Les autorités nationales ont-elles l'intention d'accepter une contribution qui est inférieure à 40 % des coûts de restructuration dans le cas d'une moyenne entreprise et à 25 % des coûts de restructuration dans le cas d'une petite entreprise?

☐ oui ☐ non

9.5. Si vous avez répondu par l'affirmative au point 9.4, veuillez expliquer comment les autorités nationales appliqueront les exigences concernant les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence de façon à limiter les effets négatifs systématiques pour la région.

……

……

10. **Autres informations**

Veuillez fournir ici tout autre renseignement qui serait utile pour l'appréciation de la mesure d'aide notifiée au regard des lignes directrices (p. ex. en ce qui concerne les mesures visant à accroître l'employabilité des travailleurs licenciés ou l'aide à la recherche d'un nouvel emploi):

……

([101]) Il peut s'agir d'inclure des mesures visant à ouvrir certains marchés directement ou indirectement liés aux activités du bénéficiaire à d'autres opérateurs de l'Union en respectant le droit de l'Union. Ces initiatives peuvent remplacer d'autres mesures visant à limiter les distorsions de concurrence qui seraient normalement exigées du bénéficiaire.

▼**M8**

PARTIE III.4

Fiche d'information complémentaire sur les aides en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des aides relevant de la communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ([102])

1. **Caractéristiques de la ou des mesures d'aides notifiées**

1.1. Veuillez décrire le plus précisément possible la finalité de l'aide, le cas échéant, pour chaque mesure.

……

……

1.2. Veuillez décrire le champ d'application de chaque mesure, en ce qui concerne:

1.2.1. le type d'activités couvertes (p. ex., développement, production, distribution)

……

……

1.2.2. le type d'œuvres couvertes (p. ex., œuvres cinématographiques, séries télévisées, projets transmédias)

……

……

1.3. Si le régime d'aides comprend une mesure en faveur des projets transmédias, les activités aidées ont-elles directement trait à la composante «production cinématographique» de l'œuvre?

☐ oui ☐ non

1.4. Veuillez indiquer quel dispositif est prévu pour garantir la finalité culturelle de l'aide:

……

……

2. **Conditions d'admissibilité**

2.1. Veuillez indiquer les conditions d'admissibilité des activités ou des œuvres concernées par la mesure d'aide prévue:

……

……

2.2. Veuillez indiquer les conditions d'admissibilité des bénéficiaires concernés par la mesure d'aide prévue:

— Le régime établit-il une différenciation pour des raisons de nationalité ou de lieu de résidence?

……

……

([102]) Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (JO C 332 du 15.11.2013, p. 1).

▼**M8**

— Les bénéficiaires sont-ils tenus de remplir d'autres conditions que celle d'être représentés par une agence permanente au moment du versement de l'aide?

……

……

— Dans le cas d'une aide à composante fiscale, le bénéficiaire doit-il satisfaire à d'autres obligations ou conditions que celle consistant à avoir des revenus imposables sur le territoire de l'État membre?

……

……

— Autres conditions:

……

……

3. **Obligations de territorialisation des dépenses**

3.1. Veuillez indiquer si la mesure comprend des dispositions exigeant du producteur qu'il dépense le budget de production, ou une partie de celui-ci, sur le territoire de l'État membre ou dans une de ses subdivisions:

3.1.1. pour être admissible au bénéfice d'une aide?

☐ oui ☐ non

3.1.2. pour se voir octroyer une aide?

☐ oui ☐ non

3.2. Les conditions de territorialisation des dépenses s'appliquent-elles à certains postes spécifiques du budget de production?

……

……

3.3. Si l'admissibilité au bénéfice d'une aide est subordonnée à un niveau minimal de territorialisation des dépenses, veuillez préciser la nature des obligations:

3.3.1. implicite (p. ex. un nombre minimal de jours de tournage de la production sur le territoire):

……

……

3.3.2. explicite (p. ex. un montant minimal de dépenses ou un pourcentage minimal des dépenses):

……

……

3.4. Dans le cas où l'octroi d'une aide est subordonné au respect de conditions de territorialisation, veuillez expliquer:

3.4.1. si l'aide est calculée en pourcentage des dépenses territorialisées

……

……

3.4.2. si les dépenses territorialisées requises sont calculées eu égard au budget global du film

……

……

3.4.3. si les dépenses territorialisées requises sont calculées eu égard au montant de l'aide octroyée

……

……

▼M8

4. **Coûts admissibles**

Veuillez spécifier les coûts qui pourront être retenus pour déterminer le montant de l'aide.

……

……

5. **Intensité de l'aide**

5.1. Veuillez indiquer si le régime autorise des intensités d'aide supérieures à 50 % du budget de production? Dans l'affirmative, veuillez préciser les types d'œuvres concernés et les limites d'intensité fixées.

……

……

5.2. Si la notion d'«œuvres audiovisuelles difficiles» est utilisée, veuillez indiquer les catégories d'œuvres qu'elle couvre (c'est-à-dire, la définition utilisée).

……

……

5.3. Si l'écriture des scénarios ou le développement bénéficie d'une aide au titre du régime, les coûts y afférents sont-ils compris dans le budget de production et pris en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide de l'œuvre audiovisuelle?

……

……

5.4. Si les actions de distribution et de promotion sont soutenues au titre du régime, quelles sont les intensités d'aide autorisées par le régime?

……

……

6. **Patrimoine cinématographique**

S'il y a lieu, veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre d'une aide en faveur du patrimoine cinématographique.

……

……

7. **Compatibilité**

7.1. Veuillez fournir une justification en bonne et due forme de la compatibilité de l'aide à la lumière des principes fixés dans la communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

……

……

7.2. Si le régime concerne les aides aux salles de cinéma, veuillez fournir une justification en bonne et due forme de la compatibilité de l'aide en tant qu'aide destinée à promouvoir la culture au sens de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE, en particulier en ce qui concerne sa nécessité, son adéquation et sa proportionnalité.

……

……

8. **Autres informations**

Veuillez indiquer ici toute autre information que vous considérez comme utile pour apprécier la ou les mesures concernées au regard de la communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

……

▼M8

PARTIE III.5

Fiche d'information complémentaire sur les aides d'État en faveur du haut débit

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des aides relevant des lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit ([103]) *(«lignes directrices relatives au haut débit»).*

1. **Caractéristiques de la mesure d'aide notifiée**

1.1. Veuillez décrire la finalité de la mesure d'aide.

……

……

1.2. Veuillez expliquer en quoi la mesure d'aide est compatible avec la stratégie nationale en matière de haut débit et avec les objectifs de l'Union (notamment la stratégie UE-2020 et la stratégie numérique ([104]).

……

……

1.3. Veuillez fournir une justification de l'intervention publique et expliquer les avantages attendus de la mesure d'aide (p. ex. avantages économiques et sociaux, couverture plus large du haut débit, taux de pénétration d'internet, etc.).

……

……

1.4. Quelle catégorie de réseau la mesure d'aide vise-t-elle à soutenir?

☐ Réseaux fédérateurs (ou interurbains)

☐ Réseaux de transmission (ou réseaux régionaux ou intermédiaires)

☐ Réseaux d'accès (ou derniers réseaux)

1.5. Quels éléments du réseau la mesure d'aide vise-t-elle à soutenir?

☐ Éléments d'infrastructure passive

☐ Éléments d'infrastructure active

1.6. Quel type de réseaux à haut débit la mesure d'aide vise-t-elle à soutenir?

☐ Réseaux classiques à haut débit (vitesse de téléchargement d'au moins 2 Mbps)

☐ Réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) ([105])

☐ Réseaux à haut débit ultrarapides ([106])

([103]) Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1).

([104]) EUROPE 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive [COM(2010) 2020].

([105]) Pour de plus amples informations, voir les points 56 à 60 des lignes directrices relatives au haut débit.

([106]) Pour de plus amples informations, voir les points 82 à 85 des lignes directrices relatives au haut débit.

▼M8

1.7. Quels types de zones la mesure d'aide vise-t-elle? Classez les zones visées en fonction du segment et du type de réseau supportés et motivez la classification sur la base de données vérifiables.

☐ Basic White	☐ Basic Grey	☐ Basic Black
☐ NGA White	☐ NGA Grey	☐ NGA Black
☐ Ultrafast White	☐ Ultrafast Grey	☐ Ultrafast Black

1.8. Veuillez fournir toute autre information utile pour clarifier le contexte général de la mesure d'aide.

……

……

1.9. Quel sera le type d'investissement et de modèle d'entreprise adopté ([107])?

……

……

2. **Processus et octroi de la mesure d'aide**

Cartographie, analyse de la couverture

2.1. Quel est le champ d'application de la mesure d'aide en termes de couverture territoriale?

2.2. Veuillez fournir des informations, y compris la date, et transmettre les résultats de la cartographie détaillée et de l'analyse de la couverture afin de déterminer clairement les zones visées.

……

……

Consultation publique

2.3. Veuillez décrire le processus et les résultats de la consultation publique ouverte et transparente qui a permis à toutes les parties intéressées de formuler des observations sur la mesure d'aide prévue. Veuillez communiquer les liens vers les sites internet pertinents sur lesquels les informations sur la mesure ont été publiées.

……

……

Procédure de mise en concurrence

2.4. En cas de déploiement et/ou d'exploitation du réseau subventionné par un opérateur tiers, veuillez confirmer qu'une procédure de mise en concurrence sera organisée conformément aux directives de l'Union européenne sur les marchés publics ([108]). Veuillez fournir toutes les informations utiles à cet égard.

……

……

([107]) Voir, par exemple, le guide de la Commission relatif à l'investissement dans le domaine du haut débit rapide (http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/presenta/broadband2011/broadband2011_en.pdf).

([108]) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1), directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65), et directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

▼**M8**

2.5. Veuillez fournir des informations sur la manière dont l'offre économiquement la plus avantageuse doit être sélectionnée (y compris les critères d'attribution et la pondération relative affectée à chaque critère), compte tenu des critères qualitatifs (par exemple, la couverture, la viabilité de l'approche technologique ou l'incidence de la solution sur la concurrence) et du prix.

……

……

2.6. Existe-t-il des exigences de service minimales à respecter par le réseau subventionné (comme une largeur de bande minimale, des services continus, une couverture géographique minimale, etc.)?

☐ oui ☐ non

2.7. Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

Neutralité technologique

2.8. La mesure d'aide est-elle technologiquement neutre?

☐ oui ☐ non

2.9. En cas de réponse positive à la question 2.8, veuillez décrire comment ce principe est garanti.

……

……

Utilisation de l'infrastructure existante

2.10. Veuillez soumettre une carte représentant l'infrastructure existante dans le pays ou la région concernés, notamment toute nouvelle infrastructure prévue par des opérateurs commerciaux dans un avenir proche, à savoir dans les trois ans.

……

……

2.11. Veuillez expliquer comment il est garanti que les opérateurs qui souhaitent participer à la procédure de sélection fourniront toutes les informations utiles sur toute infrastructure existante qu'ils possèdent ou contrôlent dans la zone visée.

……

……

Accès en gros

2.12. Veuillez décrire les types d'obligations d'accès en gros qui seront imposées au réseau subventionné (y compris l'accès à l'infrastructure passive et active, le droit d'utiliser les fourreaux et les appuis aériens, la fibre noire et les armoires de rue), et combien de temps ces obligations seront maintenues.

……

……

▼**M8**

Tarification de l'accès en gros

2.13. Veuillez expliquer sur la base de quels critères sera déterminé le tarif de l'accès.

……

……

Mécanisme de récupération et de suivi

2.14. Un mécanisme de récupération s'appliquera-t-il à la mesure d'aide?

☐ oui ☐ non

2.15. En cas de réponse positive à la question 2.14, veuillez décrire ce mécanisme, ses caractéristiques et sa durée.

……

……

2.16. Veuillez expliquer comment sera organisé le suivi de la mesure d'aide:

— quelle puissance publique effectuera le suivi?

— quels aspects de la mesure feront l'objet d'un suivi?

— quels critères de performance seront analysés?

— quel sera le calendrier du suivi?

Régulateurs nationaux («RN»)

2.17. Veuillez décrire le rôle des RN, notamment en ce qui concerne: la détermination des zones visées, la tarification de l'accès en gros, y compris l'analyse comparative, la résolution des litiges, etc.

……

……

2.18. Veuillez faire part de la position du RN sur l'aide proposée et de l'avis de l'autorité nationale chargée de la concurrence, si celui-ci est disponible.

……

……

3. **Critères de compatibilité**

Veuillez expliquer comment la mesure d'aide notifiée respecte les conditions énoncées à la section 2.5 des lignes directrices relatives au haut débit, notamment en ce qui concerne les éléments suivants:

……

……

Objectif d'intérêt commun

a) La mesure d'aide vise-t-elle à réaliser des objectifs d'intérêt commun bien définis?

☐ oui ☐ non

b) En cas de réponse positive au point a), veuillez donner une description des objectifs d'intérêt commun visés par la mesure d'aide.

▼**M8**

Défaillance du marché

c) La mesure d'aide remédie-t-elle à une défaillance du marché ou à des inégalités importantes, qui entravent la disponibilité des services à haut débit?

☐ oui ☐ non

d) En cas de réponse positive au point c), veuillez décrire cette défaillance du marché et fournir une description générale du marché du haut débit dans le pays ou la région concernés et des zones visées par la mesure d'aide.

Cette description devrait contenir des informations sur la couverture actuelle du haut débit, le taux de pénétration de l'internet (nombre de ménages et d'entreprises connectés), la répartition de la disponibilité des services par technologie, les principales tendances sur le marché (national ou régional) du haut débit, la fracture entre les zones rurales et urbaines en matière de couverture du haut débit, la comparaison entre les prix de détail et ceux appliqués pour les mêmes services fournis dans des zones ou régions du pays plus concurrentielles, mais comparables, les solutions technologiques disponibles pour le développement du haut débit et la fourniture de services d'accès, le contexte concurrentiel sur les marchés des communications électroniques (structure et dynamique des marchés), et la description du cadre réglementaire national et des obligations réglementaires existantes pour les opérateurs de communication électronique.

……

……

Instrument adéquat

e) Veuillez démontrer l'adéquation de la mesure d'aide.

……

……

f) D'autres instruments alternatifs (moins générateurs de distorsions) ont-ils déjà été mis en œuvre pour permettre la prestation de services à haut débit et pour remédier au manque d'accès au haut débit, notamment une réglementation ex ante ou une stimulation de la demande?

☐ oui ☐ non

g) En cas de réponse positive au point f), veuillez décrire ces initiatives et expliquer en quoi elles étaient réputées insuffisantes pour réaliser les objectifs souhaités en matière de développement du haut débit.

……

……

h) Des investissements privés ont-ils été effectués dans les zones visées par les opérateurs de réseau existants au cours des trois dernières années?

☐ oui ☐ non

i) En cas de réponse positive au point h), veuillez décrire ces investissements et expliquer pourquoi l'infrastructure à haut débit existante ne suffit pas pour satisfaire les besoins des citoyens et des entreprises et pourquoi une aide d'État est nécessaire.

……

……

▼M8

Effet incitatif

j) Veuillez décrire les effets positifs escomptés de la mesure d'aide.

……

……

Franchissement de palier

k) La mesure d'aide garantira-t-elle un «franchissement de palier» en termes de disponibilité du haut débit?

☐ oui ☐ non

l) En cas de réponse positive au point k), veuillez le démontrer en comparant le déploiement du réseau existant et prévu (à savoir avant et après l'intervention envisagée). En particulier, veuillez décrire en détail si et, le cas échéant, dans quelle mesure, de nouveaux investissements importants dans le réseau haut débit seront entrepris et quelles nouvelles possibilités importantes seront mises sur le marché en termes de disponibilité et de qualité des services à haut débit.

……

……

m) Veuillez expliquer les changements de comportement escomptés du ou des bénéficiaires de la mesure d'aide.

……

……

n) Veuillez démontrer qu'un investissement similaire dans un réseau haut débit n'aurait pas été réalisé dans le même délai et/ou dans les mêmes conditions en l'absence d'aide d'État.

……

……

Proportionnalité

o) Veuillez expliquer de quelle manière il sera garanti que la mesure d'aide est limitée au minimum nécessaire.

……

……

Distorsion de la concurrence et effet sur les échanges

p) Veuillez expliquer quels sont les effets négatifs potentiels de la mesure d'aide sur la concurrence et les échanges (par exemple, le risque que l'aide supplante les investissements privés ou le renforcement d'une position dominante) et quels éléments de la mesure ([109]) pourraient réduire ces risques au minimum.

……

……

4. **Autres informations**

Veuillez indiquer ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation de la mesure en cause au regard des «*lignes directrices haut débit*» ou toute autre information utile du point de vue des règles de l'Union en matière de concurrence et de marché intérieur ([110]).

……

([109]) Par exemple, le type d'investissement et le modèle d'entreprise sélectionnés, la taille et les caractéristiques des zones d'intervention géographique ou les mesures de contrôle des coûts des projets.

([110]) La liste des décisions de la Commission en matière d'aides d'État en faveur du haut débit est disponible sur la page d'accueil de la DG Concurrence: http://ec.europa.eu/competition/sectors/telecommunications/broadband_decisions.pdf.

▼**M8**

PARTIE III.6

Fiche d'information complémentaire sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020 (ci-après les «lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie») ([111]).

Tous les documents annexés par les États membres au formulaire de notification doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d'information complémentaire.

Si une mesure d'aide individuelle est accordée à plusieurs bénéficiaires, veuillez fournir les renseignements demandés pour chacun d'eux.

Le présent formulaire d'information complémentaire doit être rempli en plus du formulaire «Partie I. Informations générales».

Champ d'application

Règlement général d'exemption par catégorie

Avant de remplir le présent formulaire de notification, veuillez examiner si cette mesure pourrait être mise en œuvre sur le fondement du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission (le règlement général d'exemption par catégorie (le «RGEC») ([112])), et en particulier la section 7 de son chapitre III (aides à la protection de l'environnement et à l'énergie).

L'aide pourrait-elle être mise en œuvre sur le fondement du RGEC?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi la mesure est notifiée.

……

……

Règlement de minimis:

Avant de remplir le présent formulaire de notification, veuillez examiner si cette mesure pourrait être mise en œuvre sur le fondement du règlement *de minimis* ([113]):

L'aide pourrait-elle être mise en œuvre sur le fondement du règlement de minimis?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi la mesure est notifiée.

……

……

Le présent formulaire ne doit être utilisé que pour la notification des aides d'État à apprécier au regard des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Veuillez remplir les parties du formulaire de notification correspondant à la nature de la mesure notifiée.

([111]) JO C 200 du 28.6.2014, p. 1. Pour de plus amples informations sur l'utilisation de la présente fiche d'information complémentaire dans les secteurs agricole et de la pêche et de l'aquaculture, voir le point 14 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

([112]) Règlement (UE) n º 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

([113]) Règlement (UE) nº 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

▼M8

Section A: Informations générales sur les mesures d'aides à la protection de l'environnement et à l'énergie

1. Veuillez préciser le type d'aide ci-dessous et remplir ensuite la partie appropriée de la section B de la présente fiche d'information complémentaire («Appréciation générale de la compatibilité»). Si le régime prévoit plus d'un type d'aide sur la liste ci-dessous, veuillez remplir la section B pour chaque case cochée.

 Si la mesure consiste en des aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales ou sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'électricité produite à partir de sources renouvelables ([114]), veuillez remplir la section C du formulaire («Appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur des aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales et sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables»).

 a) ☐ Aides en faveur des entreprises qui vont au-delà des normes de l'Union ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

 b) ☐ Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes de l'Union ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

 c) ☐ Aides à l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

 d) ☐ Aides en faveur des sources d'énergie renouvelables:

 — Veuillez confirmer que la mesure ne soutient que l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle que définie au point 19 (5) et (11), des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

 ……

 ……

 — Pour les biocarburants, veuillez confirmer que la mesure ne soutient que les biocarburants durables tels que définis au point 19 (9) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

 ……

 ……

 e) ☐ Aides en faveur des mesures d'efficacité énergétique:

 — Veuillez confirmer que la mesure ne soutient que les mesures définies au point 19 (2) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

 ……

 ……

 f) ☐ Aides en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces:

 — Veuillez confirmer que la mesure ne soutient que les réseaux de chaleur et de froid efficaces tels que définis au point 19 (14) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

 ……

 ……

 g) ☐ Aides en faveur de la cogénération à haut rendement:

 — Veuillez confirmer que la mesure ne soutient que la cogénération à haut rendement telle que définie au point 19 (13) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

 ……

 ……

([114]) Voir la section 3.7 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie — Aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales et sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

▼**M8**

h) ☐ Aides en faveur de la gestion des déchets

i) ☐ Aides aux études environnementales

j) ☐ Aides à l'assainissement des sites contaminés

k) ☐ Aides en faveur du changement d'implantation de certaines entreprises

l) ☐ Aides consenties dans le cadre des régimes de permis négociables

m) ☐ Aides en faveur des infrastructures énergétiques

n) ☐ Aides en faveur du captage, du transport et du stockage du CO_2 (CSC)

o) ☐ Aides en faveur de l'adéquation des capacités de production

p) ☐ Aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales

q) ☐ Aides sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables

2. Veuillez fournir une description détaillée des principales caractéristiques de la mesure notifiée (objectifs, incidence probable de l'aide, instrument d'aide, intensité d'aide, bénéficiaires, budget, conditions, etc.).

3. L'aide peut-elle être cumulée avec une autre aide?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer et remplir la partie «cumul» de la sous-section «proportionnalité» de la section B.

……

……

4. Lorsque la mesure notifiée concerne un régime, veuillez cocher la case pour confirmer que toute aide accordée dans le cadre du régime notifié sera notifiée individuellement si elle excède les seuils fixés au point 20 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie:

☐ oui

5. Si l'aide individuelle notifiée s'appuie sur un régime autorisé, veuillez fournir des précisions sur ce régime (numéro de l'aide, intitulé du régime, date d'autorisation par la Commission):

……

……

6. Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change utilisé aux fins de la notification:

……

……

7. Veuillez indiquer si les modalités dont est assortie la mesure, notamment son mode de financement, lorsqu'il fait partie intégrante de la mesure, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union (point 29 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment le respect du droit de l'Union est assuré.

……

……

▼M8

Section B: Appréciation générale de la compatibilité avec le marché intérieur

1. **Contribution à un objectif d'intérêt commun**

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

Régimes d'aides d'État

1. À la lumière des objectifs d'intérêt commun visés par les lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, veuillez définir les objectifs poursuivis par la mesure notifiée dans le domaine de l'environnement ou de l'énergie ([115]). Veuillez fournir une description détaillée de chaque type d'aide devant être octroyée au titre de la mesure notifiée:

……

……

2. La mesure notifiée a-t-elle déjà été appliquée dans le passé?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ses résultats en termes d'amélioration des systèmes de protection de l'environnement ou d'énergie, le numéro d'aide correspondant et la date d'autorisation par la Commission, si possible en joignant les rapports d'évaluation nationaux de la mesure en question:

……

……

3. Si la mesure est nouvelle, veuillez indiquer les résultats escomptés et dans quel délai ils seront obtenus, ainsi que la manière dont ils contribueront à la réalisation de l'objectif poursuivi:

……

……

4. Veuillez expliquer comment vous veillez à ce que l'investissement dans l'adéquation des capacités de production n'aille pas à l'encontre de l'objectif d'une élimination progressive des subventions préjudiciables à l'environnement, et notamment des subventions accordées aux combustibles fossiles, conformément au point 20 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Par exemple, comment la gestion de la demande et les capacités d'interconnexion sont-elles prises en compte? À performances techniques égales, une préférence est-elle, par exemple, accordée aux fournisseurs de capacités à faible intensité de carbone?

……

……

5. Dans le cas de l'adéquation des capacités de production, veuillez expliquer et clairement définir le problème qui devrait se poser et la cohérence avec l'analyse de l'adéquation des capacités de production réalisée à intervalles réguliers par le REGRT-E ([116]). Veuillez fournir, dans votre réponse, des informations au regard des considérations énoncées au point 221 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

……

……

6. En ce qui concerne la gestion des déchets, veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies:

([115]) Lorsqu'ils introduisent une mesure cofinancée par les Fonds structurels et d'investissement européens, les États membres peuvent s'inspirer des arguments avancés dans les programmes opérationnels correspondants pour définir les objectifs poursuivis dans le domaine de l'environnement ou de l'énergie.

([116]) Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité.

▼**M8**

a) ☐ Le principe de hiérarchie des déchets est respecté (voir le point 118 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

b) ☐ Les investissements visent à réduire la pollution générée par d'autres entreprises (les «pollueurs») et ne concernent pas la pollution générée par le bénéficiaire de l'aide [voir le point 158 a) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

c) ☐ L'aide ne soulage pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour ces pollueurs [voir le point 158 b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

d) ☐ Les investissements vont au-delà de l'«état de la technique» [voir le point 158 c) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

e) ☐ En l'absence de telles aides, les matériaux traités seraient éliminés ou traités selon des procédés moins écologiques [voir le point 158 d) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

f) ☐ Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matériaux à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdits matériaux (voir le point 158 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

Veuillez en outre fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que les conditions énoncées au présent point sont remplies:

……

……

7. En ce qui concerne les permis négociables, veuillez décrire en détail ce régime, y compris, notamment, les objectifs, les modalités d'octroi, les autorités ou entités concernées, le rôle de l'État, les bénéficiaires et les aspects d'ordre procédural:

……

……

Veuillez expliquer en quoi:

a) ☐ le régime de permis négociables est établi de manière à atteindre des objectifs environnementaux allant au-delà des objectifs que les entreprises concernées sont tenues de réaliser en vertu des normes de l'Union obligatoires

……

……

b) ☐ l'allocation s'effectue dans la transparence, sur la base de critères objectifs et de sources de données de la plus haute qualité possible

……

……

c) ☐ le nombre total de permis négociables ou de quotas accordés à chaque entreprise à un prix inférieur à celui du marché ne peut excéder les besoins escomptés de l'intéressée tels qu'ils sont estimés pour la situation en l'absence du régime de permis négociables

……

……

▼**M8**

d) ☐ la méthode d'allocation ne favorise pas certaines entreprises ou certains secteurs

……

……

Si la méthode d'allocation favorise certaines entreprises ou certains secteurs, veuillez expliquer en quoi cela est justifié par la logique environnementale du système lui-même ou nécessaire pour assurer la cohérence avec d'autres politiques en matière d'environnement.

……

……

e) ☐ les nouveaux arrivants ne bénéficient en principe pas de permis ou de quotas à des conditions plus favorables que celles accordées aux entreprises déjà présentes sur les mêmes marchés

……

……

f) ☐ le fait d'allouer à des installations existantes un volume plus important de permis ou de quotas qu'aux nouveaux arrivants ne doit pas entraver de manière injustifiée l'accès au marché

……

……

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que les conditions énoncées au présent point sont remplies:

……

……

Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

8. Si l'aide doit être accordée à des entreprises individuelles, veuillez fournir le plus grand nombre possible d'informations quantifiables afin de démontrer la contribution à l'objectif commun concerné pour la mesure notifiée.

……

……

2. **Nécessité d'une aide d'État**

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

Régimes d'aides d'État

1. Veuillez décrire la défaillance du marché qui entrave le niveau de protection de l'environnement ou la mise en place d'un marché de l'énergie fonctionnant bien, sûr, abordable et durable (voir le point 35 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

2. Si la défaillance du marché fait déjà l'objet d'autres politiques ou mesures, veuillez démontrer que la mesure notifiée ne cible que la défaillance du marché résiduelle (voir le point 36 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

▼**M8**

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la nature de la mesure notifiée et sur les raisons de sa nécessité:

……

……

4. En ce qui concerne les investissements dans des projets d'infrastructures énergétiques, veuillez expliquer (voir les points 206 à 208 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie):

 a) jusqu'à quel point la mesure bénéficie à des projets d'intérêt commun tels que définis dans le règlement (UE) nº 347/2013, aux réseaux intelligents ou à l'infrastructure dans les régions assistées.

 ……

 ……

 b) dans quelle mesure une défaillance du marché conduit à une fourniture non optimale de l'infrastructure nécessaire.

 ……

 ……

 c) dans quelle mesure l'infrastructure est ouverte à des tiers et soumise à des règles en matière de tarification.

 ……

 ……

5. En ce qui concerne l'adéquation des capacités de production, veuillez communiquer les informations suivantes visées aux points 222 à 224 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

 a) Une appréciation de l'incidence de sources d'énergie irrégulières, y compris en provenance de systèmes voisins.

 ……

 ……

 b) Une appréciation de l'incidence de la participation des acteurs de la demande, y compris une description des mesures destinées à encourager la gestion de la demande.

 ……

 ……

 c) Une appréciation de l'existence réelle ou potentielle d'interconnexions, y compris une description des projets en cours et prévus;

 ……

 ……

 d) Une appréciation de tout autre élément qui pourrait être à l'origine du problème d'adéquation des capacités de production ou l'aggraver, tel que les défaillances du marché ou de la réglementation, y compris, par exemple, le plafonnement des prix de gros.

 ……

 ……

Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

6. Si l'aide doit être accordée à des entreprises individuelles, veuillez fournir des éléments de preuve clairs attestant que les entreprises individuelles concernées sont réellement confrontées aux défaillances du marché ou aux défaillances du marché résiduelles susmentionnées (voir les points 38 et 39 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

▼M8

7. Dans la mesure où cela est pertinent, veuillez communiquer des informations spécifiques concernant les éléments suivants:

 a) le fait que d'autres mesures, notamment des normes environnementales ou autres normes de l'Union, le SEQE de l'Union ou des taxes environnementales, remédient déjà suffisamment à la défaillance du marché ou non:

 ……

 ……

 b) la nécessité ou non d'une intervention de l'État, compte tenu du coût qu'entraîne la mise en œuvre des normes nationales pour le bénéficiaire de l'aide en l'absence d'aide, par rapport au coût ou à l'absence de coût de mise en œuvre de ces mêmes normes pour les principaux concurrents du bénéficiaire de l'aide:

 ……

 ……

 c) en cas de problèmes de coordination, le nombre d'entreprises ayant besoin de collaborer, les intérêts divergents entre les parties à la collaboration et les problèmes pratiques liés à la coordination de la collaboration, tels que les problèmes linguistiques, le caractère sensible des informations et le manque d'harmonisation des normes:

 ……

 ……

3. **Caractère approprié de l'aide**

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.3 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

1. Veuillez expliquer en quoi l'aide d'État est un instrument plus approprié que les autres instruments d'intervention (instruments qui ne sont pas des aides d'État) ou que l'application totale du «principe du pollueur-payeur» ([117]) (voir les points 41 à 44 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

 ……

 ……

2. Veuillez expliquer en quoi l'instrument d'aide d'État sélectionné est considéré comme le plus approprié pour atteindre l'objectif visé et en quoi il est susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence par rapport aux autres instruments d'aide d'État (voir les points 45 à 48 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

 ……

 ……

3. En ce qui concerne l'adéquation des capacités de production, veuillez confirmer et expliquer que les aides rétribuent uniquement la disponibilité du service, conformément au point 225 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Veuillez aussi décrire la manière dont la mesure fournit des incitations adéquates aussi bien aux producteurs existants qu'aux producteurs futurs, ainsi qu'aux opérateurs utilisant des technologies substituables, telles que des solutions d'adaptation de la demande ou de stockage (comme l'octroi de délais de réalisation différents pour permettre le recours à des technologies diverses) conformément au point 226 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Veuillez expliquer dans quelle mesure les capacités d'interconnexion pourraient remédier à tout éventuel problème d'adéquation des capacités de production (comme indiqué au point 226 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie)

 ……

 ……

([117]) Pour démontrer le caractère approprié d'un régime, l'État membre peut également se fonder sur les résultats d'évaluations antérieures, comme décrit au chapitre 4 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

▼M8

4. **Effet incitatif**

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.4 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

Régimes d'aides d'État

1. L'aide doit-elle être octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence?

 ☐ oui ☐ non

 Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure de mise en concurrence et joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres.

 ……

2. Lorsque l'aide est accordée au titre de la mesure notifiée, est-il garanti que les travaux liés au projet n'ont pas débuté avant que le bénéficiaire ait adressé sa demande d'aide aux autorités nationales? Est-il garanti que l'aide n'a en aucun cas été versée/ne sera en aucun cas versée lorsque les travaux liés au projet bénéficiant de l'aide ont déjà débuté avant que le bénéficiaire ait adressé sa demande d'aide aux autorités nationales ([118]).

 ☐ oui ☐ non

3. La demande d'aide inclut-elle au moins le nom du demandeur et, dans le cas d'une entreprise, sa taille, une description du projet, notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide publique nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles?

 ☐ oui ☐ non

4. Veuillez décrire, exemples à l'appui, les contrôles de crédibilité du scénario contrefactuel effectués pour garantir que l'aide a l'effet incitatif souhaité.

 ……

 ……

5. Si l'aide a pour objectif d'aider à se conformer à de futures normes de l'Union ou à aller au-delà des normes de l'Union, veuillez préciser en quoi consistera l'aide, quelles normes seront respectées et quand, ou quelles normes seront dépassées (voir points 53 à 55 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

 ……

 ……

6. Si l'aide est octroyée pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, veuillez fournir des précisions quant à l'applicabilité des normes de l'Union (notamment en ce qui concerne leur champ d'application géographique), et en particulier quant à leur application rétroactive [voir les points 54 a) ou b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

 Une norme de l'Union a-t-elle été adoptée?

([118]) La notion de «début des travaux» est définie au point 19 (44) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

▼M8

☐ oui ☐ non

……

7. En cas de réponse affirmative à la question 6, veuillez confirmer si elle est entrée en vigueur. Si elle n'est pas encore en vigueur, à quelle date entrera-t-elle en vigueur?

☐ oui ☐ non

……

8. En cas de réponse affirmative à la question 6, l'investissement sera-t-il mis en œuvre et achevé au moins un an avant l'entrée en vigueur de la norme de l'Union?

☐ oui ☐ non

Veuillez expliquer à quelle date l'investissement sera achevé.

……

9. Si l'aide concerne les audits énergétiques des grandes entreprises, pouvez-vous confirmer qu'elle ne sert pas à financer un audit énergétique que le bénéficiaire est tenu d'effectuer conformément à la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ([119])?

☐ oui ☐ non

Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

10. Si l'aide doit être accordée à des entreprises individuelles, veuillez fournir des éléments de preuve clairs attestant que cette aide a un effet incitatif tel sur la décision d'investissement qu'il modifie le comportement du bénéficiaire au point qu'il augmente le niveau de protection de l'environnement ou qu'il améliore le fonctionnement du marché de l'énergie de l'Union (voir la section 3.2.4.2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

11. Veuillez préciser quels avantages, notamment en termes de production, le projet bénéficiant de l'aide apportera au bénéficiaire (par exemple, incidence sur la capacité et la qualité des produits) (voir le point 59 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

12. Veuillez fournir, expliquer et justifier le scénario contrefactuel pour l'entreprise individuelle concernée (voir le point 60 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

13. Veuillez fournir le niveau de rentabilité du projet concerné et les taux de rendement normaux acceptés par l'entreprise pour d'autres investissements de nature similaire. Veuillez fournir des éléments de preuve à l'appui des informations communiquées (voir les points 61 à 65 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

([119]) Cette exigence ne s'applique pas aux PME et ne porte nullement atteinte à l'appréciation de l'effet incitatif des aides d'État en faveur des mesures d'efficacité énergétique prescrites par un audit énergétique ou réalisées à la suite de cet audit ou des mesures résultant d'autres instruments (voir les points 56 et 57 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

▼M8

14. Si une norme de l'Union est applicable ou doit devenir applicable, veuillez fournir des éléments, notamment des informations quantitatives, attestant que la norme ne réduit pas à néant l'effet incitatif de l'aide (voir les points 66 à 68 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

5. **Proportionnalité**

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.5 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

Si la mesure concerne uniquement des aides à l'investissement, veuillez remplir la première partie de la présente section. S'il s'agit d'aides au fonctionnement, veuillez remplir la deuxième partie de la présente section. Si la mesure comprend à la fois des aides à l'investissement et des aides au fonctionnement, veuillez remplir les deux sections.

5.1. Régimes d'aides d'État

5.1.1. Régimes d'aides à l'investissement

Le montant d'aide par bénéficiaire doit être limité au minimum requis pour atteindre le niveau de protection de l'environnement ou l'objectif énergétique visé. En règle générale, l'aide sera considérée comme limitée au minimum nécessaire si son montant correspond au surcoût total net nécessaire pour atteindre l'objectif, par comparaison avec le scénario contrefactuel (voir section 3.2.5 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, point 70).

Pour les aides en faveur de projets concernant des réseaux de chaleur et de froid efficaces, la présente section ne s'applique qu'à l'installation de production. Pour les infrastructures, la méthode du déficit de financement applicable aux infrastructures énergétiques sera utilisée (voir la section 5.1.2 Régimes d'aides au fonctionnement) (point 76 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

5.1.1.1. Coûts admissibles ([120]): veuillez communiquer les informations relatives aux coûts admissibles, s'il y a lieu

(1) Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif d'intérêt commun et n'excèdent pas une intensité d'aide de 100 %.

☐ oui

(2) Veuillez confirmer en cochant la case appropriée et fournir des explications sur les points suivants:

☐ le coût strictement lié à l'investissement dans la protection de l'environnement constitue le coût admissible, lorsque ce coût peut être facilement déterminé

ou

☐ les coûts d'investissement supplémentaires sont déterminés en comparant l'investissement avec la situation contrefactuelle en l'absence d'aide, c'est-à-dire l'investissement de référence ([121])

……

(3) Le scénario contrefactuel peut être difficile à établir dans des projets intégrés tels que les mesures intégrées visant à améliorer l'efficacité énergétique ou les projets concernant le biogaz. Lorsqu'il est impossible d'établir un scénario contrefactuel, la

([120]) Pour de plus amples informations, voir les points 72 à 76 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

([121]) Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre (correspondant aux normes de l'Union obligatoires en vigueur) et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 73 b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Voir, par exemple, la liste fournie à l'annexe 2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Lorsque l'investissement de référence n'est pas celui mentionné sur la liste de l'annexe 2, veuillez expliquer et justifier son caractère approprié.

▼M8

Commission peut considérer les coûts totaux du projet comme un paramètre de rechange, ce qui peut induire des intensités d'aide plus faibles afin de tenir compte du calcul des coûts admissibles (voir le point 75 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

Si vous proposez d'utiliser cette approche, veuillez expliquer pourquoi et fournir les détails du calcul, et en particulier indiquer en quoi les intensités d'aide maximales sont ajustées de manière appropriée.

……

……

(4) Veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve correspondants:

……

……

(5) En quoi consistent les coûts admissibles?

a) ☐ investissements dans des actifs corporels

b) ☐ investissements dans des actifs incorporels

Si l'investissement concerne des actifs corporels, veuillez remplir le point 6 ci-dessous; s'il concerne des actifs incorporels, veuillez remplir le point 7 ci-dessous. Si l'investissement porte à la fois sur des actifs corporels et sur des actifs incorporels, veuillez remplir les points 6 et 7.

(6) En cas d'investissement dans des actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):

a) ☐ investissements en terrains strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux

b) ☐ investissements en bâtiments destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances

c) ☐ investissements en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances

d) ☐ investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement

(7) En cas d'investissement dans des actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:

a) ☐ ils sont considérés comme des éléments d'actifs amortissables

b) ☐ ils sont acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun contrôle direct ou indirect

c) ☐ ils figurent à l'actif de l'entreprise et demeurent dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pour y être exploités pendant au moins cinq ans ([122])

En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours des cinq premières années:

☐ le produit de la vente sera déduit des coûts admissibles

et

([122]) Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

▼M8

☐ l'intégralité ou une partie du montant de l'aide sera, le cas échéant, remboursée.

Si l'investissement concerne des normes de l'Union, veuillez remplir le point 8 ci-dessous.

(8) Si les mesures visent à atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur aux normes de l'Union européenne, veuillez confirmer les affirmations suivantes ([123]) en cochant la case appropriée:

a) ☐ si l'entreprise se conforme à des normes nationales adoptées en l'absence de normes de l'Union, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les normes nationales

b) ☐ si l'entreprise se conforme à des normes nationales qui sont plus strictes que les normes de l'Union applicables ou va au-delà de normes nationales qui sont plus strictes que les normes de l'Union applicables ou qu'elle dépasse les normes de l'Union, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes de l'Union ([124])

c) ☐ en l'absence de normes, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui que l'entreprise ou les entreprises en cause atteindraient en l'absence d'aide à l'environnement

5.1.1.2. Intensités d'aide et majorations

Les intensités d'aide autorisées pour les différentes mesures sont mentionnées à l'annexe 1 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

(9) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée (sans aucune majoration, voir le point 10 ci-dessous)?

……

……

(10) Majorations:

Majoration pour les zones assistées

a) Une majoration est-elle envisagée parce que l'investissement est effectué dans une zone assistée ([125])?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le niveau de la majoration applicable (en pourcentage des coûts admissibles):

b) Veuillez confirmer que si l'aide ou la majoration en faveur des zones visées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE est octroyée, seuls les bénéficiaires se trouvant dans les régions visées audit article, telles que définies au point 19 (46) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, sont admissibles au bénéfice d'une telle aide/majoration:

☐ oui

c) Veuillez confirmer que si l'aide ou la majoration en faveur des zones visées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE est octroyée, seuls les bénéficiaires se trouvant dans les

([123]) Voir l'annexe 2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Les coûts d'investissement supplémentaires sont ceux nécessaires pour aller au-delà du niveau de protection de l'environnement requis par les normes de l'Union.

([124]) Veuillez noter que les coûts des investissements nécessaires pour atteindre le niveau de protection requis par les normes de l'Union ne sont pas admissibles.

([125]) Voir le point 78 a) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

▼**M8**

régions visées audit article, telles que définies au point 19 (46) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, sont admissibles au bénéfice d'une telle aide/majoration:

☐ oui

Majoration en faveur des PME

d) Une majoration en faveur des PME ([126]) est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le niveau de la majoration applicable (en pourcentage des coûts admissibles):

e) Si l'aide/la majoration prévue pour les petites entreprises est octroyée, veuillez confirmer que les bénéficiaires répondent à la définition des petites entreprises figurant au point 19 (17) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie:

☐ oui

f) Si l'aide/la majoration prévue pour les moyennes entreprises est octroyée, veuillez confirmer que les bénéficiaires répondent à la définition des moyennes entreprises figurant au point 19 (17) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie:

☐ oui

Prime à l'innovation écologique:

g) Une prime à l'innovation écologique ([127]) est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

☐ oui ☐ non

h) Dans l'affirmative, veuillez préciser le niveau de la prime applicable et expliquer en quoi les exigences spécifiques énoncées au point 78 c) i) à iii) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie sont remplies:

……

……

Mise en concurrence

i) L'aide est-elle octroyée dans le cadre d'une procédure de réelle mise en concurrence ([128])?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure de mise en concurrence, ainsi que des éléments attestant le respect du point 19 (43) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Veuillez joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres:

……

……

(11) Veuillez préciser l'intensité d'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime d'aides notifié en pourcentage (en tenant compte des intensités d'aide de base et des majorations):

……

……

([126]) Voir le point 78 b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

([127]) Voir le point 78 c) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. La notion d'«innovation écologique» est définie au point 19 (4) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

([128]) Pour de plus amples informations sur la procédure de réelle mise en concurrence, voir le point 19 (43) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

▼**M8**

5.1.1.3. Cumul (voir la section 3.2.5.2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie)

(12) L'aide octroyée au titre de la mesure notifiée est-elle cumulée avec une autre aide?

☐ oui ☐ non

(13) En cas de réponse positive à la question 12, veuillez décrire les règles de cumul applicables à la mesure d'aide notifiée (voir les points 81 et 82 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie):

……

……

(14) Veuillez préciser si la procédure garantissant le respect des règles de cumul sera contrôlée en ce qui concerne la mesure d'aide notifiée:

……

……

5.1.2. Régimes d'aides au fonctionnement

5.1.2.1. Aides au fonctionnement en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

1. Veuillez indiquer le(s) type(s) de sources d'énergie renouvelables subventionnées au titre de la mesure notifiée, en précisant votre réponse.

 Veuillez noter que les aides à l'investissement ou au fonctionnement en faveur de la production de biocarburants ne peuvent être autorisées que si elles concernent des biocarburants durables. Aucune aide à l'investissement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires ne peut être octroyée; les aides au fonctionnement ne peuvent l'être que jusqu'en 2020, sauf si l'installation est déjà amortie. Veuillez confirmer que ces conditions sont remplies (voir le point 113 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

 ……

 ……

2. En cas d'aides à l'hydroélectricité, veuillez confirmer que la directive 2000/60/CE ([129]) sera respectée.

 ☐ oui ☐ non

3. En cas d'aides en faveur de la gestion des déchets, veuillez confirmer que le principe de hiérarchie des déchets n'est pas contourné.

 ☐ oui ☐ non

Biocarburants

4. Veuillez expliquer si les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires bénéficient d'aides et, le cas échéant, dans quelles conditions (voir le point 113 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

 ……

 ……

5. Si la mesure promeut les biocarburants, veuillez confirmer que l'ensemble des conditions suivantes relatives aux biocarburants produits à partir de cultures alimentaires sont remplies:

 a) Les aides au fonctionnement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires ne sont octroyées que jusqu'en 2020:

 ☐ oui ☐ non

([129]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000 p. 1).

▼**M8**

b) Les aides au fonctionnement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires sont octroyées exclusivement aux usines qui ont commencé leurs activités avant le 31 décembre 2013:

☐ oui ☐ non

et

c) Les aides au fonctionnement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires sont limitées aux usines qui ne sont pas totalement amorties:

☐ oui ☐ non

6. Veuillez préciser si une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants existe ou est envisagée.

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer et fournir des éléments attestant que les biocarburants bénéficiant d'une aide sont soumis à l'obligation de fourniture ou d'incorporation. Veuillez expliquer si les biocarburants bénéficiant d'une aide sont plus coûteux que les biocarburants qui pourraient être mis sur le marché assortis uniquement de l'obligation (et sans aide) Pour obtenir des indications, voir le point 114 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

……

……

Accords de coopération dans le cadre de la directive sur les énergies renouvelables ([130])

7. Veuillez préciser si un accord de coopération existe.

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer et fournir des informations sur l'accord de coopération (voir le point 122 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

5.1.2.1.1. Aides au fonctionnement en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (jusqu'à l'amortissement de l'installation)

8. Veuillez confirmer que les aides ne seront octroyées que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation selon les règles comptables habituelles et fournir les explications correspondantes.

☐ oui ☐ non

……

9. Veuillez confirmer que les aides à l'investissement perçues précédemment seront déduites des aides au fonctionnement et fournir les explications correspondantes.

☐ oui ☐ non

……

Afin d'encourager l'intégration dans le marché, il importe que les bénéficiaires vendent leur électricité directement sur le marché et qu'ils soient soumis aux obligations du marché (voir les points 124 et 125 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

([130]) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

▼**M8**

10. Veuillez confirmer que les aides sont octroyées en sus du prix du marché pratiqué par les producteurs qui vendent leur électricité directement sur le marché [voir le point 124 a) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer en détail comment cette condition est appliquée dans la pratique.

……

……

11. Veuillez confirmer que les bénéficiaires sont soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage.

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer en détail les responsabilités en matière d'équilibrage applicables aux producteurs d'énergie renouvelable et celles applicables aux autres producteurs [voir le point 124 b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

……

……

Dans la négative, estimez-vous qu'il n'existe pas de marchés d'équilibrage intrajournaliers concurrentiels dans votre pays?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez expliquer en détail et justifier pourquoi il n'existe pas de responsabilités en matière d'équilibrage applicables aux producteurs d'énergie renouvelable.

……

……

12. Veuillez confirmer que des mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les producteurs ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs [voir le point 124 c) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

☐ oui ☐ non

Veuillez expliquer en détail comment cela s'applique dans la pratique.

……

……

13. Le régime fournit-il des aides aux installations, exception faite des installations éoliennes, ayant une capacité de production installée inférieure à 500 kW?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si les conditions énoncées au point 124 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie s'appliquent à de telles installations.

……

……

14. Le régime fournit-il des aides aux projets de démonstration tels que définis dans les lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie? (voir le point 127 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

☐ oui ☐ non

▼**M8**

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir des éléments attestant que ces projets remplissent toutes les conditions fixées dans la définition figurant au point 19 (45) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

……

……

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si les conditions énoncées au point 124 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie s'appliquent aux projets de démonstration.

……

……

15. Le régime fournit-il des aides aux installations éoliennes ayant une capacité de production installée inférieure à 3 MW ou à 3 unités de production? (voir le point 125 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles installations sont couvertes par cette disposition.

……

……

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si les conditions énoncées au point 124 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie s'appliquent à de telles installations.

……

……

Au cours d'une phase transitoire couvrant les années 2015 et 2016, il convient que des aides portant sur au moins 5 % de la nouvelle capacité prévue de production d'électricité installée à partir de sources d'énergie renouvelables soient octroyées sur la base d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires (voir les points 124 et 125 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

16. Veuillez confirmer que les aides portant sur au moins 5 % de la nouvelle capacité prévue de production d'électricité installée à partir de sources d'énergie renouvelables devront être octroyées sur la base d'une procédure de mise en concurrence.

☐ oui ☐ non

17. Veuillez expliquer en détail comment la condition exposée au présent point est mise en œuvre dans la pratique, y compris le calcul du minimum de 5 % à la fois pour 2015 et 2016.

……

……

18. À partir du 1er janvier 2017, les aides au fonctionnement seront en principe octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, sauf exceptions (voir le point 126 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).Veuillez confirmer que l'aide est octroyée à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

☐ oui ☐ non

▼**M8**

Dans l'affirmative, veuillez exposer en détail la procédure de mise en concurrence.

……

……

Dans la négative, veuillez expliquer si une des raisons suivantes s'applique:

a) ☐ le nombre de projets admissibles est très limité

b) ☐ une procédure de mise en concurrence entraînerait une hausse des niveaux d'aide

c) ☐ le taux de réalisation est faible (projets à construire)

19. Veuillez préciser, étayer et expliquer les motifs qui poussent à ne pas avoir recours à une procédure de mise en concurrence. Veuillez fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs attestant qu'un des motifs invoqués est bien présent.

……

……

Dans la négative, veuillez remplir la section 5.1.2.1.2 Aides au fonctionnement en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables autres que l'électricité (jusqu'à l'amortissement des installations).

20. Veuillez indiquer si la procédure de mise en concurrence est ouverte à tous les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables.

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer en quoi la procédure de mise en concurrence est ouverte.

……

……

Dans la négative, veuillez expliquer si une des raisons suivantes s'applique:

a) ☐ potentiel à plus long terme d'une technologie nouvelle et innovante

b) ☐ besoin de diversification

c) ☐ contraintes et stabilité du réseau

d) ☐ coûts (d'intégration) du système

e) ☐ biomasse: nécessité d'éviter les distorsions sur les marchés des matières premières

21. Veuillez préciser, étayer et expliquer en détail les motifs qui poussent à déroger au recours à une procédure de mise en concurrence ouverte à tous les producteurs. Veuillez fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs attestant qu'on se trouve bien dans une situation relative à une des raisons mentionnées au point 20.

……

……

22. Veuillez préciser, étayer et expliquer en détail pourquoi les motifs de l'application d'une dérogation ne peuvent être pris en compte dans la conception de la procédure (voir le point 124 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

▼**M8**

23. Le régime fournit-il des aides aux installations, exception faite des installations éoliennes, ayant une capacité de production installée inférieure à 1 MW?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si de telles installations bénéficieront d'aides dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

……

……

24. Le régime fournit-il des aides aux projets de démonstration tels que définis dans les lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si de telles installations bénéficieront d'aides dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

……

……

25. Le régime fournit-il des aides aux installations éoliennes ayant une capacité de production installée inférieure à 6 MW ou à 6 unités de production?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles installations sont couvertes par cette disposition.

……

……

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si de telles installations bénéficieront d'aides dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

……

……

5.1.2.1.2. Aides au fonctionnement en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables autres que l'électricité (jusqu'à l'amortissement de l'installation)

26. Veuillez communiquer les informations suivantes attestant que l'aide au fonctionnement octroyée n'excède pas la différence entre les coûts moyens actualisés de l'énergie produite grâce à la technologie en question et le prix du marché pour le type d'énergie concerné:

— analyse détaillée du coût de production de l'énergie grâce à la technologie en question sous la forme du coût moyen actualisé par unité de chacune des sources renouvelables ([131]):

……

……

— analyse détaillée du prix du marché pour le type d'énergie en cause:

……

……

([131]) Pour les régimes d'aides, ces informations peuvent être fournies sous la forme d'un calcul type (ou de plusieurs exemples).

▼**M8**

27. Veuillez démontrer que l'aide sera octroyée uniquement jusqu'au moment où l'installation aura été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires et fournir une analyse détaillée de l'amortissement de chaque type d'investissement consenti pour protéger l'environnement (voir le point 131 d) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

28. Pour les régimes d'aides, veuillez indiquer comment le respect de la condition visée au point 131 d) sera assuré:

……

……

29. Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, veuillez démontrer comment toute aide à l'investissement versée à l'entreprise en cause pour la réalisation de ses nouvelles installations est déduite des coûts de production:

……

……

30. L'aide couvre-t-elle également la rentabilité normale de l'installation?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, ainsi que des informations/calculs indiquant le taux de rentabilité normale et mentionner les raisons pour lesquelles le taux choisi est adéquat:

……

……

31. Les coûts de production sont-ils actualisés régulièrement, au moins une fois par an?

☐ oui ☐ non

Veuillez fournir des précisions et des explications:

……

……

5.1.2.1.3. Aides au fonctionnement en faveur des centrales à biomasse existantes après amortissement des installations

Les aides au fonctionnement en faveur de la biomasse après amortissement des installations peuvent être compatibles avec le marché intérieur si l'État membre concerné apporte la preuve que les coûts d'exploitation supportés par le bénéficiaire après amortissement des installations demeurent plus élevés que le prix du marché pour l'énergie concernée (point 133 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

32. Veuillez expliquer et confirmer que l'aide est uniquement octroyée sur la base de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

……

……

33. Veuillez communiquer les informations suivantes:

— analyse détaillée des coûts d'exploitation supportés pour la production d'énergie à partir de la biomasse après amortissement des installations:

……

……

— analyse détaillée du prix du marché pour le type d'énergie en cause:

……

……

▼**M8**

— analyse détaillée de la nature de la mesure, indiquant qu'elle est conçue pour compenser uniquement la différence entre les coûts d'exploitation après amortissement des installations et le prix du marché pour le type d'énergie concerné:

……

……

34. Existe-t-il un mécanisme de contrôle permettant de vérifier si les coûts d'exploitation supportés par le bénéficiaire demeurent plus élevés que le prix du marché pour l'énergie concernée?

☐ oui ☐ non

Ce mécanisme de contrôle est-il actualisé au moins une fois par an?

☐ oui ☐ non

Veuillez décrire en détail le mécanisme de contrôle.

……

……

Les aides au fonctionnement en faveur de la biomasse après amortissement des installations peuvent être compatibles avec le marché intérieur si un État membre apporte la preuve que quel que soit le prix du marché pour l'énergie concernée, l'utilisation de combustibles fossiles comme moyens de production est plus avantageuse sur le plan économique que l'utilisation de biomasse (point 134 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

35. Veuillez expliquer et confirmer que l'aide est uniquement octroyée sur la base de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

……

……

36. Veuillez communiquer les informations suivantes:

— analyse détaillée des coûts d'exploitation supportés pour la production d'énergie à partir de la biomasse après amortissement des installations:

……

……

— analyse détaillée des coûts d'exploitation supportés pour la production d'énergie à partir du combustible fossile concerné après amortissement des installations.

……

……

— analyse détaillée de la nature de la mesure, indiquant qu'elle est conçue pour compenser uniquement la différence de coûts d'exploitation après amortissement des installations entre l'utilisation de la biomasse et celle du combustible fossile concerné.

……

……

37. Veuillez fournir des éléments attestant que l'absence d'aide entraînerait l'utilisation de combustibles fossiles à la place de la biomasse au sein des mêmes installations.

……

……

38. Existe-t-il un mécanisme de contrôle permettant de vérifier si les coûts d'exploitation supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation de la biomasse demeurent plus élevés que les coûts d'exploitation liés à l'utilisation du combustible fossile concerné?

▼M8

☐ oui ☐ non

39. Ce mécanisme de contrôle est-il actualisé au moins une fois par an?

☐ oui ☐ non

Veuillez décrire en détail le mécanisme de contrôle.

……

……

5.1.2.1.4. Aides au fonctionnement octroyées au moyen de certificats

40. Veuillez fournir une description détaillée du système de certificats verts ou d'appels d'offres (y compris, notamment, des informations sur le niveau de pouvoirs discrétionnaires, le rôle de l'administrateur et les mécanismes de tarification, de financement, de sanction et de redistribution):

……

……

41. Quelle est la durée de la mesure notifiée ([132])?

……

……

42. Veuillez fournir des données ou des calculs indiquant que l'aide est essentielle pour assurer la viabilité des sources d'énergie renouvelables:

……

……

43. Veuillez fournir des données ou des calculs indiquant que l'aide ne donne pas lieu, au final, à une surcompensation pour l'énergie renouvelable:

……

……

44. Veuillez fournir des informations ou des calculs indiquant que l'aide ne dissuade pas les producteurs d'énergies renouvelables de devenir plus compétitifs.

……

……

45. Veuillez communiquer les informations requises à la section 5.1.2.1.1 Aides au fonctionnement en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (jusqu'à l'amortissement de l'installation)

……

……

46. Si, pour des raisons techniques, les conditions énoncées aux points 124 et 125 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie ne peuvent s'appliquer, veuillez fournir des informations ou des calculs.

……

……

5.1.2.2. Aides au fonctionnement en faveur des installations de production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) à haut rendement.

47. Veuillez remplir les informations requises à la section 5.1.2.1 dans la mesure où la sous-section concernée s'applique:

— au soutien à l'électricité produite par des installations de PCCE jusqu'à leur amortissement: section 5.1.2.1.1;

([132]) Veuillez noter que la Commission peut autoriser de telles mesures notifiées pour une période de dix ans.

▼**M8**

— au soutien à la chaleur produite par des installations de PCCE jusqu'à leur amortissement: section 5.1.2.1.2;

— au soutien à la chaleur ou à l'électricité produite par des installations de PCCE jusqu'à leur amortissement: section 5.1.2.1.3;

— au soutien au moyen de certificats: section 5.1.2.1.4.

48. Veuillez confirmer que l'aide au fonctionnement visant à promouvoir la cogénération à haut rendement est octroyée exclusivement:

☐ aux entreprises qui assurent la distribution publique de chaleur et d'électricité, si les coûts de production de cette chaleur ou de cette électricité sont supérieurs aux prix du marché ([133]);

☐ en vue de l'utilisation industrielle de la production combinée de chaleur et d'électricité, lorsqu'il peut être démontré que le coût de production d'une unité d'énergie selon cette technique est supérieur au prix du marché pour une unité d'énergie classique ([134]).

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que la(les) condition(s) applicable(s) est (sont) remplie(s):

……

……

5.1.2.3. Aides au fonctionnement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

49. Veuillez fournir des informations ou des calculs attestant que l'aide est limitée à la compensation des surcoûts nets de production résultant de l'investissement, compte tenu des bénéfices retirés de l'efficacité énergétique ([135]).

……

……

50. Quelle est la durée de la mesure d'aide au fonctionnement ([136])?

……

5.1.2.4. Aides au fonctionnement en faveur des infrastructures énergétiques et du CSC

51. Veuillez fournir des informations et des calculs attestant que l'aide est limitée à la compensation des surcoûts nets de production résultant de l'investissement, compte tenu des coûts et avantages du projet.

……

Veuillez fournir une description détaillée des flux de trésorerie tout au long de la durée de vie du projet.

……

Veuillez fournir une explication des taux d'actualisation et des taux de rendement utilisés.

……

([133]) Le caractère nécessaire de l'aide sera établi en prenant en considération les coûts et les recettes qui résultent de la production et de la vente de chaleur et d'électricité.

([134]) Le coût de production peut inclure la rentabilité normale de l'installation, mais les gains éventuels obtenus par l'entreprise en termes de production de chaleur doivent être déduits des coûts de production.

([135]) Veuillez noter que toute aide à l'investissement octroyée à l'entreprise pour la réalisation de ses nouvelles installations doit être déduite des coûts de production.

([136]) Veuillez noter que cette durée doit être limitée à cinq ans au maximum.

▼**M8**

Veuillez communiquer des informations détaillées sur le scénario contrefactuel ou en justifier l'absence.

……

52. En ce qui concerne le CSC, veuillez confirmer que l'aide ne bénéficie pas à une installation émettrice de CO_2 et fournir des éléments de preuve à cet égard.

……

53. En ce qui concerne les infrastructures énergétiques, les coûts admissibles correspondent donc au déficit de financement. Veuillez démontrer que l'aide n'excède pas le déficit de financement en fournissant un calcul et une justification détaillés pour les données utilisées (par exemple, le taux de rendement). (voir le point 211 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

54. Quelle est la durée de la mesure d'aide au fonctionnement?

……

5.1.2.5. Aides au fonctionnement en faveur de l'adéquation des capacités de production

55. Veuillez décrire les mesures intégrées en place qui visent à empêcher la survenue de profits inattendus.

……

……

56. Veuillez décrire le mécanisme par lequel le prix payé repasse à zéro lorsque la capacité fournie est adéquate pour répondre au niveau de capacité demandé (voir le point 231 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

57. Le régime est-il basé sur une procédure de mise en concurrence? Veuillez détailler. (voir le point 229 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

58. Veuillez préciser le taux de rendement escompté des bénéficiaires au titre du régime.

……

……

5.1.2.6. Aides au fonctionnement sous forme de permis négociables (voir le point 235 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

59. Veuillez confirmer que le régime respecte l'ensemble des critères suivants:

a) ☐ le choix des bénéficiaires se fonde sur des critères objectifs et transparents et l'aide est octroyée en principe de la même manière pour tous les concurrents du même secteur/marché concerné s'ils se trouvent dans la même situation de fait

b) ☐ la mise aux enchères intégrale entraîne une augmentation substantielle des coûts de production pour chaque secteur ou catégorie de bénéficiaires individuels

c) ☐ l'augmentation des coûts engendrée par le régime de permis négociables ne peut pas être répercutée sur les clients sans provoquer d'importantes baisses des ventes

d) ☐ la technique la plus performante de l'EEE a été utilisée comme indicateur de référence pour ce qui est du quota accordé

Veuillez fournir des précisions sur les modalités d'application des critères énoncés au présent point:

▼**M8**

……

……

5.2. Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

60. Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments probants pertinents:

……

……

61. Veuillez décrire en détail chacune des mesures soumises à notification individuelle. Les informations ne doivent pas être générales, par exemple sectorielles, mais être applicables au bénéficiaire individuel.

……

……

6. **Prévention des effets négatifs**

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.6 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

6.1. Régimes d'aides d'État

1. Veuillez expliquer de quelle manière les distorsions de la concurrence et des échanges provoquées par le régime d'aides notifié seront limitées au minimum (voir la section 3.2.6 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

2. La mesure empêche-t-elle des producteurs plus innovants et faisant une meilleure utilisation de leurs ressources de produire des résultats efficients en matière d'environnement?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

……

……

3. L'aide générera-t-elle des distorsions en renforçant ou en maintenant le pouvoir de marché exercé par le bénéficiaire?

……

……

4. L'aide a-t-elle été conçue de manière à permettre aux parties concernées d'avoir un accès approprié à la mesure? Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour garantir cet accès.

……

……

Adéquation des capacités de production:

5. Veuillez expliquer en quoi la mesure est conforme au point 233 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie

……

……

6. Veuillez expliquer comment la mesure permet à toutes les capacités pouvant contribuer de manière effective à remédier à un problème d'adéquation des capacités de production de participer à la mesure (voir le point 232 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

▼M8

6.2. Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

7. Si l'aide doit être accordée à des entreprises individuelles, veuillez fournir des éléments probants clairs attestant les effets négatifs au niveau de l'entreprise (voir la section 3.2.4.2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

7. **Transparence**

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.7 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que l'autorité d'octroi publie sur un site web central, ou sur un site web unique reprenant des informations disponibles sur plusieurs sites web (par exemple, des sites web régionaux), au minimum les informations suivantes sur les régimes d'aides d'État notifiés: le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder, l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi, l'identité du ou des bénéficiaires individuels, la forme de l'aide et le montant octroyé à chaque bénéficiaire, la date d'octroi, le type d'entreprise (PME/grande entreprise), la région dans laquelle le bénéficiaire est établi et le principal secteur économique dans lequel le bénéficiaire exerce ses activités (voir la section 3.2.7 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

 ……

 ……

2. Veuillez fournir le lien vers le site web unique:

 …

Section C: Évaluation de la compatibilité des aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales et sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer en particulier à la section 3.2.7 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Veuillez remplir la section C1 pour les mesures relatives aux réductions de taxes environnementales et la section C2, éventuellement en combinaison avec la section C3, pour les mesures relatives aux réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Veuillez remplir la section relative à la transparence à la section B, point 7.

Section C1: Aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales ([137])

1. Veuillez expliquer en quoi les réductions ou les exonérations de taxes environnementales contribuent indirectement à une amélioration du niveau de protection de l'environnement et indiquer les raisons pour lesquelles ces réductions et exonérations ne portent pas atteinte à l'objectif général poursuivi:

 ……

 ……

([137]) Voir la section 3.7.1 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

▼**M8**

2. Pour les réductions ou exonérations de taxes ayant fait l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union, veuillez confirmer que:

 a) ☐ l'aide est octroyée pour une période maximale de 10 ans

 et

 b) ☐ les bénéficiaires sont choisis sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires

 et

 c) ☐ l'aide est octroyée en principe de la même manière pour tous les concurrents du même secteur s'ils se trouvent dans la même situation de fait

 et

 d) ☐ les bénéficiaires paient au moins le niveau minimum de taxation de l'Union fixé par la directive applicable en la matière. ([138])

 Veuillez fournir pour chaque catégorie de bénéficiaires des éléments probants concernant le niveau minimum de taxation à acquitter (taux effectivement payé, de préférence en euros et dans les mêmes unités monétaires que celles prévues par la législation applicable de l'Union):

 ……

 ……

 e) ☐ les réductions ou exemptions sont compatibles avec la législation applicable de l'Union et conformes aux plafonds et conditions qui y sont fixés:

 Veuillez-vous référer à la (aux) disposition(s) applicable(s) et fournir les éléments de preuve correspondants:

 ……

 ……

3. Si les conditions énoncées au point 2 sont confirmées et dûment motivées, il n'est pas nécessaire de remplir cette section, sauf si ces conditions ne sont pas respectées pour l'ensemble de la mesure.

4. Pour les réductions ou exonérations de taxes environnementales non harmonisées ou harmonisées mais pour lesquelles les bénéficiaires paient une somme inférieure au niveau minimum de taxation de l'Union, veuillez confirmer que l'aide est octroyée pour une durée maximale de dix ans:

 ☐ oui ☐ non

 Veuillez par ailleurs:

 — fournir une description détaillée du(des) secteur(s) exonéré(s):

 ……

 ……

 — indiquer les 20 plus grands bénéficiaires des exonérations ou des réductions et décrire de façon circonstanciée la situation de ceux-ci, notamment leur chiffre d'affaires, leurs parts de marché et l'importance de la base imposable:

 ……

 ……

5. Veuillez confirmer que:

 a) ☐ le choix des bénéficiaires se fonde sur des critères objectifs et transparents et l'aide est octroyée en principe de la même manière pour tous les concurrents du même secteur ou marché concerné qui se trouvent dans la même situation de fait

 et

([138]) Comme indiqué au point 19 (16), des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, le «niveau minimum de taxation prévu par l'Union» désigne le niveau minimum de taxation prévu par la législation de l'Union. Ce niveau minimum correspond, dans le cas particulier de l'électricité et des produits énergétiques, au niveau minimum de taxation de l'Union prévu à l'annexe I de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

▼**M8**

b) ☐ la taxe environnementale sans réduction entraîne une augmentation substantielle des coûts de production pour chaque secteur ou catégorie de bénéficiaires individuels

et

c) ☐ en l'absence d'aide, cette augmentation substantielle des coûts de production provoquerait d'importantes baisses dans les ventes si elle se répercutait sur les clients ([139])

6. Veuillez fournir des éléments probants qualitatifs et quantitatifs concernant les conditions énoncées au point 2:

……

……

7. Veuillez expliquer sous quelle forme est accordée la réduction ou l'exonération de taxe (point 174 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

8. Veuillez indiquer laquelle des conditions suivantes est satisfaite:

a) Les bénéficiaires paient-ils au moins 20 % de la taxe nationale?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez démontrer qu'un taux inférieur peut être justifié compte tenu d'une distorsion de concurrence limitée:

……

……

b) Ces réductions ou exonérations sont-elles soumises à la conclusion d'accords entre l'État membre et les entreprises ou associations d'entreprises bénéficiaires?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions et des éléments probants montrant que les entreprises ou associations d'entreprises s'engagent à atteindre des objectifs environnementaux qui produisent le même effet que l'application de i) 20 % de la taxe nationale ou ii) du niveau minimum de taxation de l'Union:

……

……

Veuillez également confirmer que:

a) ☐ le contenu des accords est négocié par l'État membre, précise les objectifs chiffrés à atteindre et fixe un calendrier à cet effet

b) ☐ l'État membre assure un contrôle indépendant et en temps utile des engagements prévus par les accords

c) ☐ les accords sont réexaminés régulièrement à la lumière des progrès technologiques et autres développements et prévoient des modalités de sanction effectives applicables en cas de non-respect des engagements

([139]) À cet égard, les États membres peuvent notamment fournir des estimations de l'élasticité des prix des produits du secteur concerné dans le marché géographique en cause ainsi que des estimations des ventes non réalisées et/ou des bénéfices réduits pour les entreprises du secteur ou de la catégorie en cause.

▼M8

Veuillez préciser pour chaque secteur les objectifs chiffrés et le calendrier et décrire les mécanismes de suivi et d'évaluation (par exemple, les personnes chargées de ce suivi et de cette évaluation et la périodicité de ce suivi et de cette évaluation), de même que le mécanisme de sanction:

……

……

9. Lorsqu'une taxe sur le carbone prélevée sur des produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité est introduite et où une compensation pour l'électricité utilisée est envisagée (point 179 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie), veuillez communiquer les informations suivantes:

 a) Le lien direct avec le prix des quotas du SEQE:

 ……

 ……

 b) Les intensités d'aide maximales au fil du temps et la manière dont elles respectent les intensités fixées dans les lignes directrices de l'Union concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ([140]):

 ……

 ……

 c) Une liste des bénéficiaires indiquant s'ils sont admissibles au titre desdites lignes directrices:

 ……

 ……

 d) Veuillez préciser la manière dont la somme forfaitaire est payée:

 ……

 ……

Section C2: Aides sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables

1. Veuillez expliquer quels sont les coûts supplémentaires ([141]) liés au financement de l'énergie renouvelable, et la manière dont ils sont pris en compte dans le prix de l'électricité. Veuillez préciser.

 ……

 ……

2. Veuillez confirmer que seules les réductions des coûts du financement du soutien à l'énergie renouvelable, et aucune autre, sont couvertes par la mesure. Veuillez préciser. Les coûts supplémentaires ne peuvent excéder le montant des contributions servant à financer le soutien apporté à l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

 ……

 ……

([140]) Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4).

([141]) La façon la plus directe de démontrer le lien de causalité est de renvoyer à une redevance ou à une taxe prélevée en sus du prix de l'électricité qui est destinée au financement des énergies produites à partir de sources renouvelables. Une façon indirecte de démontrer l'existence de coûts supplémentaires serait de calculer l'incidence des coûts nets plus élevés qu'engendre l'achat de certificats verts pour les fournisseurs d'électricité ainsi que l'incidence de ces coûts sur le prix de l'électricité, à supposer qu'ils soient répercutés par le fournisseur.

▼**M8**

Admissibilité

3. Veuillez fournir une description des bénéficiaires de la mesure et déterminer dans quelle mesure ceux-ci sont actifs dans des secteurs visés à l'annexe 3 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

……

……

4. Dans la mesure où les bénéficiaires de la mesure ne sont pas actifs dans des secteurs visés à l'annexe 3 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, veuillez déterminer dans quelle mesure ils sont actifs dans des secteurs visés à l'annexe 5 de ces mêmes lignes directrices.

……

……

5. Pour les bénéficiaires mentionnés à la présente section, veuillez démontrer, pour les entreprises, le niveau d'électro-intensité (point 186 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie). S'il y a lieu, veuillez utiliser les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité standard.

……

……

6. Dans la mesure où les bénéficiaires ne sont pas actifs dans des secteurs visés à l'annexe 3 ou l'annexe 5 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie:

— Veuillez démontrer le niveau d'électro-intensité pour les entreprises. S'il y a lieu, veuillez utiliser les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité standard.

……

……

— Veuillez démontrer, pour les entreprises du secteur, le niveau d'intensité des échanges au niveau de l'Union.

……

……

7. Veuillez confirmer, au moyen d'éléments probants pertinents, que le choix des bénéficiaires se fonde sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et que l'aide est octroyée en principe de la même manière pour tous les concurrents du même secteur ou marché concerné qui se trouvent dans la même situation de fait.

……

……

Proportionnalité

8. Veuillez confirmer que les bénéficiaires paient au moins, dans leur intégralité, 15 % des coûts supplémentaires.

……

……

9. Veuillez confirmer si les contributions maximales pour les entreprises à forte électro-intensité sont plafonnées

☐ à 4 % de la valeur ajoutée brute (VAB)

☐ à 0,5 % VAB (pour les entreprises dont l'électro-intensité atteint au moins 20 %)

Dans l'affirmative

▼M8

a) Veuillez démontrer comment les niveaux maximaux et la VAB sont calculés (voir l'annexe 4 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

b) Veuillez expliquer si les calculs sont ajustés pour couvrir tous les coûts de main-d'œuvre (point 191 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

……

……

c) Veuillez expliquer comment ce plafond s'applique à toutes les entreprises admissibles.

……

……

Section C3: Règles transitoires concernant les réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables

La présente section s'applique uniquement lorsqu'un plan d'adaptation a été soumis à la Commission avant le 1er juillet 2015.

1. Veuillez expliquer en détail si des réductions ou des exonérations de contributions servant à financer l'énergie renouvelable ont été accordées avant le 1er juillet 2014.

 ……

 ……

 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si de nouveaux bénéficiaires ont intégré le régime après le 1er juillet 2014.

 ……

 ……

2. Veuillez fournir une description des bénéficiaires qui bénéficiaient de la mesure avant le 1er juillet 2014.

 ……

 ……

3. Veuillez répartir ces bénéficiaires en deux groupes: l'un admissible au bénéfice d'une aide au titre des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie (groupe 1) et l'autre non admissible au bénéfice d'une aide au titre des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie (groupe 2).

 ……

 ……

4. Veuillez fournir un plan d'adaptation prévoyant un ajustement progressif des niveaux d'aide découlant de l'application des critères d'admissibilité et de proportionnalité visés à la section C.2.

 a) Veuillez démontrer comment le plan d'adaptation prévoit une contribution propre minimale s'élevant à 15 % d'ici à 2019 pour le groupe 1 mentionné au point 3.

 ……

 ……

▼M8

b) Veuillez démontrer comment le plan d'adaptation prévoit une contribution propre minimale s'élevant à 20 % d'ici à 2019 pour le groupe 2 mentionné au point 3.

……

……

PARTIE III.7

Fiche d'information complémentaire sur les aides au financement des risques

Veuillez remplir cette fiche d'information complémentaire, en plus du formulaire «Informations générales», pour la notification de tout régime d'aide couvert par les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, ci-après les «lignes directrices» ([142]).

Veuillez vous reporter au point 52 des lignes directrices pour les définitions.

1. **Champ d'application**

1.1. Motifs de notification du régime:

a) ☐ Le régime n'est pas conforme au règlement général d'exemption par catégorie («RGEC») ([143]). Veuillez citer les dispositions de la base juridique du régime qui ne rentrent pas dans le cadre du RGEC et indiquer à quelles dispositions du RGEC elles ne sont pas conformes:

……

b) ☐ Le régime n'est pas conforme au règlement de minimis ([144]). Veuillez indiquer pour quelles raisons:

……

c) ☐ Le régime ne remplit pas le critère de l'opérateur en économie de marché à un ou plusieurs niveaux (au niveau des investisseurs, de l'intermédiaire financier et de son gestionnaire, et des entreprises bénéficiaires de l'investissement) (voir la section 2.1 des lignes directrices. Pour les prêts, il est fait référence à la communication sur les taux de référence ([145]) et, pour les garanties, à la communication sur les garanties ([146])). Veuillez préciser pour quelles raisons:

……

d) ☐ Le régime ne contient pas d'éléments d'aide et est notifié pour des raisons de sécurité juridique.

1.2. Champ d'application du régime notifié: veuillez cocher la case appropriée pour confirmer:

a) ☐ Le régime notifié est mis en œuvre par des intermédiaires financiers ou des plateformes de négociation alternatives excepté pour ce qui est des incitations fiscales aux investissements directs dans des entreprises admissibles (point 20 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

([142]) Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4).

([143]) Règlement (CE) nº 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

([144]) Règlement (UE) nº 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

([145]) Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

([146]) Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

▼**M8**

b) ☐ Le régime notifié exclut les grandes entreprises, à l'exception des petites entreprises à moyenne capitalisation ou des entreprises à moyenne capitalisation innovantes (point 21 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

c) ☐ Le régime notifié exclut les aides au financement des risques aux entreprises admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un marché réglementé (point 22 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

d) ☐ Le régime de financement des risques concerne des investisseurs privés (point 23 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

e) ☐ Le régime de financement des risques prévoit qu'en ce qui concerne le partage asymétrique des risques et de la rémunération entre l'État et les investisseurs privés, un risque sensible est supporté par les investisseurs privés ou l'État voit son investissement rémunéré (point 24 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

f) ☐ Le régime de financement des risques ne peut pas être utilisé pour soutenir des rachats d'entreprises (point 25 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

g) ☐ Le régime de financement des risques prévoit qu'aucune aide au financement des risques ne sera accordée aux entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices. (Veuillez noter qu'aux fins de l'application des lignes directrices, au cours des sept premières années suivant leur première vente commerciale, les PME admissibles aux investissements sous forme de financement des risques à la suite d'un contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné ne seront pas considérées comme des entreprises en difficulté, sauf si elles font l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou remplissent les critères pour faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité collective à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national en vigueur). [voir point 26 des lignes directrices]

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

……

h) ☐ Le régime de financement des risques exclut les aides aux entreprises qui ont perçu des aides illégales n'ayant pas encore été intégralement récupérées (point 26 des lignes directrices).

▼**M8**

i) ☐ Le régime de financement des risques ne concerne pas les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, à savoir les aides directement liées aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation, ainsi que les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés (point 27 des lignes directrices).

j) ☐ Le régime de financement des risques ne subordonne pas l'octroi de l'aide à l'obligation d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national, et il ne viole pas le droit d'établissement en subordonnant l'octroi de l'aide à l'obligation pour les intermédiaires financiers, leurs gestionnaires ou les bénéficiaires finals d'avoir ou de transférer leur siège sur le territoire de l'État membre concerné.

2. **Description du régime**

2.1. Budget du régime:

— Quel est le montant total de l'investissement en faveur du financement des risques (en tenant compte à la fois des capitaux publics et privés) par entreprise cible sur tout le cycle d'investissement pour chaque entreprise bénéficiant de ce régime, (c'est-à-dire non sur une base annuelle): Veuillez préciser:

……

— Quelle est la taille du budget annuel du régime?

— Quelle est la taille globale du budget de la mesure pendant toute sa durée? Veuillez préciser:

……

— Quelle est la taille du ou des fonds d'investissement mis en place dans le cadre du régime?

— Le régime est-il cofinancé par des fonds de l'Union européenne (Fonds social européen, Fonds européen de développement régional, autre)? Veuillez préciser:

……

2.2. Durée du régime d'aide:

a) Quelle est la durée du régime? (Veuillez préciser la date d'entrée en vigueur et la date de fin)

b) Quelle est la durée prévue de la période d'investissement?

c) Quelle est la durée prévue de la période de détention?

2.3. Entreprises cibles qui sont les bénéficiaires finals du régime d'aides:

L'évaluation ex ante ([147]) démontre la nécessité, pour le régime d'aides, de cibler les entreprises suivantes en tant que bénéficiaires finals (points 63 à 79 des lignes directrices) (veuillez détailler):

……

……

([147]) Les lignes directrices (points 46 à 49) exigent qu'une évaluation ex ante soit effectuée et présentée pour toutes les aides au financement des risques soumises à l'obligation de notification.

▼**M8**

a) ☐ Les petites entreprises à moyenne capitalisation [une entreprise i) dont le nombre de salariés n'excède pas 499 et ii) dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 000 000 EUR ou dont le bilan annuel n'excède pas 86 000 000 EUR]. En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

……

b) ☐ Les entreprises à moyenne capitalisation innovantes [une entreprise à moyenne capitalisation dont le nombre de salariés n'excède pas 1 500 et dont les dépenses de R&D et d'innovation, telles que définies par le RGEC, représentent a) au moins 15 % du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant le premier investissement au titre de la mesure de financement des risques, ou b) au moins 10 % par an du total de ses dépenses de fonctionnement au cours des trois années précédant le premier investissement réalisé au titre de la mesure de financement des risques]. En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

……

c) ☐ Les entreprises recevant un investissement initial en faveur du financement des risques plus de sept ans après leur première vente commerciale. En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

……

d) ☐ Les entreprises exigeant un montant total d'investissement (à la fois public et privé) en faveur du financement des risques supérieur au plafond de 15 000 000 EUR fixé dans le RGEC. En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

……

e) ☐ Les plateformes de négociation alternatives qui ne remplissent pas les conditions de l'article 23 du RGEC. En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

……

f) ☐ Autre:……

En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

……

▼**M8**

2.4. Instruments financiers: il ressort de l'évaluation ex ante que les paramètres de conception suivants — non conformes au RGEC — sont nécessaires (points 80 à 86 des lignes directrices):

a) ☐ Participation d'investisseurs privés indépendants inférieure aux pourcentages prévus à l'article 21, paragraphe 10, du RGEC (points 80 et 81 des lignes directrices).

En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée pourquoi les pourcentages sont inférieurs à ceux prévus dans le RGEC:

……

b) ☐ Instruments financiers dont les paramètres de conception excèdent les plafonds prévus dans le RGEC (c'est-à-dire si l'investisseur public prend plus de risques que ceux prévus au titre du RGEC) (points 82 et 83 des lignes directrices).

En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée pourquoi les paramètres de conception sont supérieurs aux plafonds prévus dans le RGEC:

……

c) ☐ Instruments financiers autres que les garanties pour lesquels les investisseurs, les intermédiaires financiers et les gestionnaires de ces derniers sont sélectionnés en accordant la préférence à la protection contre les risques de pertes («downside protection») par rapport au partage asymétrique des profits.

En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

d) ☐ Autre:

En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

2.5. Instruments fiscaux: l'évaluation ex ante démontre la nécessité des paramètres de conception suivants non conformes au RGEC:

a) ☐ Les incitations fiscales en faveur d'investisseurs institutionnels (notamment des intermédiaires financiers ou de leurs gestionnaires agissant en qualité de coïnvestisseurs).

Veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

b) ☐ Les incitations fiscales en faveur d'investisseurs institutionnels en vue d'investissement dans des PME par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation alternative.

▼**M8**

Veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

c) ☐ Autre:

Veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier de manière appropriée:

……

2.6. Investisseurs privés participant à la mesure par des instruments de fonds propres, des instruments de prêt ou des garanties:

a) Veuillez fournir les caractéristiques des investisseurs privés participant à la mesure (par exemple, investisseurs institutionnels, personnes physiques, etc.):

……

……

b) Les investisseurs privés fournissent-ils des instruments de fonds propres, des instruments de prêt ou des garanties au niveau de l'intermédiaire financier (par exemple, un fonds de fonds) ou au niveau des bénéficiaires finals? Veuillez préciser:

……

……

c) Les intermédiaires financiers qui mettent en œuvre le régime effectuent-ils des coïnvestissements (et doivent-ils dès lors être considérés comme des investisseurs privés)?

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser:

☐ non

2.7. Intermédiaires financiers mettant en œuvre le régime:

(Voir la définition générale au point 52 des lignes directrices; sont également inclus les fonds avec et sans personnalité juridique)

a) Veuillez préciser la nature des intermédiaires financiers mettant en œuvre le régime: Veuillez préciser:

……

b) La mise en œuvre de la mesure suppose-t-elle une «entité mandatée» [telle que définie au point 52 v) des lignes directrices]?

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez détailler: ……

☐ non

c) L'entité mandatée coïnvestit-elle avec l'État membre sur ses ressources propres?

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez renvoyer à la base juridique autorisant l'entité mandatée à procéder à ce type de coïnvestissement:

……

☐ non. Dans la négative, veuillez expliquer la méthode de calcul de la compensation liée à la mise en œuvre de la mesure, pour veiller à ce que cette compensation ne soit pas excessive:

……

▼**M8**

d) L'entité mandatée est-elle choisie au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective ou elle-elle désignée directement? Veuillez préciser:

……

e) L'entité mandatée gère-t-elle le ou les fonds servant au financement dans le cadre du régime de financement des risques?

☐ oui ☐ non

f) Caractéristiques de la société de gestion chargée de la mise en œuvre de la mesure au niveau de l'intermédiaire financier:

……

g) Si plusieurs niveaux d'intermédiaires financiers participent au régime (y compris des fonds de fonds), veuillez fournir toutes les informations utiles pour chaque niveau d'intermédiaire financier:

……

2.8. Y a-t-il d'autres parties participant au régime que l'autorité publique qui octroie l'aide, les entreprises cibles, les intermédiaires financiers mettant en œuvre le régime mentionné ci-dessus et les investisseurs privés?

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser:

☐ non

2.9. Description détaillée du ou des instruments:

Remarque: Pour une meilleure compréhension, veuillez joindre un schéma permettant de visualiser la structure du régime et de son ou ses instruments, en indiquant toutes les parties concernées, l'ampleur de leur participation ainsi que, le cas échéant, une annexe résumant la conception globale du régime notifié.

Veuillez énoncer les paramètres de conception que vous avez retenus afin de demander à des intermédiaires financiers potentiels de manifester leur intérêt pour la participation au régime de financement des risques, en répondant aux questions détaillées de la présente section.

2.9.1. Instruments financiers

Les mesures d'aide au financement des risques sous la forme d'instruments financiers doivent être mises en œuvre par des intermédiaires financiers (point 20 des lignes directrices). Par conséquent, ces mesures sont au moins composées d'une intervention de l'État en faveur des intermédiaires financiers et d'investissements en faveur du financement des risques par les intermédiaires financiers dans des entreprises bénéficiaires finales.

2.9.1.1. Intervention au niveau des intermédiaires financiers

A) **Intervention publique au niveau des intermédiaires financiers**

L'État fournit les instruments suivants aux intermédiaires financiers (veuillez cocher et compléter, le cas échéant):

☐ INJECTION DE FONDS PROPRES (Y COMPRIS DE QUASI-FONDS PROPRES) PAR L'ÉTAT AU NIVEAU DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

▼**M8**

1. Veuillez communiquer les informations suivantes:

 — Conditions de l'injection de fonds propres (veuillez également inclure une comparaison avec les conditions du marché pour cette injection de fonds propres):

 ……

 — Type d'intermédiaire financier:……

 — Type de structure de financement de l'intermédiaire financier (par exemple: fonds d'investissement avec un pourcentage de participation privée et publique; structure en strates multiples de fonds de fonds avec des sous-fonds spécialisés, fonds publics coïnvestissant avec des investisseurs privés au cas par cas) (veuillez expliquer en détail):

 ……

2. En cas de quasi-fonds propres, veuillez décrire en détail la nature de l'instrument envisagé:

 ……

 ……

3. En cas de participation privée (par exemple, des investisseurs privés fournissent des fonds propres à l'intermédiaire financier parallèlement à l'État):

 — Veuillez indiquer les taux de participation des investisseurs publics et privés:

 ……

 — Veuillez indiquer le type de traitement préférentiel envisagé au profit des investisseurs privés participants, tel que décrit dans l'appel à manifestation d'intérêt (veuillez détailler):

 ……

 ☐ Incitations liées au potentiel de hausse des profits: ……

 ☐ Protection contre les risques de pertes: ……

 — Si le partage inégal des pertes va au-delà des limites fixées dans le RGEC, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier, en faisant référence à l'évaluation ex ante (point 110 des lignes directrices):

 ……

 — Le cas échéant, veuillez indiquer si le risque de première perte supporté par l'investisseur public est plafonné (point 110 des lignes directrices):

 ☐ oui. Veuillez préciser comment ce plafond a été fixé:

 ……

 ☐ non. Veuillez préciser:

 ……

4. Quelle est la stratégie de l'investisseur public?

 ……

 Veuillez expliquer de quelle manière l'instrument choisi soutient les objectifs de politique publique poursuivis par l'investisseur public:

 ……

▼**M8**

5. Veuillez décrire la manière dont l'instrument est conçu pour garantir une convergence d'intérêts entre la stratégie d'investissement de l'intermédiaire financier et les objectifs de politique publique:

.....

6. Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l'instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l'investissement en fonds propres et expliquer comment la sortie est stratégiquement planifiée par l'investisseur public:

……

7. Autres informations utiles:

……

□ INSTRUMENTS D'EMPRUNT DONNANT LIEU À UN VERSEMENT: INSTRUMENTS DE PRÊTS (CI-APRÈS LES «PRÊTS») AU NIVEAU DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

1. Veuillez communiquer les informations suivantes:

— Types de prêts (par exemple, subordonnés, associés au partage des risques d'un portefeuille de prêts): veuillez détailler:……

— Conditions des prêts au titre de la mesure (veuillez également inclure une comparaison avec les conditions du marché pour ces prêts):

……

— Taille maximale du prêt:……

— Durée maximale du prêt:……

— Garanties ou autres exigences:……

— Autres informations utiles:……

2. Veuillez renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique qui interdisent que l'aide soit utilisée pour refinancer des prêts existants (point 115 des lignes directrices):

……

……

3. Si la participation privée a lieu à ce niveau (par exemple, les investisseurs privés fournissent des prêts à l'intermédiaire financier parallèlement à l'État):

— Veuillez indiquer les taux de participation des investisseurs/prêteurs publics et privés:

……

……

En particulier, en cas de prêts avec partage des risques du portefeuille, quel est le taux de coïnvestissement de la part de l'intermédiaire financier sélectionné (veuillez noter qu'il doit être au minimum de 30 % de la valeur du portefeuille de prêts sous-jacent) (point 114 des lignes directrices)?…… %

— Veuillez décrire le partage des risques et des rémunérations entre les investisseurs ou prêteurs publics et privés:

……

En particulier, si l'investisseur public subit la première perte, à quel niveau est-elle plafonnée? Plafonnée à … %. [Veuillez noter qu'il est souhaitable que ce plafond ne dépasse pas 35 % (point 113 des lignes directrices)]
……

▼**M8**

Dans le cas où l'investisseur/prêteur public assume une position de première perte excédant le plafond fixé par le RGEC (25 %), celle-ci doit se justifier par d'importantes défaillances du marché établies dans l'évaluation ex ante (point 113 des lignes directrices). Veuillez résumer cette justification:

……

……

— S'il existe d'autres mécanismes de réduction des risques au profit des investisseurs/prêteurs privés, veuillez expliquer:

……

……

4. Quel est le mécanisme de transmission (exigé au point 104 des lignes directrices) qui garantit que l'intermédiaire financier transmet l'avantage qu'il reçoit de l'État aux entreprises qui sont les bénéficiaires finals? Quelles exigences doit appliquer l'intermédiaire financier (par exemple, en termes de taux d'intérêt, de garantie, de classe de risque) aux bénéficiaires finals (veuillez fournir des détails très précis)? Veuillez également préciser dans quelle mesure le portefeuille devant être élaboré au titre de la mesure dépasse le cadre de la politique standard de l'intermédiaire financier en matière de risques de crédit.

……

……

5. Quelle est la stratégie de l'investisseur public?

……

……

Veuillez expliquer de quelle manière l'instrument choisi soutient les objectifs de politique publique poursuivis par l'investisseur public:

……

6. Veuillez décrire la manière dont l'instrument est conçu pour garantir une convergence d'intérêts entre la stratégie d'investissement de l'intermédiaire financier et les objectifs de politique publique:

……

7. Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l'instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l'investissement dans des instruments d'emprunt et expliquer comment la sortie est stratégiquement planifiée par l'investisseur public:

……

8. Autres informations utiles:

……

□ INSTRUMENTS D'EMPRUNT NE DONNANT PAS LIEU À UN VERSEMENT: GARANTIES DE L'ÉTAT ACCORDÉES AU NIVEAU DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS POUR LES OPÉRATIONS SOUS-JACENTES AVEC DES BÉNÉFICIAIRES FINALS

1. Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique qui exige que les opérations admissibles couvertes par la garantie soient des investissements nouveaux en faveur du financement des risques admissibles réalisés sous la forme d'instruments d'emprunt, tels que des contrats de location ainsi que des instruments d'investissement en quasi-fonds propres, à l'exception des instruments de fonds propres (point 116 des lignes directrices).....

▼**M8**

2. Les garanties aux intermédiaires financiers couvrent-elles un portefeuille d'opérations sous-jacentes et non une seule opération sous-jacente?

 ☐ oui ☐ non

3. Type de garantie;

 ☐ Plafonnée: le plafond de la garantie est de……. %

 [Veuillez noter que ce plafond s'applique aux portefeuilles détenus par des intermédiaires financiers et qu'il est conseillé que le taux plafond ne dépasse pas 35 % (point 118 des lignes directrices)]; Veuillez donner les raisons justifiant ce taux:

 ……

 En outre, veuillez cocher une case pour préciser si:

 a) ☐ Le taux plafond ne couvre que les pertes anticipées; ou

 b) ☐ Le taux plafond couvre également les pertes non anticipées; dans ce cas, veuillez indiquer comment la garantie est fixée de manière à tenir compte de la couverture de risques supplémentaire:

 ☐ Non plafonnée; dans ce cas, veuillez justifier en quoi ce non-plafonnement est nécessaire et comment la garantie est fixée de manière à tenir compte de cette couverture de risques supplémentaire: …

 ……

 ☐ Contre-garantie (garantie aux institutions de garantie)

 ☐ Autre: veuillez préciser: …

4. Taux de garantie [taux de couverture des pertes offerte par un investisseur public pour chacune des opérations sous-jacentes [voir la définition du point 52 xvi) des lignes directrices. Veuillez noter que le taux de garantie ne peut pas excéder 90 % (point 117 des lignes directrices)]:…… %;

 Veuillez donner le motif de ce niveau de couverture:

 ……

 ……

5. Opérations sous-jacentes couvertes par la garantie:

 — Nature des opérations sous-jacentes:

 — Taille nominale totale des opérations sous-jacentes (en EUR):

 — Montant nominal maximal de l'opération sous-jacente par bénéficiaire final:

 — Durée des opérations sous-jacentes:

 — Autres caractéristiques pertinentes des opérations sous-jacentes (évaluation des risques, autre):

6. Veuillez décrire les autres caractéristiques de la garantie (veuillez aussi inclure une comparaison avec les conditions du marché pour une telle garantie):

 — Durée maximale de la garantie: …[Veuillez noter qu'elle ne doit normalement pas excéder 10 ans (point 119 des lignes directrices).].....

▼**M8**

— Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique en vertu de laquelle la garantie est réduite si l'intermédiaire financier n'inclut pas un volume minimal d'investissements dans le portefeuille pendant une période déterminée; et que des commissions d'engagement sont exigées pour les montants inutilisés:

— Une prime de garantie est-elle prévue?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser quelle partie devra payer la prime de garantie:

……

Veuillez décrire en détail la tarification:

……

Autre:

7. Quel est le mécanisme de transmission (exigé au point 104 des lignes directrices) qui garantit que l'intermédiaire financier transmet l'avantage qu'il reçoit de l'État aux entreprises qui sont les bénéficiaires finals? Quelles exigences doit appliquer l'intermédiaire financier (par exemple, en termes de taux d'intérêt, de garantie, de classe de risque) aux bénéficiaires finals (veuillez fournir des détails très précis)? Veuillez également préciser dans quelle mesure le portefeuille devant être élaboré au titre de la mesure va au-delà la politique standard de l'intermédiaire financier en matière de risques de crédit.

……

……

8. Quelle est la stratégie de l'investisseur public?

……

……

Veuillez expliquer de quelle manière l'instrument choisi soutient les objectifs de politique publique poursuivis par l'investisseur public:

……

……

9. Veuillez décrire la manière dont l'instrument est conçu pour garantir une convergence d'intérêts entre la stratégie d'investissement de l'intermédiaire financier et les objectifs de politique publique:

……

……

10. Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l'instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l'investissement dans des instruments d'emprunt et expliquer comment la sortie est stratégiquement planifiée par l'investisseur public:

……

……

11. Autres informations utiles:

……

……

▼**M8**

□ AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

Veuillez décrire l'instrument financier à mettre en œuvre avec la mesure et donner une description détaillée de tous les éléments figurant à la section 2.9.1.1 ci-dessus dans la mesure où ils s'appliquent à l'instrument financier choisi:

……

B) **Intervention d'intermédiaires financiers à d'autres niveaux d'intermédiaires financiers**

Il peut y avoir des situations (comme des structures de fonds de fonds) dans lesquelles, par exemple, l'État fournit des fonds propres, des prêts ou des garanties à un intermédiaire financier qui, à son tour, fournit des fonds propres, des prêts ou des garanties à un autre intermédiaire financier qui, au final, fournit des investissements en faveur du financement des risques aux bénéficiaires finals. Dans les cas où il y a deux niveaux ou plus d'intermédiaires financiers concernés par le régime, veuillez fournir toutes les informations utiles exigées à la section 2.9.1.1.A sur les fonds propres/prêts/garanties/autres instruments financiers, selon le cas, pour chaque niveau supplémentaire d'intermédiaire financier:

……

2.9.1.2. Investissement en faveur du financement des risques par les intermédiaires financiers dans les bénéficiaires finals

L'investissement en faveur du financement des risques dans les bénéficiaires finals se présente comme suit (veuillez cocher et compléter, le cas échéant):

□ INVESTISSEMENTS EN FONDS PROPRES (Y COMPRIS EN QUASI-FONDS PROPRES) PAR LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS DANS LES BÉNÉFICIAIRES FINALS

a) En cas de quasi-fonds propres, veuillez décrire en détail la nature de l'instrument envisagé:

……

b) Veuillez détailler les conditions de l'investissement en fonds propres (veuillez également inclure une comparaison avec les conditions du marché pour cet investissement en fonds propres):

……

c) Veuillez décrire en détail toutes les caractéristiques des investissements que doit réaliser l'intermédiaire financier, y compris les exigences auxquelles la stratégie d'investissement des intermédiaires financiers admissibles devra se conformer:

……

d) Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l'instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l'investissement en fonds propres:

……

e) S'il y a une participation privée (par exemple, des investisseurs privés fournissent également des fonds propres aux bénéficiaires finals):

— Veuillez indiquer le taux de participation privée:

— Veuillez indiquer le type de traitement préférentiel envisagé au profit des investisseurs privés participants, tel que décrit dans l'appel à manifestation d'intérêt (veuillez détailler): Incitations liées au potentiel de hausse des profits:

……

▼**M8**

☐ Incitations liées au potentiel de hausse des profits:

☐ Protection contre les risques de pertes:

— Si le partage inégal des pertes va au-delà des limites fixées dans le RGEC, veuillez résumer les éléments économiques probants et justifier, en faisant référence à l'évaluation ex ante (point 110 des lignes directrices): ……

……

— Le cas échéant, veuillez indiquer si le risque de première perte supporté par l'investisseur public est plafonné (point 110 des lignes directrices):

☐ oui Veuillez préciser comment ce plafond a été fixé:

……

☐ non Veuillez préciser:

……

☐ INSTRUMENTS D'EMPRUNT DONNANT LIEU À UN VERSEMENT: PRÊTS ACCORDÉS PAR DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS À DES BÉNÉFICIAIRES FINALS

— Types de prêts: veuillez détailler:

……

— Conditions des prêts au titre de la mesure (veuillez également inclure une comparaison avec les conditions du marché pour ces prêts):

……

— Taille maximale du prêt par bénéficiaire: …

……

— Durée maximale du prêt: …

……

— Veuillez fournir une explication détaillée de la durée de l'instrument ou de la stratégie de sortie qui sous-tend l'investissement dans des instruments d'emprunt:

……

— Évaluation des risques des bénéficiaires finals: …

……

— Garanties ou autres exigences: …

……

— Autres informations utiles: …

……

— Si la participation privée a lieu à ce niveau (par exemple, les investisseurs privés fournissent également des prêts aux bénéficiaires finals):

Veuillez indiquer le taux de participation privée: ……

Veuillez décrire le partage des risques et des rémunérations entre les investisseurs publics et privés:

……

En particulier, si l'investisseur public subit la première perte, à quel niveau est-elle plafonnée? Plafonnée à … %. [Veuillez noter qu'il est souhaitable que ce plafond ne dépasse pas 35 % (point 113 des lignes directrices).]

▼**M8**

Dans le cas où l'investisseur ou prêteur public assume une position de première perte excédant le plafond fixé par le RGEC (25 %), veuillez le justifier en invoquant d'importantes défaillances du marché établies dans l'évaluation ex ante (point 113 des lignes directrices). Veuillez résumer cette justification:

S'il existe d'autres mécanismes de réduction des risques au profit des investisseurs/prêteurs privés, veuillez expliquer:

☐ INSTRUMENTS D'EMPRUNT NE DONNANT PAS LIEU À UN VERSEMENT: GARANTIES ACCORDÉES PAR DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS À DES BÉNÉFICIAIRES FINALS:

1. Veuillez détailler la nature et les conditions des garanties (veuillez aussi inclure une comparaison avec les conditions du marché de telles garanties):

 ……

 ……

2. Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique qui exige que les opérations admissibles couvertes par la garantie soient des investissements nouveaux en faveur du financement des risques admissibles réalisés sous la forme d'instruments d'emprunt, tels que des contrats de location ainsi que des instruments d'investissement en quasi-fonds propres, à l'exception des instruments de fonds propres (point 116 des lignes directrices).

 ……

 ……

3. Veuillez indiquer la nature et les conditions des opérations sous-jacentes:

 ……

 ……

☐ AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

Veuillez décrire l'instrument financier que la mesure cherche à mettre en œuvre et donner une description détaillée de tous les éléments figurant à la section 2.9.1.2 ci-dessus dans la mesure où ils s'appliquent à l'instrument financier choisi:

……

……

2.9.2. Instruments fiscaux:

Veuillez compléter toute cette section pour chaque incitation fiscale:

— Incitation fiscale accordée pour:

a) ☐ des investissements directs dans des entreprises

b) ☐ des investissements indirects dans des entreprises (c'est-à-dire par des intermédiaires financiers)

c) ☐ des investissements indirects dans des entreprises réalisés au moyen d'une plateforme de négociation alternative

— Incitation fiscale accordée à:

a) ☐ des investisseurs institutionnels

b) ☐ des investisseurs ayant la qualité de personnes physiques, pour des investissements qui ne relèvent pas du champ d'application du RGEC:

……

— Forme d'incitation fiscale:

a) ☐ allègement de l'impôt sur le revenu applicable sur la base imposable

▼**M8**

b) ☐ réduction de l'impôt sur le revenu applicable sur l'impôt dû

c) ☐ allègement de l'imposition des plus-values

d) ☐ allègement de l'imposition des dividendes

e) ☐ autre:

……

— Veuillez décrire en détail les conditions que l'investissement doit remplir pour pouvoir bénéficier de l'incitation fiscale:

……

……

— Veuillez décrire en détail le calcul de l'incitation fiscale (y compris le pourcentage maximal du montant investi que l'investisseur peut déclarer aux fins de l'allègement fiscal, le montant maximal déductible de l'impôt dû par l'investisseur, etc.):

……

……

— En ce qui concerne l'évaluation ex ante, veuillez fournir des éléments économiques probants et justifier la catégorie d'entreprises admissibles (point 121 des lignes directrices):

……

……

— Veuillez fournir des éléments attestant que la sélection des entreprises admissibles se fonde sur un ensemble bien structuré d'exigences en matière d'investissements, rendu public au moyen de mesures de publicité adéquates et précisant les caractéristiques des entreprises admissibles qui sont confrontées à une défaillance du marché avérée (point 123 des lignes directrices):

……

……

— Durée maximale de l'incitation fiscale prévue:…[Veuillez noter que les régimes fiscaux doivent avoir une durée maximale de 10 ans (point 124 des lignes directrices)].

— Veuillez décrire les principales caractéristiques du système fiscal national qui sont utiles pour comprendre parfaitement l'incitation fiscale:

……

……

— Veuillez décrire les incitations fiscales connexes/similaires/pertinentes qui existent déjà dans l'État membre ainsi que l'interaction existant entre elles et l'incitation fiscale notifiée:

……

……

— L'incitation fiscale est-elle accessible à tous les investisseurs qui remplissent les conditions fixées, sans discrimination quant à leur lieu d'établissement (point 126 des lignes directrices)?.....

☐ oui ☐ non

▼**M8**

— Veuillez apporter la preuve de la publicité suffisante en ce qui concerne le champ et les paramètres techniques (y compris les plafonds, le montant maximal de l'investissement) de l'incitation fiscale (point 126 des lignes directrices):

— L'investissement total réalisé pour chaque entreprise bénéficiaire excède-t-il le montant maximal fixé par la disposition du RGEC relative au financement des risques (point 149 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

— Les actions admissibles sont-elles des actions ordinaires à risque élevé nouvellement émises par une entreprise admissible telle que définie dans l'évaluation ex ante et doivent-elles être conservées pendant au moins trois ans (point 150 des lignes directrices)?

☐ oui

☐ non. Dans la négative, veuillez détailler:

……

……

— L'allègement est-il accessible aux investisseurs qui ne sont pas indépendants de l'entreprise dans laquelle ils investissent (point 150 des lignes directrices)?

☐ non

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse:

……

……

— Dans le cas d'allègements de l'impôt sur le revenu, à quel pourcentage maximal du montant investi dans des entreprises admissibles l'allègement peut-il s'élever (point 151 des lignes directrices)?: … % (Veuillez noter qu'il est considéré comme raisonnable de plafonner l'allègement fiscal à 30 % du montant investi).

L'allègement peut-il dépasser le montant maximal de l'impôt sur le revenu dû par l'investisseur tel qu'établi avant la mesure fiscale?

☐ non

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse: ……

Dans le cas où la mesure prévoirait des formes multiples d'incitation fiscale, veuillez répondre aux questions posées à la section 2.9.2 ci-dessus pour chaque forme d'aide.

2.9.3. Mesures en faveur des plateformes de négociation alternatives:

— Plateforme existante:

☐ oui

☐ non, elle doit encore être créée.

— La plateforme est-elle ou sera-t-elle une sous-plateforme ou une filiale d'une bourse de valeurs existante?

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

☐ non

— L'État membre compte-t-il déjà des plateformes de négociation alternatives existantes (point 129 des lignes directrices)?

▼**M8**

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

☐ non

— La plateforme est-elle mise en place par plusieurs États membres et exerce-t-elle ses activités dans plusieurs États membres (point 128 des lignes directrices)?

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

☐ non

— Type d'entreprises dont les valeurs sont négociées sur la plateforme:

……

Veuillez fournir avec cette notification:

— La preuve que la majorité des instruments financiers admis à la négociation sur les plateformes de négociation alternatives sont ou seront émis par des PME.

— Une copie du plan d'entreprise du gestionnaire de la plateforme démontrant que celle-ci est capable de devenir autonome en moins de 10 ans (point 127 des lignes directrices).

— Des scénarios contrefactuels plausibles comparant les situations auxquelles les entreprises dont les valeurs sont négociées seraient confrontées en matière d'accès au financement si la plateforme n'existait pas (point 127 des lignes directrices).

— Pour ce qui est des plateformes existantes, une copie de la stratégie commerciale de la plateforme qui démontre qu'en raison d'une pénurie constante d'entreprises inscrites à la cote et donc d'un manque de liquidités, un soutien à court terme lui est nécessaire, en dépit de sa viabilité à long terme (point 129 des lignes directrices).

Forme de la mesure:

☐ Incitations fiscales destinées aux investisseurs institutionnels concernant leurs investissements en faveur du financement des risques réalisés par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation alternative dans des entreprises admissibles: veuillez compléter la section 2.9.2 sur les instruments fiscaux ci-dessus.

☐ Soutien aux gestionnaires de plateformes:

— Le gestionnaire de plateforme est: une petite entreprise ou une entreprise plus grande qu'une petite entreprise

— Montant maximal de la mesure: …… EUR

Le montant maximal est-il supérieur à l'aide au démarrage autorisée au titre du RGEC?

☐ oui ☐ non

— Coûts d'investissement supportés pour l'établissement de la plateforme: …… EUR

— L'aide octroyée au gestionnaire excède-t-elle 50 % de ces coûts d'investissement (point 153 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

▼M8

— Combien d'années après le démarrage de la plateforme l'aide est-elle autorisée?

……

— En ce qui concerne les plateformes qui sont ou seront une sous-plateforme ou une filiale d'une bourse de valeurs existante, veuillez fournir la preuve de l'insuffisance de financement dont pourrait souffrir cette sous-plateforme:

……

— Autres informations utiles:

……

3. **Informations supplémentaires pour l'appréciation de la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur**

3.1. Contribution à la réalisation d'un objectif commun et nécessité de l'intervention de l'État (sections 3.2 et 3.3 des lignes directrices)

Un régime d'aides au financement des risques ne peut être justifié que s'il vise à remédier à une défaillance spécifique du marché, sous la forme de l'existence d'un déficit de financement touchant des entreprises spécifiques au stade de développement, dans la zone géographique et, le cas échéant, dans le secteur économique ciblés.

Veuillez nous transmettre, avec la présente notification, une **évaluation ex ante approfondie** qui démontre la défaillance spécifique du marché.

3.1.1. Informations sur l'évaluation ex ante (points 65 et 66 des lignes directrices):

Date de l'évaluation ex ante:……

L'évaluation a été réalisée par:

☐ une entité indépendante

☐ une entité liée à l'autorité publique suivante:

……

Données sur lesquelles repose l'évaluation:

……

Veuillez cocher la case pour confirmer que l'évaluation ex ante est fondée sur des données couvrant les cinq années précédant la notification: ☐

Le régime de financement des risques est financé en partie sur les Fonds structurels et d'investissement européens et l'évaluation a été préparée conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013 (le «règlement portant dispositions communes») ([148]): ☐

3.1.2. Identification dans l'évaluation ex ante des objectifs d'action spécifiques et des indicateurs de performance pour le régime de financement des risques (points 58 et 59 des lignes directrices):

([148]) Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n º 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

▼**M8**

Veuillez énoncer les objectifs d'action spécifiques identifiés et renvoyer à la section applicable de l'évaluation ex ante:

……

……

Veuillez énoncer les indicateurs de performance définis (voir les exemples au point 58 des lignes directrices) et renvoyer à la section applicable de l'évaluation ex ante:

……

……

3.1.3. Éléments économiques probants et justification dans l'évaluation ex ante de la nécessité de l'intervention de l'État (section 3.3 des lignes directrices): voir les sections 2.3, 2.4 et 2.5 du présent formulaire.

3.2. Caractère approprié de l'aide et effet incitatif du régime de financement des risques (sections 3.4 et 3.5 des lignes directrices)

3.2.1. Contexte général:

A) En faisant référence à l'évaluation ex ante, veuillez expliquer pourquoi les interventions nationales et de l'Union européenne existantes et envisagées qui ciblent les mêmes défaillances du marché constatées ne peuvent remédier de manière appropriée à ces défaillances (point 90 et 91 des lignes directrices):

……

……

B) Veuillez expliquer pourquoi l'instrument d'aide d'État proposé est conçu de la façon la plus appropriée pour garantir une structure de financement efficiente (points 92 et 93 des lignes directrices):

……

……

3.2.2. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux instruments financiers (section 3.4.2 des lignes directrices):

1. Taux minimaux d'investissement privé (points 95 à 97 des lignes directrices):

— Quel est le taux global (c'est-à-dire le total, tous niveaux inclus) minimum de participation privée indépendante à l'investissement en faveur du financement des risques dans le bénéficiaire final?: % du financement des risques (public et privé) fourni au bénéficiaire final.

— Si la participation d'investisseurs privés indépendants est inférieure aux taux fixés dans le RGEC, veuillez résumer les éléments économiques probants et fournir une justification détaillée de ce taux (comme au point 95 des lignes directrices), en faisant référence à l'évaluation ex ante:

……

……

— L'évaluation ex ante démontre-t-elle que le régime permet de mobiliser des financements privés supplémentaires qui n'auraient pas pu être mobilisés en son absence ou qui auraient été fournis sous des formes différentes ou à des conditions différentes ou encore à hauteur de montants différents? Veuillez préciser:

……

……

▼**M8**

— Est-il accepté que la participation privée au régime de financement des risques soit le fait d'entités non indépendantes (point 96 des lignes directrices)?

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez fournir des éléments économiques probants et justifier:

……

……

☐ non

— Dans le cas d'entreprises recevant un investissement initial en faveur du financement des risques plus de sept ans après leur première vente commerciale, quelles restrictions adéquates le régime prévoit-il?.. Le taux de participation privée s'élève-t-il à minimum 60 %?

☐ oui

☐ non (point 97 des lignes directrices)

2. Partage des risques et des rémunérations entre les investisseurs publics et privés (points 98 à 100 des lignes directrices):

Veuillez expliquer pourquoi le partage des risques et des rémunérations entre les investisseurs publics et les investisseurs privés tel que décrit ci-dessus dans les sections consacrées aux instruments financiers en question peut être considéré comme équilibré (point 98 des lignes directrices):

……

……

3. Nature des mesures incitatives à déterminer au moyen d'une sélection des intermédiaires financiers, ainsi que des gestionnaires de fonds ou des investisseurs (points 101 et 102 des lignes directrices)

Veuillez cocher la case appropriée pour confirmer:

A) Sélection des intermédiaires financiers mettant en œuvre le régime:

a) ☐ Les intermédiaires financiers sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte et non discriminatoire, qui détermine la nature exacte des mesures incitatives.

— Si tel n'est pas le cas, veuillez en donner la raison (en justifiant la sélection des investisseurs):

— Veuillez décrire la procédure de mise en concurrence et expliquer en quoi la procédure de sélection est conforme aux exigences:

……

……

— Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique exigeant dans les lignes directrices que la procédure de sélection soit ouverte et non discriminatoire:

……

……

— Veuillez répertorier les critères de sélection des intermédiaires financiers, tels qu'ils figurent dans l'appel à manifestation d'intérêt:

……

……

▼**M8**

— Veuillez fournir, avec la présente notification, la grille d'évaluation utilisée pour l'examen des intermédiaires financiers au cours de la procédure de sélection.

Veuillez décrire le contrôle préalable effectué sur les intermédiaires financiers sélectionnés:

……

……

— Veuillez décrire la façon dont est garanti le respect des conditions en matière de gestion commerciale et de décisions fondées sur la recherche de profits énoncées dans le RGEC (article 21, paragraphes 14 et 15) (point 160 des lignes directrices):

……

……

— Veuillez fournir des éléments probants ainsi que la référence à la base juridique:

……

……

b) ☐ Dans le cadre de cette procédure de sélection, les intermédiaires financiers doivent démontrer comment la stratégie d'investissement qu'ils proposent contribue à la réalisation des objectifs d'action (sur la base des indicateurs de performance recensés dans l'évaluation ex ante).

— Pour chacun des intermédiaires financiers sélectionnés, veuillez fournir, avec la présente notification, les documents de l'intermédiaire financier détaillant sa stratégie d'investissement, y compris sa politique de tarification, et la façon dont il contribue à la réalisation des objectifs d'action.

— Veuillez fournir une description détaillée du mécanisme prévu dans le régime de financement des risques, par lequel l'État membre veillera à ce que la stratégie d'investissement des intermédiaires respecte, à tout moment, tous les objectifs d'action fixés (par exemple, grâce à des mécanismes de contrôle et d'information ou une participation au sein des organes de représentation) et à ce que les modifications substantielles apportées à la stratégie d'investissement doivent obtenir son accord préalable.

— Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique:

……

……

c) ☐ Chacun des intermédiaires financiers retenus a été sélectionné au moyen d'une procédure de mise en concurrence compte tenu de la politique de tarification qu'il applique aux instruments mis en œuvre dans le cadre du régime de financement des risques (dont le coût de financement, les primes sur le risque de crédit, les honoraires administratifs et autres). Veuillez fournir des éléments probants à cet effet pour chacun des intermédiaires financiers sélectionnés.

▼**M8**

d) ☐ Le gestionnaire de l'intermédiaire financier ou la société de gestion (ci-après le «gestionnaire») est choisi(e) au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective ou la rémunération du gestionnaire correspond totalement aux niveaux pratiqués sur le marché.

— Si tel n'est pas le cas, veuillez en donner la raison (en expliquant notamment comment les investisseurs sont sélectionnés):

……

……

Veuillez décrire la procédure de mise en concurrence et expliquer en quoi la procédure de sélection est conforme aux exigences du présent point:

— Veuillez renvoyer à la disposition applicable de la base juridique contenant ces exigences:

……

……

e) ☐ Les gestionnaires de fonds de fonds sont tenus de s'engager juridiquement, dans le cadre de leur mandat d'investissement, à déterminer, par une procédure de mise en concurrence, les conditions préférentielles qui pourraient s'appliquer au niveau des sous-fonds (point 101 des lignes directrices).

B) Sélection des investisseurs privés

☐ Les investisseurs privés sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte et non discriminatoire, qui détermine la nature exacte des mesures incitatives (point 101 des lignes directrices). Veuillez décrire les modalités d'identification et de sélection des investisseurs privés:

……

……

4. L'intermédiaire financier ou le gestionnaire de fonds coïnvestissent et supportent au moins 10 % de la tranche de première perte (point 103 des lignes directrices)

— L'intermédiaire financier ou le gestionnaire de fonds peuvent investir conjointement avec l'État membre, à condition d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel et de supporter au moins 10 % de la tranche de première perte (point 103 des lignes directrices). Veuillez confirmer que tel est bien le cas (s'il y a lieu):

……

……

5. Mécanisme de transmission en cas d'instruments d'emprunt (prêts ou garanties) (point 104 des lignes directrices):

a) ☐ Le régime de financement des risques prévoit un mécanisme de transmission (tel que décrit à la section 2.9.1.1.A.) garantissant que l'intermédiaire financier transmet l'avantage qu'il reçoit de l'État aux entreprises qui sont les bénéficiaires finals. Veuillez renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique:

……

……

▼**M8**

b) ☐ Le mécanisme de transmission comprend des dispositions en matière de contrôle ainsi qu'un mécanisme de récupération. Veuillez les décrire et renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique:

……

……

3.2.3. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux instruments fiscaux (section 3.4.3 des lignes directrices):

Aux fins de ces exigences, les informations que vous avez fournies au titre de la section 2.9.2 seront prises en considération.

Veuillez indiquer toute autre information que vous jugez utile par rapport aux conditions relatives au caractère approprié:

……

……

3.2.4. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux mesures en faveur des plateformes de négociation alternatives (section 3.4.4 des lignes directrices):

Aux fins de ces exigences, les informations que vous avez fournies au titre de la section 2.9.3 seront prises en considération.

Veuillez indiquer toute autre information que vous jugez utile par rapport aux conditions relatives au caractère approprié:

……

……

3.3. Proportionnalité de l'aide (section 3.6 des lignes directrices)

3.3.1. Proportionnalité par rapport à la défaillance du marché constatée:

— Veuillez décrire et quantifier les sources de financement disponibles pour les entreprises ciblées, telles qu'analysées dans l'évaluation ex ante (voir le point 65 des lignes directrices):

……

……

— En faisant référence à l'évaluation ex ante, veuillez fournir une description succincte de la nature et de la taille du déficit de financement que connaît chaque catégorie d'entreprises ciblées tel que le démontre l'évaluation ex ante (c'est-à-dire le niveau de demande de financement émanant des entreprises admissibles qui n'est pas satisfait par les sources de financement décrites au point 3.3.1; veuillez préciser comment est calculé le déficit de financement):

……

……

— Veuillez décrire comment le montant total de financement (public et privé) syndiqué fourni au titre de la mesure de financement des risques est limité au montant du déficit de financement (point 134 des lignes directrices):

……

……

— Veuillez expliquer, sur la base de l'évaluation ex ante, comment le traitement préférentiel des investisseurs privés est limité au minimum nécessaire pour atteindre les taux minimaux de participation de capitaux privés requis par le régime (point 134 des lignes directrices):

……

……

▼**M8**

— Durée du déficit de financement rencontré par chaque catégorie d'entreprises cibles telle qu'estimée par l'évaluation ex ante:

……

……

Veuillez fournir un résumé des éléments économiques probants: …

— L'évaluation ex ante apporte des éléments probants de la défaillance du marché visée ci-dessus au point 3.3.1 dans le(s) secteur(s) suivant(s): …… et dans la zone géographique suivante:

……

……

Veuillez fournir un résumé des éléments économiques probants: …

3.3.2. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux instruments financiers (section 3.6.1 des lignes directrices):

1. En ce qui concerne les intermédiaires financiers/gestionnaires de fonds:

La valeur exacte des mesures incitatives est-elle déterminée dans la procédure de sélection des intermédiaires financiers ou des gestionnaires de fonds (point 136 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

Veuillez fournir les informations ci-après concernant la rémunération des intermédiaires financiers ou des gestionnaires de fonds (point 143 des lignes directrices):

— La rémunération inclut-elle des honoraires de gestion annuels conformément aux lignes directrices (point 143 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non: veuillez préciser:

……

……

— La rémunération inclut-elle des incitations basées sur les résultats, dont des incitations à la performance financière et des incitations liées à la réalisation d'un objectif, conformément aux lignes directrices (point 144 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non: veuillez préciser:

……

……

— Veuillez préciser quelles sont les sanctions prévues au cas où les objectifs d'action ne sont pas atteints:

……

……

— Veuillez préciser la rémunération fondée sur les résultats et fournir une comparaison avec les usages en vigueur sur le marché (point 145 des lignes directrices):

……

……

— Veuillez préciser le total des honoraires de gestion et fournir une comparaison avec les usages en vigueur sur le marché (point 146 des lignes directrices):

……

……

▼**M8**

— Le barème des honoraires est-il évalué dans le cadre du système de notation de la procédure de sélection et la rémunération maximale est-elle établie à l'issue de cette sélection (point 147 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non: veuillez expliquer pourquoi: ……

Si l'intermédiaire financier et son gestionnaire sont des entités publiques et n'ont pas été choisis au moyen d'une procédure de sélection ouverte, transparente, non discriminatoire et objective, veuillez cocher la case pour le confirmer et fournir des éléments probants de ce qui suit (point 41 des lignes directrices):

a) ☐ Leurs honoraires de gestion sont plafonnés, leur rémunération tient compte des conditions normales du marché et est liée à leurs résultats:

……

……

b) ☐ Les intermédiaires financiers publics sont gérés de façon commerciale et leurs gestionnaires prennent leurs décisions d'investissement dans un souci de recherche de profits, en toute indépendance à l'égard de l'État. Veuillez expliquer en particulier les mécanismes mis en place pour exclure toute ingérence éventuelle de l'État dans la gestion quotidienne du fonds public:

……

……

c) ☐ Les investisseurs privés sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente, non discriminatoire et objective, au cas par cas.

En cas de désignation directe d'une entité mandatée, quels sont ses honoraires de gestion annuels, compte non tenu des incitations fondées sur les résultats? …. % du capital versé à l'entité. Veuillez noter qu'ils ne doivent en principe pas excéder 3 % (point 148 des lignes directrices).

2. En ce qui concerne les investisseurs privés:

En cas de co-investissement par un fonds public et par des investisseurs privés au cas par cas, ces derniers sont-ils sélectionnés au moyen d'une procédure de mise en concurrence distincte pour chaque opération, de manière à fixer le taux de rendement équitable (point 137 des lignes directrices)?

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez fournir des éléments de preuve à l'appui.

☐ non

Lorsque les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une procédure de ce type, le taux de rendement équitable est-il établi par un expert indépendant sur la base d'une analyse des indices de référence du marché et du risque lié au marché, en utilisant la méthode de la valeur actualisée des flux de trésorerie et en détaillant le calcul d'un taux de rendement équitable minimal et d'une marge appropriée pour tenir compte des risques (point 138 des lignes directrices) et toutes les conditions du point 139 des lignes directrices sont-elles remplies?

☐ non

☐ oui. Dans l'affirmative, veuillez fournir le rapport contenant l'évaluation, indiquer qui est l'expert, décrire les règles en vigueur pour sa désignation et fournir les éléments de preuve pertinents:

▼**M8**

……

……

Veuillez cocher la case pour confirmer qu'il ne peut être fait appel au même expert indépendant deux fois au cours de la même période de 3 ans ☐

Veuillez expliquer comment les rendements ajustés en fonction des risques pour les investisseurs privés sont limités au taux de rendement équitable (point 140 des lignes directrices):

……

……

Veuillez exposer, sur la base de l'évaluation ex ante, la justification économique des paramètres financiers spécifiques qui sous-tendent la mesure:

……

……

3.3.3. Conditions relatives au caractère approprié applicables aux instruments fiscaux (section 3.6.2 des lignes directrices):

Aux fins de ces exigences, les informations fournies au titre de la section 2.9.2 seront prises en considération.

Veuillez indiquer toute autre information que vous jugez utile par rapport aux conditions de proportionnalité: ……

3.3.4. Conditions de proportionnalité applicables aux plateformes de négociation alternatives (section 3.6.3 des lignes directrices):

Aux fins de ces exigences, les informations fournies au titre de la section 2.9.3 seront prises en considération.

Veuillez indiquer toute autre information que vous jugez utile par rapport aux conditions de proportionnalité: ……

3.4. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges (section 3.7 des lignes directrices)

— Veuillez fournir, dans le cadre de l'évaluation ex ante, des informations sur les effets négatifs potentiels du régime de financement des risques. Ces informations devraient inclure les effets négatifs potentiels aux trois niveaux, c'est-à-dire au niveau du marché de la fourniture de financement des risques (par exemple, le risque d'une éviction des investisseurs privés), au niveau des intermédiaires financiers et de leurs gestionnaires et au niveau des bénéficiaires finals (y compris sur les marchés où les bénéficiaires sont actifs).

— Le régime garantit-il que les aides d'État en faveur du financement des risques ne visent que des entreprises potentiellement viables?

☐ oui ☐ non

En cas de réponse positive, veuillez décrire comment il est procédé et renvoyer aux dispositions applicables de la base juridique:

……

— Le régime de financement des risques est-il limité sur le plan géographique ou régional?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

▼M8

— Le régime de financement des risques est-il limité dans la base juridique (*de iure*) à certains secteurs?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

— Le régime de financement des risques vise-t-il dans la pratique certains secteurs?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

— Comment les effets négatifs sont-ils réduits au minimum?

……

……

4. **Cumul de l'aide (section 3.9 des lignes directrices)**

Les aides au financement des risques peuvent être cumulées avec d'autres mesures d'aide d'État aux coûts admissibles non identifiables ou avec des aides de minimis, à concurrence du plafond de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission (point 168 des lignes directrices).

— Veuillez cocher la case pour confirmer le respect de cette règle: ☐

— Veuillez mentionner la base juridique pertinente:

……

— Veuillez indiquer de quelle manière le respect des règles de cumul est garanti:

……

5. **Autres informations**

Veuillez indiquer ici toute autre information que vous considérez utile pour l'appréciation de la/des mesure(s) concernée(s) au regard des lignes directrices:

……

……

PARTIE III.8

Fiche d'information complémentaire pour la notification d'un plan d'évaluation

Les États membres doivent utiliser cette fiche pour la notification des plans d'évaluations visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 651/2014 ([149]) *et pour les régimes d'aide notifiés qui sont soumis à une évaluation en application des lignes directrices pertinentes de la Commission.*

Pour la rédaction des plans d'évaluation, veuillez vous référer aux indications données dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Common methodology for State aid evaluation» ([150]) *(«Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État»).*

([149]) Règlement (CE) nº 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.

([150]) SWD(2014) 179 final du 28.5.2014.

▼M8

1. **Identification du régime d'aides à évaluer**

1.1. Intitulé du régime d'aides:

……

1.2. Le plan d'évaluation concerne-t-il:

a) ☐ un régime d'aide soumis à une évaluation en application de l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 651/2014;

b) ☐ un régime d'aide notifié à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE?

1.3. Référence du régime d'aides (à compléter par la Commission):

……

1.4. Veuillez mentionner, le cas échéant, les évaluations ex ante ou les analyses d'impact concernant ce régime d'aide et les évaluations ex post ou les études dont ont fait l'objet par le passé les prédécesseurs du régime d'aides ou des régimes similaires. Pour chacune de ces études, veuillez fournir les informations suivantes: a) une brève description des objectifs, des méthodes, des résultats et des conclusions de l'étude et b) les défis particuliers d'ordre méthodologique, par exemple relatifs à l'accès aux données, qui se sont posés lors des évaluations et des études, lorsqu'ils sont pertinents pour l'appréciation du plan d'évaluation actuel. Le cas échéant, veuillez préciser les domaines ou les sujets qui n'ont pas été abordés dans les précédentes évaluations et qui devraient faire l'objet de la présente évaluation. Veuillez joindre une synthèse des évaluations et des études en question et, le cas échéant, fournir des liens internet vers les documents correspondants.

……

2. **Objectifs du régime d'aides à évaluer** ([151])

2.1. Veuillez fournir une description du régime d'aides dans laquelle vous préciserez les besoins et les problèmes auxquels le régime entend répondre et les catégories de bénéficiaires visés, par exemple leur taille, leurs secteurs d'activité, leur localisation, leur nombre indicatif.

……

2.2. Veuillez indiquer les objectifs du régime et l'effet escompté, aussi bien à l'échelle des bénéficiaires visés que pour ce qui est de l'objectif d'intérêt commun.

……

2.3. Veuillez indiquer les éventuels effets négatifs, directement ou indirectement liés au régime d'aide, que pourraient subir les bénéficiaires ou l'économie en général ([152]).

……

([151]) Le contenu de cette section ne se limite pas à un aperçu général des objectifs et des règles d'admissibilité du régime, mais sert aussi à évaluer comment les règles d'admissibilité et d'exclusion du régime permettent de déterminer l'effet de l'aide. Dans certains cas, les règles d'éligibilité ne sont pas nécessairement connues à l'avance. Il convient alors de fournir les meilleures prévisions disponibles.

([152]) Constituent des effets négatifs, à titre d'exemple, les distorsions régionales ou sectorielles ou l'éviction des investissements privés sous l'effet du régime.

▼M8

2.4. Veuillez indiquer a) le budget annuel prévu au titre du régime, b) la durée prévue du régime ([153]), c) le ou les instrument(s) d'aide et d) les coûts admissibles.

……

2.5. Veuillez fournir une synthèse des critères d'admissibilité et des méthodes selon lesquelles les bénéficiaires de l'aide sont sélectionnés. Veuillez décrire en particulier: a) les méthodes de sélection des bénéficiaires (p. ex. une méthode de notation), b) le budget indicatif disponible pour chaque groupe de bénéficiaires, c) la probabilité que le budget soit épuisé pour certains de ces groupes, d) les éventuelles règles de notation utilisées dans le cadre du régime, e) les plafonds d'intensité de l'aide et f) les critères pris en compte lors de l'évaluation des demandes par l'autorité d'octroi de l'aide.

……

2.6. Veuillez mentionner les contraintes ou les risques éventuels qui pourraient avoir une incidence sur la mise en œuvre du régime, ses effets escomptés et la réalisation de ses objectifs.

……

3. **Questions posées dans l'évaluation**

3.1. Veuillez indiquer les questions auxquelles l'évaluation devrait apporter une réponse comportant des éléments de preuve quantitatifs attestant de l'incidence de l'aide. Veuillez distinguer entre a) les questions liées aux effets directs de l'aide sur les bénéficiaires, b) les questions liées aux effets indirects et c) les questions liées à la proportionnalité et au caractère approprié de l'aide. Veuillez expliciter le lien entre les questions posées dans l'évaluation et les objectifs du régime.

……

4. **Indicateurs de résultat**

4.1. Veuillez utiliser le tableau ci-dessous pour décrire les indicateurs qui seront élaborés pour mesurer les résultats du régime, ainsi que les variables de contrôle appropriées, y compris les sources des données, et expliquer la correspondance entre chaque indicateur de résultat et les questions de l'évaluation. Veuillez mentionner en particulier a) la question de l'évaluation concernée, b) l'indicateur, c) la source des données, d) la fréquence de collecte des données (annuelle, mensuelle, etc.), e) le niveau de collecte des données (au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, au niveau régional, etc.) et f) la population couverte par la source de données (p. ex. les bénéficiaires de l'aide, les non-bénéficiaires, l'ensemble des entreprises, etc.).

Question posée dans l'évaluation	Indicateur	Source	Fréquence	Niveau	Population

Veuillez expliquer pourquoi les indicateurs choisis sont les plus pertinents pour mesurer les effets escomptés du régime.

……

([153]) Les régimes d'aide visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 651/2004 sont exclus du champ d'application dudit règlement six mois après leur entrée en vigueur. Après examen du plan d'évaluation, la Commission peut décider de prolonger l'application du règlement à ces régimes. Les États membres sont invités à indiquer précisément la durée prévue du régime.

▼M8

5. **Méthodes envisagées pour réaliser l'évaluation**

5.1. À la lumière des questions posées dans l'évaluation, veuillez décrire les méthodes qu'il est envisagé d'employer lors de l'évaluation pour déterminer l'impact causal de l'aide sur les bénéficiaires et évaluer d'autres effets indirects. Veuillez expliquer en particulier les raisons justifiant le choix de ces méthodes et le rejet d'autres méthodes (par exemple les raisons liées à la conception du régime) ([154]).

……

5.2. Veuillez décrire avec précision la stratégie d'identification prévue pour l'évaluation de l'impact causal de l'aide et les hypothèses sous-tendant cette stratégie. Veuillez décrire dans le détail la composition et la signification du groupe témoin.

……

5.3. Veuillez expliquer comment les méthodes envisagées permettent de parer aux éventuels biais liés aux critères de sélection. Peut-on affirmer avec suffisamment de certitude que les différences observées dans les résultats pour les bénéficiaires de l'aide sont dues à cette dernière?

……

5.4. Le cas échéant, veuillez expliquer comment les méthodes envisagées permettent de relever les défis spécifiques posés par les régimes complexes, par exemple les régimes qui sont mis en œuvre de manière différentiée à l'échelon régional et ceux qui font appel à plusieurs instruments d'aide.

……

6. **Collecte de données**

6.1. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes et les sources utilisés pour la collecte et le traitement des données concernant les bénéficiaires et concernant le contrefactuel considéré ([155]). Veuillez fournir une description de toutes les informations utiles relatives à la phase de sélection: données recueillies sur les demandeurs d'aide, données fournies par les demandeurs et résultats de la sélection. Veuillez également expliquer les éventuels problèmes concernant la disponibilité des données.

……

6.2. Veuillez fournir des informations sur la fréquence de la collecte des données utiles pour les besoins de l'évaluation. Les observations sont-elles disponibles à un niveau de désagrégation suffisant, c'est-à-dire à l'échelle de chaque entreprise?

……

6.3. Veuillez indiquer si les lois et règlements régissant la confidentialité des données sont susceptibles d'entraver l'accès aux données nécessaires pour mener à bien l'évaluation et comment il est prévu d'y remédier. Veuillez préciser les autres difficultés éventuelles liées à la collecte des données et la manière dont il est prévu de les surmonter.

……

([154]) Veuillez vous reporter au SWD(2014) 179 final du 28.5.2014.

([155]) Veuillez noter que l'évaluation pourrait nécessiter de récolter à la fois des données historiques et des données devenant disponibles au fur et à mesure du déploiement du régime d'aides. Veuillez indiquer les sources de chacun de ces deux types d'information. Il est possible, voire préférable, de recueillir ces deux types de données à la même source afin d'en garantir la cohérence chronologique.

▼M8

6.4. Veuillez indiquer si des enquêtes auprès des bénéficiaires de l'aide ou d'autres entreprises sont projetées et s'il est prévu de recourir à des sources complémentaires d'information.

……

7. **Calendrier proposé pour l'évaluation**

7.1. Veuillez indiquer le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris les échéances pour la collecte des données, les rapports intermédiaires et la participation des parties prenantes. Veuillez joindre, s'il y a lieu, une annexe détaillant le calendrier proposé.

……

7.2. Veuillez indiquer la date limite pour la présentation du rapport d'évaluation final à la Commission.

……

7.3. Veuillez préciser les facteurs susceptibles d'affecter le calendrier prévu.

……

8. **Organisme chargé de l'évaluation**

8.1. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'organisme chargé de l'évaluation ou, s'il n'a pas encore été sélectionné, sur le calendrier, la procédure et les critères de sa sélection.

……

8.2. Veuillez fournir des informations sur l'indépendance de l'organisme chargé de l'évaluation et sur la manière dont sera exclue toute possibilité de conflit d'intérêt durant le processus de sélection.

……

8.3. Veuillez indiquer l'expérience et les compétences pertinentes de l'organisme chargé de l'évaluation et préciser comment ces compétences seront vérifiées au cours du processus de sélection.

……

8.4. Veuillez indiquer quelles dispositions seront prises par l'autorité d'octroi de l'aide pour gérer la conduite de l'évaluation et en assurer le suivi.

……

8.5. Veuillez fournir des informations, ne serait-ce qu'indicatives, sur les ressources humaines et financières nécessaires qui seront mises à disposition pour la réalisation de l'évaluation.

……

9. **Publicité de l'évaluation**

9.1. Veuillez fournir des informations sur la manière dont l'évaluation sera rendue publique, c'est-à-dire dont le plan d'évaluation et le rapport d'évaluation final seront publiés sur un site internet.

……

9.2. Veuillez indiquer comment la participation des parties prenantes sera assurée. Veuillez indiquer s'il est envisagé d'organiser des consultations publiques ou des événements en rapport avec l'évaluation.

……

9.3. Veuillez préciser comment il est prévu que les résultats de l'évaluation soient utilisés par l'autorité d'octroi et d'autres organismes, par exemple pour l'élaboration de versions ultérieures du régime ou de régimes similaires.

……

▼**M8**

9.4. Veuillez indiquer si, et dans quelles circonstances, les données recueillies aux fins de l'évaluation ou utilisées pour celle-ci seront mises à disposition pour d'autres études et analyses.

……

9.5. Veuillez indiquer si le plan d'évaluation comporte des informations confidentielles qui ne doivent pas être divulguées par la Commission.

……

10. **Autres informations**

10.1. Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation du plan d'évaluation.

……

10.2. Veuillez énumérer tous les documents joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens internet directs permettant d'y accéder.

……

▼M2

▼C4

PARTIE III.12

FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 [1]. *Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.*

1. **Produits couverts**

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières

☐ viande chevaline

☐ café

☐ liège

☐ vinaigres d'alcool

☐ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2. **Effet incitatif**

A. *Programmes d'aide*

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

[1] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

B. *Aides individuelles*

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des Lignes directrices.

C. *Aides compensatoires*

2.5. Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. **Type d'aide**

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A. Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

B. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

C. Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux

C *bis*. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE ([1])

D. Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions

E. Aide au respect des normes

F. Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs

G. Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole

H. Aide aux groupements de producteurs

I. Aide au remembrement

J. Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité

K. Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole

L. Aide au secteur de l'élevage

M. Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N. Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole

O. Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales

P. Aide au paiement de primes d'assurance

Q. Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

([1]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

▼C4

AUTRES AIDES

R. Aide à la publicité en faveur des produits agricoles

S. Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE [1]

T. Aide au secteur sylvicole

PARTIE III.12.A

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 [2].

1. **Objectifs de l'aide**

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il:

☐ abaisser les coûts de production;

☐ améliorer et redéployer la production;

☐ élever la qualité;

☐ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux;

☐ diversifier les activités agricoles

☐ autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des Lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement.

2. **Bénéficiaires**

Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ des agriculteurs

☐ des groupements de producteurs

☐ autres (veuillez préciser)

.....

3. **Intensité de l'aide**

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible:

[1] Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

[2] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

a) dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 ([1]) (max. 50 %);

b) dans les autres régions (max. 40 %);

c) pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60 %);

d) pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50 %);

e) dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) nº 2019/93 ([2]) (max. 75 %);

f) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones);

g) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);

h) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones);

i) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées

([1]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

([2]) Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

▼C4

à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*);

j) pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les États membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1er mai 2004 et le 1er janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE ([1]) (max. 75 %);

k) pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) nº 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);

l) pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones);

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production?

☐ Oui ☐ Non

3.3. Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production?

☐ Oui ☐ Non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation?

☐ Oui ☐ Non

4. **Critères d'éligibilité**

4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté?

☐ Oui ☐ Non

4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers?

☐ Oui ☐ Non

5. **Dépenses éligibles**

5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles:

☐ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles

☐ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien,

([1]) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

▼C4

à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.

☐ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences)?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion?

☐ Oui ☐ Non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux?

☐ Oui ☐ Non

5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des Lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense.

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 %?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des Lignes directrices.

6. **Aide à la conservation des paysages et bâtiments traditionnels**

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine *sans finalité productive* situés sur des exploitations agricoles?

☐ Oui ☐ Non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max: 100 %):

……

6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre?

☐ Oui ☐ Non

6.1.3. Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 EUR par an?

☐ Oui ☐ Non

6.1.4. Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.

……

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'*actif productif* des exploitations?

☐ Oui ☐ Non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement?

☐ Investissements sans accroissement de la capacité:

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (max. 75 %): ……

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %): …….

☐ Investissements avec accroissement de la capacité:

Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max.: voir point 3.1):……

Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %): ……

7. **Transfert de bâtiments d'exploitation dans l'intérêt public**

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation?

☐ Oui ☐ Non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs?

☐ Oui ☐ Non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide? (max. 100 %)

……

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes?

☐ Oui ☐ Non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (min. 50 %)

……

☐ Dans les autres zones (min. 60 %)

……

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (min. 45 %)

……

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55 %)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (min. 50 %)

……

☐ Dans les autres zones (min 60 %)

……

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) nº 1698/2005 (min 45 %)

……

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55 %)

……

8. **Autres informations**

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

……

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices.

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

……

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des Lignes directrices.

PARTIE III.12.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS LIÉS À LA TRANSFORMATION ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation ([1]) *et la commercialisation* ([2]) *des produits agricoles, traités au point IV.B. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013* ([3]).

1. **Portée et bénéficiaires de l'aide**

1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des *Lignes directrices concernant le secteur agricole* relève cette notification.

([1]) On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

([2]) On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

([3]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

1.1.1. ☐ *Point IV.B.2. a)* [Règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission ([1]) ou toute disposition le remplaçant]

1.1.2. ☐ *Point IV.B.2. b)* [Règlement (CE) nº 1628/2006 de la Commission ([2])]

1.1.3. ☐ *Point IV.B.2. c)* [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007–2013 ([3])]

1.1.4. ☐ *Point IV.B.2. d)* [Aide aux entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à une aide à finalité régionale]

1.2. *Règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)*

Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des Lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) nº 794/2004 ([4]) *ou toute disposition le remplaçant].*

1.3. *Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement*

L'aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des Lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

1.4. *Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013* ([3])

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces Lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des Lignes directrices agricoles.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe du règlement (CE) nº 1627/2006 de la Commission ([5])*].*

([1]) Règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)
([2]) JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.
([3]) JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.
([4]) Règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).
([5]) JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

▼C4

1.5. *Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale*

1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des Lignes directrices concernant le secteur agricole].

1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent au minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe du règlement (CE) nº 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles].

2. **Intensité de l'aide**

2.1. Si les bénéficiaires sont des **PME** [règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:

veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

2.1.1. les régions ultrapériphériques: (max. 75 %);

2.1.2. les îles mineures de la mer Égée [1]: (max. 65 %);

2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): (max. 50 %);

2.1.4. d'autres régions: (max. 40 %).

Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission.

2.2. Pour l'aide relevant du *règlement* de la Commission sur les aides régionales à l'investissement **ou** des *Lignes directrices* de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

2.2.1. les *PME:*

2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: …… (max.: 50 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles pour l'aide régionale: (max.: 40 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1698/2005 [2] (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):

[1] Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil (JO L 184 du 27.7.93, p. 1).

[2] Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: …. (max.: 25 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles à une aide à finalité régionale: (max.: 20 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([1])?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.3. Les bénéficiaires éventuels de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) sont-ils mentionnés au point 2.2.2.?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformément au point IV.B.2.c) des Lignes directrices concernant le secteur agricole. Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à finalité régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de %.

2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à l'aide régionale:

2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide:…… (max.: 20 %).

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3.2. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

3. **Critères d'éligibilité et dépenses**

3.1. L'aide concerne-t-elle la production et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

3.2. Pour les *grandes* entreprises ou les entreprises intermédiaires, l'aide concerne-t-elle l'achat d'équipement d'occasion?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

([1]) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

▼C4

3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions **non** éligibles aux aides à finalité régionale:

pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative:

— *si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des Lignes directrices agricoles,*

— si le bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des Lignes directrices agricoles.

3.4. L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des Lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.

4. **Autres informations**

4.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

……

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des Lignes directrices agricoles.

4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

……

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices agricoles.

5. **Notifications individuelles**

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent-ils dépasser respectivement 25 millions EUR et 12 millions EUR?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.C

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AGROENVIRONNEMENTALES ET EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Ce formulaire doit être utilisé pour notifier toute aide d'État en faveur de méthodes de production agricole visant à protéger l'environnement et à entretenir le paysage (agroenvironnement) ou à améliorer le bien-être des animaux, définie au point IV.C.2 des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier» pour 2007-2013 ([1]) *(ci-après dénommées «les Lignes directrices») et aux articles 39 et 40 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil* ([2]).

— La mesure concerne-t-elle des paiements accordés aux agriculteurs qui prennent **volontairement** des engagements en faveur de l'agroenvironnement [article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil]?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la rubrique de la présente fiche d'information complémentaire concernant les «*aides au titre d'engagements agroenvironnementaux*».

— La mesure concerne-t-elle des paiements accordés aux agriculteurs qui prennent **volontairement** des engagements en faveur du bien-être des animaux [article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil]?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la rubrique de la présente fiche d'information complémentaire concernant les «*aides au titre d'engagements en faveur du bien-être des animaux*».

— L'aide concerne-t-elle uniquement des **investissements** environnementaux (point 62 des Lignes directrices)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant les «*aides à l'investissement dans le secteur agricole*».

— L'aide environnementale poursuit-elle d'autres objectifs, tels que la **formation** et les **services de conseil** afin d'aider les agriculteurs (point IV.K. des Lignes directrices)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant le point *IV.K.* des Lignes directrices.

— Autres?

Veuillez fournir une description complète de la/des mesure(s)

……

— La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

……

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. **Objectif de la mesure**

Parmi les objectifs spécifiques suivants, quel est celui que poursuit la mesure de soutien?

☐ Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production.

☐ Une extensification des modes d'exploitation agricoles respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production.

☐ La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité.

☐ L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles.

☐ La prise en considération de la planification environnementale dans la pratique agricole. Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont ceux poursuivis du point de vue de la protection de l'environnement, veuillez en fournir une description détaillée.

……

……

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels sont les résultats qui ont été obtenus en matière de protection de l'environnement?

……

……

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. L'aide sera-t-elle octroyée à des agriculteurs et/ou d'autres gestionnaires de terre [article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1698/2005] qui prennent des engagements à caractère environnemental pour une période de cinq à sept ans?

☐ Oui ☐ Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

……

……

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) nº 1782/2003 ([1]) ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes

([1]) Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4

établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

2.4. Veuillez décrire les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements à caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.

……

……

3. **Montant de l'aide**

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en œuvre les engagements agroenvironnementaux:

☐ pour les cultures pérennes spécialisées: (maximum 900 EUR à l'hectare)

☐ pour les cultures annuelles: (maximum 600 EUR à l'hectare)

☐ pour les autres utilisations des sols: (maximum 450 EUR à l'hectare)

☐ pour les races locales risquant d'être perdues pour l'agriculture: (maximum 200 EUR par unité de bétail)

☐ autres? ……

En cas de dépassement des montants précités, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1698/2005.

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

……

……

3.3. Le montant de l'aide annuelle est-il calculé sur la base:

— des pertes de revenus,

— des coûts supplémentaires résultant des engagements,

— de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires et les éventuels frais de transaction.……

3.4. Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

……

……

3.5. Les paiements sont-ils effectués par unité de production?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons qui justifient cette méthode et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) nº 1698/2005.

……

……

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur de l'agroenvironnement pris au cours d'une période antérieure?

☐ Oui ☐ Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

……

3.8. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non productifs liés au respect d'engagements à caractère agroenvironnemental (on entend par investissements non productifs des investissements qui ne sont censés générer aucun accroissement net de la valeur ou de la profitabilité des exploitations)?

☐ Oui ☐ Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux appliqué (maximum 100 %)?

……

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. **Objectif de la mesure**

Pour laquelle des zones suivantes les engagements en faveur du bien-être des animaux instaurent-ils des normes améliorées?

☐ Eau et alimentation plus conformes aux besoins naturels des animaux.

☐ Conditions d'hébergement tels qu'espace, couchage, éclairage naturel.

☐ Accès à l'extérieur.

☐ Absence de mutilations systématiques, d'isolation ou de mise à l'attache permanente.

☐ Prévention de pathologies principalement dues à des pratiques agricoles et/ou aux conditions d'élevage

(veuillez fournir une description détaillée.)

……

……

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont-ils été obtenus sur le plan du bien-être des animaux?

……

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement octroyée à des agriculteurs qui prennent des engagements en faveur du bien-être des animaux pour une période de cinq à sept ans?

☐ Oui ☐ Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

……

……

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) nº 1782/2003 ([1]) ni au-delà des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

2.4. Veuillez décrire quelles sont les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements en faveur du bien-être des animaux vont au-delà de leur simple application.

……

……

3. **Montant de l'aide**

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en faveur du bien-être des animaux:

.....(paiement maximal de 500 EUR/unité de bétail)

Si le montant susmentionné dépasse 500 EUR/unité de bétail, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1698/2005.

3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

……

……

3.3. Le montant du soutien annuel est-il calculé sur la base:

— des pertes de revenus,

— des coûts supplémentaires résultant des engagements,

— de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires, les éventuels frais de transaction et les coûts potentiels de tous les travaux d'équipement non rémunérateurs.

……

……

3.4. Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

☐ Oui ☐ Non

([1]) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

▼C4

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

……

……

3.5. Les paiements sont-ils effectués par unité de bétail?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez expliquer les raisons qui justifient la méthode choisie et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) nº 1698/2005.

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur du bien-être des animaux pris au cours d'une période antérieure?

☐ Oui ☐ Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

……

3.8. Avez-vous l'intention d'accorder des aides pour des investissements non productifs destinés au respect d'engagements agro-environnementaux (les investissements non productifs étant des investissements qui ne devraient entraîner aucun accroissement net de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation)?

☐ Oui ☐ Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux d'aide appliqué (max. 100 %)?

……

PARTIE III.12.C bis

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE PORTANT SUR LES PAIEMENTS NATURA 2000 ET LES PAIEMENTS LIÉS À LA DIRECTIVE 2000/60/CE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides au titre de paiements Natura 2000 et de paiements liés à la directive 2000/60/CE [1], *traités dans la partie IV.C.3. des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier» pour 2007-2013* [2].

1. **Objectif de la mesure**

1.1. La mesure vise-t-elle à compenser les coûts supportés par les agriculteurs et la perte de revenus qu'ils ont subie en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE [3], 92/43/CEE [4] et 2000/60/CE?

☐ Oui ☐ Non

1.1.1. *Dans la négative, veuillez noter que la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles n'autorise pas les aides destinées à compenser des coûts autres que ceux liés aux désavantages résultant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE.*

[1] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

[2] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

[3] Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

[4] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

▼C4

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. Les coûts supportés et la perte de revenus subie résultent-ils des désavantages découlant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE dans les zones concernées?

☐ Oui ☐ Non

2.1.1. *Dans l'affirmative, veuillez fournir tous les détails relatifs aux dispositions concernées de la/des directive(s) en question.*

……

……

2.1.2. *Dans la négative, veuillez noter que la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles n'autorise pas les aides destinées à compenser des coûts autres que ceux liés à la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE.*

2.2. Les paiements compensatoires prévus sont-ils nécessaires à la résolution des problèmes spécifiques engendrés par la/les directive(s)?

☐ Oui ☐ Non

2.2.1. *Dans l'affirmative, veuillez précisez la raison pour laquelle cette mesure est nécessaire.*

……

……

2.2.2. *Dans la négative, veuillez noter que, conformément à la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles, seuls les paiements nécessaires à la résolution des problèmes spécifiques engendrés par ces directives peuvent être autorisés.*

2.3. L'aide est-elle octroyée uniquement pour des obligations qui vont au-delà des obligations d'écoconditionnalité?

☐ Oui ☐ Non

2.3.1. *Dans la négative, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles.*

……

……

2.4. L'aide est-elle octroyée pour des obligations qui vont au-delà des conditions définies à l'article 5 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil ([1])?

☐ Oui ☐ Non

2.4.1. *Dans la négative, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles.*

……

……

2.5. L'aide est-elle octroyée en violation du principe du pollueur-payeur?

☐ Oui ☐ Non

2.5.1. *Dans l'affirmative, veuillez fournir tous les éléments qui justifient la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles et son caractère exceptionnel, temporaire et dégressif.*

……

……

([1]) Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4

3. **Montant de l'aide**

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide en fonction de la superficie agricole utilisée (SAU):

☐ (paiement Natura 2000 initial d'un maximum de 500 EUR/hectare de SAU pour une période ne dépassant pas cinq ans);

☐ (paiement Natura 2000 normal d'un maximum de 200 EUR/hectare de SAU);

☐ (le montant maximal de l'aide au titre de la directive 2000/60/CE est défini conformément à la procédure décrite à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1698/2005).

3.1.1. *Pour les paiements au titre de la directive 2000/60/CE, veuillez fournir des informations complémentaires.*

……

……

3.1.2. *Si vous envisagez d'octroyer une aide d'un montant plus important, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles et de l'article 38 du règlement (CE) nº 1698/2005* ([1]).

……

……

3.2. Veuillez expliquer les mesures prises afin de garantir que les paiements sont fixés à un niveau évitant toute surcompensation.

……

……

4. **Autres informations**

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

……

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.D

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À COMPENSER LES HANDICAPS DANS CERTAINES RÉGIONS

Ce formulaire doit être utilisé pour notifier les aides destinées à compenser les handicaps naturels de certaines régions, selon la description donnée au point IV.D. des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier» pour 2007-2013 ([2]).

1. **Questions relatives à toutes les notifications d'aides destinées à compenser les handicaps de certaines régions**

1. Décrivez le handicap en question:

……

……

……

([1]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

([2]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

……

……

……

……

……

2. Fournissez la preuve que le montant de la compensation à verser évite toute surcompensation de l'effet des handicaps pour les agriculteurs:

……

……

……

……

……

……

……

……

3. S'il existe certaines zones où l'impact moyen des handicaps par hectare de terres agricoles comparables diffère, veuillez prouver que le niveau des indemnités compensatoires est proportionnel à l'impact économique des handicaps dans les différentes zones:

……

……

……

……

……

……

……

……

4. Est-il raisonnablement possible d'inverser l'impact économique du handicap permanent?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que seul l'impact économique des handicaps permanents échappant à tout contrôle humain peut être pris en considération dans le calcul du montant de paiements compensatoires. Des désavantages structurels pouvant faire l'objet d'une amélioration via la modernisation des exploitations agricoles ou des facteurs tels que les impôts, des subventions ou la mise en œuvre de la réforme de la PAC ne peuvent pas être retenus.

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi il est raisonnablement impossible d'inverser l'impact économique du handicap permanent.

……

……

……

Pouvez-vous préciser la taille des exploitations qui bénéficieront des paiements?

……

5. Le montant de la compensation est-il déterminé en comparant le revenu moyen à l'hectare des exploitations agricoles situées dans des régions présentant des handicaps avec celui d'exploitations agricoles de même taille, produisant les mêmes produits dans le même État membre, mais

▼C4

situées dans des régions sans handicaps, ou, si tout un État membre est considéré comme constitué de zones présentant des handicaps, avec celui de régions similaires d'autres États membres dont les conditions de production peuvent être utilement comparées à celles du premier État membre? Le revenu à prendre en considération dans ce contexte est le revenu direct de l'exploitation agricole, hors impôts payés ou subventions perçues.

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire comment la comparaison a été effectuée:

……

……

……

……

……

……

……

6. La mesure d'aide est-elle combinée au soutien prévu aux articles 13, 14 et 15 du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil ([1])?

☐ Oui ☐ Non

7. Pouvez-vous confirmer que l'aide totale accordée à l'agriculteur ne dépassera pas le montant fixé conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 1257/1999?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez préciser le montant:……

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 72 des Lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide maximale qui peut être octroyée sous la forme d'une indemnité compensatoire ne peut dépasser le montant évoqué ci-dessus.

8. La mesure prévoit-elle le respect des critères d'éligibilité suivants?

☐ Les agriculteurs doivent exploiter une superficie agricole minimale (veuillez indiquer la superficie en question).

……

☐ Les agriculteurs doivent s'engager à poursuivre l'activité agricole dans une zone défavorisée pendant cinq ans au moins à compter du premier paiement d'une indemnité compensatoire.

☐ Les agriculteurs doivent appliquer les normes obligatoires établies conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) nº 1782/2003 ([2]), ainsi que des exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

☐ Oui ☐ Non

([1]) Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

([2]) Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4

9. La mesure prévoit-elle que, lorsque le propriétaire ou le détenteur des animaux gêne le bon déroulement des inspections, le prélèvement des échantillons nécessaires à l'application de plans nationaux de surveillance des résidus ou les investigations et vérifications prévues par la directive 96/23/CE, les pénalités visées à la question 4 s'appliquent?

☐ Oui ☐ Non

10. Si des régimes d'aide sont encore en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 37 et 88, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil [1], le régime d'aide sera-t-il modifié afin d'être mis en conformité avec lesdits articles à compter de cette date?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 37 et 88, paragraphe 3, du règlement susmentionné, de nouvelles règles seront appliquées aux mesures visant à compenser des handicaps naturels dans certaines régions et que les mesures d'aide qui ne remplissent pas tous les critères desdits articles et toutes les règles de mise en œuvre adoptées par le Conseil ou la Commission devront être supprimées.

2. **Autres informations**

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

……

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.E

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES POUR LE RESPECT DES NORMES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.E des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 [2].

1. L'aide envisagée s'applique-t-elle uniquement aux producteurs primaires (agriculteurs)?

☐ Oui ☐ Non

2. Les nouvelles normes dont il est question sont-elles fondées sur des normes communautaires?

☐ Oui ☐ Non

3. Si tel n'est pas le cas, l'aide sera-t-elle limitée aux dépenses résultant des normes qui risquent de créer un handicap concurrentiel réel pour les agriculteurs concernés?

☐ Oui ☐ Non

4. Démonstration de ce handicap sur la base des marges bénéficiaires nettes moyennes pour les exploitations moyennes du (sous-)secteur concerné:

……

5. L'aide que l'agriculteur peut recevoir sur une période de cinq ans pour les dépenses exposées et les pertes de revenus résultant de l'application d'une

[1] Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

[2] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

ou de plusieurs normes est-elle dégressive et plafonnée à 10 000 EUR au total?

☐ Oui ☐ Non

6. Description de la dégressivité de l'aide:

……

7. En cas de dépassement du plafond des 10 000 EUR, l'aide est-elle plafonnée à 80 % des dépenses exposées et des pertes de revenu subies par les agriculteurs, et à 12 000 EUR par exploitation, compte tenu de toute aide communautaire éventuellement accordée?

☐ Oui ☐ Non

8. L'aide porte-t-elle sur des normes dont il peut être démontré qu'elles sont la cause directe:

— d'une augmentation des frais de fonctionnement d'au moins 5 % pour le ou les produits concernés par la norme

☐ Oui ☐ Non

— d'une perte de revenu égale à au moins 10 % des bénéfices nets découlant du ou des produits concernés par la norme

☐ Oui ☐ Non

9. Démonstration des paramètres ci-dessus *(veuillez noter qu'ils doivent être calculés pour une exploitation moyenne du secteur et de l'État membre concernés par la norme)*:

……

10. L'aide porte-t-elle uniquement sur des normes entraînant une augmentation des frais de fonctionnement ou une perte de revenu pour au moins 25 % de toutes les exploitations du (sous-)secteur dans l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

11. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

……

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices.

PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À L'ÉTABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, telles qu'elles sont définies au chapitre IV.F. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 [1].

1. **Critères d'éligibilité**

Veuillez noter que l'octroi d'une aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des conditions énoncées dans le règlement sur le développement rural [2] *pour les aides cofinancées, notamment aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 22 dudit règlement.*

[1] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

[2] Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

1.1. L'aide est-elle accordée uniquement pour la production primaire?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 82 des Lignes directrices l'aide ne peut être accordée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. Les conditions suivantes sont-elles remplies?

— L'exploitant n'a pas atteint l'âge de 40 ans.

— Il possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes.

— Il s'installe sur une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation pour la première fois.

— Il a soumis un plan d'entreprise pour le développement de son activité agricole.

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des ces questions, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme aux critères de l'article 22 du règlement sur le développement rural et qu'elle ne peut pas être autorisée en vertu des Lignes directrices.

1.3. La mesure prévoit-elle que les critères d'éligibilité ci-dessus devront être remplis au moment de l'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide?

☐ Oui ☐ Non

1.4. La mesure est-elle conforme aux normes communautaires ou nationales en vigueur?

☐ Oui ☐ Non

1.4.1. Dans la négative, l'objectif de répondre aux normes communautaires ou nationales en vigueur est-il mentionné dans le plan d'entreprise de l'exploitant?

☐ Oui ☐ Non

1.4.2. La période de grâce pendant laquelle la norme doit être atteinte dépasse-t-elle 36 mois à compter de la date d'établissement?

☐ Oui ☐ Non

2. **Aide maximale autorisée**

2.1. L'aide à l'établissement est-elle octroyée sous la forme:

☐ d'une prime unique (max. 40 000 EUR)

(veuillez préciser le montant)

……

et/ou

☐ d'une bonification d'intérêts (valeur capitalisée maximale de 40 000 EUR)?

Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt (taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)

……

2.2. Pouvez-vous confirmer que l'aide combinée totale octroyée en vertu du règlement sur le développement rural ne dépassera pas 55 000 EUR et que les montants maximaux fixés pour les deux formes d'aide (40 000 EUR pour la prime unique et 40 000 EUR pour la bonification d'intérêts) seront respectés?

☐ Oui ☐ Non

3. **Autres informations**

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

.....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.G

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RETRAITE ANTICIPÉE OU À LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État destiné à encourager les agriculteurs âgés à prendre une retraite anticipée, comme le prévoit le chapitre IV.G. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 [1].

1. **Types d'aide**

1.1. La mesure d'aide est-elle uniquement accordée à la production primaire?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 85 des Lignes directrices, l'aide ne peut pas être octroyée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. L'aide à la retraite anticipée est-elle accordée:

☐ aux agriculteurs qui décident de cesser leur activité agricole dans le but de céder leur exploitation à d'autres agriculteurs?

☐ aux travailleurs agricoles qui décident de cesser définitivement toute activité agricole au moment de la cession?

Veuillez décrire les mesures envisagées:

.....

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque le *cédant* de l'exploitation agricole:

— cesse définitivement toute activité agricole commerciale,

— est âgé d'au moins 55 ans mais n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite au moment de la cession, ou n'est pas plus de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné au moment de la cession, et

— a pratiqué l'agriculture pendant les 10 années précédant la cession?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil [2], *aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.*

2.2. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque *le repreneur* de l'exploitation agricole:

— succède au cédant en s'installant comme prévu à l'article 22 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil, est âgé de moins de 40 ans et s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme

[1] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

[2] Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

chef d'exploitation, possède les qualifications et les compétences professionnelles suffisantes et soumet un plan de développement pour ses activités agricoles, ou

— est un agriculteur de moins de 50 ans ou un organisme de droit privé et reprend l'exploitation agricole du cédant pour en augmenter la taille?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil, aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

2.3. Si l'aide en faveur de la retraite anticipée comporte des mesures destinées à offrir un revenu aux *travailleurs agricoles*, veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée si le travailleur ne remplit pas toutes les conditions suivantes:

— cesser définitivement toutes les activités agricoles lors de la cession de l'exploitation,

— être âgé d'au moins 55 ans mais ne pas encore avoir atteint l'âge normal de la retraite ou ne pas être de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné,

— avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de son temps de travail en qualité d'aide familial ou de salarié agricole pendant les cinq années qui précèdent la cession,

— avoir travaillé dans l'exploitation agricole du cédant pendant au moins l'équivalent de deux années à plein temps au cours de la période de quatre ans qui précède le départ en préretraite du cédant, et

— être affilié à un régime de sécurité sociale.

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices et à l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil, aucune aide destinée à offrir un revenu aux travailleurs agricoles ne peut être accordée si les travailleurs concernés ne remplissent pas toutes ces conditions.

3. **Montant de l'aide**

3.1. La mesure d'aide est-elle combinée à un soutien au titre du règlement relatif au développement rural?

☐ Oui ☐ Non

3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des modalités et du montant du soutien cofinancé.

……

……

3.2. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque cédant:

☐ …. par cédant et par an (montant annuel d'un maximum de 18 000 EUR/cédant et montant total d'un maximum de 180 000 EUR/cédant).

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des Lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

3.3. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque travailleur:

☐ par travailleur et par an (montant annuel d'un maximum de 4 000 EUR/travailleur et montant total d'un maximum de 40 000 EUR/travailleur).

▼C4

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des Lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

3.4. Le cédant perçoit-il une pension de retraite normale versée par l'État membre?

☐ Oui ☐ Non

3.4.1. Dans l'affirmative, l'aide à la retraite anticipée prévue est-elle accordée sous la forme d'un complément de retraite qui tient compte du montant fixé par le régime national de retraite?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil prévoit que le montant versé au titre de la pension de retraite normale soit pris en considération dans le calcul des montants maximaux à accorder dans le cadre des programmes de retraite anticipée.

4. **Durée**

4.1. Est-il possible de garantir que la durée totale de l'aide à la retraite anticipée n'est pas supérieure à quinze ans pour le cédant et pour le travailleur agricole, et ne peut pas être accordée au-delà du soixante-dixième anniversaire du cédant et de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil n'autorise pas l'octroi de l'aide si toutes ces conditions ne sont pas garanties dans le régime prévu.

PARTIE III.12.H

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides d'État destinées à fournir une aide aux groupements de producteurs, selon la description donnée au chapitre IV.H des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013) ([1]).

1. **Type d'aide**

1.1. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage accordée aux groupements de producteurs nouvellement constitués?

☐ Oui ☐ Non

1.2. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage accordée aux associations de producteurs nouvellement constituées (une association regroupe des groupements de producteurs reconnus et poursuit les mêmes objectifs mais à plus grande échelle)?

☐ Oui ☐ Non

1.3. L'aide est-elle destinée à couvrir les dépenses éligibles limitées à et découlant d'une augmentation annuelle du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'au moins 30 % due à l'adhésion de nouveaux membres et/ou à la couverture de nouveaux produits?

☐ Oui ☐ Non

1.3.1 Dans l'affirmative, à combien s'élève l'augmentation du chiffre d'affaires du bénéficiaire?

1.3.2. L'augmentation du chiffre d'affaires du bénéficiaire est-elle due:

☐ à l'adhésion de nouveaux membres

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

☐ à la couverture de nouveaux produits

☐ aux deux?

1.4. L'aide est-elle destinée à couvrir les coûts de démarrage des associations de groupements qui sont chargées de superviser l'utilisation des dénominations d'origine ou des marques de qualité en conformité avec la législation communautaire?

☐ Oui ☐ Non

1.5. L'aide est-elle accordée à d'autres groupes ou associations de producteurs actifs dans la production agricole, comme l'aide mutuelle et les services de remplacement et de gestion dans les exploitations des membres, sans qu'ils agissent en commun pour adapter l'offre au marché?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide à ces groupements ou associations n'est pas couverte par le chapitre IV.H des Lignes directrices. Veuillez vous reporter à la base juridique pertinente.

.....

1.6. L'aide est-elle accordée à des groupements ou associations de producteurs pour couvrir des dépenses qui ne sont pas liées à des coûts de démarrage, telles que des investissements ou des actions de promotion?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, l'aide sera examinée conformément aux règles régissant les aides de ce type. Veuillez vous reporter aux rubriques correspondantes du formulaire de notification.

1.7. S'il s'agit d'un régime d'aide, pouvez-vous confirmer qu'il sera adapté afin de tenir compte de toute modification des règlements qui régissent les organisations communes de marché?

☐ Oui ☐ Non

1.8. L'aide est-elle octroyée directement aux producteurs pour compenser leurs contributions aux frais de fonctionnement du groupement ou de l'association pendant les cinq premières années qui suivent la constitution du groupement ou de l'association?

☐ Oui ☐ Non

1.8.1. Dans l'affirmative, le montant total directement octroyé aux producteurs respectera-t-il le plafond maximal de l'aide (400 000 EUR)?

☐ Oui ☐ Non

2. **Bénéficiaires**

2.1. L'aide au démarrage est-elle exclusivement accordée à des petites et moyennes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

2.2. L'aide au démarrage est-elle accordée à des groupements ou à des associations de producteurs ayant droit à une aide en vertu de la législation de l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission [1].

2.3. L'octroi de l'aide est-il subordonné au respect des règles suivantes:

— l'obligation pour les membres de commercialiser leur production conformément aux règles régissant l'offre et la mise sur le marché

[1] Règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

▼C4

établies par le groupement ou l'association, (ces règles peuvent prévoir la commercialisation directe par le producteur d'une partie de la production),

☐ Oui ☐ Non

— l'obligation pour tout producteur s'affiliant au groupement ou à l'association de s'engager à en faire partie pour une durée minimale de trois ans et à ne s'en retirer qu'avec un préavis d'au moins douze mois,

☐ Oui ☐ Non

— des règles communes concernant la production, en particulier quant à la qualité des produits et aux pratiques culturales, à la commercialisation des produits et à l'information sur les produits, notamment en ce qui concerne leur récolte et leur disponibilité?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse à l'une des questions de la section 2.3 ci-dessus est négative, veuillez vous reporter à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission pour ce qui est de la liste des critères d'éligibilité régissant l'aide aux groupements ou aux associations de producteurs.

2.4. Le groupement ou l'association de producteurs respecte-t-il toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la concurrence, en particulier les articles 81 et 82 du traité?

☐ Oui ☐ Non

2.5. La mesure ou le régime d'aide exclut-il explicitement les organisations de production telles que les sociétés ou les coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou de plusieurs exploitations agricoles, et qui sont donc susceptibles d'être assimilées à des producteurs individuels?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, les producteurs devraient demeurer responsables de la gestion de leurs exploitations.

2.6. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement toute aide aux groupements de producteurs ou à leurs associations dont les objectifs sont incompatibles avec un règlement du Conseil instituant une organisation commune de marché?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, la Commission ne peut en aucun cas approuver une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché concernée.

3. **Intensité de l'aide et coûts éligibles**

3.1. Pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée au groupement ou à l'association de producteurs ne dépassera pas 400 000 EUR?

☐ Oui ☐ Non

3.2. La mesure ou le régime d'aide exclut-il explicitement tout versement d'une aide au titre des dépenses exposées au-delà de la cinquième année?

☐ Oui ☐ Non

3.3. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement le paiement de toute aide au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance de l'organisation de producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des questions posées aux points 3.2 et 3.3 ci-dessus, veuillez noter que l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission exclut explicitement tout versement d'une aide au titre de dépenses exposées au-delà de la cinquième année et tout paiement d'une aide au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance de l'organisation de producteurs.

▼C4

3.4. Tant dans le cas d'une aide accordée aux groupements ou aux associations de producteurs que dans le cas d'une aide accordée directement aux producteurs, les dépenses éligibles incluent-elles uniquement:

— la location de locaux adéquats, ou

— l'acquisition de locaux adéquats (les dépenses éligibles sont limitées aux frais de location aux prix du marché),

— l'acquisition d'équipements de bureau, y compris de matériel informatique et de logiciels, les frais de personnel, les frais généraux et les frais juridiques et administratifs?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à la liste des dépenses éligibles figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

PARTIE III.12.I

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU REMEMBREMENT

Cette fiche de renseignements complémentaires doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à couvrir les frais de justice et les frais administratifs liés au remembrement, selon la description donnée au chapitre IV I des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

1. La mesure d'aide s'inscrit-elle dans le cadre d'un programme général d'opérations de remembrement mis en œuvre conformément aux procédures établies par la législation de l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

2. Les dépenses éligibles incluent-elles exclusivement les frais de justice et les frais administratifs, y compris les frais d'enquête, du remembrement?

☐ Oui ☐ Non

Si les dépenses éligibles couvrent d'autres postes, veuillez noter que l'article 13 du règlement (CE) nº 1857/2006 n'autorise que les dépenses éligibles indiquées.

3. Quel est le taux d'aide envisagé (max. 100 %):……

PARTIE III.12.J

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À ENCOURAGER LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITÉ

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité, selon la description donnée au chapitre IV.J des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

A) PRODUCTEURS PRIMAIRES (AGRICULTEURS)

1. **Type de produit**

1.1. L'aide concerne-t-elle exclusivement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1698/2005 ([2])?

☐ Oui ☐ Non

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J des Lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. **Type d'aide**

2.1. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure d'aide individuelle?

☐ Études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits

☐ Aides à la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents

☐ Conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

☐ Coûts de formation des personnes qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

☐ Coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires

☐ Coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts

☐ Coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) nº 1857/2006 ([1]), à condition que l'aide:

a) ne porte que sur des produits agricoles destinés à la consommation humaine;

b) soit destinée à un régime communautaire de qualité alimentaire ou à un régime reconnu par les États membres et qui satisfait à des critères précis définis conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b, du règlement (CE) nº 1698/2005;

c) soit accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des régimes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans;

d) soit limitée à 3 000 EUR par an et par exploitation.

Remarque: les régimes dont le seul objectif consiste à fournir un plus haut niveau de contrôle du respect des normes obligatoires selon la législation communautaire ou nationale ne sont pas éligibles à l'aide.

2.2. La mesure d'aide inclut-elle des investissements nécessaires à la modernisation des installations de production?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au chapitre IV.A. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

([1]) JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

▼C4

2.3. Les contrôles sont-ils effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, tels que:

☐ les autorités réglementaires compétentes ou des organismes qui agissent en leur nom

☐ des organismes indépendants chargés de contrôler et de superviser l'utilisation des dénominations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité

☐ autres (veuillez préciser, en indiquant comment l'indépendance de l'organisme de contrôle est assurée)

……

……

2.4. La législation communautaire dispose-t-elle que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans en préciser le niveau effectif?

☐ Oui ☐ Non

3. **Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ Agriculteurs

☐ Groupements de producteurs

☐ Autres (veuillez préciser)

……

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

☐ Oui ☐ Non

3.3. Exception du soutien pour la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) nº 1857/2006, les paiements directs en espèces aux producteurs sont-ils exclus?

☐ Oui ☐ Non

3.3.1. L'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

☐ Oui ☐ Non

3.3.2. La mesure d'aide exclut-elle la possibilité de réserver le bénéfice de l'aide aux seuls membres d'un groupement/d'une organisation de producteurs ou à une entité intermédiaire chargée de la gestion de l'aide?

☐ Oui ☐ Non

3.3.3. La contribution aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux coûts de la fourniture du service?

☐ Oui ☐ Non

4. **Intensité de l'aide**

4.1. Veuillez indiquer le taux maximal de l'aide publique applicable aux mesures suivantes:

a); études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits (max. 100 %);

b); aides octroyées pour la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents (max. 100 %);

c); conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental (max. 100 %);

d); coûts de la formation dispensée aux personnes qui seront chargées qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques

▼C4

(HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;

e) ; coûts des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires (max. 100 %);

f); coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts;

g); coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) nº 1857/2006.

B) ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

1. **Type de produits**

1.1. L'aide concerne-t-elle uniquement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1698/2005?

☐ Oui ☐ Non

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J des Lignes directrices agricoles, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. **Types d'aide et coûts éligibles**

2.1. Les coûts éligibles sont-ils limités:

☐ aux coûts des services fournis par des consultants externes et d'autres fournisseurs de services, en particulier:

☐ études de marché

☐ conception et esthétique des produits

☐ demandes de reconnaissance d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents

☐ introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental

☐ autres (veuillez préciser)

……

……

Veuillez noter que ces services ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique ni se rapporter aux dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, comme les services ordinaires de conseils fiscaux, les services juridiques habituels ou la publicité.

2.2. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide en termes bruts: ……

Si l'intensité de l'aide dépasse 50 % bruts, veuillez expliquer en détail pourquoi cette intensité est nécessaire.

……

2.3. Veuillez indiquer le plafond maximal d'aide cumulée:

……

……

▼C4

3. **Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

☐ Groupements de producteurs actifs dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

☐ Autres (veuillez préciser)

.....

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

☐ Oui ☐ Non

4. **Nécessité de l'aide**

4.1. L'aide prévoit-elle que toute demande d'aide doit être soumise avant le début du travail sur le projet?

☐ Oui ☐ Non

4.2. Si ce n'est pas le cas, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales établissant un droit légal à l'aide selon des critères objectifs, et sans exercice de tout autre pourvoir d'appréciation par l'État membre?

☐ Oui ☐ Non

PARTIE III.K

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013) ([1]).

1. **Type d'aide**

A. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☐ Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

☐ Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles

☐ Services de conseil fournis par des tiers

☐ Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

☐ Vulgarisation de connaissances scientifiques

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni [excepté pour les produits couverts par

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

le règlement (CE) nº 510/2006 [1])] aucune origine n'y soit citée nommément?

☐ Oui ☐ Non

☐ Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni [excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) nº 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole [2], à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté] aucune origine n'y soit citée nommément?

☐ Oui ☐ Non

☐ Publications telles que des catalogues ou des sites internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

☐ Oui ☐ Non

1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées:

……

……

1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des Lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. AIDE À DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☐ Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise

☐ Première participation à des foires et expositions

Veuillez décrire les mesures envisagées:

……

……

1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des Lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

[1] Règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

[2] JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

▼C4

C. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES ET AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES AUX FINS DE LA VULGARISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES

1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

☐ Oui ☐ Non

1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:

……

……

1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

☐ Oui ☐ Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

☐ Oui ☐ Non

2. **Intensité de l'aide et coûts éligibles**

A. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES

2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 [1] de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité)?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des Lignes directrices et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006, les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

[1] JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

▼C4

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.5. Veuillez préciser l'intensité de l'aide……

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. AIDE À DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des Lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des Lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) nº 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des Lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement (CE) nº 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES ET AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES AUX FINS DE LA VULGARISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

☐ Oui ☐ Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

▼C4

3. **Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ Agriculteurs

☐ Groupements de producteurs

☐ Autres (veuillez préciser)

.....

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

☐ Oui ☐ Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

☐ Oui ☐ Non

3.2.3. la contribution des non-membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

☐ Oui ☐ Non

PARTIE III.12.L

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AU SECTEUR DE L'ÉLEVAGE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à soutenir le secteur de l'élevage, selon la description donnée au chapitre IV.L des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

1. **Dépenses éligibles**

1.1. Quelles sont les dépenses éligibles couvertes par la mesure de soutien:

☐ frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques?

☐ tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel (tests effectués par des ou pour le compte de tiers)?

☐ coûts éligibles pour les investissements pour l'introduction dans les exploitations des techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices?

Si la mesure prévue inclut d'autres dépenses éligibles, veuillez noter que l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1857/2006 ([2]) autorise uniquement les dépenses éligibles énumérées ci-dessus. Les contrôles effectués par le propriétaire du troupeau et les contrôles de routine sur la qualité du lait sont exclus.

2. **Montant de l'aide**

2.1. Veuillez préciser le taux maximal de l'aide publique, exprimé en volume des dépenses éligibles:

— frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques (max. 100 %)

— coûts des tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel (max. 70 %)

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application de articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

▼C4

— coûts éligibles pour les investissements axés sur l'introduction dans les exploitations de techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices (max. 40 % et jusqu'au 31 décembre 2011).

2.2. Quelles ont été les mesures prises pour éviter une surcompensation et pour vérifier le respect des intensités des aides susmentionnées?

……

……

3. **Bénéficiaires**

3.1. L'aide est-elle réservée aux entreprises répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 109 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, les grandes entreprises sont exclues du bénéfice des aides.

PARTIE III.12.M

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AUX RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET AUX ÎLES DE LA MER ÉGÉE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification d'aides aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée, selon la description donnée au point IV.M des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([1]).

1. L'aide proposée en faveur des régions ultrapériphériques et des îles de la mer Égée déroge-t-elle aux autres dispositions établies dans les Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

— Dans la négative, veuillez remplir le formulaire de notification relatif au type d'aide concerné (aide à l'investissement, assistance technique, etc.).

— Dans l'affirmative, veuillez continuer à remplir le présent formulaire.

2. La mesure implique-t-elle l'octroi d'une aide au fonctionnement?

☐ Oui ☐ Non

3. L'aide a-t-elle pour but d'atténuer les contraintes spécifiques à l'agriculture dans les régions ultrapériphériques à cause de leur isolement, de leur insularité et de leur éloignement?

☐ Oui ☐ Non

3.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le montant des surcoûts découlant de ces contraintes et préciser la méthode de calcul:

……

……

……

3.2. Comment les autorités peuvent-elles faire le lien entre les surcoûts et les facteurs qui les occasionnent (notamment l'éloignement et l'isolement)?

……

……

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

4. Cette aide est-elle destinée à compenser en partie les surcoûts de transport?

☐ Oui ☐ Non

4.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve de l'existence de ces surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer leur montant ([1]):

……

……

4.2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer quel sera le montant maximal de l'aide (sur la base d'un ratio «aide/kilomètre parcouru» ou d'un ratio «aide/kilomètre parcouru» et «aide/unité de poids») et le pourcentage des surcoûts couverts par l'aide:

……

5. Pour l'Espagne, l'aide vise-t-elle la production de tabac dans les îles Canaries ([2])?

☐ Oui ☐ Non

5.1. Dans l'affirmative, l'aide est-elle limitée à 2 980,62 EUR par tonne et à un maximum de 10 tonnes par an?

☐ Oui ☐ Non

5.2. Comment les autorités espagnoles peuvent-elles garantir que l'aide ne générera pas de discrimination entre les producteurs des îles?

……

……

PARTIE III.12.N

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À COMPENSER DES DOMMAGES EN MATIÈRE DE PRODUCTION AGRICOLE OU DE MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification des aides d'État destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou des moyens de production agricole, selon la description donnée aux points V.B.2 et V.B.3 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([3]).

1. **Aide pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles ou d'événements extraordinaires (point V.B.2. des Lignes directrices)**

1.1. Quelle calamité ou quel événement extraordinaire est à l'origine des dommages dont la compensation est prévue?

……

1.2. Quelle est la nature des dommages matériels subis?

……

1.3. Quel est le taux de compensation des dommages matériels prévu?

……

1.4. Une compensation est-elle prévue pour les pertes de revenu subies? Dans l'affirmative, quel est le taux de compensation envisagé et quelles sont les modalités de calcul des pertes de revenu?

……

([1]) Cette description doit indiquer de quelle manière les autorités prévoient de vérifier que l'aide est uniquement octroyée pour les coûts supplémentaires du transport de marchandises à l'intérieur des frontières nationales, calculée sur la base du moyen de transport le plus économique et de l'itinéraire le plus court entre le lieu de production ou de transformation et les lieux de vente, et ne peut être octroyée pour le transport de produits d'entreprises sans un site alternatif.

([2]) Voir l'article 21 du règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

([3]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

1.5. La compensation est-elle calculée au niveau du bénéficiaire individuel?

……

1.6. Les montants perçus au titre de polices d'assurance seront-ils déduits de l'aide à verser? Expliquez quel mécanisme de contrôle permet de vérifier l'existence ou l'absence de paiements de la part de compagnies d'assurance.

……

2. **Aide destinée a indemniser les agriculteurs** ([1]) **pour les pertes résultant de mauvaises conditions climatiques (point V.B.3 des Lignes directrices)**

2.1. Quel est l'événement climatique justifiant l'octroi d'une aide?

……

2.2. Données météorologiques attestant le caractère exceptionnel de l'événement.

……

2.3. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées ([2]).

……

2.4. À partir de quel seuil de perte par rapport à la production normale de la culture ([3]) en cause au cours d'une année normale l'agriculteur pourra-t-il bénéficier d'une aide?

……

Veuillez noter que la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à de mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité que si ces événements peuvent être assimilés à des catastrophes naturelles telles que définies par l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 ([4]). Un phénomène météorologique peut être assimilé à une catastrophe naturelle et bénéficier d'une compensation quand il détruit plus de 30 % de la production normale de la culture en cause.

2.5. Quantifiez la production normale de chacune des cultures touchées par l'événement climatique en cause et éligibles à une compensation. Décrivez la méthode utilisée à cet effet ([5]).

……

([1]) Autrement dit, les exploitants agricoles, à l'exclusion des entreprises de transformation et de commercialisation.

([2]) Aux termes de l'article 11, paragraphe 10, du règlement d'exemption, les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans après la réalisation des dépenses ou la perte.

([3]) La référence aux cultures n'exclut pas les animaux du bénéfice des aides. Les principes énoncés au point VB3 des Lignes directrices seront appliqués mutatis mutandis aux aides destinées à compenser les pertes les concernant, dues à des conditions climatiques défavorables.

([4]) Règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application de articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001. En vertu du point 126 des Lignes directrices, la Commission déclarera les aides accordées pour les pertes dues à des mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, lettre c), du traité, si toutes les conditions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1857/2006 sont remplies.

([5]) La production brute d'une année normale devrait être calculée par référence à la production moyenne d'un agriculteur déterminée au cours des trois années précédentes ou résulter de la moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. D'autres méthodes de calcul de la production normale (y compris des valeurs de référence régionales) peuvent toutefois être acceptées, à condition qu'elles soient représentatives, et non pas fondées sur des rendements anormalement élevés.

▼C4

2.6. Pour les dommages causés à des moyens de production (destruction d'arbres, par exemple), expliquez comment le seuil de perte déclenchant le droit à l'aide est calculé.

……

2.7. Le montant éligible à l'aide est-il calculé comme suit: (niveau moyen de la production en période normale × prix moyen pendant la même période) – (production réelle pendant l'année de l'événement × prix moyen pour ladite année)?

……

2.8. Le calcul des pertes est-il effectué au niveau de l'exploitation individuelle ou pour toute une zone? Dans ce dernier cas, démontrez que les moyennes utilisées sont représentatives et ne risquent pas d'entraîner de surcompensation notable en faveur de certains bénéficiaires.

……

2.9. Le montant éligible à l'aide sera-t-il diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances?

……

2.10. Les coûts normaux non supportés par l'agriculteur (par exemple parce que la récolte n'a pas été effectuée) seront-ils pris en considération dans le calcul de l'aide?

……

2.11. Si ces mêmes coûts normaux augmentent à cause des effets de l'événement climatique en cause, envisagez-vous d'accorder une aide supplémentaire pour couvrir le surcoût? Dans l'affirmative, quel pourcentage du surcoût cette aide couvrirait-elle?

……

2.12. Une aide est-elle prévue pour la compensation des dommages causés aux bâtiments et équipements par l'événement en cause? Dans l'affirmative, quel pourcentage des dommages couvre-t-elle?

……

2.13. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport aux dommages éligibles ([1]):

..... dans les zones défavorisées ([2]) (max. 90 %);

..... dans les autres zones (max. 80 %).

2.14. L'aide sera-t-elle versée directement à l'agriculteur ou, le cas échéant, à l'organisation de producteurs dont l'agriculteur est membre? Dans ce dernier cas, quel mécanisme de contrôle permettra de vérifier que le montant de l'aide perçu par l'agriculteur ne dépassera pas celui des pertes qu'il a subies?

……

2.15. A partir du 1er janvier 2010 la compensation accordée sera–t-elle réduite de 50 % si l'agriculteur concerné n'a pas pris une assurance couvrant au moins 50 % de la production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production et les risques climatiques les plus fréquents statistiquement dans l'État membre ou la région concerné(e)?

☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 126 des Lignes directrices, la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à de mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87,

([1]) Ce taux s'applique au montant de l'aide comme calculé selon la méthode indiquée au point 2.6 ou 2.8, diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances et des coûts normaux non supportés par l'agriculteur et augmenté des coûts additionnels supportés par l'agriculteur à cause de l'événement exceptionnel.

([2]) Ce taux s'applique aux zones défavorisées ou aux zones visées à l'article 36, points A) i), ii), iii), du règlement (CE) nº 1698/2005.

▼C4

paragraphe 3, point b), du traité que si toutes les conditions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1857/2006 sont remplies, et que cette condition est fixée explicitement par ledit article 11. Veuillez également démontrer que, malgré tous les efforts raisonnables déployés, aucune assurance financièrement accessible couvrant les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernés n'était disponible au moment où les dommages sont survenus.

2.16. Pour les aides relatives aux pertes subies après le 1er janvier 2011 à cause de la sécheresse, est-ce que l'État membre a pleinement mis en œuvre l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]) en ce qui concerne l'agriculture:

☐ Oui ☐ Non

et garantit-il que tous les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau dans le secteur de l'agriculture sont récupérés auprès du secteur [article 11, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 1857/2006]?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 126 des Lignes directrice,s la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à des mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité que si toutes les conditions du règlement (CE) nº 1857/2006 sont remplies et que les deux conditions précitées sont explicitement fixées par ledit article 11.

PARTIE III.12.O

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification des aides d'État destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou des moyens de production agricole, selon la description donnée au point V.B.4 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([2]).

1. **Maladies animales et végétales**

1. Quelle est la maladie en cause?

……

2. Cette maladie figure-t-elle sur la liste des maladies des animaux établie par l'Organisation mondiale de la santé animale?

☐ Oui ☐ Non

Si la maladie résulte de mauvaises conditions climatiques

3. Veuillez répondre aux questions posées dans la fiche d'information Partie III.12.N, en fournissant toute information permettant d'établir le lien de cause à effet entre l'événement climatique en cause et la maladie.

……

Si la maladie ne résulte pas de mauvaises conditions climatiques

4. Des aides sont-elles prévues pour des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 131 des Lignes directrices.

([1]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

([2]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

5. Le régime d'aides est-il introduit dans les trois ans suivant la dépense ou la perte?

☐ Oui ☐ Non

6. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées ([1]).

……

7. Démontrez qu'il existe, au niveau communautaire ou national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives permettant aux autorités d'agir face à la maladie, soit en arrêtant des mesures pour l'éradiquer (en particulier, des mesures contraignantes donnant lieu à compensation financière), soit en instaurant un système d'alerte combiné, en tant que de besoin, avec une aide pour encourager des particuliers à s'associer à des mesures de prévention sur une base volontaire ([2]).

……

8. Cochez l'objectif poursuivi par les mesures d'aide:

☐ la prévention, comportant des mesures de dépistage ou des analyses, la destruction des agents transmetteurs de la maladie, la vaccination des animaux ou le traitement des cultures et les abattages d'animaux ou la destruction de récoltes à titre préventif

☐ l'indemnisation, au motif que les animaux infectés doivent être abattus ou les cultures détruites sur ordre ou sur recommandation des pouvoirs publics ou que des animaux meurent à la suite de vaccinations ou de toutes autres mesures recommandées ou ordonnées par les autorités compétentes

☐ la prévention et l'indemnisation combinées, vu que le programme au titre des pertes résultant de la maladie est soumis à la condition que le bénéficiaire s'engage à prendre des mesures préventives adéquates ultérieures telles que prescrites par les autorités publiques.

9. Démontrez que les aides destinées à la lutte contre la maladie sont compatibles avec les objectifs et dispositions spécifiques de la législation vétérinaire ou phytosanitaire de l'Union.

……

10. Décrivez de manière précise les mesures de lutte envisagées.

……

11. Quels coûts ou quelles pertes l'aide couvrira-t-elle?

☐ coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures

☐ pertes entraînées par des maladies animales ou végétales ou par des infestations parasitaires

☐ pertes de revenu engendrées par les difficultés inhérentes à la reconstitution du troupeau ou la replantation, ou encore par toute période de quarantaine ou d'attente imposée ou recommandée par les autorités compétentes pour permettre l'élimination de la maladie avant reconstitution ou replantation des capacités de l'exploitation.

([1]) Aux termes de l'article 10, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001, les régimes d'aides doivent être introduits dans les trois ans qui suivent la réalisation des dépenses ou la perte. L'aide doit être versée dans un délai de quatre ans après la réalisation des dépenses ou de la perte.

([2]) Les maladies et les infestations parasitaires doivent être clairement définies dans le programme qui doit également contenir une description des mesures considérées.

▼C4

12. Les aides destinées à indemniser les coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures seront-elles octroyées via des services subventionnés et sans comporter des paiements directs d'argent aux producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 10, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

13. Le montant de l'aide aux pertes provoquées par des maladies animales ou végétales ou par des infestations parasitaires est-il calculé par rapport:

a. à la valeur marchande des animaux tués ou des végétaux détruits par la maladie ou l'infestation parasitaire ou des animaux tués ou des végétaux détruits par ordre public dans le cadre d'un programme de prévention ou d'éradication public obligatoire;

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 10, paragraphe 2, lettre a), point i), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

b. aux pertes de revenu dues aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation;

☐ Oui ☐ Non

14. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide, exprimée en pourcentage des coûts éligibles.

..... % des coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures (l'intensité brute de l'aide ne peut pas dépasser 100 %)

..... % des pertes entraînées par les maladies animales ou végétales (l'intensité brute de l'aide ne peut pas dépasser 100 %)

15. Si une aide est prévue pour la compensation de pertes de revenu dues à toute période de quarantaine ou d'attente imposée ou recommandée par les autorités compétentes pour permettre l'élimination de la maladie avant reconstitution ou replantation des capacités de l'exploitation, ou encore aux difficultés liées à la reconstitution du troupeau ou la replantation, communiquez tous les éléments permettant d'évaluer l'absence de risque de surcompensation des pertes de revenu.

……

16. Une aide communautaire a-t-elle été prévue aux mêmes fins? Dans l'affirmative, communiquez la date et les références de la décision de la Commission l'approuvant.

……

17. Le montant de l'aide sera-t-il diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances?

☐ Oui ☐ Non

18. Le calcul de l'aide tiendra-t-il compte des coûts non supportés en raison de la maladie, qui auraient autrement été supportés?

☐ Oui ☐ Non

2. **Tests EST**

1. Veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide concernant les Tests EST, exprimée en pourcentage des coûts éligibles. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, l'aide

▼C4

peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 % des coûts réels supportés. Veuillez noter que tous les paiements communautaires concernant les Tests EST doivent être inclus.

…… %

2. La mesure concerne-t-elle l'examen ESB obligatoire des bovins abattus aux fins de la consommation humaine?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que l'obligation du test de dépistage peut être fondée sur la législation communautaire ou nationale.

3. Dans l'affirmative, l'aide totale directe et indirecte pour ces tests dépasse-t-elle 40 EUR par test (y compris les paiements communautaires)?

☐ Oui ☐ Non

4. Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

5. L'aide sera-t-elle versée directement aux producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

3. **Animaux trouvés morts et déchets d'abattoirs**

1. La mesure est-elle liée à l'existence d'un programme cohérent assurant le suivi et l'élimination sûre de tous les animaux trouvés morts dans l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

2. En ce qui concerne les aides pour les animaux trouvés morts, seront-elles octroyées aux opérateurs actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 137, lettre i), des Lignes directrices.

3. Est-ce que les aides seront destinées à couvrir les coûts de l'élimination des déchets d'abattoirs produits après l'entrée en vigueur des présentes Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 137, lettre ii), des Lignes directrices

4. L'aide est-elle accordée directement aux producteurs?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission

5. Dans la négative, l'aide sera-t-elle versée aux opérateurs économiques travaillant en aval de l'agriculteur et offrant des services liés à l'enlèvement et/ou à la destruction des animaux trouvés morts?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission.

▼C4

6. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide, exprimée en pourcentage des coûts éligibles.

a. % des coûts d'enlèvement (max. 100 %)

b. % des coûts de destruction (max. 75 %)

7. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre a), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, *comme alternative*, des aides pouvant aller jusqu'à concurrence d'un montant équivalent peuvent être accordées afin de couvrir le coût des primes d'assurance acquittées par les agriculteurs pour l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts. La mesure notifiée prévoit-elle ce type de paiements?

☐ Oui ☐ Non

8. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des carcasses lorsque l'aide est financée au moyen de prélèvements ou de contributions obligatoires destinés au financement de la destruction de ces carcasses, à condition que ces prélèvements et contributions soient limités au secteur de la viande et directement imposés à celui-ci. La mesure notifiée prévoit-elle ce type de paiements?

☐ Oui ☐ Non

9. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre c), du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission, les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts lorsqu'il existe une obligation d'effectuer des tests EST sur ces animaux. Une telle obligation existe-t-elle?

☐ Oui ☐ Non

PARTIE III.12.P

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU PAIEMENT DE PRIMES D'ASSURANCE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification de mesures d'aide d'État conçues pour le paiement partiel de primes d'assurance aux producteurs agricoles primaires, selon la description donnée au point V.B.5 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier ([1]).

1. La mesure d'aide prévoit-elle le paiement de primes d'assurance en faveur de grandes entreprises et/ou d'entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au paragraphe 142 des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser une telle aide.

2. Veuillez préciser quelles pertes seront couvertes par l'assurance dont la prime sera partiellement financée dans le cadre de la mesure d'aide notifiée.

☐ Uniquement les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des catastrophes naturelles au sens de l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission ([2]).

☐ Les pertes mentionnées ci-dessus plus d'autres pertes causées par des phénomènes climatiques.

([1]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001.

▼C4

☐ Les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des ravageurs (combinées éventuellement à d'autres pertes mentionnées ci-dessus).

3. Quel est le niveau d'aide proposé?

……

Veuillez noter que si seule la première éventualité susmentionnée s'applique, le taux maximal de l'aide est de 80 %. Il s'élève à 50 % dans tous les autres cas (case deux et/ou case trois cochées).

4. L'aide couvre-t-elle un programme de réassurance?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission de vérifier l'existence éventuelle d'une aide à tous les niveaux concernés (autrement dit au niveau de l'assureur et/ou du réassureur) et la compatibilité de l'aide proposée avec le marché commun. En particulier, veuillez fournir des informations suffisantes pour que la Commission puisse vérifier que l'avantage final de l'aide est transmis à l'agriculteur.

5. La possibilité de couverture du risque est-elle liée à une seule compagnie d'assurance ou à un seul groupe de compagnies?

☐ Oui ☐ Non

6. L'aide dépend-elle du contrat d'assurance conclu avec une compagnie établie dans l'État membre concerné?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, celle-ci ne peut pas autoriser une aide aux primes d'assurance qui constituerait un obstacle au fonctionnement du marché intérieur des services d'assurance.

PARTIE III.12.Q

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA SUPPRESSION DE CAPACITÉS DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à promouvoir la suppression de capacités selon la description donnée au chapitre V.C des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier [1].

1. **Exigences**

1.1. Le régime d'aide envisagé prévoit-il:

— que l'aide doit servir l'intérêt général du secteur en cause,

— que le bénéficiaire doit fournir une contrepartie,

— que toute possibilité d'utiliser l'aide à des fins de sauvetage ou de restructuration doit être exclue, et

— qu'il ne doit pas y avoir de surcompensation de pertes en capital et de recettes futures?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au chapitre V.C des Lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée si ces conditions ne sont pas remplies.

«L'aide doit servir l'intérêt général du secteur en cause.»

[1] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

1.2. Quels sont le ou les secteurs concernés par le régime?

……

……

1.3. Ce ou ces secteurs sont-ils soumis à des limites de production ou à des quotas?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

……

……

1.4. Ce ou ces secteurs peuvent-ils être considérés comme étant en surcapacité de production au niveau régional ou national?

☐ Oui ☐ Non

1.4.1. Dans l'affirmative:

1.4.1.1. le régime d'aide prévu est-il compatible avec les autres dispositions communautaires visant à réduire la capacité de production?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire les dispositions et les mesures prises pour assurer cette compatibilité:

……

1.4.1.2. le régime d'aide prévu fait-il partie d'un programme de restructuration du secteur doté d'objectifs clairement définis et d'un calendrier spécifique?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ce programme:

……

1.4.1.3. quelle est la durée du régime d'aide prévu? ……

Veuillez noter que, conformément au point 147 b) des Lignes directrices, la Commission peut uniquement autoriser ce type d'aide s'il est d'une durée limitée. La durée des régimes visant à réduire une surcapacité de production doit normalement être limitée à une période ne dépassant pas six mois pour la collecte des candidatures à la participation et douze autres mois pour la fermeture effective.

1.4.2. Dans la négative, la suppression de la capacité répond-elle à des motifs sanitaires ou environnementaux?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces motifs:

……

1.5. Est-il possible de garantir qu'aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'organisation commune de marché (OCM) concernée ne pourra être versée?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 e) des Lignes directrices, aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'OCM concernée ne peut être accordée.

1.6. Le régime d'aide est-il accessible à tous les opérateurs économiques du secteur concerné aux mêmes conditions et un système transparent d'appels à manifestation d'intérêt est-il utilisé?

☐ Oui ☐ Non

▼C4

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 k) des Lignes directrices, la Commission peut uniquement autoriser un régime d'aide qui garantit le respect de cette condition.

1.7. L'aide est-elle réservée aux entreprises qui répondent aux normes minimales obligatoires?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez noter que les entreprises qui ne répondent pas à ces normes sont exclues et seront de toute façon contraintes d'arrêter leur production.

1.8. Si l'aide concerne des terres agricoles ouvertes ou des vergers, quelles mesures ont-elles été prises afin d'éviter l'érosion ou d'autres effets négatifs sur l'environnement?

……

……

1.9. Si l'aide concerne la fermeture d'installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), quelles mesures ont été prises afin d'éviter tout risque de pollution et d'assurer la remise en état satisfaisante du site de production?

……

……

«Le bénéficiaire doit fournir une contrepartie.»

1.10. Quelle est la nature de la contrepartie exigée du bénéficiaire par le régime prévu?

1.11. Cette contrepartie consiste-t-elle en une décision définitive et irrévocable de démanteler ou de fermer définitivement la capacité de production en cause?

☐ Oui ☐ Non

1.11.1. Dans l'affirmative:

— est-il possible de prouver que les engagements sont légalement contraignants pour le bénéficiaire?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez justifier:

……

— est-il possible de garantir que ces engagements doivent également lier tout acquéreur ultérieur de l'installation concernée?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez justifier:

……

1.11.2. Dans la négative, veuillez décrire la nature de la contrepartie fournie par le bénéficiaire:

……

Veuillez noter que, conformément au point 136 g) des Lignes directrices, dans les cas où la capacité de production est déjà supprimée définitivement ou lorsque la fermeture apparaît inévitable, le bénéficiaire ne peut proposer aucune contrepartie et l'aide ne peut pas être accordée.

«Toute possibilité d'utiliser l'aide à des fins de sauvetage ou de restructuration doit être exclue.»

1.12. Le régime envisagé prévoit-il que, si le bénéficiaire de l'aide connaît des difficultés financières, l'aide sera évaluée conformément aux Lignes

([1]) Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

▼C4

directrices communautaires concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté ([1])?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 j) des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser d'aide pour la suppression de capacité d'une entreprise en difficulté et que l'aide doit être évaluée dans le cadre de l'aide au sauvetage et/ou à la restructuration.

«Il ne doit pas y avoir de surcompensation de pertes en capital et des recettes futures.»

1.13. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide éventuelle octroyée par bénéficiaire.

……

……

1.14. Le montant de l'aide est-il calculé sur la base de la perte de valeur des actifs, plus une incitation financière elle-même plafonnée à 20 % de cette valeur, et éventuellement des coûts sociaux obligatoires découlant de la mise en œuvre du régime?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 l) des Lignes directrices, le montant de l'aide doit être strictement limité à la compensation de ces pertes.

1.15. Le régime d'aide envisagé prévoit-il que, lorsque la suppression de la capacité répond à des motifs autres que sanitaires ou environnementaux, le secteur bénéficiaire prend à sa charge au moins 50 % des coûts de cette suppression, sous la forme soit de contributions volontaires, soit de prélèvements obligatoires?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 m) des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser cette aide.

1.16. Le régime d'aide prévu impose-t-il la présentation d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime?

☐ Oui ☐ Non

PARTIE III.12.R

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT L'AIDE À LA PROMOTION ET À LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification doit être utilisé pour toute aide d'État à la publicité en faveur des produits relevant de l'annexe I du traité CE.

Veuillez noter que les opérations de promotion définies comme étant la diffusion de connaissances scientifiques au grand public, l'organisation de foires commerciales ou d'expositions, la participation à ces activités de relations publiques ou à des activités semblables, en ce compris les enquêtes et les études de marché, ne sont pas considérées comme de la publicité. Les aides d'État accordées à ces formes de promotion au sens large sont régies par les points IV.j et IV.k des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([2]).

1. **Campagnes de publicité à l'intérieur de la Communauté**

1.1. La mesure sera-t-elle mise en œuvre:

☐ sur le marché d'un autre État membre?

☐ sur le marché national?

([1]) Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

([2]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

Qui mettra la campagne de publicité en œuvre?

☐ les groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille

☐ autres (veuillez préciser):

……

1.2. Vos autorités sont-elles en mesure de fournir à la Commission des échantillons ou des maquettes du matériel publicitaire?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, expliquez pourquoi.

……

1.3. Veuillez fournir une liste exhaustive des dépenses éligibles.

……

1.4. Quels sont les bénéficiaires de l'aide?

☐ les agriculteurs

☐ les groupements et/ou les associations de producteurs

☐ les entreprises des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

☐ autres (veuillez préciser)

……

1.5. Vos autorités peuvent-elles donner des assurances que tous les producteurs des produits concernés bénéficient du même droit à l'aide?

☐ Oui ☐ Non

1.6. La campagne de publicité vise-t-elle des produits de qualité considérés comme des produits satisfaisant à des critères à définir conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1698/2005 ([1])?

☐ Oui ☐ Non

1.7. La campagne de publicité vise-t-elle des dénominations reconnues à l'échelle de l'UE faisant référence à l'origine des produits?

☐ Oui ☐ Non

1.8. Dans l'affirmative, ladite référence correspond-elle exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté?

☐ Oui ☐ Non

1.9. La campagne de publicité vise-t-elle des produits utilisant un label de qualité national ou régional?

☐ Oui ☐ Non

1.10. Le label fait-il référence à l'origine nationale des produits concernés?

☐ Oui ☐ Non

1.11. Dans l'affirmative, veuillez démontrer que la référence à l'origine des produits sera secondaire dans le message.

1.12. La campagne de publicité revêt-elle un caractère générique et profite-t-elle à tous les producteurs du type de produits concerné?

☐ Oui ☐ Non

([1]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

1.13. Dans l'affirmative, la campagne de publicité sera-t-elle menée sans référence à l'origine des produits?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.14. La campagne de publicité sera–t-elle consacrée directement à des produits d'entreprises particulières?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.15. La campagne de publicité satisfait-elle aux dispositions de l'article 2 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ([1]) de même que, le cas échéant, aux règles d'étiquetage spécifiques applicables à divers produits (vin, produits laitiers, œufs et volaille)?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

1.16. Le taux d'aide sera le suivant:

☐ 50 % maximum (indiquez le taux exact: %) parce que le secteur financera lui-même le reste de la campagne

☐ 100 % maximum (indiquez le taux exact: %) parce que le secteur financera le reste de la campagne par des taxes parafiscales ou des contributions obligatoires

☐ 100 % maximum (indiquez le taux exact: %) parce que la campagne de publicité revêt un caractère générique et profite à tous les producteurs du type de produits concerné.

2. **Campagnes de publicité dans des pays tiers**

2.1. La campagne de publicité est-elle conforme aux principes du règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil ([2])?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter, que conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments attestant la conformité avec les principes du règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil.

2.2. La campagne de publicité concerne-t-elle des entreprises spécifiques?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

2.3. La campagne de publicité risque-t-elle de compromettre les ventes de produits d'autres États membres ou de dénigrer ces produits?

☐ Oui ☐ Non

([1]) JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

([2]) Règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

▼C4

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

PARTIE III.12.S

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES LIÉES AUX EXONÉRATIONS FISCALES AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2003/96/CE

Le présent formulaire de notification doit être utilisé pour toute mesure d'aide d'État liée aux exonérations fiscales prévues par la directive 2003/96/CE ([1]).

1. Quelle est la mesure envisagée?

☐ Réduction des taxes sur les carburants utilisés pour la production agricole primaire

☐ Réduction des taxes sur les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production agricole primaire

2. Quel est le niveau de la réduction envisagée?

……

3. En application de quel article de la directive 2003/96/CE du Conseil cette exonération sera-t-elle accordée?

……

4. Un taux de taxe différencié est-il prévu à l'intérieur du secteur concerné?

☐ Oui ☐ Non

5. En cas de suppression par le Conseil de la possibilité d'appliquer un taux de taxation nul pour les produits énergétiques et l'électricité utilisée à des fins agricoles, l'exonération envisagée pour le secteur concerné sans taux de taxe différencié respecterait-elle les dispositions pertinentes de la directive?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez indiquer le ou les articles de la directive qu'il est prévu d'appliquer.

PARTIE III.12.T

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA SYLVICULTURE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à soutenir le secteur sylvicole et couverte par le chapitre VII des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ([2]).

1. **Objectif de la mesure**

1.1. La mesure contribue-t-elle à préserver, restaurer ou améliorer les fonctions écologiques, protectrices et récréatives des forêts, la biodiversité et un écosystème forestier sain ou concerne-t-elle les coûts éligibles visés aux points 175 à 182 du chapitre VII des Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que seules les mesures concernant au moins un de ces objectifs ou de ces coûts éligibles peuvent être approuvées dans le cadre de ce chapitre.

([1]) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

([2]) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

2. **Critères d'éligibilité**

2.1. La mesure exclut-elle l'aide aux industries forestières, à l'extraction commercialement viable et au transport de bois d'œuvre ou à la transformation de bois ou d'autres ressources sylvicoles en produits ou en combustibles?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que l'aide aux fins susmentionnées est exclue du champ d'application de ce chapitre. S'il s'agit d'une aide de ce type, veuillez vous reporter aux autres règles applicables aux aides d'État en faveur de ce type d'aide.

3. **Type d'aide**

3.1. La mesure inclut-elle une aide à la plantation, à l'abattage, à l'éclaircissage et à l'élagage d'arbres et d'autres types de végétation (point VII.C.a)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

☐ la plantation, l'abattage et l'élagage en général

☐ l'évacuation des arbres tombés

☐ la remise en état de forêts endommagées par la pollution atmosphérique, des animaux, des tempêtes, des inondations, des incendies ou des événements similaires

Si l'aide est destinée à une de ces opérations, veuillez décrire les mesures envisagées et confirmer que leur objectif principal est de préserver et de restaurer la biodiversité et l'écosystème forestier ou le paysage traditionnel et veuillez noter qu'aucune aide n'est accordée pour l'abattage dont l'objectif principal est l'extraction commercialement viable de bois d'œuvre ou le repeuplement lorsque les arbres abattus sont remplacés par des arbres équivalents.

……

……

……

☐ le boisement en vue d'accroître la couverture forestière

Veuillez décrire les raisons environnementales justifiant le boisement afin d'accroître la couverture forestière et confirmer que l'aide ne sera pas accordée au boisement réalisé avec des plantations d'espèces à croissance rapide exploitées à court terme:

……

……

……

☐ le boisement en vue de promouvoir la biodiversité

Veuillez décrire la mesure et indiquer les zones concernées:

……

……

……

☐ le boisement en vue de créer des espaces boisés à des fins récréatives

Les espaces boisés en question sont-ils accessibles gratuitement au public à des fins récréatives? Dans la négative, l'accès est-il limité afin de protéger des zones sensibles?

……

……

……

▼C4

☐ le boisement en vue de combattre l'érosion et la désertification ou de stimuler une fonction protectrice comparable de la forêt;

Veuillez décrire les mesures prévues en spécifiant les zones concernées, la fonction protectrice envisagée, les variétés d'arbres à planter et les éventuelles mesures d'accompagnement et d'entretien à prendre:

……

……

……

……

……

☐ autres (expliquez)

……

……

3.2. La mesure inclut-elle une aide à la préservation et à l'amélioration de la qualité du sol des forêts et/ou à la garantie d'une croissance équilibrée et saine des arbres (point VII.C.b)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

☐ la fertilisation

☐ d'autres traitements du sol

Veuillez préciser le type de fertilisation et/ou des autres traitements du sol.

……

……

☐ la réduction d'une densité de végétation excessive

☐ la garantie d'une rétention d'eau suffisante et d'un drainage adéquat

Veuillez confirmer que les mesures susmentionnées ne réduiront pas la biodiversité, ne causeront pas de lessivage des éléments nutritifs ou n'auront pas d'impact négatif sur les écosystèmes d'eau douce ou les zones de protection des eaux, et décrire comment ces aspects seront contrôlés dans la pratique.

……

……

……

……

3.3. La mesure inclut-elle une aide à la prévention, à l'éradication et au traitement des ravageurs, des dégâts dus aux ravageurs et des maladies des arbres ou une aide à la prévention et au traitement de dommages occasionnés par des animaux ou des mesures ciblées de prévention des incendies de forêts (point VII.C.c)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

☐ la prévention et le traitement des ravageurs, des maladies des arbres et des dégâts occasionnés par les ravageurs ou la prévention et le traitement des dommages occasionnés par des animaux

▼C4

Veuillez indiquer les ravageurs et maladies ou les animaux en question:

……

……

……

……

Veuillez décrire les méthodes de prévention et de traitement et indiquer les produits, appareils et matériels nécessaires. Des méthodes de prévention et de traitement biologiques et mécaniques bénéficient-elles d'une préférence lors de l'octroi de l'aide? Dans la négative, veuillez prouver qu'elles ne sont pas suffisantes pour combattre la maladie ou le ravageur en question:

……

……

……

……

☐ des mesures ciblées de prévention des incendies de forêt.

Veuillez décrire les mesures:

……

……

……

……

L'aide est-elle accordée pour compenser la valeur du stock détruit par des animaux ou sur ordre des autorités pour combattre la maladie ou le ravageur en question?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire la méthode de calcul de la valeur du stock et confirmer que la compensation sera limitée à la valeur ainsi déterminée.

……

……

……

……

3.4. La mesure inclut-elle une aide à la restauration et à l'entretien des sentiers naturels, d'éléments et de caractéristiques du paysage et de l'habitat naturel des animaux (point VII. C.d)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures:

……

……

……

……

……

3.5. La mesure inclut-elle une aide à l'aménagement, à l'amélioration et à l'entretien de chemins forestiers et/ou d'infrastructures pour visiteurs (point VII.C.e)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures:

……

……

▼C4

……

……

Les forêts et les infrastructures utilisées à des fins récréatives sont-elles ouvertes au public gratuitement à des fins récréatives?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'accès est-il limité afin de protéger des zones sensibles ou afin de garantir un usage approprié et sûr des infrastructures? Veuillez expliquer en quoi consistent les restrictions et pourquoi elles ont été imposées:

……

……

……

3.6. La mesure inclut-elle une aide pour les coûts de matériels et d'activités d'information (point VII.C.f)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures et confirmer que les actions et les matériels soutenus diffusent des informations générales sur les forêts, ne font pas référence à des noms de produits ou de producteurs et ne font pas la promotion de produits nationaux:

……

……

……

……

……

3.7. La mesure inclut-elle une aide pour le coût d'achat d'espaces boisés à des fins de protection de la nature (point VII.C g)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer précisément comment les espaces boisés en question sont destinés à la protection de la nature et confirmer que ceux-ci sont entièrement et définitivement voués à la protection de la nature par une obligation légale ou contractuelle:

……

……

……

……

……

3.8. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts relatifs au boisement de terres agricoles ou non-agricoles, à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles, à des paiements Natura 2000, à des paiements sylvoenvironnementaux, à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention ainsi qu'au titre d'investissements non productifs conformément aux articles 43 à 49 du règlement (CE) nº 1698/2005 ([1]) ou de toute autre législation qui le remplace:

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure répond aux conditions définies aux articles 43 à 49 du règlement (CE) nº 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace:

……

……

([1]) Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

……

……

……

3.9. La mesure inclut-elle une aide au titre des surcoûts supportés et des pertes de revenus subies en raison de l'utilisation de techniques sylvicoles respectueuses de l'environnement?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire précisément la technique utilisée et confirmer qu'elle dépasse les exigences obligatoires appropriées:

……

……

……

……

……

La compensation est-elle payée sur la base d'un engagement volontaire souscrit par le propriétaire forestier répondant aux conditions de l'article 47 du règlement (CE) nº 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que l'aide n'est pas autorisée par le chapitre VII des Lignes directrices. Dans l'affirmative, décrivez ces engagements:

……

……

……

……

……

3.10. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts d'achat de surfaces boisées (autres que les surfaces boisées destinées à des fins de protection de la nature visées au point 3.7 ci-dessus)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire la mesure et indiquer l'intensité de l'aide:

……

……

……

……

……

3.11. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts relatifs à la formation, aux services de conseil tels que l'établissement de plans d'exploitation ou de gestion forestière, aux études de faisabilité et à la participation à des concours, expositions et foires?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure remplit les conditions fixées à l'article 15 du règlement sur les exemptions par catégorie:

……

……

……

……

……

▼C4

3.12. La mesure inclut-elle une aide à l'établissement d'associations forestières?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure remplit les conditions fixées à l'article 9 du règlement sur les exemptions par catégorie:

……

……

……

……

……

3.13. La mesure inclut-elle une aide à la vulgarisation de nouvelles techniques, comme des projets pilotes ou des projets de démonstration à petite échelle aux ambitions raisonnables?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire la mesure et prouver qu'elle remplit les conditions fixées au point 107 des Lignes directrices:

……

……

……

……

……

4. **Montant de l'aide**

4.1. L'aide pour les mesures énumérées aux points 3.1 à 3.7 est-elle limitée à 100 % des coûts éligibles, surcompensation exclue?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation sera contrôlée:

……

……

……

4.2. L'aide pour les mesures énumérées au point 3.8 est-elle limitée à l'intensité ou au montant maximal fixé dans le règlement (CE) nº 1698/2005 ou dans toute autre législation qui le remplace?

☐ Oui ☐ Non

Les mesures énumérées au point 3.8 sont-elles cofinancées en vertu du règlement (CE) nº 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace, ou un tel cofinancement est-il envisagé ou possible?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire comment un double financement conduisant à une surcompensation pourra être évité:

……

……

……

4.3. La compensation pour les mesures énumérées au point 3.9 peut-elle dépasser le taux d'aide maximal fixé à l'annexe du règlement (CE) nº 1698/2005 conformément à l'article 47, étant entendu qu'elle ne peut en aucun cas dépasser les surcoûts supportés et les pertes de revenu subies dûment justifiés?

☐ Oui ☐ Non

▼**C4**

Dans les deux cas, veuillez indiquer le montant de l'aide et décrire son mode de calcul. Si la réponse est oui, veuillez décrire le contexte spécifique de la mesure ainsi que ses effets sur l'environnement, et fournir des calculs montrant que les montants d'aide supplémentaires sont limités aux surcoûts supportés et/ou aux pertes de revenu subies:

……

……

……

4.4. L'aide accordée aux mesures visées au point 3.10 est-elle limitée à l'intensité maximale fixée à l'article 4 du règlement sur les exemptions par catégories pour l'achat de terres agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation est contrôlée:

……

……

……

4.5. L'aide accordée aux mesures visées aux points 3.11 à 3.13 est-elle limitée à l'intensité maximale de l'aide fixée dans les règles applicables du règlement sur les exemptions par catégorie ou des Lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation est contrôlée:

……

……

……

▼**M8**

PARTIE III.13.A

Fiche d'information complémentaire sur les aides à l'investissement en faveur des aéroports

Il est recommandé de remplir cette fiche d'information complémentaire en plus du formulaire «Informations générales» pour la notification de toute aide à l'investissement relevant des lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes ([1]).

1. **Informations complémentaires sur le bénéficiaire, le projet d'investissement et l'aide**

1.1. Bénéficiaire

1.1.1. L'aide est-elle versée directement au propriétaire de l'aéroport?

☐ oui ☐ non

1.1.2. En cas de réponse négative au point 1.1.1, veuillez décrire, s'il y a lieu, l'/les entité(s) juridique(s) i) bénéficiaire(s) de l'aide, et ii), l'/les entité(s) juridique(s) qui transfère(nt) l'aide à une entité intermédiaire ou à l'aéroport chargé de la mise en œuvre du projet d'investissement.

……

……

1.1.3. En cas de réponse négative au point 1.1.1, veuillez expliquer comment les autorités nationales s'assurent qu'aucun avantage n'est accordé aux niveaux intermédiaires.

……

……

1.1.4. Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez décrire les relations juridiques, organisationnelles et financières unissant le bénéficiaire de l'aide et i) les entreprises avec lesquelles il fait partie d'un groupe d'entreprises, ii) ses filiales, iii) toute autre entreprise associée, y compris les entreprises communes.

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez décrire la méthode que l'autorité d'octroi de l'aide appliquera pour apprécier les relations juridiques, organisationnelles et financières énumérées ci-dessus.

……

……

1.1.5. Veuillez préciser si le bénéficiaire se chargera aussi de l'exploitation de l'infrastructure.

☐ oui ☐ non

1.1.6. En cas de réponse négative à la question précédente, veuillez décrire i) la procédure par laquelle l'opérateur de l'infrastructure sera choisi/a été choisi respectivement, et ii) les critères de sélection.

……

……

([1]) Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

▼**M8**

1.1.7. Si l'aéroport est utilisé/les aéroports sont utilisés par les forces armées nationales, les forces de police, les services de secours aériens non économiques, ou tout autre service aérien de nature non économique, veuillez préciser a) la nature du/des service(s) et b) le taux d'utilisation des capacités aéroportuaires (par ex., utilisation des pistes et des autres installations aéroportuaires, exprimée en pourcentage des mouvements annuels d'avions).

……

……

1.1.8. Veuillez fournir les données suivantes sur le trafic de passagers dans le(s) aéroport(s) bénéficiaire(s) de l'aide:

a) Aéroports dont l'historique du trafic commercial de passagers est supérieur à deux exercices: le trafic de passagers annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de la notification de l'aide ou de l'octroi effectif de celle-ci.

b) Aéroports dont l'historique du trafic commercial de passagers est inférieur à deux exercices: le trafic de passagers annuel moyen escompté au cours des deux exercices suivant le démarrage de cette activité.

c) Pour tous les aéroports:le trafic de passagers annuel moyen escompté au cours de la durée de vie économique prévue des infrastructures subventionnées.

Veuillez communiquer les données concernant chaque aéroport sous la forme d'un tableau, structuré comme illustré ci-dessous.

Exercice	Nombre total de passagers

Le nombre de passagers doit comptabiliser les allers simples sur chaque liaison individuelle: par exemple, un passager effectuant un vol aller-retour sera compté deux fois. Si l'aéroport fait partie d'un groupe d'aéroports, le nombre de passagers doit être établi sur la base de chaque aéroport individuel.

1.2. Le projet d'investissement

1.2.1. Veuillez décrire le projet d'investissement ainsi que toutes les estimations sous-jacentes, et fournir le plan d'exploitation ex ante (sous la forme d'un tableau Excel) sur lequel se fonde le projet. Le plan d'exploitation doit couvrir la durée de vie économique de l'investissement. Toutes les estimations doivent se fonder sur des prévisions fiables de la demande. Veuillez expliquer si, et dans quelle mesure, ces estimations ont été prises en compte dans le plan d'exploitation de l'aéroport bénéficiaire..

……

……

1.2.2. Veuillez communiquer les informations suivantes sur le projet d'investissement:

Date d'introduction de la demande d'aide:	
Date de début des travaux dans le cadre du projet d'investissement:	

▼**M8**

Date prévue de fin des travaux liés au projet d'investissement:	
Date prévue pour le démarrage de l'exploitation de l'investissement:	
Date prévue pour une exploitation à pleine capacité:	

1.2.3. Veuillez présenter, dans un tableau unique, une ventilation détaillée de tous les travaux à entreprendre, de leur source de financement, de leur durée prévue, des éléments de coût connexes et de la date prévue pour le démarrage de l'exploitation.

Veuillez indiquer pour chaque élément de coût si et pourquoi il devrait être considéré comme un coût d'investissement i) directement lié aux infrastructures de nature non économique afférentes à l'exercice d'une mission de puissance publique (par exemple, pour la sécurité, le contrôle aérien, ou toute autre activité relevant de la responsabilité d'un État membre dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique), ou ii) lié à des infrastructures aéroportuaires de nature économique (par exemple, les pistes, les infrastructures pour la fourniture de services d'assistance en escale), ou iii) lié aux infrastructures **non** aéronautiques de nature économique (par exemple, les parcs de stationnement, les hôtels).

Types de travaux	Financement	Structure des coûts	Calendrier

1.2.4. Veuillez fournir une synthèse i) des coûts d'investissement admissibles [2] totaux de nature économique, et ii) les coûts admissibles totaux de nature non économique. Les coûts doivent être comptabilisés à leur valeur actualisée (préciser le taux d'actualisation utilisé).

Veuillez indiquer dans cette synthèse quelle part de l'aide notifiée soutiendra les investissements relevant de la catégorie i), et ceux relevant de la catégorie ii).

……

……

1.2.5. Si des aides d'État sont aussi accordées pour des coûts d'investissement afférents à des activités non aéronautiques de nature économique, veuillez expliquer sur quelle base les autorités jugent qu'une telle aide est compatible avec le marché intérieur.

……

……

1.2.6. Avez-vous réalisé une évaluation des incidences de l'investissement sur l'environnement («EIE») ou vous engagez-vous à le faire? (point 20 des lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes)

[2] Sont considérées comme admissibles à une aide à l'investissement en faveur des aéroports les coûts afférents aux investissements dans les infrastructures aéroportuaires, y compris les coûts de planification, les infrastructures d'assistance en escale (telles que les carrousels à bagages, etc.) et les équipements aéroportuaires. Les coûts d'investissement relatifs aux activités non aéronautiques (soit, notamment, les parcs de stationnement, les hôtels, les restaurants et les bureaux) ne sont pas admissibles. Les coûts d'investissement relatifs à la fourniture de services d'assistance en escale (bus, véhicules, etc.) qui ne font pas partie des infrastructures d'assistance en escale ne sont pas admissibles.

▼**M8**

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez expliquer la raison pour laquelle une telle évaluation n'est pas requise pour ce projet.

……

……

1.3. Activités de nature non économique relevant de l'exercice d'une mission de puissance publique

1.3.1. Veuillez confirmer que l'investissement couvre des activités qui relèvent de la responsabilité de l'État dans l'exercice de ses prérogatives officielles de puissance publique (comme le contrôle aérien, la police, les douanes, la lutte contre les incendies, les mesures destinées à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite). Les investissements dans les infrastructures et les équipements nécessaires à ces activités sont considérés, en règle générale, comme ne présentant pas un caractère économique et n'entrent donc pas dans le champ d'application des règles en matière d'aides d'État. Veuillez inclure les investissements visés dans le tableau fourni dans la section 1.2.3 ci-dessus.

☐ oui ☐ non

1.3.2. Veuillez indiquer l'instrument national ou régional ou tout autre instrument juridique qui définit la notion d'activités relevant de l'exercice d'une mission de puissance publique, ainsi que leur mode de financement. En l'absence d'un tel instrument juridique, veuillez préciser la manière dont ces activités sont généralement financées par les autorités compétentes.

……

……

1.3.3. Veuillez communiquer des éléments attestant que le financement public d'activités non économiques ne conduit pas à une discrimination indue entre les aéroports. Il y a discrimination dans les situations où, en vertu de l'ordre juridique en cause, des aéroports civils ont en principe à supporter certains coûts inhérents à leurs activités non économiques, au contraire d'autres aéroports civils. Veuillez indiquer quelle est l'applicabilité sur le plan matériel et territorial des règles nationales qui régissent le financement d'activités aéroportuaires non économiques, et, s'il y a lieu, le niveau des compétences régionales en la matière.

……

……

1.3.4. Veuillez confirmer, à l'aide d'éléments de preuve pertinents, que la compensation des coûts liés à des activités non économiques sera strictement limitée à ces coûts, et que toute subvention croisée des activités économiques par le biais de cette compensation est effectivement exclue.

……

……

1.3.5. Veuillez confirmer que l'aéroport tiendra une comptabilité analytique séparée des activités économiques et non économiques.

……

……

▼M8

2. **Appréciation de la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur**

2.1. Contribution à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun bien défini

2.1.1. L'aide à l'investissement:

a) ☐ améliore-t-elle la mobilité des citoyens de l'Union et la connectivité des régions grâce à la mise en place de points d'accès pour les vols intra-Union?

……

……

b) ☐ lutte-t-elle contre la congestion du trafic aérien sur les principales plates-formes aéroportuaires de l'Union?

……

……

c) ☐ facilite-t-elle le développement régional?

……

……

Veuillez préciser comment l'aide à l'investissement contribue à chacun des objectifs choisis.

2.1.2. L'investissement est-il destiné à la création de nouvelles capacités aéroportuaires?

☐ oui ☐ non

2.1.3. Si la réponse à la question du point 2.1.2 est positive, veuillez démontrer à l'aide du plan d'exploitation ex ante visé à la section 1.2 («Le projet d'investissement») que la nouvelle infrastructure permettra, à moyen terme, de satisfaire la demande escomptée des compagnies aériennes, des passagers et des transitaires dans la zone d'attraction de cet aéroport.

2.1.4. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: l'aéroport bénéficiaire est-il situé dans la même zone d'attraction ([3]) qu'un autre aéroport qui *ne* fonctionne *pas* à capacité maximale ou presque maximale?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez communiquer les informations suivantes: a) les dimensions et la configuration de la zone d'attraction; b) la distance et la durée du trajet entre l'aéroport bénéficiaire et les autres aéroports de la même zone d'attraction; c) le trafic de passagers des autres aéroports de la même zone d'attraction pendant les cinq ans précédant la notification; d) la demande et la capacité totales escomptées dans la zone d'attraction de l'aéroport bénéficiant de l'aide pendant les dix prochaines années minimum, conformément au plan d'exploitation dans le scénario le moins favorable, le scénario de référence et le scénario le plus favorable.

……

……

([3]) Par «zone d'attraction d'un aéroport», on entend un marché géographique situé, en principe, dans un rayon de quelque 100 kilomètres ou nécessitant un temps de trajet de 60 minutes environ en voiture, bus, train ou train à grande vitesse. Toutefois, la zone d'attraction d'un aéroport donné peut varier et doit tenir compte des spécificités de chaque aéroport particulier. Les dimensions et la configuration de la zone d'attraction varient d'un aéroport à l'autre et sont fonction de diverses caractéristiques de l'aéroport, parmi lesquelles son modèle d'exploitation, sa localisation et les destinations qu'il dessert.

▼**M8**

2.1.5. Dans le cas de régimes d'aides: veuillez indiquer a) la localisation et les zones d'attraction des aéroports admissibles au bénéfice d'une aide dans la zone d'applicabilité territoriale du régime; b) la distance et la durée du trajet entre l'aéroport admissible au bénéfice d'une aide et les autres aéroports de la zone d'attraction; c) la méthode et les critères que les autorités nationales appliqueront pour définir les dimensions et la configuration des zones d'attraction ainsi que l'utilisation des capacités des aéroports de la même zone d'attraction.

……

……

2.1.6. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: si la réponse à la question 2.1.4 est positive, veuillez fournir des informations permettant de décrire l'effet probable de l'investissement sur l'utilisation des infrastructures existantes dans la même zone d'attraction. Ces informations doivent mettre en évidence les perspectives d'utilisation à moyen terme, doivent être fondées sur des prévisions fiables du trafic de passagers et de fret et doivent être intégrées dans le plan d'exploitation ex ante de l'aéroport bénéficiaire.

……

……

2.1.7. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: si la réponse à la question 2.1.4 est positive, veuillez fournir des projections du trafic en termes de nombre de passagers dans le scénario le moins favorable, le scénario de référence et le scénario le plus favorable, et expliquer pourquoi, selon vous, ces projections justifient une aide à l'investissement pour la création de capacités supplémentaires ou pour le maintien des capacités existantes.

……

……

2.2. Nécessité d'une intervention de l'État

2.2.1. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: veuillez expliquer, sur la base du plan d'exploitation de l'aéroport, dans quelle mesure la capacité de l'aéroport de supporter ses coûts du capital dépend de sa taille en termes de trafic annuel de passagers.

……

……

2.2.2. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: veuillez expliquer pourquoi l'aéroport n'a pas pu obtenir un financement privé suffisant.

……

……

2.2.3. Dans le cas de régimes d'aides: veuillez confirmer que l'autorité d'octroi de l'aide vérifiera si l'intervention de l'État est nécessaire dans chaque cas individuel en se fondant sur i) la taille de l'aéroport [4]; ii) la capacité de l'aéroport à attirer des capitaux privés.

……

……

[4] Veuillez utiliser les catégories de taille suivantes: aéroports accueillant jusqu'à 200 000 passagers par an; aéroports accueillant entre 200 000 et 1 million de passagers par an; aéroports accueillant entre 1 et 3 millions de passagers par an.

▼**M8**

2.3. Caractère approprié de la mesure

2.3.1. Veuillez démontrer que l'aide considérée est appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi ou résoudre les problèmes ciblés. En particulier, veuillez expliquer comment les autorités ont établi que le même objectif ne peut être atteint et que le même problème ne peut être résolu à l'aide d'autres instruments d'intervention ou d'aide moins générateurs de distorsion, et que l'aide considérée est un instrument d'intervention approprié. Par exemple, si l'aide accordée est de nature à procurer un avantage financier direct ([5]), veuillez démontrer pourquoi d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aide basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres ([6]), ne sont pas appropriées:

……

……

2.4. Effet incitatif de l'aide

2.4.1. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: veuillez confirmer que les travaux relatifs à l'investissement individuel notifié n'ont débuté qu'après l'introduction de la demande d'aide auprès de l'autorité d'octroi de l'aide. Veuillez fournir une copie de la demande d'aide envoyée par le bénéficiaire à l'autorité d'octroi et des documents attestant la date de début des travaux.

……

……

2.4.2. Dans le cas de régimes d'aides: veuillez confirmer que les travaux relatifs aux projets d'investissement admissibles ne débuteront qu'après l'introduction de la demande individuelle d'aide auprès de l'autorité d'octroi de l'aide.

……

……

2.4.3. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: veuillez décrire les niveaux de l'activité prévue dans un scénario d'octroi d'une aide et dans un scénario contrefactuel d'absence d'aide. Veuillez communiquer des éléments de preuve à l'appui, comme par exemple les documents internes relatifs aux autres activités qui sont envisagées par l'aéroport bénéficiaire dans le cadre de son processus décisionnel interne.

……

……

2.4.4. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: en présence d'un scénario contrefactuel comportant d'autres activités, veuillez comparer les deux scénarios afin de préciser l'activité supplémentaire qui serait mise en œuvre uniquement en cas d'octroi de l'aide (analyse contrefactuelle).

Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: en l'absence d'un scénario contrefactuel comportant d'autres activités, veuillez préciser le déficit de financement du coût du capital établi sur la base du plan d'exploitation ex ante de l'aéroport bénéficiaire. Le déficit de financement du coût du capital est la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs (y compris les coûts d'investissement en immobilisations) sur la durée de vie de l'investissement, exprimée en valeur actualisée nette.

([5]) Par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d'impôts, de prélèvements de sécurité sociale et d'autres prélèvements obligatoires, ou fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix avantageux.

([6]) Par exemple, prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêts, garanties publiques, prises de participations ou autres apports de capitaux à des conditions favorables.

▼**M8**

……

……

2.4.5. Dans le cas de régimes d'aides: veuillez a) confirmer que l'autorité d'octroi de l'aide accordera l'aide individuelle au titre du régime d'aides uniquement après avoir vérifié qu'il existe un effet d'incitation, en comparant les niveaux de l'activité prévue avec ou sans aide (analyse contrefactuelle) ou, en l'absence d'autres activités sans aide, en établissant le déficit de financement du coût du capital sur la base du plan d'exploitation ex ante de l'aéroport bénéficiaire ([7]); b) décrire tous les paramètres, données et hypothèses sous-jacents que l'autorité d'octroi de l'aide appréciera aux fins de l'analyse de l'effet d'incitation.

……

……

2.5. Proportionnalité de l'aide

2.5.1. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: en présence d'un scénario contrefactuel comportant d'autres activités, veuillez a) présenter, sous forme de tableaux Excel, les plans d'exploitation ex ante pour le scénario avec aide, et pour le scénario contrefactuel sans aide; b) indiquer sur cette base les surcoûts nets (nets de recettes supplémentaires) générés par le projet, ou l'activité, subventionné plutôt que par le projet, ou l'activité, contrefactuel; c) expliquer tous les paramètres, données et hypothèses sous-jacents.

Le plan d'exploitation doit couvrir la durée de vie économique des investissements.

……

……

2.5.2. Dans le cas d'une aide individuelle à l'investissement: en l'absence d'un scénario contrefactuel comportant d'autres activités, veuillez a) présenter, sous forme d'un tableau Excel, le plan d'exploitation ex ante de l'aéroport bénéficiaire; b) indiquer sur cette base le déficit de financement du coût du capital qui correspond à la valeur actualisée nette de la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs, y compris les coûts d'investissement, sur la durée de vie économique de l'investissement; c) expliquer tous les paramètres, données et hypothèses sous-jacents.

……

……

2.5.3. Dans le cas de régimes d'aides: veuillez vous engager à a) examiner dans chaque cas le scénario contrefactuel sans aide, sur la base des plans d'exploitation ex ante; b) établir les surcoûts, nets de recettes supplémentaires, générés par la mise en œuvre du projet, ou de l'activité, subventionné à la place du projet, ou de l'activité, contrefactuel lorsqu'il existe un scénario contrefactuel comportant d'autres activités; c) établir le déficit de financement du coût du capital qui correspond à la valeur actualisée nette de la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs, y compris les coûts d'investissement, sur la durée de vie économique de l'investissement, dans les cas où aucune autre activité n'aurait été entreprise.

([7]) Le déficit de financement du coût du capital est la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs (y compris les coûts d'investissement en immobilisations) sur la durée de vie de l'investissement, exprimée en valeur actualisée nette.

▼**M8**

Veuillez décrire tous les paramètres, données et hypothèses sous-jacents que l'autorité d'octroi de l'aide appréciera aux fins des enquêtes et analyses.

……

……

2.5.4. Intensité d'aide:

Veuillez indiquer le pourcentage maximal des coûts admissibles qui doivent être couverts par l'aide à l'investissement («l'intensité d'aide»), y compris les suppléments à l'intensité d'aide de base:

……

……

Lorsqu'un régime d'aides s'applique à des aéroports de tailles différentes, veuillez indiquer l'intensité d'aide maximale applicable aux groupes suivants d'aéroports:

Taille de l'aéroport définie en fonction du trafic moyen de passagers (nombre de passagers par an)	Intensité maximale des aides à l'investissement
> 3-5 millions	
1-3 millions	
< 1 million	

2.6. Prévention des effets négatifs sur la concurrence et les échanges

2.6.1. Veuillez confirmer que l'aéroport, y compris l'ensemble des infrastructures et des équipements pour lesquels l'aide à l'investissement est octroyée, sera ouvert à tous les usagers potentiels, et non à un usager en particulier.

……

……

2.6.2. Veuillez décrire les dispositions prises pour s'assurer que les capacités aéroportuaires seront réparties entre les usagers sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

……

……

2.7. Notification d'une aide individuelle dans le cadre d'un régime d'aides à l'investissement

2.7.1. Les mesures d'aide individuelles suivantes prises au titre d'un régime d'aides à l'investissement doivent être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE:

a) les aides à l'investissement octroyées aux aéroports dont le trafic annuel moyen excède 3 millions de passagers;

b) les aides à l'investissement d'une intensité d'aide supérieure à 75 %, octroyées aux aéroports dont le trafic annuel moyen est inférieur à 1 million de passagers, excepté dans le cas des aéroports situés dans des régions éloignées;

c) les aides à l'investissement pour le changement de localisation d'un aéroport;

▼M8

d) les aides à l'investissement octroyées aux aéroports assurant le transport de passagers et de fret et ayant enregistré un volume de fret supérieur à 200 000 tonnes au cours des deux exercices précédant celui de la notification de l'aide;

e) les aides à l'investissement en faveur de la création d'un nouvel aéroport assurant le transport de passagers (y compris la transformation d'un terrain d'aviation existant en un aéroport de ce type);

f) les aides à l'investissement en faveur de la construction ou du développement d'un aéroport situé à une distance de 100 kilomètres ou à 60 minutes en voiture, bus, train ou train à grande vitesse d'un aéroport existant.

PARTIE III.13.B

Fiche d'information complémentaire sur les aides au fonctionnement en faveur des aéroports

Il est recommandé de remplir cette fiche d'information complémentaire en plus du formulaire «Informations générales» pour la notification de toute aide individuelle au fonctionnement couverte par les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes ([8]).

1. **Informations complémentaires sur le bénéficiaire et ses activités**

1.1. Bénéficiaire

1.1.1. L'aide est-elle octroyée directement au gestionnaire de l'aéroport?

☐ oui ☐ non

1.1.2. En cas de réponse négative au point 1.1.1, veuillez décrire, s'il y a lieu, i) i) bénéficiaire(s) de l'aide, et ii) la/les entité(s) juridique(s) qui transfère(nt) l'aide en tant qu'intermédiaire(s) à l'aéroport qui assure les services admissibles au bénéfice de l'aide.

……

……

1.1.3. En cas de réponse négative à la question 1.1.1, veuillez expliquer comment les autorités s'assurent qu'aucun avantage n'est accordé aux niveaux intermédiaires.

……

……

1.1.4. Le bénéficiaire de l'aide est-il également le propriétaire de l'aéroport?

☐ oui ☐ non

1.1.5. En cas de réponse négative au point 1.1.4, veuillez préciser qui est/sera propriétaire de l'aéroport et décrire la structure du capital.

……

……

1.1.6. Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez décrire les relations juridiques, organisationnelles et financières unissant le bénéficiaire de l'aide et i) les entreprises avec lesquelles il fait partie d'un groupe d'entreprises, ii) ses filiales, iii) toute autre entreprise associée, y compris les entreprises communes.

([8]) Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

▼**M8**

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez décrire la méthode que l'autorité d'octroi de l'aide appliquera pour apprécier les relations juridiques, organisationnelles et financières visées aux points 1.1.1 à 1.1.5 ci-dessus.

……

……

1.2. Informations générales concernant le gestionnaire de l'aéroport

1.2.1. Si l'aéroport est utilisé/les aéroports sont utilisés par les forces armées nationales, les forces de police, les services de secours aériens non économiques, ou tout autre service aérien de nature non économique, veuillez préciser a) la nature du/des service(s); et b) le taux d'utilisation des capacités aéroportuaires (par ex., utilisation des pistes et des autres installations aéroportuaires, exprimée en pourcentage des mouvements annuels d'avions).

……

……

1.2.2. Veuillez fournir les données suivantes sur le trafic de passagers dans le(s) aéroport(s) bénéficiaire(s) de l'aide:

a) Aéroports dont l'historique du trafic commercial de passagers est supérieur à deux exercices: trafic de passagers annuel moyen enregistré au cours des deux exercices précédant celui de la notification de l'aide ou de l'octroi effectif de celle-ci.

b) Aéroports dont l'historique du trafic commercial de passagers est inférieur à deux exercices: trafic de passagers annuel moyen escompté au cours des deux exercices suivant le démarrage de cette activité:

Veuillez fournir les données sous la forme d'un tableau, comme illustré ci-dessous.

Exercice	Nombre total de passagers

Le nombre de passagers doit comptabiliser les allers simples sur chaque liaison individuelle: par exemple, un passager effectuant un vol aller-retour sera compté deux fois. Si l'aéroport fait partie d'un groupe d'aéroports, le nombre de passagers doit être établi sur la base de chaque aéroport individuel.

1.2.3. Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement: Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement, veuillez fournir le plan d'exploitation que le bénéficiaire a mis en œuvre au cours de la période 2009-2013, et celui qu'il a l'intention de mettre en œuvre au cours des 10 années suivantes (jusqu'au 4 avril 2024). Veuillez décrire les hypothèses à la base de cette période de 10 ans.

Le plan d'exploitation doit contenir des informations sur le trafic et les prévisions de trafic; les coûts et les prévisions de coûts; les données financières et les prévisions de données financières relatives au niveau de rentabilité et aux flux de trésorerie (par référence aux méthodes qui sont utilisées, preuves à l'appui, par l'aéroport, comme, par exemple, les méthodes d'évaluation de la valeur actualisée nette d'un investissement («VAN»), le taux de rendement interne («TRI») et le rendement moyen du capital investi («RMCI»); il doit être présenté sous forme d'un tableau Excel contenant des explications de toutes les formules sous-jacentes.

▼**M8**

Dans le cas de régimes d'aides, veuillez spécifier a) quels sont les critères matériels et formels que les plans d'exploitation des aéroports admissibles doivent respecter; b) la méthode qu'appliqueront les autorités nationales pour apprécier les plans d'exploitation.

……

……

1.2.4. Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement, veuillez fournir un tableau synthétique des pertes d'exploitation ([9]) que le bénéficiaire a subies au cours de la période 2009-2013, ainsi que des pertes d'exploitation escomptées pendant la période s'étendant jusqu'au 4 avril 2024. Veuillez fournir les données sous la forme d'un tableau, structuré comme illustré ci-dessous.

Recettes				
…				
…				
Coûts d'exploitation				
…				
…				
Autres				
…				
Résultats d'exploitation				

Dans le cas d'un régime d'aide, veuillez préciser la méthode que les autorités appliqueront pour déterminer les pertes d'exploitation des aéroports admissibles.

1.2.5. Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement, veuillez fournir des copies des rapports financiers ([10]) des aéroports admissibles pour les 5 années précédant l'année de la demande d'aide au fonctionnement.

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez vous engager à inclure les rapports financiers visés ci-dessus dans l'appréciation d'une aide individuelle.

……

……

1.2.6. Veuillez préciser les mesures prises pour éviter une surcompensation et pour recouvrer les montants excédentaires auprès du bénéficiaire.

……

……

([9]) Par «déficit de financement des coûts d'exploitation», on entend les pertes d'exploitation d'un aéroport au cours de la période considérée, comptabilisées à leur valeur actualisée en utilisant le coût du capital, c'est-à-dire la différence (en valeur actualisée nette) entre les recettes et les coûts d'exploitation de l'aéroport.

([10]) Bilan, compte des pertes et profits, déclaration d'un expert comptable ou d'un cabinet d'audit.

▼**M8**

1.3. Activités de services aéroportuaires

1.3.1. Veuillez indiquer quels sont les services aéroportuaires admissibles ([11]) ainsi que les catégories de coûts d'exploitation admissibles ([12]) découlant de la prestation de ces services.

……

……

1.4. Activités relevant de l'exercice d'une mission de puissance publique

1.4.1. L'aide au fonctionnement couvre-t-elle des activités qui relèvent de la responsabilité de l'État dans l'exercice de ses prérogatives officielles de puissance publique (par exemple le contrôle aérien, la police, les douanes, la lutte contre les incendies, les mesures destinées à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite)? Les coûts d'exploitation relatifs aux infrastructures et aux équipements nécessaires pour réaliser ces activités sont considérés, en règle générale, comme ne présentant pas un caractère économique et n'entrent donc pas dans le champ d'application des règles en matière d'aides d'État.

☐ oui ☐ non

1.4.2. Veuillez indiquer l'instrument national ou régional, ou tout autre instrument juridique pertinent, qui régit la notion d'activités relevant de l'exercice d'une mission de puissance publique, ainsi que leur mode de financement. En l'absence d'un tel instrument juridique, veuillez préciser la manière dont ces activités sont généralement financées par les autorités compétentes.

……

……

1.4.3. Veuillez communiquer des éléments attestant que le financement public d'activités non économiques ne conduit pas à une discrimination indue entre les aéroports. Il y a discrimination dans les situations où, en vertu de l'ordre juridique en cause, des aéroports civils ont en principe à supporter certains coûts inhérents à leurs activités non économiques, au contraire d'autres aéroports civils. Veuillez indiquer quelle est l'applicabilité sur le plan matériel et territorial des règles nationales qui régissent le financement d'activités aéroportuaires non économiques, et, s'il y a lieu, le niveau des compétences régionales en la matière.

……

……

1.4.4. Veuillez confirmer, à l'aide d'éléments de preuve pertinents, que la compensation des coûts liés à des activités non économiques sera strictement limitée à ces coûts, et que toute subvention croisée des activités économiques par le biais de cette compensation est effectivement exclue.

……

……

1.4.5. Veuillez confirmer que l'aéroport tiendra une comptabilité analytique séparée des activités économiques et non économiques.

……

……

([11]) Services fournis par un aéroport ou l'une de ses filiales, consistant à assurer la prise en charge des avions, depuis l'atterrissage jusqu'au décollage, ainsi que des passagers et du fret, y compris la fourniture de services d'assistance en escale ainsi que d'infrastructures centralisées pour la fourniture de ce type de services, afin de permettre aux compagnies aériennes de fournir des services de transport aérien.

([12]) Coûts sous-jacents d'un aéroport relatifs à la fourniture de services aéroportuaires. Ces coûts comprennent plusieurs catégories de coûts, parmi lesquelles les frais de personnel, les coûts des services externalisés, des communications, de la gestion des déchets, de l'énergie, de la maintenance, les frais de location et les frais administratifs, mais excluent les coûts du capital, les aides à la commercialisation ou toute autre incitation accordée aux compagnies aériennes par l'aéroport, ainsi que les coûts liés aux activités relevant de l'exercice d'une mission de puissance publique.

▼**M8**

2. **Appréciation de la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur**

2.1. L'aide a-t-elle été octroyée avant le 4 avril 2014?

☐ oui ☐ non

2.2. Contribution à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun bien défini

2.2.1. L'aide au fonctionnement:

a) ☐ améliore-t-elle la mobilité des citoyens de l'Union et la connectivité des régions grâce à la mise en place de points d'accès pour les vols intra-Union?

b) ☐ lutte-t-elle contre la congestion du trafic aérien sur les principales plates-formes aéroportuaires de l'Union?

c) ☐ facilite-t-elle le développement régional?

Veuillez préciser dans quelle mesure l'aide au fonctionnement contribue à la réalisation de l'objectif/des objectifs choisi(s).

……

……

2.2.2. La mesure notifiée concerne-t-elle le gestionnaire d'un nouvel aéroport?

☐ oui ☐ non

2.2.3. Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement: l'aéroport bénéficiaire est-il situé dans la même zone d'attraction ([13]) qu'un autre aéroport disposant de capacités inutilisées?

☐ oui ☐ non

2.2.4. Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement: En cas de réponse négative au point 2.2.3,veuillez spécifier les dimensions et la configuration de la zone d'attraction; veuillez fournir des informations permettant de déterminer l'effet probable sur le trafic de l'autre aéroport situé dans cette zone d'attraction. Ces informations doivent faire partie du plan d'exploitation de l'aéroport bénéficiaire et doivent reposer sur des prévisions fiables du trafic de passagers et de fret.

Dans le cas de régimes d'aides: veuillez a) certifier que les autorités s'engagent à apprécier l'incidence probable sur le trafic de l'autre aéroport/d'autres aéroports situé(s) dans la même zone d'attraction qu'un aéroport admissible à partir de l'information tirée du plan d'exploitation de l'aéroport bénéficiaire et fondée sur des prévisions fiables du trafic de passagers et de fret; b) expliquer la méthode et les critères qu'appliqueront les autorités nationales pour apprécier l'incidence probable sur le trafic de l'autre aéroport ou des autres aéroports.

……

……

2.3. Nécessité d'une intervention de l'État

2.3.1. Veuillez confirmer que le trafic annuel de l'aéroport/des aéroports admissible(s) n'excède pas 3 millions de passagers (voir également la question 1.2.2 ci-dessus).

……

2.4. Caractère approprié de la mesure

([13]) Par «zone d'attraction d'un aéroport», on entend un marché géographique situé, en principe, dans un rayon de quelque 100 kilomètres ou nécessitant un temps de trajet de 60 minutes environ en voiture, bus, train ou train à grande vitesse. Toutefois, la zone d'attraction d'un aéroport donné peut varier et doit tenir compte des spécificités de chaque aéroport particulier. Les dimensions et la configuration de la zone d'attraction varient d'un aéroport à l'autre et sont fonction de diverses caractéristiques de l'aéroport, parmi lesquelles son modèle d'exploitation, sa localisation et les destinations qu'il dessert.

▼**M8**

2.4.1. Veuillez démontrer que l'aide considérée est appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi ou résoudre les problèmes ciblés. En particulier, veuillez expliquer comment les autorités ont établi que le même objectif ne peut être atteint ou que le même problème ne peut être résolu à l'aide d'autres instruments d'intervention ou d'aide entraînant moins de distorsions. Par exemple, si l'aide accordée est de nature à procurer un avantage financier direct ([14]), veuillez démontrer pourquoi d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aide basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres ([15]), ne sont pas appropriées:

……

……

2.4.2. Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement: le montant de l'aide a-t-il été établi ex ante sous la forme d'un montant fixe couvrant le déficit de financement escompté des coûts d'exploitation, calculé sur la base du plan d'exploitation du bénéficiaire durant une période transitoire de 10 ans débutant le 4 avril 2014?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations utiles dans le plan d'exploitation.

2.4.3. Dans le cas de régimes d'aides: Dans le cas d'un régime d'aides, le montant de l'aide sera-t-il établi dans chaque cas ex ante sous la forme d'un montant fixe couvrant le déficit de financement escompté des coûts d'exploitation, calculé sur la base du plan d'exploitation du bénéficiaire durant une période transitoire de 10 ans débutant le 4 avril 2014?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, le bénéficiaire est appelé à fournir les informations utiles dans le plan d'exploitation.

2.4.4. En cas de réponse négative aux points 2.4.2 et 2.4.3, indiquez: a) le degré d'incertitude des prévisions relatives aux coûts et aux recettes, b) les éventuelles disparités importantes dans l'information qui font obstacle au calcul par les autorités nationales du montant de l'aide ex ante sur la base d'un plan d'exploitation.

……

……

2.4.5. En cas de réponse négative aux points 2.4.2, et 2.4.3, veuillez confirmer que le montant maximal des aides au fonctionnement compatibles a été/sera établi selon un modèle basé sur la moyenne des déficits de financement ([16]) des coûts d'exploitation pendant la période de cinq ans comprise entre 2009 et 2013.

([14]) Par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d'impôts, de prélèvements de sécurité sociale et d'autres prélèvements obligatoires, ou fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix avantageux, etc.

([15]) Par exemple, prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêts, garanties publiques, prises de participations ou autres apports de capitaux à des conditions favorables.

([16]) Par «déficit de financement des coûts d'exploitation», on entend les pertes d'exploitation d'un aéroport au cours de la période considérée, comptabilisées à leur valeur actualisée en utilisant le coût du capital, c'est-à-dire la différence (en valeur actualisée nette) entre les recettes et les coûts d'exploitation de l'aéroport.

▼**M8**

2.4.6. Veuillez confirmer que le montant de l'aide au fonctionnement ne sera pas majoré ex post.

☐ oui ☐ non

2.4.7. En cas de réponse négative, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l'éventualité d'une majoration ex post ne diminuera pas l'incitation à gérer l'aéroport de manière efficace.

……

……

2.5. Effet incitatif et proportionnalité de la mesure

2.5.1. Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement, veuillez expliquer pourquoi en l'absence d'aide, le niveau d'activité économique de l'aéroport concerné serait sensiblement réduit. Veuillez fournir les informations utiles à l'aide du plan d'exploitation (voir également le point 1.2.3), permettant de comparer les niveaux de l'activité prévue avec et sans aide (scénario contrefactuel), et en prenant en considération la présence possible d'une aide à l'investissement et le niveau du trafic.

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez décrire la méthode appliquée par l'autorité d'octroi de l'aide pour évaluer les plans d'exploitation ainsi que le risque que, en l'absence d'aide, le niveau d'activité économique de l'aéroport concerné soit sensiblement réduit, en prenant en considération la présence possible d'une aide à l'investissement et le niveau du trafic.

……

……

2.5.2. Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement, veuillez démontrer que le plan d'exploitation de l'aéroport conduira à la couverture de l'intégralité des coûts d'exploitation d'ici au 4 avril 2024. Veuillez préciser les principaux paramètres utiles du plan d'exploitation.

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez confirmer que l'autorité d'octroi de l'aide accordera une aide individuelle au fonctionnement qu'à la condition d'avoir conclu que le plan d'exploitation de l'aéroport bénéficiaire conduira à la couverture de l'intégralité des coûts d'exploitation d'ici au 4 avril 2024. Veuillez préciser quels paramètres essentiels du plan d'exploitation les autorités d'octroi des aides évalueront pour parvenir à cette conclusion dans chaque cas d'espèce.

……

……

2.5.3. Veuillez indiquer:

Dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement: dans le cas d'une aide individuelle au fonctionnement, quel est le déficit de financement initial de l'aéroport bénéficiaire sur 10 ans, à partir de la couverture des coûts d'exploitation au début de la période transitoire (4 avril 2014) jusqu'à la couverture de l'intégralité des coûts d'exploitation à la fin de la période de transitoire (4 avril 2024).

▼**M8**

Dans le cas de régimes d'aides: veuillez certifier a) que le déficit de financement des aéroports admissibles sera déterminé à l'aide des méthodes visées au point 2.5.2; b) que les aéroports admissibles sont tenus d'apporter la preuve qu'ils seront à même de couvrir l'intégralité de leurs coûts d'exploitation d'ici au 4 avril 2024.

……

……

Le montant maximal de l'aide admissible:

……

……

Le pourcentage du déficit de financement devant être couvert par l'aide au fonctionnement:

……

……

La période au cours de laquelle l'aide au fonctionnement sera octroyée:

……

……

2.6. Prévention des effets négatifs sur la concurrence et les échanges

2.6.1. Veuillez démontrer que tous les aéroports situés dans la même zone d'attraction que l'aéroport ou les aéroports admissibles seront à même de couvrir l'intégralité de leurs coûts d'exploitation d'ici au 4 avril 2024.

……

……

2.6.2. Veuillez confirmer que l'aéroport ou les aéroports, y compris tout investissement bénéficiant d'une aide, sera ouvert/seront ouverts à tous les usagers potentiels, et non à un usager en particulier.

☐ oui ☐ non

2.6.3. Veuillez décrire les dispositions prises pour s'assurer que les capacités aéroportuaires seront réparties entre les usagers sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

……

……

PARTIE III.13.C

Fiche d'information complémentaire sur les aides au démarrage en faveur des compagnies aériennes

Il est recommandé de remplir cette fiche d'information complémentaire en plus du formulaire «Informations générales» figurant dans la partie I, pour la notification de toute aide au démarrage relevant des lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes ([17]).

Ce formulaire de notification s'applique aussi bien aux régimes d'aides qu'aux aides individuelles.

1. **Informations complémentaires sur le bénéficiaire, le projet et l'aide**

([17]) Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

▼**M8**

1.1. Bénéficiaire

1.1.1. L'aide est-elle versée directement à la compagnie aérienne qui exploite la nouvelle liaison?

☐ oui ☐ non

1.1.2. En cas de réponse négative au point 1.1.1: veuillez décrire, s'il y a lieu, l'/les entité(s) juridique(s) a) bénéficiaire(s) de l'aide, b) qui transfère(nt) l'aide à une entité intermédiaire qui à son tour la transfère à la compagnie aérienne qui exploite la nouvelle liaison.

……

……

1.1.3. En cas de réponse négative au point 1.1.1, veuillez expliquer comment les autorités s'assurent qu'aucun avantage n'est accordé aux niveaux intermédiaires.

……

……

1.1.4. Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez décrire les relations juridiques, organisationnelles et financières unissant le bénéficiaire de l'aide et i) les entreprises avec lesquelles il fait partie d'un groupe d'entreprises, ii) ses filiales, iii) toute autre entreprise associée, y compris les entreprises communes.

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez décrire la méthode que l'autorité d'octroi de l'aide appliquera pour apprécier les relations juridiques, organisationnelles et financières.

……

……

1.1.5. Sélection du bénéficiaire Veuillez décrire a) la procédure par laquelle le bénéficiaire sera ou a été choisi, b) les modalités et le degré de publicité de la procédure de sélection, c) les conditions d'admissibilité, d) les exigences opérationnelles, e) les critères de sélection.

……

……

2. **Appréciation de la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur**

2.1. Contribution à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun bien défini

2.1.1. L'aide au démarrage:

a) ☐ améliore-t-elle la mobilité des citoyens de l'Union et la connectivité des régions grâce à l'ouverture de nouvelles liaisons?

b) ☐ facilite-t-elle le développement régional de régions éloignées?

Veuillez préciser comment l'aide au fonctionnement contribue à la réalisation de l'objectif choisi.

……

……

▼M8

2.1.2. Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez démontrer que la ou les liaisons projetées ne sont pas déjà assurées dans des conditions comparables par un service ferroviaire à grande vitesse ([18]) ou au départ d'un autre aéroport situé dans la même zone d'attraction ([19]). Si les conditions ne sont pas considérées comme comparables, veuillez en expliquer la raison.

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez expliquer comment l'autorité d'octroi de l'aide garantira que la condition visée au présent point sera remplie pour chaque aide au démarrage.

……

2.2. Nécessité d'une intervention de l'État

2.2.1. Veuillez indiquer si l'aide au démarrage concerne:

a) ☐ des liaisons établies entre un aéroport accueillant moins de 3 millions de passagers par an ([20]) et un autre aéroport établi au sein de l'Espace aérien commun européen ([21]);

b) ☐ des liaisons établies entre un aéroport situé dans une région éloignée et un autre aéroport (situé au sein ou en dehors de l'espace aérien commun européen), quelle que soit la taille des aéroports concernés;

c) ☐ des liaisons établies avec un aéroport accueillant entre 3 millions et 5 millions de passagers par an qui n'est pas situé dans une région éloignée. Dans ce cas, veuillez préciser les circonstances particulières invoquées.

d) ☐ autre (veuillez préciser).

……

……

2.2.2. Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer la localisation des aéroports entre lesquels les liaisons nouvelles admissibles sont établies.

……

……

([18]) Par «service ferroviaire à grande vitesse», on entend tout service assuré par des trains pouvant atteindre une vitesse supérieure à 200 km/h.

([19]) Par «zone d'attraction d'un aéroport», on entend un marché géographique situé, en principe, dans un rayon de quelque 100 kilomètres ou nécessitant un temps de trajet de 60 minutes environ en voiture, bus, train ou train à grande vitesse. Toutefois, la zone d'attraction d'un aéroport donné peut varier et doit tenir compte des spécificités de chaque aéroport particulier. Les dimensions et la configuration de la zone d'attraction varient d'un aéroport à l'autre et sont fonction de diverses caractéristiques de l'aéroport, parmi lesquelles son modèle d'exploitation, sa localisation et les destinations qu'il dessert.

([20]) Soit le trafic annuel effectif de passagers enregistré au cours des deux exercices précédant celui durant lequel l'aide est notifiée ou, en l'absence de notification, octroyée. Dans le cas d'un aéroport récemment créé assurant le transport de passagers, il conviendra de tenir compte du trafic de passagers annuel moyen escompté au cours des deux exercices suivant le démarrage de cette activité. Ces plafonds comptabilisent les allers simples: ainsi, un passager effectuant un vol aller-retour sera comptabilisé deux fois. La comptabilisation couvre les liaisons individuelles.

([21]) Décision 2006/682/CE du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil concernant la signature et l'application provisoire de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) (JO L 285 du 16.10.2006, p. 1).

▼**M8**

2.2.3. Dans le cas d'une aide individuelle, si l'aide au démarrage concerne des liaisons établies entre un aéroport **non** situé dans une région éloignée et un autre aéroport, veuillez fournir les données suivantes sur le trafic de passagers dans les aéroports entre lesquels la ou les nouvelles liaisons sont établies:

a) concernant les aéroports dont l'historique du trafic commercial de passagers est supérieur à deux exercices: trafic de passagers annuel moyen enregistré au cours des deux exercices précédant celui de la notification de l'aide ou de l'octroi celle-ci;

b) concernant les aéroports dont l'historique du trafic commercial de passagers est inférieur à deux exercices: trafic de passagers annuel moyen escompté au cours des deux exercices suivant le démarrage de cette activité;

Veuillez fournir les données sous la forme d'un tableau, comme illustré ci-dessous.

Exercice	Aéroport	Aéroport
Exercice	Nombre de passagers	Nombre de passagers
Exercice	Nombre de passagers	Nombre de passagers

Le nombre de passagers doit comptabiliser les allers simples sur chaque liaison individuelle: par exemple, les passagers effectuant un vol aller-retour seront comptés deux fois. Si un aéroport fait partie d'un groupe d'aéroports, le nombre de passagers doit être établi sur la base de l'aéroport individuel.

2.2.4. Dans le cas des régimes d'aide, veuillez expliquer comment l'autorité d'octroi de l'aide appréciera, sur la base de la localisation des aéroports, des données sur le trafic de passagers et des liaisons, la nécessité d'une intervention de l'État pour chaque aide au démarrage.

……

……

2.3. Caractère approprié de la mesure

2.3.1. Dans le cas d'une aide individuelle: Veuillez démontrer que l'aide considérée est appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi ou résoudre les problèmes ciblés. En particulier, veuillez expliquer comment les autorités ont établi que le même objectif ne peut être atteint ou que le même problème ne peut être résolu à l'aide d'autres instruments d'intervention ou d'aide entraînant moins de distorsions. Par exemple, si l'aide octroyée est de nature à procurer un avantage financier direct ([22]), veuillez démontrer que d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres ([22]), ne sont pas appropriées:

……

……

([22]) Par exemple, prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêts, garanties publiques, prises de participations ou autres apports de capitaux à des conditions favorables.

▼**M8**

2.3.2. Dans le cas d'une aide individuelle, si l'aéroport bénéficiaire a élaboré un plan d'exploitation ex ante concernant la liaison pour laquelle l'aide est octroyée: veuillez fournir le plan d'exploitation en question. Celui-ci doit indiquer si la liaison promet de devenir rentable pour ladite compagnie aérienne, en l'absence de financement public, après 3 ans.

……

……

2.3.3. Dans le cas d'une aide individuelle, en l'absence de plan d'exploitation ex ante concernant la liaison pour laquelle l'aide est octroyée: veuillez fournir un document montrant que la compagnie aérienne s'est irrévocablement engagée à exploiter la liaison pendant une période au moins aussi longue que celle au cours de laquelle elle a reçu l'aide au démarrage.

……

……

2.3.4. Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez expliquer comment l'autorité d'octroi de l'aide appréciera, pour chaque aide au démarrage, si la mesure est appropriée.

……

……

2.4. Effet incitatif et proportionnalité de la mesure

2.4.1. Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez décrire, sur la base d'un plan d'exploitation si disponible, pourquoi il est vraisemblable qu'en l'absence d'aide, le niveau d'activité économique de la compagnie aérienne dans l'aéroport concerné ne se développera pas.

……

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez décrire la méthode appliquée par l'autorité d'octroi de l'aide pour évaluer la probabilité qu'en l'absence d'aide, le niveau d'activité économique de la compagnie aérienne dans l'aéroport concerné ne se développera pas.

……

……

2.4.2. Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez confirmer que l'exploitation de la nouvelle liaison ne commencera/n'a commencé qu'après la présentation d'une demande d'aide à l'autorité d'octroi de l'aide et veuillez fournir: a) une copie de la demande d'aide envoyée par le bénéficiaire à l'autorité d'octroi; b) des documents attestant la date de début de l'exploitation de la nouvelle liaison.

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez confirmer que l'exploitation des liaisons nouvelles admissibles ne commencera qu'après la présentation de la demande d'aide à l'autorité d'octroi des aides.

……

▼**M8**

2.4.3. Veuillez confirmer que pour chaque liaison, l'aide sera octroyée pour une durée maximale de trois ans.

……

……

2.4.4. Veuillez indiquer l'intensité de l'aide, c'est à dire le montant total de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles ([23]) Les deux chiffres doivent être exprimés en valeur actualisée nette au moment de l'octroi de l'aide et avant impôts ou autres prélèvements

……

……

2.4.5. Veuillez indiquer les mesures prises pour éviter une surcompensation et pour recouvrer les montants excédentaires auprès de la compagnie aérienne bénéficiaire.

……

……

2.4.6. Veuillez indiquer les mesures prises pour éviter les subventions croisées d'autres liaisons exploitées par la compagnie aérienne bénéficiaire au départ ou à destination du ou des aéroports en question.

……

……

2.5. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

2.5.1. Dans le cas d'une aide individuelle: veuillez confirmer que la connexion (paire de villes, par exemple) assurée par la nouvelle liaison aérienne n'est pas déjà desservie dans des conditions comparables, notamment en termes de durée du trajet, par un service ferroviaire à grande vitesse ou un autre aéroport situé dans la même zone d'attraction. Voir aussi le point 2.1.2.

Dans le cas de régimes d'aides: veuillez expliquer comment l'autorité d'octroi de l'aide garantira que la condition visée au présent point sera remplie pour chaque aide au démarrage.

……

……

2.5.2. Veuillez fournir des éléments de preuve attestant que l'entité publique envisageant d'octroyer à une compagnie aérienne (par l'intermédiaire ou non d'un aéroport) une aide au démarrage en faveur de la nouvelle liaison a rendu/rendra public en temps utile et avec une publicité suffisante pour permettre à l'ensemble des compagnies aériennes intéressées de proposer leurs services.

……

……

2.5.3. Veuillez confirmer que l'aide au démarrage en question ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aide d'État octroyés pour l'exploitation de la même liaison.

……

……

([23]) Les coûts admissibles sont les redevances aéroportuaires devant être acquittées pour cette liaison.

▼**M8**

PARTIE III.13.D

Fiche d'information complémentaire sur les aides à caractère social accordées conformément à l'article 107, paragraphe 2, point a), du traité aux usagers des services de transport aérien

Il est recommandé de remplir cette fiche d'information complémentaire en plus du formulaire «Informations générales» figurant dans la partie I, pour la notification de toute fourniture d'aide sociale relevant des lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes ([24]).

1. **Informations sur le ou les bénéficiaires, le projet et l'aide**

1.1. Veuillez expliquer le ou les objectif(s) à caractère social de la mesure notifiée et les raisons pour lesquelles vous avez considéré celle-ci comme permettant d'y parvenir.

……

……

1.2. Détails concernant l'aide envisagée

1.2.1. Veuillez décrire a) la méthode selon laquelle l'aide est accordée et distribuée aux consommateurs finaux; b) le cas échéant, la/les entité(s) juridique(s) qui reçoit/reçoivent l'aide ou la transfère(nt) à une entité intermédiaire chargée de la distribuer aux consommateurs finaux admissibles au bénéfice de l'aide.

……

……

1.2.2. Veillez décrire les catégories de consommateurs finaux admissibles au bénéfice de l'aide (par exemple les passagers qui ont des besoins particuliers comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes à faibles revenus, les étudiants et les personnes âgées, etc.) ([25]).

……

……

1.2.3. Veuillez confirmer que l'aide bénéficiera effectivement aux consommateurs finaux qui y sont admissibles.

……

……

1.2.4. Veuillez décrire les liaisons admissibles au bénéfice d'une aide.

……

……

1.2.5. L'aide sera-t-elle octroyée pour le transport de passagers sur une/des liaison(s) reliant un ou des aéroport(s) situé(s) dans une région éloignée ([26]) à un/des aéroport(s) de l'Espace économique européen?

☐ oui ☐ ☐ non

1.2.6. En cas de réponse affirmative au point 1.2.5, veuillez décrire les régions et les liaisons admissibles.

……

……

([24]) Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

([25]) Si la liaison concernée est établie entre des régions éloignées, comme des régions ultrapériphériques, des îles et des zones à faible densité de population, l'aide est susceptible de couvrir la totalité de la population de la région concernée.

([26]) Comme les régions ultrapériphériques, les îles ou les zones à faible densité de population.

▼M8

1.2.7. Veuillez indiquer les coûts que l'aide est destinée à compenser et confirmer que les coûts admissibles sont limités au prix d'un billet aller-retour, toutes taxes et suppléments inclus, facturé par le transporteur au consommateur final admissible.

……

……

1.2.8. Veuillez confirmer que l'aide sera octroyée sans discrimination liée aux canaux de distribution (tels que les agences de voyage, les services au sol des compagnies aériennes et les sites internet).

□

1.2.9. Veuillez décrire a) la procédure par laquelle le ou les exploitant(s) de services de transport aérien sera/seront ou a/ont été sélectionnés; b) les conditions d'admissibilité et c) les critères de sélection.

……

……

1.2.10. Veuillez confirmer que l'aide sera octroyée sans discrimination quant à l'origine des services, c'est-à-dire quelle que soit la compagnie aérienne assurant les services.

□

1.2.11. Veuillez décrire les contrôles et les garde-fous en vigueur garantissant que le régime ne bénéficie qu'aux consommateurs finaux admissibles et ne donne lieu à aucune surcompensation.

……

……

PARTIE III.13.E

Fiche d'information complémentaire sur les aides au transport maritime

Il est recommandé de remplir cette fiche d'information complémentaire en plus du formulaire «Informations générales» figurant dans la partie I, pour la notification de toute mesure relevant des orientations communautaires relatives aux aides d'État au transport maritime (les «lignes directrices») ([27]).

1. **Informations sur le type de régime**

Le régime est-il ou inclut-il:

a) □ une taxe au tonnage

b) □ une réduction des cotisations sociales

c) □ une réduction des taxes locales

d) □ une réduction des frais d'enregistrement

e) □ des aides à la formation

f) □ des aides au transfert du transport routier vers le transport maritime

g) □ un contrat de service public ou une procédure d'attribution de celui-ci

h) □ des aides à caractère social

i) □ autre (veuillez préciser)?:

……

([27]) Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 13 du 17.1.2004, p. 3).

▼**M8**

2. **Informations en matière d'admissibilité**

Pour les catégories (a) (b) (c) (d) (e) (f) figurant au point 1, veuillez répondre aux points 2.2 à 2.7:

2.1. Quels sont les critères d'admissibilité prévus pour les entreprises?

……

……

2.2. Quels sont les critères d'admissibilité prévus pour les bateaux? Notamment, existe-il une obligation liée au pavillon? Quelles sont les obligations liées au pavillon prévues pour la flotte d'entreprises soumises au régime de taxation du tonnage après le 17 janvier 2004? Les obligations liées au pavillon s'appliquent-elles à l'intégralité de la flotte de l'entreprise bénéficiaire ou uniquement à la flotte détenue et à la flotte affrétée à coque nue?

……

……

2.3. Quelles sont les conditions d'admissibilité applicables à la flotte affrétée à coque nue?

……

……

2.4. Quelles sont les conditions d'admissibilité applicables à la flotte affrétée à temps ou au voyage?

……

……

2.5. Le cas échant, quels sont les critères d'admissibilité prévus pour les gens de mer?

……

……

2.6. Décrivez la liste des activités admissibles. En particulier, le régime concerne-t-il:

☐ des activités de remorquage? ☐ des activités de dragage?

Plus généralement, des activités de transport autres que celles du transport maritime de marchandises et de passagers sont-elles couvertes par le régime d'aides?

……

……

2.7. Quelles sont les mesures de protection prévues pour éviter les débordements sur d'autres activités de la même entreprise?

……

……

Pour la catégorie (g) figurant au point 1:

▼**M8**

2.8. Quelles sont les obligations de service public, la méthode de calcul des compensations, les différentes offres soumissionnées et la raison du choix de l'entreprise désignée?

……

……

Pour la catégorie (h) figurant au point 1:

2.9. Quels sont les itinéraires et les groupes d'usagers concernés et les conditions à remplir pour l'octroi de subventions individuelles?

……

……

3. **Informations relatives à l'intensité de l'aide**

3.1. Quels sont les mécanismes en place pour garantir le respect du plafond applicable aux aides spécifié au chapitre 11 des orientations? Comment les documents pertinents sont-ils conservés?

……

……

Pour la catégorie (a)figurant au point 1, veuillez répondre aux points 3.2 à 3.7:

3.2. Quels sont les taux utilisés pour calculer le revenu imposable par tranche de 100 TN?

Jusqu'à 1 000 TN……

Entre 1 001 et 10 000 TN ……

Entre 10 001 et 20 000 TN……

Plus de 20 001 TN……

3.3. Les entreprises sont-elles tenues d'établir des comptes distincts lorsqu'elles exercent des activités admissibles et non admissibles?

……

……

3.4. Quel est le traitement accordé aux groupes d'entreprises et aux transactions intra-groupe?

……

……

3.5. Dans quelle mesure les revenus tirés d'activités auxiliaires relèvent-ils du régime de taxation au tonnage?

……

……

3.6. Des règles particulières sont-elles prévues pour les navires soumis à une taxe au tonnage lorsque leur valeur marchande excède leur valeur fiscale?

……

……

▼**M8**

3.7. Le taux de taxation normal du régime fiscal général des États membres est-il appliqué à la rémunération des directeurs et actionnaires des entreprises de transport maritime?

……

……

Pour les catégories (b) (c) et (d) figurant au point 1, veuillez répondre aux points 3.8 à 3.10:

3.8. Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en pourcentage des cotisations sociales et des contributions fiscales ou des impôts ou redevances auxquels les gens de mer ou l'armateur auraient normalement dû être assujettis?

……

……

3.9. Ou bien, à quel niveau, en valeur absolue, ces cotisations, contributions, redevances ou impôts mentionnés au point 3.8 ont-ils été limités?

……

……

3.10. Dans le cas de dragueurs et de remorqueurs, l'aide est-elle strictement limitée au volet «transport maritime» des activités exercées?

……

……

3.11. Pour la catégorie (f) figurant au point 1: Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en coût de la formation ou en salaire du travailleur en formation?

……

……

3.12. Pour la catégorie (g) figurant au point 1: Quel est le montant de l'aide par tonne-kilomètre transférée?

……

……

3.13. Pour la catégorie (i) figurant au point 1: Quel est le montant des subventions individuelles?

……

……

▼M5

PARTIE III.14

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AIDES EN FAVEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aides ou de toute aide individuelle relevant des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (ci-après «les lignes directrices»)

OBJECTIFS DU RÉGIME ou DE L'AIDE (*cocher la mention utile et introduire les informations demandées*):

La présente section suit l'ordre des alinéas du paragraphe 4 des lignes directrices: «Aides pouvant être déclarées compatibles».

☐ *Point 4.1 des lignes directrices: les aides pour des mesures du même type que celles couvertes par un règlement d'exemption par catégorie.*

Remarques générales concernant ce type d'aides.

Deux règlements d'exemption par catégorie sont en vigueur: le règlement (CE) nº 736/2008 de la Commission ([1]) qui s'applique au secteur de la pêche et de l'aquaculture, et le règlement (CE) nº 800/2008 de la Commission ([2]) qui est le règlement général d'exemption par catégorie s'appliquant à tous les secteurs.

En principe, ce type d'aides ne devrait donc pas être notifié.

Cependant, conformément au considérant (6) du règlement (CE) nº 736/2008 et au considérant 7 du règlement (CE) nº 800/2008, ces règlements ne préjugent pas de la possibilité, pour les États membres, de notifier les aides dont les objectifs correspondent à ceux couverts par lesdits règlements.

En outre, les types d'aides énoncés ci-après ne peuvent pas bénéficier de l'exemption prévue par les règlements (CE) nº 736/2008 et (CE) nº 800/2008: les aides qui sont supérieures à des plafonds déterminés, visés à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 736/2008 ou à l'article 6 du règlement (CE) nº 800/2008, ou qui ont des caractéristiques spécifiques, notamment les aides accordées à des entreprises autres que des PME, les aides aux entreprises en difficulté, les aides non transparentes, les aides à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides incompatibles avec le marché commun.

Caractéristiques des aides notifiées

☐ aides du même type que celles couvertes par le règlement (CE) no 736/2008

☐ aides du même type que celles couvertes par le règlement (CE) no 800/2008

☐ aides supérieures au plafond déterminé

☐ aides accordées à des entreprises autres que des PME

☐ aides non transparentes

☐ aides à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération

☐ autres caractéristiques: spécifier

Compatibilité avec le marché commun

L'État membre est invité à exposer, de manière détaillée, les motifs qui justifient que l'aide peut être considérée comme compatible avec le marché commun.

☐ *Point 4.2 des lignes directrices: aides entrant dans le champ d'application de certaines lignes directrices horizontales*

L'État membre est invité à mentionner la référence aux lignes directrices concernées qui sont considérées comme applicables aux aides en question et à exposer,

([1]) JO L 201 du 30.7.2008, p. 16.
([2]) JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

▼M5

de manière détaillée, les motifs qui justifient que l'aide peut être considérée comme compatible avec ces lignes directrices.

L'État membre est également invité à remplir les autres fiches d'information succinctes pertinentes qui figurent à l'annexe du présent règlement:

— aides à la formation: fiche figurant à la partie III.2,

— aides à l'emploi: fiche figurant à la partie III.3,

— aides à la recherche et au développement: fiche figurant à la partie III.6.A ou III.6.B, selon le cas,

— aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté: fiche figurant à la partie III.7 ou III.8, selon le cas,

— aides en faveur de la protection de l'environnement: fiche figurant à la partie III.10.

☐ *Point 4.3 des lignes directrices: aides à l'investissement à bord des navires de pêche*

L'État membre est invité à communiquer des informations démontrant la compatibilité des aides avec les modalités prévues à l'article 25, paragraphes 2 et 6, du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ([1]).

Il est également invité à exposer les motifs qui justifient que ces aides ne font pas partie du programme opérationnel cofinancé par ledit Fonds.

☐ *Point 4.4 des lignes directrices: aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles, d'autres événements extraordinaires ou des phénomènes météorologiques défavorables spécifiques*

L'État membre est invité à communiquer les informations énoncées ci-après démontrant la compatibilité des aides:

— informations détaillées relatives à l'existence d'une catastrophe naturelle ou d'un événement extraordinaire, y compris les rapports techniques et/ou scientifiques,

— preuve d'un lien de causalité entre le fait générateur et les dommages,

— méthode de calcul des dommages,

— autres moyens de justification.

☐ *Point 4.5 des lignes directrices: allégement fiscal et coûts salariaux concernant les navires de pêche communautaires opérant hors des eaux communautaires*

L'État membre est invité à communiquer des informations démontrant la compatibilité des aides avec les modalités prévues au point 4.5 des lignes directrices.

Ces informations doivent notamment indiquer, de manière détaillée, le risque de radiation du fichier de la flotte de pêche pour les navires concernés par le régime d'aide.

☐ *Point 4.6 des lignes directrices: aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales*

L'État membre est invité:

— à indiquer comment le financement accordé par des ressources provenant de taxes parafiscales sera utilisé, et

— à démontrer comment et sur quelle base son utilisation est compatible avec les règles en matière d'aides d'État.

Il doit en outre montrer comment le régime d'aide bénéficiera à la fois aux produits nationaux et aux produits importés.

☐ *Point 4.7 des lignes directrices: aides à la commercialisation de produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques*

L'État membre est invité à communiquer les informations démontrant la compatibilité des aides avec les modalités de ce point et avec les modalités pertinentes du règlement (CE) nº 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime

([1]) JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

▼M5

de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion ([1]).

☐ *Point 4.8 des lignes directrices: aides concernant les flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques*

L'État membre est invité à communiquer les informations démontrant la compatibilité des aides avec les modalités de ce point et avec les modalités pertinentes du règlement (CE) nº 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques ([2]) et du règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ([3]).

☐ *Point 4.9 des lignes directrices: aides destinées à réaliser d'autres mesures*

L'État membre est invité à décrire de manière très précise le type d'aide et son objectif.

Il est en outre invité à exposer, de manière détaillée, les motifs qui justifient la compatibilité des aides avec les modalités du point 3 des lignes directrices et à démontrer comment ces aides répondent aux objectifs de la politique commune de la pêche.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'État membre est invité à déclarer qu'aucune aide n'est accordée en faveur d'opérations que le bénéficiaire a déjà commencé à mettre en œuvre ou en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait aux conditions normales du marché.

L'État membre est invité à déclarer qu'aucune aide n'est accordée dans des circonstances où le droit communautaire, et notamment les règles de la politique commune de la pêche, ne sont pas respectés.

En ce sens, l'État membre est invité à déclarer que les mesures d'aide prévoient explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est octroyée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide doit être remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

L'État membre est invité à déclarer que les aides sont limitées à un maximum de dix années ou, si ce n'est pas le cas, entreprend de notifier de nouveau les aides au moins deux mois avant le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur.

AUTRES EXIGENCES

L'État membre est invité à communiquer une liste de tous les documents justificatifs qui accompagnent la notification ainsi qu'un résumé de ces documents (ex.: données socio économiques sur les régions bénéficiaires, justification scientifique et économique).

L'État membre est invité à indiquer que ces aides ne sont pas cumulées avec d'autres aides pour les mêmes dépenses admissibles ou pour la même compensation.

En cas de cumul, l'État membre est invité à indiquer les références des aides (régime d'aide ou aide individuelle) avec lesquelles il y a cumul et à démontrer que l'ensemble des aides octroyées reste compatible avec les règles applicables. À cette fin, l'État membre prendra en compte tout type d'aides d'État, y compris les aides de minimis.

([1]) JO L 176 du 6.7.2007, p. 1.
([2]) JO L 102 du 7.4.2004, p. 9.
([3]) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

▼M3

ANNEXE II

FORMULAIRE DE NOTIFICATION SIMPLIFIÉE

Le présent formulaire peut être utilisé aux fins de la notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ([1]).

1. Régime d'aides préalablement autorisé ([2])

1.1. Numéro d'aide attribué par la Commission:

1.2. Intitulé:

1.3. Date d'autorisation [par référence à la lettre de la Commission SG(...)D/…]:

1.4. Publication au *Journal officiel de l'Union européenne*:

1.5. Objectif principal (veuillez en spécifier un):

1.6. Base juridique:

1.7. Montant global de l'aide prévue:

1.8. Durée:

2. **Instrument soumis à notification**

☐ nouveau budget (veuillez spécifier le budget global ainsi que le budget annuel dans la monnaie nationale en vigueur):

☐ nouvelle durée (veuillez préciser la date à partir de laquelle et celle jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées):

☐ resserrement des critères, réduction de l'intensité d'aide ou des dépenses admissibles (veuillez fournir des précisions):

3. **Validité des engagements**

☐ veuillez confirmer que les engagements fournis par l'État membre au sujet d'un régime d'aide autorisé restent valables intégralement également pour une nouvelle mesure notifiée.

Veuillez joindre une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (ou un lien internet).

([1]) Règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 20.4.2004, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1935/2006 (JO L 407 du 30.12.2006, p. 1).

([2]) Si le régime d'aides a été notifié à la Commission à plusieurs reprises, veuillez fournir les renseignements se rapportant à la dernière notification complète ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation de la Commission.

▼M8

ANNEXE III.A

Formulaire type de présentation des rapports sur les aides d'état existantes

(Formulaire couvrant tous les secteurs à l'exception du secteur agricole)

Afin de simplifier et d'améliorer encore davantage l'établissement des rapports annuels sur les aides d'État, la Commission met à la disposition des États membres, pour le 1er mars de chaque année, une plateforme préformatée, utilisable en ligne et en simple accès, contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres doivent vérifier et compléter les informations en question pour le 30 juin de la même année. La Commission est ainsi en mesure de publier au cours de l'année t [1] des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1.

La majeure partie des informations figurant sur la plateforme sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres seront tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1).

Les informations telles que l'objectif de l'aide et le secteur auquel celle-ci est destinée doivent être fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée et en se rapportant à l'instrument juridique qui constitue la base de l'autorisation de l'aide.

Les informations suivantes doivent être fournies.

(1) Intitulé de l'aide

(2) Numéro de l'aide

(3) Numéros d'aide précédents (par exemple en cas de reconduction d'un régime d'aides)

(4) Secteur

La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE [2].

(5) Objectif

(6) Région(s)

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a) ou c), du TFUE.

(7) Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

Il faut distinguer plusieurs catégories d'aides différentes (subventions, services subventionnés, bonifications d'intérêts, prêts, garanties, avantages fiscaux, avances récupérables, prises de participation, autres).

(8) Type d'aide

Il faut distinguer trois types d'aides différents: les régimes d'aides, les mesures individuelles relevant d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides ad hoc).

(9) Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des avantages fiscaux). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts doivent être fournis pour chaque instrument d'aide mis en

[1] t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés.

[2] NACE Rév. 2 ou tout acte législatif ultérieur la modifiant ou la remplaçant; la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne, établie par le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

▼**M8**

œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle, par exemple pour les subventions et les prêts. Ces chiffres doivent être exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses doivent être communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

▼M8

ANNEXE III.B

Formulaire type de présentation des rapports sur les aides d'État existantes

(Formulaire couvrant le secteur agricole)

Afin de simplifier et d'améliorer encore davantage l'établissement des rapports annuels sur les aides d'État, la Commission met à la disposition des États membres, pour le 1er mars de chaque année, une plateforme préformatée, utilisable en ligne et en simple accès, contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres doivent vérifier et compléter les informations en question pour le 30 juin de la même année. La Commission est ainsi en mesure de publier au cours de l'année t ([1]) des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1.

La majeure partie des informations figurant sur la plateforme seront complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres seront tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à l'année la plus récente, c'est à dire l'année t-1.

Les informations telles que l'objectif de l'aide et le secteur auquel celle-ci est destinée doivent être fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée et en se rapportant à l'instrument juridique qui constitue la base de l'autorisation de l'aide.

Les informations suivantes doivent être fournies.

(1) Intitulé de l'aide

(2) Numéro de l'aide

(3) Numéros d'aide précédents (par exemple en cas de reconduction d'un régime d'aides)

(4) Secteur

La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE ([2]).

(5) Objectif

(6) Région(s)

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a) ou c), du TFUE.

(7) Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

Il faut distinguer plusieurs catégories d'aides différentes (subventions, services subventionnés, bonifications d'intérêts, prêts, garanties, avantages fiscaux, avances récupérables, prises de participation, autres).

(8) Type d'aide

Il faut distinguer trois types d'aides différents: les régimes d'aides, les mesures individuelles relevant d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides ad hoc).

([1]) t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés.

([2]) NACE Rév. 2 ou tout acte législatif ultérieur la modifiant ou la remplaçant; la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne, établie par le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

▼**M8**

(9) Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des avantages fiscaux). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts doivent être fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle, par exemple pour les subventions et les prêts. Ces chiffres doivent être exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses doivent être communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

(10) Intensité d'aide et bénéficiaires

Les États membres doivent indiquer:

— l'intensité d'aide effective du soutien réellement octroyé par type d'aide et de région;

— le nombre de bénéficiaires;

— le montant d'aide moyen par bénéficiaire.

▼C2

ANNEXE III C

INFORMATIONS À TRANSMETTRE DANS LE RAPPORT ANNUEL À COMMUNIQUER À LA COMMISSION

(Formulaire couvrant le secteur de la pêche)

▼B

Les rapports doivent être fournis sous forme électronique. Ils contiennent les données suivantes:

1. Intitulé du régime d'aide, numéro d'enregistrement de l'aide par la Commission et référence de la décision de la Commission

2. Dépenses. Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, s'il y a lieu, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes. Pour chaque année considérée, veuillez indiquer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.):

2.1. les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué;

2.2. les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée;

2.3. le nombre de projets et/ou d'entreprises ayant bénéficié d'une aide;

2.4. une estimation du montant total des aides suivantes:

— aide au retrait définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers,

— aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche,

— aide au renouvellement des navires de pêche,

— aide à la modernisation des navires de pêche,

— aide au renouvellement des navires de pêche,

— aide en faveur de certaines mesures socio-économiques,

— aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

— aide en faveur des régions ultrapériphériques,

— aide financée par des ressources provenant de taxes parafiscales.

2.5. la ventilation régionale des montants visés au point 3.1 par région pour les régions relevant de l'objectif 1 et pour les autres zones;

3. Autres informations et remarques.

▼M7

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE DÉPÔT DE PLAINTES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT PRÉSUMÉES ILLÉGALES OU L'APPLICATION PRÉSUMÉE ABUSIVE D'AIDES

Les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

1. **Informations concernant le plaignant**

 Prénom* :

 Nom*:

 Adresse ligne 1*:

 Adresse ligne 2:

 Commune/ville*:

 Département/région/province:

 Code postal*:

 Pays*:

 Téléphone:

 Téléphone portable:

 Adresse électronique*:

 Fax

2. **Je dépose cette plainte pour le compte d'un tiers (personne ou entreprise):**

 Oui* Nom*

 Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations suivantes:

 Nom de la personne/de l'entreprise représentée*:

 Numéro d'enregistrement de l'entité:

 Adresse ligne 1*:

 Adresse ligne 2:

 Commune/ville*:

 Département/région/province:

 Code postal*:

 Pays*:

 Téléphone 1:

 Téléphone 2:

 Adresse électronique*:

 Fax :

 Veuillez joindre la preuve que le représentant est autorisé à agir pour le compte de cette personne/de cette entreprise*.

▼M7

3. **Veuillez choisir une des options suivantes pour décrire votre identité*:**

a) Concurrent du ou des bénéficiaires

b) Association professionnelle représentant les intérêts de concurrents

c) Organisation non gouvernementale

d) Syndicat

e) Citoyen de l'Union européenne

f) Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer en quoi, et dans quelle mesure, l'aide d'État présumée affecte votre position concurrentielle ou la position concurrentielle de la personne ou de l'entreprise que vous représentez. Veuillez fournir autant d'éléments concrets que possible.

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seules des parties intéressées au sens de l'article 1er, point h), dudit règlement peuvent déposer une plainte officielle. En conséquence, en l'absence de démonstration de votre qualité de partie intéressée, le présent formulaire ne sera pas enregistré en tant que plainte et les informations qui y sont fournies seront conservées en tant qu'informations générales relatives au marché.

4. **Veuillez choisir l'une des propositions suivantes*:**

☐ Oui, vous pouvez divulguer mon identité.

☐ Non, vous ne pouvez pas divulguer mon identité.

Dans la négative, veuillez justifier votre réponse:

Confidentialité: si vous ne souhaitez pas que votre identité ou certains documents ou informations soient divulgués, veuillez l'indiquer clairement, signaler les parties confidentielles de tout document et motiver votre refus. En l'absence de toute indication concernant la confidentialité de votre identité ou de certains documents ou informations, ces éléments ne seront pas considérés comme confidentiels et pourront être communiqués à l'État membre ayant prétendument octroyé l'aide d'État. Les informations figurant aux points **5 et 6** ne peuvent pas être considérées comme confidentielles.

5. **Informations concernant l'État membre qui octroie l'aide*:**

Veuillez noter que les informations fournies ci-après ne seront pas considérées comme confidentielles.

a) Pays:

b) Si elle est connue, veuillez indiquer l'institution ou l'entité ayant octroyé l'aide d'État présumée illégale:

administration centrale:

région (veuillez préciser):

autre (préciser):

▼M7

6. **Informations concernant l'aide présumée*:**

Veuillez noter que les informations fournies ci-après ne seront pas considérées comme confidentielles.

a) Veuillez décrire l'aide présumée et indiquer sous quelle forme elle a été octroyée (prêts, subventions, garanties, incitations ou exonérations fiscales, etc.).

b) Dans quel but l'aide présumée a-t-elle été accordée (si vous en avez connaissance)?

c) Quel est le montant de l'aide présumée (si vous en avez connaissance)? Si vous ne disposez pas du chiffre exact, veuillez donner une estimation, ainsi qu'un maximum d'éléments de preuve.

d) Qui est le bénéficiaire? Veuillez fournir autant d'informations que possible, dont une description des principales activités du ou des bénéficiaires ou de l'entreprise ou des entreprises concernés.

e) À votre connaissance, quand l'aide présumée a-t-elle été octroyée?

f) Veuillez choisir une des options suivantes*:

☐ À ma connaissance, l'aide d'État n'a pas été notifiée à la Commission.

☐ À ma connaissance, l'aide d'État a bien été notifiée, mais elle a été octroyée avant que la Commission rende sa décision. Veuillez indiquer le numéro de référence de la notification ou la date de notification de l'aide, si vous en avez connaissance.

☐ À ma connaissance, l'aide d'État a été notifiée et autorisée par la Commission, mais n'a pas été mise en œuvre conformément aux conditions fixées à cet effet. Veuillez indiquer le numéro de référence de la notification ou la date de notification et d'autorisation de l'aide, si vous en avez connaissance.

☐ À ma connaissance, l'aide d'État a été octroyée en application d'un règlement d'exemption par catégorie, mais n'a pas été mise en œuvre conformément aux conditions fixées à cet effet.

▼M7

7. **Motifs de la plainte***

Veuillez noter que pour qu'une mesure puisse être considérée comme une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, l'aide présumée doit être accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État, fausser ou menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et affecter les échanges entre États membres.

a) Veuillez préciser la mesure dans laquelle des fonds publics sont mobilisés (si vous en avez connaissance). Veuillez aussi, si la mesure n'a pas été adoptée par une autorité publique (mais l'a été par une entreprise publique, par exemple), indiquer les raisons pour lesquelles ladite mesure est, selon vous, imputable aux autorités publiques d'un État membre.

b) Veuillez expliquer pourquoi vous estimez que l'aide d'État présumée est sélective (autrement dit, qu'elle favorise certaines entreprises commerciales ou certains biens).

c) Veuillez expliquer en quoi, selon vous, l'aide d'État présumée confère un avantage économique à son ou ses bénéficiaires.

d) Veuillez expliquer pourquoi vous estimez que l'aide d'État présumée fausse ou menace de fausser la concurrence.

e) Veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l'aide d'État présumée affecte les échanges entre États membres.

▼M7

8. **Compatibilité de l'aide**

Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles, selon vous, l'aide d'État présumée n'est pas compatible avec le marché intérieur.

9. **Informations sur des violations présumées d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ainsi que sur d'autres procédures**

a) Si vous en avez connaissance, veuillez indiquer les autres dispositions du droit de l'Union européenne qui, selon vous, ont été enfreintes par l'octroi de l'aide présumée. Veuillez noter que cela ne signifie pas nécessairement que ces infractions potentielles seront traitées dans le cadre de la procédure d'examen de l'aide d'État.

b) Avez-vous déjà entrepris des démarches concernant cette question auprès de services de la Commission ou d'une autre institution européenne? *

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez joindre une copie de la correspondance.

c) Avez-vous déjà entrepris des démarches concernant cette question auprès d'autorités ou de juridictions nationales? *

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les autorités ou les juridictions concernées; si une décision ou un jugement a déjà été rendu, veuillez également en joindre une copie (si possible); si, en revanche, l'affaire est toujours pendante, veuillez en préciser les références (si possible).

d) Veuillez fournir toute autre information susceptible d'être pertinente aux fins de l'appréciation de l'affaire en l'espèce.

▼M7

10. **Documents d'accompagnement**

Veuillez énumérer les *documents et pièces justificatives* éventuels fournis à l'appui de votre plainte et ajouter des annexes si nécessaire.

— Une copie des dispositions législatives ou autres mesures nationales ou de toute autre mesure servant de base juridique au versement de l'aide présumée doit, si possible, être fournie.

— Chaque fois que cela est possible, veuillez joindre tout élément attestant l'octroi de l'aide d'État (communiqué de presse, comptes publiés, par exemple).

— Si la plainte est déposée au nom d'un tiers (personne physique ou morale), veuillez joindre la preuve que vous êtes habilité à agir pour son compte en tant que représentant.

— Le cas échéant, veuillez joindre une copie de toute la correspondance précédemment échangée à ce sujet avec la Commission européenne ou toute autre institution européenne ou nationale.

— Si cette question a déjà été traitée par une juridiction/une autorité nationale, veuillez joindre, si possible, une copie du jugement/de la décision.

Je déclare par la présente que toutes les informations figurant dans ce formulaire et dans ses annexes sont fournies de bonne foi.

Lieu, date et signature du plaignant